



La contestation des résultats électoraux au Québec (1841-1875)

Mémoire

Katéri Lalancette

Maîtrise en histoire

Maître ès arts (M.A.)

Québec, Canada

© Katéri Lalancette, 2017

La contestation des résultats électoraux au Québec (1841-1875)

Mémoire

Katéri Lalancette

Sous la direction de :

Donald Fyson, directeur de recherche

RÉSUMÉ

Les campagnes électorales québécoises du XIX^e siècle sont, dans l’imaginaire collectif, synonymes de violence, d’intimidation et de pratiques douteuses menées par les partis politiques dans le but de gagner le vote de l’électeur illettré et peu politisé. Or, est-ce vraiment le cas?

Ce mémoire a d’abord pour objectif d’analyser les irrégularités électorales à travers le prisme de la contestation faite par le biais de pétitions déposées à l’Assemblée législative de la province du Canada puis du Québec entre 1841 et 1875. Ensuite, il s’agit d’étudier le contrôle de la légitimité de l’élection et de la contestation fait par l’administration parlementaire.

Pour y arriver, dans un premier temps, le déroulement des élections à l’ère du vote public est présenté, de même que les modalités encadrant la contestation électorale. Dans un deuxième temps, le contenu des pétitions est analysé, de sorte que sont relevées les différentes raisons évoquées par les pétitionnaires pour contester le résultat d’un scrutin. Dans un troisième temps, le processus parlementaire est analysé, de façon à montrer de quelle façon les députés arbitrent les litiges concernant les scrutins contestés. Le rôle des différents acteurs impliqués – l’électorat, les «partis» politiques, les contestataires et les députés – est également mis de l’avant tout au long du mémoire, de même que l’évolution des processus légaux entourant la contestation.

Il ressort de l’analyse des 108 pétitions déposées en Chambre entre 1841 et 1875 que ce « passé mythique » de corruption et de brutalité électorale est bien réel, mais mérite d’être nuancé. La culture politique québécoise évolue grandement pendant cette courte période. Malgré tout, des pratiques frauduleuses ont non seulement libre cours pendant les élections, mais elles ont en plus l’aval des parlementaires, qui rejettent les doléances des contestataires dans plus de 90 % des cas.

ABSTRACT

In the collective imagination, Quebec's 19th-century electoral campaigns are associated with violence, intimidation and dubious practices by political parties in order to get votes from illiterate and unpoliticized voters. However, is it really the case?

The first objective of this thesis is to analyze electoral irregularities through the petitions challenging the legality of some elections tabled in the Legislative Assembly of the Province of Canada and of Quebec between 1871 and 1875. The second one is to study the control of the legitimacy of these disputed elections by parliamentary administration.

To do so, the election process during public votes and the contested elections laws are carefully examined. Petitions are analyzed in order to reveal the various reasons raised by the protestors. Then the parliamentary process is examined to demonstrate how members of the Legislative Assembly arbitrate the disputed ballots. Simultaneously, the role of the various actors involved – voters, political parties, protestors and members of parliament – is presented, as well as the evolution of the legislation about controverted elections.

Finally, the analysis of the 108 petitions tabled in the House between 1841 and 1875 suggests that this "mythical past" of corruption and electoral violence is real, but deserves to be qualified. The political culture evolves a lot during this short period. Those dubious practices are not only free of consequences during the elections, they also have the endorsement of the members of parliament, who reject petitioners' grievances in more than 90% of the cases.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	iii
ABSTRACT.....	iv
TABLE DES MATIÈRES.....	v
LISTE DES IMAGES.....	vii
LISTE DES GRAPHIQUES	vii
LISTE DES TABLEAUX	vii
REMERCIEMENTS.....	viii
INTRODUCTION	1
Historiographie.....	3
Problématique et hypothèses.....	11
Corpus de sources.....	12
Stratégie de recherche	15
Plan de la démonstration	16
CHAPITRE 1: LES ÉLECTIONS À L'ÈRE DU VOTE PUBLIC	18
1.1. Le déroulement des élections et l'évolution de la législation électorale	18
1.1.1. L'évolution de la carte électorale	22
1.2. Les modalités encadrant la contestation électorale.....	24
1.2.1. Le «modèle» britannique.....	24
1.2.2. Les lois entourant la contestation électorale au Bas-Canada.....	26
1.2.3. Les lois entourant la contestation électorale jusqu'en 1875	27
1.3. Les électeurs.....	31
1.4. Les candidats.....	35
1.5. Les « partis » politiques.....	36
1.5.1. 1841-1854 : des «partis» politiques en gestation	38
1.5.2. 1854-1867 : renversement et polarisation des blocs bas-canadiens.....	40
1.5.3. 1867-1875 : changement constitutionnel et consolidation des blocs.....	42
CHAPITRE 2 : LES PÉTITIONS CONTESTANT LES RÉSULTATS ÉLECTORAUX.....	45
2.1. La fréquence de la contestation électorale	45
2.2. La provenance de la contestation électorale	49
2.3. Les contestataires.....	52
2.4. Les raisons évoquées par les contestataires.....	56
2.4.1. L'achat de conscience.....	58
2.4.2. La violence	60
2.4.3. Les procédures illégales des officiers-rapporteurs.....	64
2.4.3.1. Le droit d'éligibilité du candidat.....	64
2.4.3.2. La qualification de l'électorat	65
2.4.3.3. Le lieu du poll	68
2.4.3.4. La partialité de l'officier-rapporteur.....	69
2.5. Les absents.....	71
2.5.1. L'influence « induite » du clergé.....	71
2.5.1.1. Une participation électorale contestable, mais pas contestée?: l'exemple de 1867	73

2.5.2. Les tensions avec l'Autre.....	74
2.5.3. Les électrices (1841 à 1849).....	75
CHAPITRE 3 : LE PROCESSUS PARLEMENTAIRE.....	80
3.1. Les députés dont l'élection est contestée	80
3.2. Le suivi des pétitions à l'Assemblée législative	88
3.2.1. Les pétitions au processus incomplet	91
3.2.2. Les pétitions qui complètent le processus parlementaire	100
3.2.2.1. Conclusion du processus en faveur du membre siégeant.....	100
3.2.2.1.1. Les pétitions déchargées	101
3.2.2.1.2. Les rapports en faveur du membre siégeant après un abandon de la contestation.....	105
3.2.2.1.3. Les rapports de comités en faveur du membre siégeant.....	107
3.2.2.2. Les rapports en faveur du pétitionnaire : études de cas	114
3.2.2.2.1. L'élection de Sydney Robert Bellingham dans Argenteuil (1858).....	115
3.2.2.2.2. L'élection de Louis-Bonaventure Caron dans L'Islet (1858)	117
3.2.2.2.3. L'élection d'Alexandre Edouard Kierzkowski dans Verchères (1861)	119
3.2.2.3. Les rapports déclarant la nullité de l'élection : études de cas.....	121
3.2.2.3.1. L'élection de Pierre-Gabriel Huot dans Saguenay (1854)	122
3.2.2.3.2. L'élection de Jean-Charles Chapais dans Kamouraska (1854).....	124
3.2.2.3.3. Les élections de Sydney Robert Bellingham dans Argenteuil (1854 et 1855).....	128
3.2.2.3.4. L'élection de John O'Farrell dans Lotbinière (1858)	133
3.2.2.3.5. L'élection de Charles-Joseph Alleyn, d'Hippolyte Dubord et de Georges-Honoré Simard dans la cité de Québec (1858).....	134
3.2.2.4. L'élection particulière de Trois-Rivières (1848).....	138
CONCLUSION	143
ANNEXES.....	147
ANNEXE I : Lexique du vocabulaire électoral et parlementaire du xix ^e siècle.....	147
ANNEXE II : Exemple de fiches constituées pour chaque pétition à partir de FileMaker Pro	149
ANNEXE III : Les changements de gouvernements de 1841 à 1875.....	151
ANNEXE IV : Exemple de rapport spécial fait aux writs d'élection émanés	154
BIBLIOGRAPHIE	155

LISTE DES IMAGES

Image 1 : Croquis dans Montréal-Centre lors des élections générales de 1871 (Artiste anonyme)	20
Image 2 : The County Election en 1852 (George Caleb Bingham)	33
Image 3 : La rue Notre-Dame pendant une élection à Montréal, 1860 (William Notman)	62
Image 4 : Campagne électorale dans les années 1830 (C. W. Jefferys)	67

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Types de contestataires	52
Graphique 2 : Occupation principale des contestataires	544
Graphique 3 : Allégeance politique des contestataires	55
Graphique 4 : Origine des députés dont l'élection est contestée	81
Graphique 5 : Occupation principale des députés dont l'élection est contestée	82
Graphique 6 : Positionnement politique des élus dont l'élection est contestée (1841-1854)	84
Graphique 7 : Positionnement politique des élus dont l'élection est contestée (1854-1867)	84
Graphique 8 : Positionnement politique des élus dont l'élection est contestée (1867-1874)	855
Graphique 9 : Répartition en pourcentage des sièges contestés en fonction de l'appartenance aux ministériels ou à l'opposition *	866
Graphique 10 : Sièges contestés sur sièges totaux au Bas-Canada et au Québec, en fonction de l'appartenance aux ministériels (G) ou à l'opposition (O)	877

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Fréquence de la contestation	466
Tableau 2 : Pourcentage des sièges contestés dans les circonscriptions urbaines et rurales	511
Tableau 3 : Terminologie employée dans les pétitions en lien avec la violence en fonction de l'urbanité et de la ruralité des comtés	633
Tableau 4 : Religion des députés dont l'élection est contestée	811
Tableau 5 : Cheminement des pétitions au sein de l'appareil législatif de la province du Canada et du Québec (1841-1874)	899
Tableau 6 : Suivi des pétitions renvoyées à un comité ou à un comité spécial	90
Tableau 7 : Pétitions non-reçues	922
Tableau 8 : Pétitions rejetées	922
Tableau 9 : Abandon de la contestation sans que la pétition soit renvoyée à un comité	944
Tableau 10 : Abandon de la contestation après que la pétition ait été renvoyée en comité	955
Tableau 11 : Pétitions renvoyées à un comité avec cautionnement susceptible d'objection (sans suivi)	977
Tableau 12 : Pétitions renvoyées à un comité et cautionnement déclaré nul	977
Tableau 13 : Pétitions déchargées	1011
Tableau 14 : Abandon de la contestation et rapport en faveur du membre siégeant	106
Tableau 15 : Rapports en faveur du membre siégeant	10808

REMERCIEMENTS

Ce mémoire ne serait tel sans l'apport incommensurable d'êtres exceptionnels qui m'ont accompagnée durant ce parcours.

Il est inévitable pour moi de commencer cette (longue) liste de remerciements par un historien au talent incommensurable : Christian Blais. Présent depuis la naissance de l'idée même de ce mémoire, tu auras été, Christian, celui qui m'a le plus aidée. Tes commentaires toujours pertinents et tes encouragements constants – peuplés de jeux de mots mirifiques – m'ont fourni la motivation nécessaire pour mener ce travail jusqu'au bout. Merci de m'avoir prise sous ton aile, comme ta jeune «*padawan*» attaquant des zones inexplorées de l'histoire. Tu es devenu, peut-être sans le vouloir et sans le savoir, mon mentor en histoire.

Vient ensuite mon directeur, Donald Fyson. Tu m'as toujours encouragée dans mes mille-et-un projets, même s'ils nuisaient à la rédaction de ce mémoire. Grâce à ta compréhension et à ton appui, mes études de deuxième cycle ne se résument pas qu'à ce travail. Je t'en suis très reconnaissante. Je le suis également pour ta rigueur, qui m'a poussée à repousser mes propres limites.

Dans la même lignée, je tiens à remercier deux hommes brillants à qui je dois ma rigueur littéraire : Frédéric Lemieux et Maxime Carrier-Légaré. Vous ne le savez peut-être pas, mais, à votre façon toute personnelle, vous avez tous les deux affuté et affiné ma plume. Merci.

À celles et ceux qui m'ont poussée à continuer et à terminer, je vous dis merci du fond du cœur. Je pense particulièrement à Meriem, à Audrée, à Clara, à Joannie, à Joanie, à Camille, à Emmanuel et à Myriam. Votre appui constant et votre amour se retrouvent dans chacune des lignes de ce mémoire. Évidemment, je pense aussi à mes beaux boursiers et à plusieurs merveilleux collègues de l'Assemblée qui ont accepté de plonger dans le XIX^e siècle québécois avec moi. Une bonne partie de ces pages ont été produites grâce à vos encouragements.

À cette déjà longue liste s'ajoutent les divers organismes subventionnaires qui m'ont soutenue afin que je mène à bien ce travail. Je pense notamment au fonds de recherche du Québec – Société et culture (2013-2014), au Conseil de recherches en sciences

humaines du Canada (2013), à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2014) et à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (2015). Je remercie également les donateurs privés – dont les donateurs de la bourse Jean-Marie-Fecteau – qui aident, à leur façon, la relève en histoire à se dépasser.

Mes derniers «mercis» s'adresseront à ma merveilleuse petite famille. À mon Papi, merci de raconter tes histoires de jeunesse, qui m'ont toujours plongée dans l'émerveillement et m'ont donné une piquûre pour l'histoire. À ma Luba, merci d'exister. À Marie, ma maman, merci de m'avoir toujours poussée à accomplir le meilleur de moi-même. J'espère que ces quelques pages vous rendront fiers.

Enfin, à Étienne, mon papa, merci de m'avoir donné le courage de suivre ma petite voix intérieure et de choisir l'histoire. Merci de m'avoir soutenue en tout temps et d'avoir toujours cru en moi. Ces quelques pages, je te les dédie. Je me suis battue longtemps pour les remplir. Continue, toi aussi, de te battre.

INTRODUCTION

« Depuis 1840, il y a cette guerre démoralisante et dissolvante de la corruption, de l'achat des consciences, du règne de toutes ces hontes qui font renier la patrie et tomber un peuple. »

- Charles-Joseph-Lévesque Lafrance, 1873¹.

De nos jours, l'électorat québécois conteste rarement par la voie officielle les résultats des élections. Depuis 1960, au Québec, on compte seulement quatre élections annulées² à la suite d'une procédure de contestation, la dernière remontant à 1997. Il n'en était toutefois pas de même au XIX^e siècle. À cette époque, le harcèlement, l'intimidation, la violence, l'achat de conscience, le vol de livres de *poll*³ pour les remplir de noms fictifs, la fraude et la corruption par l'argent ou par l'alcool font partie des pratiques électorales douteuses importées de la Grande-Bretagne au même moment que l'ont été les institutions représentatives⁴. Après chaque élection, ces comportements poussent un certain nombre d'électeurs à remettre en cause le résultat des scrutins. À la suite des premières élections générales tenues au Bas-Canada, en 1792, neuf requêtes sont déposées à la Chambre d'assemblée⁵ pour contester leur légalité⁶. À chacune des élections générales qui suivent et même lors de certaines élections partielles, des irrégularités se répètent et on voit s'établir un « triste marché des consciences⁷ ».

Les changements constitutionnels suivants, que ce soit par l'Acte d'Union de 1840 ou par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) de 1867, ne modifient guère les pratiques électorales. La contestation des scrutins reste une pratique courante. Il faut

¹ Charles-Joseph-Lévesque Lafrance, *Nos divisions politiques : revue de nos luttes depuis 1840, résultats de ces luttes, et nécessité de l'union entre tous les Canadiens*, Québec, Atelier de L'Événement, 1873, p. 4.

² Il s'agit des élections dans l'Assomption (1960, annulée pour manœuvres frauduleuses), Saguenay (1966, annulée pour manœuvres frauduleuses), Gatineau (1972, annulée pour erreur technique sur le bulletin) et Bertrand (1997, annulée pour manœuvres frauduleuses). Voir Assemblée nationale du Québec, « Les élections annulées », [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/annulees.html> (page consultée le 2 janvier 2017).

³ Voir le lexique se trouvant en annexe I.

⁴ Christian Blais, Gilles Gallichan, Frédéric Lemieux et Jocelyn Saint-Pierre, *Québec : Quatre siècles d'une capitale*, Québec, Les publications du Québec, 2008, p. 197 et 300.

⁵ Les termes « Chambre d'assemblée » et « Assemblée législative » sont tous les deux acceptés. Ils seront donc utilisés comme synonymes dans le présent texte.

⁶ Mathieu Fraser, *La « pratique pétitionnaire » à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1795 : origines et usages*, Québec, Fondation Jean-Charles Bonenfant, 2008, p. 29.

⁷ Blais, Gallichan, Lemieux et Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 197.

attendre 1875 avant d'assister à un changement majeur : l'introduction du vote secret. Avec celui-ci vient notamment la limitation des dépenses électorales. Un an plus tôt, les parlementaires québécois déléguèrent également leur pouvoir d'arbitrer la contestation électorale aux tribunaux (voir le chapitre 1.2.3.).

Dans ce mémoire, les irrégularités électorales sont étudiées à travers le prisme de la contestation des résultats électoraux, faite par des pétitions déposées à l'Assemblée législative de la province du Canada puis du Québec. Seules les contestations d'élections propres au territoire formé par l'actuelle province de Québec sont étudiées. En effet, afin d'utiliser un échantillon raisonnable, les élections des conseillers législatifs à compter de 1856, les élections fédérales qui se déroulent au Québec après 1867 et les élections locales (municipales, scolaires, etc.) sont laissées de côté. En plus, sous l'Union, les lois électorales du Haut et du Bas-Canada sont conservées par les deux sections de la province du Canada : la juridiction est donc différente selon les sections, du moins pendant une certaine période.

Ainsi, nous analysons le traitement des irrégularités dans le processus électoral de dix législatures, en nous concentrant notamment sur l'évolution de la législation électorale (chapitre 1), le processus de contestation électorale (chapitre 2) et le processus de contrôle de la légitimité des scrutins par les parlementaires (chapitre 3). L'ensemble du régime de l'Union est couvert, soit à partir de 1841⁸, suivi des premières années de la Confédération canadienne jusqu'en 1875. Cette périodisation permet de nous concentrer sur les irrégularités commises au moment où le vote était public et où les parlementaires étaient responsables de l'arbitrage des contestations⁹. La fin de notre période, 1875, marque un changement important dans la procédure de contestation – on passe à une judiciarisation du processus –, ce qui implique un changement important dans le corpus de sources.

Le choix de cette trame chronologique permet de faire ressortir les grandes phases du processus de contestation électorale. Il permet également d'examiner la construction et l'évolution de la culture politique québécoise de l'époque, en tenant compte d'une pluralité de facteurs, qu'ils soient sociaux, économiques, démographiques ou identitaires.

⁸ Les premières élections générales du régime de l'Union sont tenues du 19 février au 8 avril 1841. L'Acte d'Union de 1840 correspond à l'instauration d'un nouveau régime constitutionnel pour les deux colonies qu'étaient le Bas-Canada et le Haut-Canada, où deux administrations parfois parallèles cohabitent sous l'égide d'un seul et même Parlement.

⁹ Le vote secret est adopté le 23 février 1875 au Québec. La dernière élection tenue au vote public est donc l'élection partielle du 3 octobre 1874 tenue dans Trois-Rivières.

HISTORIOGRAPHIE

Partie de l'observation en vase clos « de l'État, du pouvoir et des compétitions pour sa conquête ou sa conservation¹⁰ », l'histoire politique s'est récemment ouverte à ce que Serge Bernstein et Pierre Milza considèrent comme « l'immense domaine qui nourrit et détermine le politique et qui touche à la société, aux croyances, aux représentations, à la culture [et] aux idées¹¹ ». De nouvelles approches et de nouveaux concepts ont émergé dans le domaine de l'histoire politique, comme la notion de culture politique¹², qui « introduit de la diversité, du social, des rites, des symboles, là où règne, croit-on, le parti, l'institution, l'immobile¹³ ».

Au Québec, on assiste à un effort de renouvellement de l'objet politique en histoire au cours des années 1990, notamment avec le plaidoyer de Réal Bélanger pour un retour à l'histoire politique et pour une « relégitimation » du politique en tant qu'objet d'étude en histoire¹⁴. À son tour, Renaud Séguin appelle à une relecture des processus électoraux du XIX^e siècle afin d'aller au-delà des interprétations traditionnelles¹⁵. Cette relecture permettrait « une appréciation plus globale et mesurée de cette donnée fondamentale de la sphère politique québécoise de cette période¹⁶ ». En se consacrant à la contestation des élections au Québec de 1841 à 1875, ce mémoire s'inscrit dans le renouveau de l'histoire politique et dans la réévaluation des processus électoraux telle que prônée par Séguin, de manière à révéler une parcelle de la culture politique québécoise.

Quatre grandes études sont des plus utiles pour une compréhension plus large de la période étudiée et du système parlementaire québécois. D'abord, bien qu'il porte sur la période précédant la nôtre, l'ouvrage du constitutionnaliste Henri Brun, *La formation des institutions parlementaires québécoises*, est nécessaire pour comprendre la mise en place du parlementarisme et de ses institutions au Québec¹⁷. On apprend que, pendant les

¹⁰ René Rémond, « Une histoire présente », dans René Rémond, *dir.*, *Pour une histoire politique*, Paris, Seuil, 1996, p. 12.

¹¹ Serge Bernstein et Pierre Milza, *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 5-6.

¹² Nous la considérons comme l'ensemble des composantes des comportements collectifs, des systèmes de représentation et des valeurs d'une société donnée s'appliquant au politique. De ce fait, les historiens reconnaissent que la culture politique est « directement colorée par les autres éléments constitutifs de la culture globale ». Serge Bernstein, « L'historien et la culture politique », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 35, no. 3, 1992, p. 68.

¹³ *Ibid.*, p. 67.

¹⁴ Réal Bélanger, « Pour un retour à l'histoire politique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 51, no. 3, 1997, p. 223-241.

¹⁵ Renaud Séguin, « Pour une nouvelle synthèse sur les processus électoraux du XIX^e siècle québécois », *Revue de la Société historique du Canada*, vol. 16, n° 1, 2005, p. 75-100.

¹⁶ *Ibid.*, p. 76.

¹⁷ Henri Brun, *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970.

premières années du régime représentatif, toutes les contestations d'élections ont été rejetées ou abandonnées par la Chambre d'assemblée. Il faut attendre 1815, soit plus de vingt ans, avant qu'un premier député soit répudié par ses collègues¹⁸ à la suite d'une contestation électorale¹⁹. L'ouvrage de Phillip Buckner, intitulé *The Transition to Responsible Government: British Policy in British North America, 1815-1850*, est indispensable dans une perspective de comparaison et de compréhension du contexte impérial plus large dans lequel se situent les colonies britanniques de l'Amérique du Nord²⁰. Il permet entre autres de saisir les difficultés éprouvées par le *Colonial Office* avec les élites canadiennes et les gouverneurs britanniques, notamment sur les questions de représentation. *The Union of the Canadas: the Growth of Canadian Institutions, 1841-1857*, de J. M. S. Careless, est un incontournable pour la compréhension de cette période très féconde politiquement, socialement et économiquement²¹. L'auteur explique avec clarté la structuration progressive des partis politiques et l'avènement du gouvernement responsable, éléments fondamentaux lorsque l'on étudie la contestation des élections durant cette période. Enfin, la synthèse exhaustive de Christian Blais, de Gilles Gallichan, de Frédéric Lemieux et de Jocelyn Saint-Pierre est essentielle pour saisir la complexité de la période traitée²².

Trois études ayant pour sources principales des pétitions ont servi de référence quant à la démarche méthodologique, les pétitions étant au cœur du processus de contestation des élections. Giselle Giral, dans son mémoire portant sur la contribution des pétitions collectives au développement de la sphère publique au Québec au début du Régime britannique, analyse plus de 200 textes par une analyse qualitative²³. La courte recherche de Mathieu Fraser sur la pratique pétitionnaire entre 1792 à 1795 montre que, dès le début du parlementarisme au Bas-Canada, des pétitions sont envoyées à la Chambre d'assemblée afin de contester les résultats des scrutins, mais elles sont toutes rejetées. Selon lui, « [i]l est clair que le refus systématique des pétitions pour élections contestées révèle une solidarité de corps face à toute ingérence extérieure qui s'exprime très tôt dans

¹⁸ Ne pas confondre ici l'expulsion du député de Trois-Rivières, Ezekiel Hart, en 1808 et en 1809, qui n'est pas fondée sur une contestation électorale.

¹⁹ Henri Brun, *op. cit.*, p. 104-105.

²⁰ Phillip A. Buckner, *The Transition to Responsible Government: British Policy in British North America, 1815-1850*, Westport, Greenwood Press, 1985, 358 p.

²¹ J. M. S. Careless, *The Union of the Canadas: the Growth of Canadian Institutions, 1841-1857*, Toronto, McClelland and Stewart, 1967, 256 p.

²² Blais, Gallichan, Lemieux et Saint-Pierre, *op. cit.*, 692 p.

²³ Giselle Giral, « *Suppliant très humblement...We Humbly Beg...* » *Les pétitions collectives et le développement de la sphère publique au Québec, 1764-1791*, Mémoire de maîtrise en histoire, Québec, Université Laval, 2013, 140 p.

le développement des institutions parlementaires au Bas-Canada²⁴ », chose qui sera intéressante à analyser pour notre période. Enfin, Steven Watt, dans sa thèse de doctorat portant sur les pétitions collectives au Bas-Canada et dans le Maine, met de l'avant le caractère généralisé et continu de la pratique pétitionnaire auprès des différentes instances du pouvoir public²⁵. Tout comme lui, nous estimons que cette pratique est une manifestation d'une forme de culture politique de la part de la population. Il s'agit d'une façon de donner une voix à une diversité d'opinions, à tout le spectre politique. Watt, dans sa comparaison avec le Maine, constate que la contestation des résultats électoraux par la pétition est une pratique typiquement bas-canadienne²⁶.

Une récente étude sur un sujet s'apparentant au nôtre a également été une source d'inspiration pour nos analyses. Il s'agit de l'ouvrage intitulé *Ballot Battles: The History of Disputed Elections in the United States*, d'Edward Foley²⁷. Étudiant chronologiquement le problème récurrent de la collusion électorale dans la politique américaine sur plusieurs siècles, Foley ajoute toutefois, de son côté, des pistes de réflexion pour l'éviter dans le futur. Il fonde son analyse des plus grandes controverses électorales sur l'antagonisme des visions de deux architectes de la Constitution américaine : James Madison, qui souhaitait que les élections soient conduites rigoureusement, sans quoi leur résultat ne devait être accepté, et Alexander Hamilton, pour qui les irrégularités électorales seraient oubliées au lendemain de l'élection et ne devaient pas avoir d'influence sur la politique au jour le jour. L'ouvrage de Foley est le plus imposant en matière d'analyse des mécanismes électoraux aux États-Unis et il ouvre la porte à de futures études plus spécifiques, similaires à celle entreprise ici.

Trois études se penchent plus spécifiquement sur le déroulement des élections au Québec pendant notre période. Publié en 1962, l'essai des historiens Jean et Marcel Hamelin est le seul ouvrage qui se consacre spécifiquement aux pratiques électorales québécoises, couvrant la période de 1791 à 1960²⁸. Recensant différents cas de chantage, de pressions indues, de traitements de faveur, de corruption et de violence, les Hamelin affirment qu'avec l'avènement du gouvernement responsable, au début de la

²⁴ *Ibid.*, p. 30.

²⁵ Steven Watt, « *Autant par inclination que par devoir vos supplians ne cesseront de prier* » : *pétitions collectives aux gouverneurs et aux législatures dans certaines régions du Bas-Canada et du Maine, 1820-1838*, Thèse de doctorat en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006.

²⁶ *Idem.*, p. 96.

²⁷ Edward B. Foley, *Ballot Battles: The History of Disputed Elections in the United States*, New York, Oxford University Press, 2016, 496 p.

²⁸ Jean Hamelin et Marcel Hamelin, *Les mœurs électorales dans le Québec de 1791 à nos jours*, Montréal, Éditions du jour, 1962, 124 p.

période étudiée dans ce mémoire, ce n'est plus la polarisation ethnique qui est au cœur de la lutte électorale, mais bien les partis politiques, de plus en plus structurés. Alors, « [p]our triompher sur le plan électoral, on libère des forces aveugles que ne contrôlent pas une saine compréhension de la démocratie ni une juste appréciation de la notion d'État, identifié au parti. La violence, la brutalité, la fraude sous toutes ses formes deviennent les traits dominants de nos campagnes électorales²⁹ ». Les deux historiens soutiennent que ce sont les modifications apportées à la loi des élections, sanctionnée le 23 février 1875, qui conduiront à l'assainissement du processus électoral.

Dans *The Franchise and Politics in British North America 1755-1867*, John Garner dresse un portrait incontournable du système électoral préconfédératif dans l'ensemble des colonies de l'Amérique du Nord britannique, à l'exception de Terre-Neuve³⁰. Il constate que les pratiques frauduleuses durant les élections ont libre cours jusqu'au moment où la contestation des scrutins est transférée aux tribunaux. Tout comme les Hamelin, Garner attribue la corruption électorale à la confrontation ethnique qui s'établit dès le début du XIX^e siècle. Toutefois, selon lui, la détérioration de la conduite des élections durant l'Union est liée à l'accentuation, par un antagonisme racial et partisan, de la tradition de violence et de corruption héritée du Bas-Canada³¹.

L'étude du Bureau du directeur général des élections du Canada, portant sur l'histoire du vote dans l'ensemble des provinces canadiennes, de 1758 à 2006, est également incontournable³². Cette synthèse fait état de l'évolution des constitutions et des lois électorales – dont celles sur les élections contestées – dans les diverses colonies britanniques de l'Amérique du Nord. Une partie importante est consacrée au Québec.

Plus largement, de nombreuses études portent sur les procédures législatives et parlementaires de contestation des élections au Québec, au Canada ou dans les sociétés l'influençant. Parmi les études canadiennes sur les processus électoraux, la thèse de doctorat de Gary O'Brien est incontournable puisqu'il s'agit du seul ouvrage portant sur la procédure parlementaire canadienne d'avant la Confédération³³. Dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Robert Marleau et Camille Montpetit consacrent une section aux élections contestées avant la Confédération, vues dans une perspective

²⁹ *Ibid.*, p. 68.

³⁰ John Garner, *The Franchise and Politics in British North America 1755-1867*, Ottawa, University of Toronto Press, 1969, 258 p.

³¹ *Ibid.*, p. 214.

³² Bureau du directeur général des élections du Canada, *Histoire du vote au Canada*, 2^e édition, Ottawa, DGÉC, 2007.

³³ Gary O'Brien, *Pre-confederation Parliamentary Procedure : the Evolution of Legislative Practice in the Lower House of Central Canada, 1792-1866*, Thèse de doctorat en science politique, Ottawa, Carleton University, 1989.

historique et font état d'un processus parlementaire plutôt partisan³⁴. Le politologue Norman Ward, dans son article « Electoral Corruption and Controverted Elections », se consacre quant à lui à la période postconfédérative, au Parlement fédéral³⁵.

L'historien du social George Emery, dans son étude de cas du comté d'Oxford en Ontario, explore les pratiques électorales de ce comté du Haut-Canada puis de la province du Canada³⁶. Pour ce faire, Emery étudie trente-huit élections, entre 1837 (dernières élections générales au Haut-Canada) et 1875 (première élection avec le vote secret en Ontario). Il utilise entre autres des biographies et des journaux d'époque pour détailler chaque campagne électorale et chaque élection, permettant de montrer les particularités d'un système de vote public. Comme plusieurs auteurs, Emery fait état de pratiques douteuses, qui conduisent à deux reprises à la contestation des résultats (en 1844 et en 1857).

Caroline Morris³⁷, spécialiste en droit à l'Université de Londres, examine chaque étape du processus électoral au Royaume-Uni, dans une perspective politique et juridique. Elle voit l'évolution de l'histoire politique britannique comme étant « a fierce battle for control between the judiciary and Parliament³⁸ ». Cette « *fierce battle* », elle la constate dans le cas du contrôle de la légalité des élections, qui passe du tribunal au Parlement à plusieurs reprises, pour arriver au « defining moment in controverted elections law [which] came in 1868 when the Election Petitions and Corrupt Practices Act was enacted, transferring jurisdiction from the House [of Commons] to the judiciary³⁹ ».

Les travaux des Hamelin et de Garner sont les plus cités en ce qui a trait aux processus électoraux du XIX^e siècle. Dans ce mémoire, nous souhaitons nuancer partiellement la vision plutôt cynique des pratiques électorales mise de l'avant notamment par les Hamelin. L'historiographie plus récente révèle d'autres facettes qui méritent, selon nous, d'être prises en compte, comme les dynamiques locales, notamment rurales, la conception des campagnes électorales comme moment de rassemblement citoyen et le rôle des femmes dans la contestation des élections.

³⁴ Robert Marleau et Camille Montpetit, *dir.*, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Ottawa, Chambre des Communes, 2000, 1152 p.

³⁵ Norman Ward, « Electoral Corruption and Controverted Elections », *The Canadian Journal of Economics and Political Science*, vol. XV, February to november 1949, p. 74-86.

³⁶ George Emery, *Elections in Oxford County, 1837-1875 : A Case Study of Democracy in Canada West and Early Ontario*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, 224 p.

³⁷ Caroline Morris, *Parliamentary Elections, Representation and the Law*, Oxford, Hart Pub., 2012, 177 p.

³⁸ *Ibid.*, p. 1.

³⁹ *Ibid.*, p. 83-84.

Plusieurs auteurs ont montré l'importance des dynamiques et des enjeux locaux lors des élections au Québec. Parmi ceux-ci, nous retenons entre autres les apports de Fernand Ouellet⁴⁰, de Christian Dessureault⁴¹, de J. I. Little⁴² et de Marcel Hamelin⁴³. Tous insistent sur l'importance des liens familiaux, des piliers traditionnels – la religion⁴⁴ et la seigneurie – et des réseaux de clientélisme lors des élections dans les comtés ruraux, qui rassemblent des communautés rurales ayant des réseaux de solidarités différents⁴⁵. Ouellet arrive à la conclusion que, « [e]nvisagée dans cette perspective limitée, la lutte politique peut aisément se ramener à de simples rivalités entre paroisses et clans familiaux. Elle n'est alors qu'un moyen supplémentaire par lequel la communauté rurale affirme son identité par rapport au voisinage⁴⁶ ». Little va plus loin en affirmant que les pressions communautaires et les coutumes régionales font en sorte que, dans les Cantons-de-l'Est, plusieurs personnes vont voter même si elles n'ont pas les qualités d'électeurs⁴⁷.

Les pistes énoncées par ces auteurs sont reprises dans notre recherche, afin d'évaluer si la contestation des élections dans les circonscriptions rurales est liée à ces enjeux régionaux et aux considérations locales, qui jouent un rôle important dans les campagnes électorales.

La question du genre et de l'identité politique, telle que mise de l'avant par Nathalie Picard et Bettina Bradbury, permet d'étudier différemment la participation féminine aux élections et son impact sur la contestation électorale. Picard s'intéresse à un aspect peu abordé dans l'historiographie québécoise : le vote des femmes de 1792 à 1849⁴⁸. Elle montre que, jusque dans les années 1830, les femmes se sont prévaluées de leur droit de vote, même

⁴⁰ Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada 1791-1840 : changements structuraux et crise*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1976, 541 p.

⁴¹ Christian Dessureault, « L'élection de 1830 dans le comté de Saint-Hyacinthe : identités élitaires et solidarités paroissiales, sociales ou familiales », *Histoire sociale/Social History*, vol. XXXVI, no. 72, novembre 2003, p. 281-310.

⁴² J. I. Little, *State and Society in Transition : the Politics of Institutional Reform in the Eastern Townships 1838-1852*, Montréal, McGill Queen's University Press, 1997, 320 p.

⁴³ Marcel Hamelin, *Les premières années du parlementarisme québécois 1867-1878*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, 386 p.

⁴⁴ Dans son mémoire, Noël Bélanger démontre bien l'influence du clergé dans le cas de l'élection de Charlevoix, en 1876. Voir Noël Bélanger, *Une introduction au problème de l'influence induite, illustré par la contestation de l'élection de 1876 dans le comté de Charlevoix*, Mémoire de Licence, Québec, Université Laval, 1960.

⁴⁵ Notons que les Hamelin font également état de rivalités de paroisses. Selon eux, cela conduit à la rareté des bons candidats lors des élections, puisque les paroisses luttent entre elles pour que ce soit leur candidat qui soit choisi. Cela mène à l'apparition du député-résident. Jean Hamelin et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 61-62.

⁴⁶ Fernand Ouellet, *op. cit.*, p. 366.

⁴⁷ J. I. Little, *op. cit.*, p. 12.

⁴⁸ Nathalie Picard, « Les femmes et le vote au Bas-Canada de 1792 à 1849 », Mémoire de maîtrise en histoire, Montréal, Université de Montréal, 1992.

si elles ne formaient qu'une minorité des électeurs⁴⁹. Picard se fonde sur l'étude de cahiers de scrutin pour conclure qu'elles sont plusieurs centaines à voter aux élections, phénomène qui semble toutefois régional⁵⁰. Dans certaines régions, les femmes se voient même refuser le droit de voter par les officiers-rapporteurs.

En 2011, Bettina Bradbury s'est intéressée au rapport des veuves à la politique, en observant notamment l'élection partielle de 1832 à Montréal, reconnue pour sa violence⁵¹. Dans cet ouvrage féministe, Bradbury soutient que les identités revêtues par les femmes mariées et par les veuves sont à la fois construites, déconstruites et reconstruites par les relations de pouvoir qui les lient aux hommes. Elle constate qu'avec le veuvage, les femmes doivent tracer leur propre chemin et faire leur entrée dans la sphère publique. C'est ce que font plus de 200 femmes, dont 138 veuves, alors qu'elles se rendent voter au *poll* de Montréal, malgré les rumeurs de violence et d'intimidation publiées dans les journaux⁵². L'auteure avance que le choix de ces femmes de voter montre qu'elles tiraient avantage de la loi qui mettait de l'avant la propriété plutôt que le sexe comme critère de qualification. Évidemment, tout comme Picard, elle constate que le vote des femmes, qu'elles soient célibataires, mariées ou veuves, est contesté puisqu'il remet en cause la masculinité de la sphère politique.

Ces deux études offrent des pistes d'analyse intéressante concernant la participation électorale des femmes, que nous aurions souhaité intégrer à notre recherche⁵³. Or, comme nous le verrons dans le deuxième chapitre, entre 1841 et 1849, période où les femmes ont encore le droit de voter, aucune pétition ne fait état d'une quelconque participation féminine au scrutin et aucune élection n'est contestée sur cette base.

Nous cherchons aussi à nous inscrire dans la lignée d'auteurs britanniques dans notre conception de la campagne électorale, que nous considérons comme un enchaînement de rituels permettant de comprendre la culture populaire. Cette participation populaire aux élections facilite les pratiques douteuses que sont l'intimidation, la brutalité et la violence, notamment puisque le vote se fait en public. Frank O'Gorman, qui étudie les campagnes électorales et les comportements des électeurs et des candidats en Grande-Bretagne, de

⁴⁹ *Ibid.*, p. 104.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 74.

⁵¹ Bettina Bradbury, *Wife to Widow: Lives, Laws and Politics in Nineteenth-Century Montreal*, Vancouver, UBC Press, 2011, 502 p.

⁵² La violence était telle qu'il y aura trois morts le 21 mai 1832. *Ibid.*, p. 260-262.

⁵³ Nous aurions également pu intégrer à cette historiographie la synthèse de Denyse Baillargeon, ancrée dans une histoire plus générale du Québec. Cette mise à jour de l'histoire des femmes au Québec met entre autres de l'avant les thèmes de l'action sociale et politique des femmes et du droit et des rapports entre les femmes et l'État. Voir Denyse Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec*, Montréal, Boréal, 2012, 281 p.

1780 à 1860, montre l'influence des masses populaires ne bénéficiant pas du droit de vote, par leur participation aux différentes activités des campagnes électorales, comme les cortèges en faveur de candidats⁵⁴. Ces rites observés lors des élections s'adressent autant aux électeurs qu'aux autres membres de la société civile, donnant ainsi un impact social aux classes populaires qui n'ont pas le droit de vote⁵⁵. Or, selon James Vernon, cet impact sera diminué à mesure que les grandes réformes électorales du XIX^e siècle⁵⁶ seront instituées pour combattre la corruption et pour élargir le droit de vote à un plus grand nombre d'électeurs tout en éliminant les « bourgs pourris ». Cela conduit, selon Vernon, à un recentrage de la sphère politique autour de l'électeur masculin instruit⁵⁷.

En résumé, nous intégrons à ce mémoire des éléments liés aux processus électoraux et aux procédures parlementaires, en nous basant principalement sur les ouvrages de Garner, des Hamelin et du Directeur général des élections du Canada. Afin de nous distinguer de l'histoire politique plus traditionnelle, mais également afin d'approfondir les connaissances scientifiques entourant l'histoire de la province du Canada, qui est relativement peu développée, nous ajoutons à notre étude, dans la mesure du possible, des éléments liés au développement de la culture politique, tels que l'importance des dynamiques locales, les campagnes électorales comme rituel politique et les mœurs électorales. Enfin, dans une perspective comparative, les expériences canadiennes et britanniques constituent un précieux atout pour comparer les élections et la culture politique québécoise, dans cette période clé de l'enracinement de la démocratie participative.

⁵⁴ Frank O'Gorman, « Campaign Rituals and Ceremonies : The Social Meaning of Elections in England, 1780-1860 », *Past and Present*, vol. 135, mai 1992, p. 79-115.

⁵⁵ Ces constatations des auteurs britanniques sur les campagnes électorales se transposent aux cas états-unien et français, malgré des systèmes politiques différents. Dans son étude sur le déclin de la politique populaire, l'historien Michael McGerr affirme que les élections du milieu du XIX^e siècle sont une sorte de spectacle, joué par toutes les classes sociales en présence. Toutefois, à partir des années 1870, les cérémonies populaires qui rapprochaient symboliquement tous les membres des communautés, peu importe leur classe socioéconomique, sont progressivement remplacées par une mobilisation politique dominée par l'écriture – notamment avec la mise en place du bulletin de vote écrit – et donc s'adressant à la frange éduquée des électeurs. C'est également le cas en France, où le vote au milieu du XIX^e siècle était essentiellement communautaire. Or, selon Alain Garrigou, au tournant du XX^e siècle, cette pratique communautaire perd sa légitimité au profit d'un scrutin sobre et solennel, délégitimant ainsi la campagne électorale comme une fête, « une communion où disparaissait la domination ou encore on pouvait croire l'inverser ». Voir Michael E. McGerr, *The Decline of Popular Politics. The American North, 1865-1928*, Oxford, Oxford University Press, 1986; Alain Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France. 1848-2000*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

⁵⁶ À partir de 1832, de grandes réformes étatiques et institutionnelles s'amorcent en Grande-Bretagne, menées par Lord Durham : multiplication des bureaux de scrutin, interdiction des affiches, utilisation des forces de l'ordre pour contenir les attroupements, mise en candidature écrite plutôt que publique, etc. Cela a pour effet de diminuer l'impact des masses populaires lors des rituels électoraux.

⁵⁷ James Vernon, *Politics and the People. A Study in English Political Culture, c. 1815-1867*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 (1993), 429 p.

PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES

Notre recherche inclut deux périodes constitutionnelles différentes, soit l'Union (1841-1867) et les premières années de la Confédération canadienne (1867-1875). Ces 34 années sont d'une importance manifeste en ce qui a trait à la formation de la culture politique et à l'évolution des mœurs électorales québécoises. Dans ce mémoire, nous nous penchons sur la contestation des élections dans le but de mieux comprendre la transformation des pratiques électorales, l'évolution de la procédure parlementaire ainsi que la transformation de la sphère publique⁵⁸ et de la société civile⁵⁹ au Québec.

Pour ce faire, nous analysons par qui, à quelle fréquence et pour quelles raisons les résultats électoraux au Québec sont contestés. Aussi, nous étudions comment cette contestation est gérée par l'administration parlementaire. En parallèle, nous observerons si la contestation a un impact sur les changements législatifs touchant les élections contestées.

Pour répondre à cette problématique globale, nous posons quatre hypothèses. Premièrement, nous soutenons que les manœuvres illégales commises lors des élections sont liées au candidat en tant qu'individu et non au parti politique en tant qu'organisation. Ce ne sont donc pas les partis politiques de l'époque qui cautionnent les manœuvres frauduleuses, mais plutôt les individus se présentant aux élections. Deuxièmement, nous estimons que les contestataires sont politisés et proviennent majoritairement du milieu urbain. Plus précisément, nous avançons que les contestataires sont majoritairement des candidats défaits. Nous estimons donc que les raisons évoquées par les pétitionnaires sont majoritairement partisans : il s'agit d'attaques contre le candidat élu dans la circonscription et contre ses partisans. Ainsi, il sera inexact de parler de contestation « populaire » des élections. Troisièmement, nous soumettons l'hypothèse que peu de pétitions conduisent à une annulation de l'élection contestée, les politiciens formant un bloc solidaire cherchant à protéger leurs acquis plutôt qu'à faire respecter la loi électorale. Quatrièmement, nous avançons que la fréquence de la contestation et l'évolution de la

⁵⁸ De facto, nous considérons donc que la sphère publique est en développement dans la société québécoise depuis plusieurs années. Nous nous inscrivons dans la même ligne de pensée que Giselle Giral à ce sujet. Pour elle, l'émergence de la sphère publique se produit simultanément avec le développement de l'État. La sphère publique se situe entre l'État et la société civile. Voir Giselle Giral, *op. cit.*, p. 29. À ne pas confondre avec le concept d'espace public, développé par Jürgen Habermas.

⁵⁹ Traditionnellement, la société civile est définie comme étant celle des citoyens organisés par des règles, des lois et une gouvernance politique. Hegel est celui qui établit la distinction entre l'État et la société civile, telle que définie aujourd'hui, c'est-à-dire l'ensemble des rapports sociaux, qui se déploient dans une société donnée, en dehors du cadre étatique. Selon « Société civile », dans Jean-Herman Guay, *dir.*, *Perspective monde*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2013, <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1631> (consulté le 3 avril 2014).

législation électorale sont interreliées et s'influencent mutuellement. Ainsi, la contestation des résultats électoraux influence les modifications aux statuts concernant les élections au Québec, sans toutefois négliger l'influence des changements législatifs en Grande-Bretagne et au Canada.

CORPUS DE SOURCES

La pratique pétitionnaire, au XIX^e siècle, est très répandue. Peu utilisées par les historiens, ces doléances adressées par les citoyens aux députés sont pourtant des mines d'informations sur les mœurs de l'époque⁶⁰. L'acte de pétitionner est pourtant un droit fondamental dans une démocratie parlementaire de type britannique. La pétition est de surcroît l'expression même d'une participation de la société civile à la politique. Pour Watt, pétitionner constitue l'une des formes les plus répandues d'implication politique informelle à l'époque⁶¹.

Pour trouver les textes des pétitions déposées devant les députés de la province du Canada puis du Québec, les procès-verbaux de l'Assemblée législative de la province du Canada et du Québec ont été de la plus grande utilité. Il s'agit en fait de la source au centre de ce mémoire. Les procès-verbaux sont une série de documents imprimés, publiés sur ordre de l'Assemblée législative. Ces documents sont le « compte rendu officiel, mais sommaire, de ce qui a été fait au cours d'une séance⁶² ». Ils comportent donc un résumé de la procédure parlementaire entourant chaque élément appelé au cours des séances quotidiennes. Par contre, les discours tenus par les parlementaires n'y sont pas consignés.

On y retrouve généralement les textes intégraux des pétitions reçues, qui permettront d'identifier plusieurs éléments, dont les causes de la contestation et l'identité des contestataires, et, donc, de répondre à nos deux premières hypothèses. Comme le rappelle Watt, les pétitions offrent néanmoins une vision incomplète de l'ensemble de

⁶⁰ Par exemple, on ne trouve aucune pétition dans l'ouvrage *Histoire du Canada par les textes*. Voir Michel Brunet, Guy Frégault et Marcel Trudel, *Histoire du Canada par les textes*, Montréal, Fides, 1961.

⁶¹ Pour Watt, «informal politics involve *indirect influence* on the distribution and exercise of state power by individuals and groups casting themselves as ordinary citizens, independently of any officially-established channels of political expression». Elle s'oppose, selon lui, aux «formal politics», qui se font par l'exercice direct du pouvoir. Dans le contexte de ce mémoire, toutefois, il ne faut pas oublier qu'une grande partie des contestataires sont issus de partis politiques. Steven Watt, *op. cit.*, p. 3.

⁶² « Procès-verbal », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, 2016, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/proces-verbal.html> (page consultée le 22 janvier 2017).

l'activité entourant leur création⁶³. Les noms de l'ensemble des pétitionnaires ne sont pas toujours indiqués dans le texte se trouvant dans les procès-verbaux. Aussi, les pétitions qui ne sont pas conformes au règlement de l'Assemblée législative sont rejetées et ne sont pas transcrites dans les procès-verbaux. Un certain nombre des pétitions ne sont également pas inscrites dans les procès-verbaux, pour des raisons qui nous échappent (voir chapitre 3).

On retrouve également le compte-rendu des décisions rendues par les comités auxquels sont référées les pétitions contestant la légitimité d'une élection. Cela permettra de répondre en partie à notre troisième hypothèse. Les différents statuts (lois) concernant les élections et leur contestation, statuts qui évoluent au fil de notre période, sont utilisés pour défendre notre quatrième hypothèse. On retrouve le compte rendu des discussions entourant les changements législatifs dans les procès-verbaux de l'Assemblée et du Conseil législatif.

Cette série de documents – les procès-verbaux – est donc le pilier de notre corpus. Pour ce mémoire, ce sont les sources ayant la plus grande valeur scientifique, vu leur officialité⁶⁴. Par ailleurs, les procès-verbaux couvrent uniformément l'ensemble de la période étudiée. L'utilisation de cette source est donc non négligeable aux fins de cette étude, malgré ses lacunes.

Nous avons également décidé d'approfondir certains cas types d'élections en consultant d'autres sources. Afin de compléter les informations de base se trouvant dans les procès-verbaux, nous avons principalement utilisé les débats reconstitués – lorsqu'ils existent – et, parfois, des fonds d'archives privés (par exemple la collection Baby) ou la presse écrite⁶⁵.

Pour une partie de notre période, les débats tenus à l'Assemblée législative ont été reconstitués à partir des journaux d'époque et des procès-verbaux de la Chambre. De 1841 à 1856, les débats de la Chambre sont reconstitués par Cameron Nish et Elizabeth Gibbs-Nish⁶⁶. De 1866 à 1875, ils le sont par l'historien Marcel Hamelin. Ce dernier fait

⁶³ Steven Watt, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁴ Nous avons d'abord cru que les Appendices des procès-verbaux nous offriraient davantage de contenu, mais ce ne fut pas le cas.

⁶⁵ Toutes ces sources sont extrêmement intéressantes, particulièrement la presse écrite de l'époque, qui est une mine d'informations. Pour une étude plus approfondie des élections contestées de l'époque, il serait extrêmement intéressant de s'en servir davantage. Pour cette étude, nous avons choisi de nous limiter principalement aux procès-verbaux dans l'optique d'offrir un corpus de sources raisonnables et, surtout, d'assurer une cohérence dans l'information recueillie.

⁶⁶ Elizabeth Gibbs et Cameron Nish, *Debates of the Legislative Assembly of United Canada, 1841 à 1856*, 13 volumes, Montréal, Presses de l'École des hautes études commerciales, 1970.

d'ailleurs part de l'analyse de ces débats reconstitués dans l'ouvrage *Les premières années du parlementarisme québécois (1867-1878)*⁶⁷.

Les débats reconstitués par des historiens n'ont pas la même valeur légale que les procès-verbaux officiels. Même s'ils sont une « [v]éritable fresque de l'histoire des législations et des législateurs⁶⁸ », ils sont fondés sur les chroniques politiques de l'époque, qui sont, règle générale, des comptes rendus des discours des députés faits par les journalistes. Avant les années 1960, le journalisme québécois est relativement politique et partisan. Les courriéristes parlementaires « ne prétendent pas à l'exhaustivité » et servent de « courts résumés » des propos tenus en Chambre⁶⁹. Toutefois, les différents journaux ne choisissent pas de rapporter tous les mêmes débats, ce qui permet d'avoir un éventail plus large des sujets traités par les parlementaires. Nish, Gibbs-Nish et Hamelin se sont donc basés sur plusieurs journaux (Hamelin affirme que son travail de reconstitution l'a obligé « à consulter presque tous les journaux connus de la période⁷⁰ »), afin d'obtenir la version la plus proche de la réalité possible. Les historiens doivent donc aller au-delà de la partialité des journaux de l'époque, qui n'hésitent pas à appuyer ouvertement un parti politique. Dans certains cas, les journalistes ne reprennent que l'idée générale tenue par le député. Il est donc nécessaire de prendre en compte plusieurs journaux afin de se rapprocher le plus possible de la réalité. Une autre difficulté est le fait que, durant l'Union, la capitale change sans cesse de siège. Il faut donc envoyer des journalistes à Kingston, à Montréal, à Québec et à Toronto, selon les périodes. Cela complique le travail des chroniqueurs politiques et des imprimeurs, et donc de ceux qui veulent se servir de la presse pour reconstituer les débats parlementaires⁷¹.

Le choix du corpus de sources a donc été dicté par la volonté d'obtenir des informations uniformes, complètes et cohérentes, et ce, pour l'ensemble de la période couverte. L'ajout d'autres sources a été privilégié pour les cas plus complexes de contestation électorale (voir principalement le chapitre 3).

⁶⁷ Marcel Hamelin, *Les premières années... op. cit.*, 386 p.

⁶⁸ Christian Blais (dir.), *Histoire parlementaire du Québec 1928-1962 : la crise, la guerre, le duplessisme, l'État providence*, Québec, Septentrion, 2015, p. 17.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 18.

⁷⁰ Marcel Hamelin, *Les premières années... op. cit.*, p. 5.

⁷¹ Gilles Gallichan, « La reconstitution des débats parlementaires du Québec : mémoire politique et identité nationale », dans Jean-Pierre Wallot, Pierre Lanthier et Hubert Watelet, dir., *Constructions identitaires et pratiques sociales*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2002, p. 244.

STRATÉGIE DE RECHERCHE

À partir des procès-verbaux de l'Assemblée législative de la province du Canada et du Québec, nous avons dressé une liste exhaustive des cas d'élections contestées de 1841 à 1875, puis nous avons constitué une base de données avec le logiciel FileMaker Pro⁷². Nous avons également recensé l'ensemble des changements législatifs à partir des statuts. Nous avons ensuite procédé à une analyse qualitative et quantitative des données recueillies.

L'analyse de type qualitative ou de contenu est la méthode privilégiée par les historiens qui ont mené des recherches similaires à la nôtre (Fraser, Giral et Watt, par exemple). Nous avons, comme eux, procédé à une analyse détaillée des sources que nous avons énumérées plus haut. L'analyse de contenu des 108 pétitions contestant les résultats électoraux reçues à l'Assemblée législative permet de recueillir plusieurs éléments : l'identité du ou des députés dont l'élection est contestée (origine ethnique, occupation, sexe, etc.), l'identité du ou des contestataires (origine ethnique, occupation, sexe, etc.), le type de contestataire (candidat, électeur, groupe, etc.), le nombre de contestataires, le milieu de provenance de la contestation (urbain ou rural) et les raisons de la contestation (motif de politique partisane seulement ou d'autres questions plus fondamentales, comme les conflits religieux, ethnolinguistiques, régionaux, etc.). L'objectif de cette analyse de contenu est de dégager le sens de ce qui est présenté dans le texte des pétitionnaires et de rechercher toutes les informations s'y trouvant, de façon à l'exploiter dans son entièreté et de façon objective⁷³.

La « réaction » des parlementaires à la contestation se retrouve dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative. Par l'analyse qualitative des procès-verbaux, nous cherchons à connaître les raisons retenues par les parlementaires pour rejeter ou prendre en compte les contestations des résultats électoraux. En comparant les statuts, les procès-verbaux et la fréquence de la contestation, nous évaluons si cette dernière a une influence directe sur les changements législatifs.

Afin d'approfondir l'analyse de la « réaction » des parlementaires pour certains cas types, nous avons utilisé les débats reconstitués par Nish et par Hamelin. Nous avons ainsi privilégié les débats reconstitués – lorsqu'ils étaient disponibles – lors de l'analyse des

⁷² Voir annexe II.

⁷³ Roger Mucchielli, *L'Analyse de contenu des documents et des communications, connaissances du problème*, 6^e édition, Paris, Éditions E.S.F., 1988, p. 17.

rapports en faveur des pétitionnaires ou des membres siégeant et, surtout, lors de l'analyse des élections déclarées nulles. Il est important de retenir que les débats reconstitués n'apportent pas toujours beaucoup de nouveaux éléments à ce que l'on trouve déjà dans les procès-verbaux puisqu'ils incluent rarement le travail fait en comité parlementaire. Or, nous le verrons dans le premier chapitre, dès 1851, le contrôle de la contestation électorale est transféré à un comité parlementaire. La presse écrite et certaines collections privées ont également été consultées dans la perspective d'étoffer certaines de nos analyses.

Tout comme Giral, nous avons décidé de retenir certains éléments d'analyse quantitative⁷⁴. Nous avons, par exemple, dénombré la quantité de pétitions consacrées à la contestation des élections au cours de chaque législature de la période déterminée. Nous avons également analysé la fréquence de chaque type de contestation. Les différents graphiques présentés dans ce mémoire illustrent bien l'apport de l'analyse quantitative.

À notre démarche entière s'ajoute finalement l'analyse comparative, qui est utilisée afin de positionner le Québec dans un contexte international plus large en ce qui a trait à la contestation des élections. Une attention particulière est accordée à la Grande-Bretagne et au Canada.

PLAN DE LA DÉMONSTRATION

La division de ce mémoire en trois chapitres permet de suivre un plan à la fois thématique et chronologique. Dans le premier chapitre, un portrait des élections tenues dans la seconde moitié du XIX^e siècle est brossé de façon succincte. La présentation du fonctionnement des élections dans la province du Canada et au Québec permet de bien saisir les règles du jeu électoral, de même que leur évolution au fil de la période. Les fondements de la pratique pétitionnaire et les modalités encadrant la contestation électorale sont présentés, de même que leur évolution au fil des décennies. Les principaux acteurs impliqués dans le processus électoral trouvent également leur place dans ce chapitre, alors que sont tour à tour présentés les rôles et les droits des électeurs, des candidats et des partis politiques de l'époque.

⁷⁴ Giselle Giral, *op. cit.*, p. 20.

Le deuxième chapitre porte sur les pétitions contestant la validité des élections. Nous y observons les raisons qui conduisent à la contestation des élections, de même que la manière dont les candidats défaits et les électeurs insatisfaits cherchent à casser la décision électorale. La fréquence à laquelle les contestataires tentent d'infirmer cette décision par l'entremise de pétitions est notamment étudiée, de même que la provenance de la contestation. Nous nous attardons notamment aux relations entre la fréquence de la contestation et l'évolution de la législation. Une attention particulière est portée aux pétitionnaires. L'étude des comportements électoraux ne pouvant reposer que sur une analyse des règles et des acteurs impliqués, il importe de considérer une « combinaison complexe de causes concordantes⁷⁵ ». C'est pourquoi les raisons évoquées par les contestataires dans les pétitions sont analysées dans ce chapitre. Si la partisanerie est au cœur de la contestation électorale à l'époque, nous étudions également les autres éléments qui pourraient avoir conduit les contestataires à déposer une pétition, dont l'influence indue du clergé, la participation des femmes au scrutin et les divergences religieuses, linguistiques et raciales.

Dans le troisième chapitre, nous nous attardons au cheminement des pétitions au sein des institutions législatives. Nous brosons d'abord un portrait des députés dont l'élection est contestée. Par la suite, l'ensemble des 108 pétitions étudiées est suivi à travers les diverses étapes du processus parlementaire. Nous étudions finalement les divers processus adoptés par les parlementaires afin de juger de la légitimité de la contestation et des élections elles-mêmes.

⁷⁵ André Siegfried, *Tableau politique de la France de l'Ouest*, Paris, Imprimerie Nationale, 1995, p. 466.

LES ÉLECTIONS À L'ÈRE DU VOTE PUBLIC

Les premières élections tenues au Bas-Canada sont régies par des articles se trouvant dans la loi constitutionnelle de 1791, complétés par diverses proclamations du lieutenant-gouverneur Alured Clarke, puis de ses successeurs. Ce n'est qu'en 1800 que les députés formulent leur propre loi électorale (40 Geo. III, c. 1, art. XII [1800]). Durant les décennies suivantes et jusqu'à la période qui nous intéresse, la législation électorale progresse au fil des réformes effectuées par les parlementaires afin de répondre à des problèmes ponctuels, notamment ceux de corruption et de violence.

Dans ce chapitre, l'évolution de la législation entourant les élections et l'arbitrage de la contestation électorale à compter de 1840 est brièvement présentée dans le but de montrer subséquemment les liens entre les changements législatifs et la fréquence de la contestation. En outre, la compréhension de la loi et des détails entourant le déroulement des élections est nécessaire pour bien comprendre les raisons évoquées à la fois par les pétitionnaires et par les députés. Nous présentons ensuite l'évolution des modalités entourant la contestation des élections et montrons les relations entre les changements législatifs en Grande-Bretagne et ceux dans la province du Canada et au Québec, dans la perspective d'appuyer notre hypothèse selon laquelle elles sont reliées. En parallèle, le déroulement et les acteurs principaux des élections, à savoir les électeurs, les candidats et les partis politiques, sont étudiés.

1.1. LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS ET L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ÉLECTORALE

L'Acte d'Union maintient les lois électorales en présence dans les deux colonies qu'étaient le Bas et le Haut-Canada. O'Brien rappelle la complexité liée à toute tentative de réforme électorale : «[s]ection 26 specified that any bill which altered the system of representation

had to be passed by at least two thirds of the members of Legislative Council and of the Legislative Assembly on both second and third readings⁷⁶».

Lorsqu'il déclenche les élections, le gouverneur nommé un officier-rapporteur pour chaque circonscription et fixe les dates et heures exactes et le lieu de votation (nous verrons qu'il s'agit d'une source de contestation – voir 2.4.3.). Il s'agit, à la base, d'une prérogative fort importante pour le gouverneur, lui offrant un grand contrôle en matière électorale⁷⁷.

En vertu de la Loi électorale, jusqu'en 1849, au jour fixé, l'officier-rapporteur se rend au *husting*⁷⁸, qu'il a préalablement sélectionné et annoncé. Le lieu choisi doit être accessible à tous, que ce soit le perron de l'église, la maison d'un particulier situé au centre d'un village ou encore un terrain extérieur (40 Geo. III, c. 1, art. XII [1800]). Toutefois, il est interdit de tenir le vote dans une taverne ou dans un cabaret. L'officier-rapporteur y lit le *writ*⁷⁹ d'élection au public puis demande aux électeurs présents de désigner les candidats (voir 1.4.). S'il y en a qu'un seul, celui-ci est élu par acclamation et l'officier-rapporteur ferme le *husting*.

S'il y a plusieurs candidats, l'officier-rapporteur compte, à vue, les votes à main levée. Dans le cas où tous les candidats admettent que l'un d'entre eux détient une majorité évidente, l'officier-rapporteur le proclame élu et clôt l'élection. Si un tel consensus ne se dégage pas, l'officier-rapporteur doit ouvrir un *poll*. S'il ne le fait pas, l'élection peut être déclarée nulle et il peut être puni par une amende allant jusqu'à 200 livres.

L'officier-rapporteur doit alors tenir le bureau de scrutin ouvert tant que des électeurs viennent voter. Si une heure s'écoule sans qu'un électeur se présente, l'officier-rapporteur, à la demande de trois électeurs, peut fermer le *poll* et déclarer l'élection terminée. Cet aspect de la loi est problématique : n'étant pas limitée dans le temps, l'élection peut durer plusieurs jours. Par exemple, la célèbre élection partielle tenue à Montréal en 1832 a duré du 25 avril au 22 mai⁸⁰!

⁷⁶ Gary O'Brien, *op. cit.*, p. 231.

⁷⁷ Henri Brun, *op. cit.*, p. 94.

⁷⁸ Voir le lexique se trouvant en annexe I.

⁷⁹ Voir le lexique se trouvant en annexe I.

⁸⁰ Bureau du directeur général des élections du Canada, *Histoire du vote au Canada. op.cit.*

IMAGE 1 : CROQUIS DANS MONTRÉAL-CENTRE LORS DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1871 (ARTISTE ANONYME)

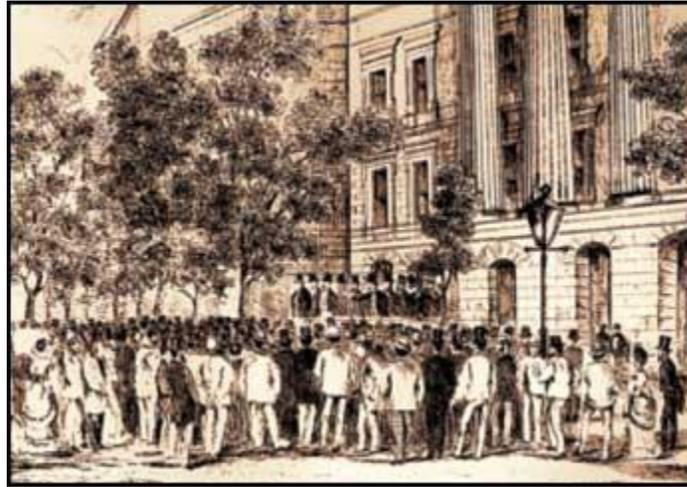


Illustration de l'étape de la mise en candidature.
Source : Bureau du directeur général des élections du Canada, *op. cit.*

En 1849, les députés procèdent à une modification à la loi électorale. La durée de l'élection est limitée à deux jours et le *poll* doit être ouvert entre 9 heures et 17 heures (12 Vic., c. 27 [1849]). Au jour et à l'heure fixés pour la clôture, l'officier-rapporteur se rend à l'endroit où il a ouvert l'élection et, lorsqu'il a en main les livres de *poll*⁸¹ de tous ses adjoints et en présence des électeurs, il compte les votes enregistrés à chaque *poll*. Il proclame ensuite à voix haute comme dûment élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. L'officier-rapporteur doit ensuite signer un acte – ratifié par au moins trois électeurs – proclamant le résultat de l'élection. Ce rapport doit être joint au *writ* d'élection et retourné au greffier de la couronne en chancellerie⁸².

Parmi les autres changements importants apportés en 1849, soulignons la multiplication des bureaux de vote, avec un *poll* par paroisse, et l'obligation de faire la déclaration de candidature six jours avant le scrutin. Aussi, l'officier-rapporteur n'est plus nommé par le gouverneur. Ce sont dès lors les shérifs et les « registrateurs » qui veillent à l'organisation des élections. Or, la position de shérif est « avant tout une récompense politique⁸³ ». Effectivement, il s'agit d'un officier public nommé par la Couronne pour chaque district judiciaire (contrairement à l'huissier, par exemple, qui détient pratiquement les mêmes

⁸¹ S'il manque un livre, l'officier-rapporteur doit ajourner la clôture jusqu'à ce qu'il l'ait en main. Si le livre est perdu, volé ou altéré, le député officier-rapporteur a le devoir d'en faire part à l'officier-rapporteur.

⁸² Voir le lexique se trouvant en annexe I.

⁸³ Joseph Édouard Bédard, *Code-manuel des huissiers et des shérifs comme officiers des cours civiles de la province de Québec avec formules, tarifs, et index alphabétique et analytique*, Québec, Israël Turcot, 1892, p. IX.

rôles et qui est nommé par la Cour). Pour pouvoir agir comme shérif, un cautionnement doit être fourni, afin de garantir une forme d'indépendance financière. Le montant demandé varie selon la région (par exemple, le cautionnement du district de Montréal est plus élevé que celui des Trois-Rivières). Il en est de même pour les registrateurs de comtés, qui sont nommés pour leur office, mais qui doivent verser un cautionnement. Ce changement est très cohérent avec l'avènement du gouvernement responsable, qui octroie le contrôle complet patronage au gouvernement. En définitive, malgré un changement à la loi, les officiers-rapporteurs demeurent des fonctionnaires nommés par le pouvoir gouvernemental.

En 1853, on donne un rôle majeur aux municipalités : elles doivent établir des listes électorales dites permanentes (16 Vic., c. 153 [1853]). Or, à la veille de l'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement de la province du Canada constate que le Bas-Canada n'a produit aucune liste électorale. Il adopte donc une loi temporaire pour allonger le délai accordé pour la confection des listes. En 1855, il abandonne ce procédé, trop long à établir, et instaure une série de serments visant à prévenir les fraudes (18 Vic., c. 137 [1855]). En 1858 est sanctionné l'*Acte pour définir le Droit Electoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et pour d'autres fins y mentionnées* (22 Vic., c. 82 [1858]), qui oblige finalement l'établissement d'une « liste des électeurs » dans toute la province du Canada à partir des rôles d'évaluation foncière. Toutefois, les modalités d'établissement et de révision varient selon la section de la province. Au moment des élections, les officiers-rapporteurs doivent donc consigner les votes des personnes dont le nom se trouve sur la liste leur étant fournie.

En 1866, par l'*Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : Acte concernant l'élection des Membres de la Législature* (29 & 30 Vic., c. 8 [1866]) est abolie la levée des mains au moment du vote. Ainsi, si à l'étape de la nomination, sur le *husting*, dès qu'il y a plus d'un candidat, l'officier-rapporteur se doit de prendre les votes. Il en sera ainsi jusqu'à l'adoption du scrutin secret en 1875, qui ne se fit pas facilement.

Au fédéral, les pratiques électorales ont été au cœur des discussions au cours des premières législatures du Parlement⁸⁴. L'opposition libérale reprochait alors au gouvernement conservateur de John A. Macdonald de recourir au vote de vive voix plutôt

⁸⁴ Bureau du directeur général des élections du Canada, *op. cit.*

qu'au scrutin secret, adopté par l'Australie (1856), la Nouvelle-Zélande (1870) et la Grande-Bretagne (1872). Pendant les deux premières législatures, les libéraux fédéraux proposent diverses réformes, qui sont toujours rejetées par le gouvernement conservateur. Par contre, avec leur accession au pouvoir au début de 1874, ils peuvent mettre en branle la réforme électorale qu'ils promouvaient depuis des années⁸⁵.

Dans les législatures provinciales, la réforme fédérale est suivie. L'Ontario adopte le vote secret la même année, soit en 1874. Au Québec, les parlementaires sont divisés : les conservateurs militent pour le vote public, en affirmant que, puisque le peuple élit le gouvernement de la chose publique, il doit voter ouvertement et publiquement⁸⁶. Le conservateur Joseph-Adolphe Chapleau affirme d'ailleurs que « [l]e scrutin secret favorise la fraude au lieu de la diminuer. Il n'empêche pas la corruption; au contraire, on n'a plus honte de se laisser corrompre parce que cela se fait dans le secret⁸⁷ ». Il affirme également que le scrutin secret n'est pas un progrès, mais bien un changement rétrograde, un danger : « [l]e vote ouvert protège la dignité de l'homme, tandis que le scrutin secret ouvre la porte aux plus bas instincts de la nature humaine⁸⁸ ».

Selon les Hamelin, cette opposition des conservateurs était plutôt liée à la crainte de voir les libéraux échapper à l'influence du clergé. De leur côté, les libéraux, qui cherchent à faire adopter le scrutin secret depuis le début de la décennie⁸⁹, soutiennent que le vote public ouvre la porte à l'intimidation : le scrutin secret protège contre la violence, mais également, « [a]vec pareil système, chacun pourra voter comme il l'entendra, sans crainte de froisser des parents, des amis, des patrons⁹⁰ ».

Finalement, le 23 février 1875, les conservateurs se rendent aux arguments des libéraux et adoptent l'Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Québec.

1.1.1. L'ÉVOLUTION DE LA CARTE ÉLECTORALE

Comprendre l'évolution de la carte électorale au fil des années étudiées dans ce mémoire est fondamental dans la mesure où les changements quantitatifs influencent directement

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Jean et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 83.

⁸⁷ Joseph-Adolphe Chapleau, cité par *Ibid.*, p. 83.

⁸⁸ Marcel Hamelin (*dir.*), *Débats de l'Assemblée législative, 2^e législature, 4^e session, 1874-1875*, Québec, Journal des Débats, 1976, p. 117.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 116.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 117.

la proportion des élections contestées. Jusqu'en 1829, la carte électorale dessinée par le lieutenant-gouverneur du Bas-Canada en 1792 reste la même⁹¹. Les modifications apportées par la Chambre font alors passer le nombre de députés de 27 circonscriptions à 46. Adoptée par le pouvoir législatif, la nouvelle carte électorale introduit certaines normes de représentation, en établissant des règles pour la délimitation des comtés⁹².

Après un quart de siècle de luttes constitutionnelles s'étant terminées par les Résolutions de Russell, les rébellions patriotes, la répression armée et le Rapport Durham, le Bas-Canada se voit être uni constitutionnellement avec le Haut-Canada en une seule province avec une seule Assemblée législative où leur représentation respective est égale en nombre, soit 42 députés chacune. Cela va à l'encontre des recommandations de Lord Durham, qui prônait le principe d'une représentation équilibrée selon la population (*rep by pop*). Le Bas-Canada est alors peuplé de 650 000 habitants contre 400 000 pour le Haut-Canada. Plus tard, la situation s'équilibrera et s'inversera même en faveur du Bas-Canada.

Pour les quatre élections tenues entre 1841 et 1851, on a donc 40 circonscriptions bascanadiennes représentées par un député. Les cités de Montréal et de Québec peuvent chacune élire deux représentants. En vertu de l'article 21 de l'Acte d'Union, les limites des cités de ces dernières et des villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke pouvaient également être fixées par le gouverneur. Nous le verrons plus loin, cela aura une incidence directe sur la contestation des résultats électoraux par la population (voir 2.1.). D'autres modifications à la carte électorale font passer le nombre de circonscriptions à 65 en 1854.

Avec la confédération, la nouvelle Assemblée législative du Québec peut, en vertu de la loi, procéder elle-même à la délimitation des 65 circonscriptions de la province. En réalité, elle reprendra les mêmes circonscriptions. Toutefois, l'article 80 de l'AANB protège 12 circonscriptions où la population est majoritairement anglophone, qui ne peuvent être modifiées qu'avec la majorité absolue des députés représentant ces comtés. La carte restera la même jusqu'en 1890.

⁹¹ Henri Brun, *op. cit.*, p. 93.

⁸³ En effet, les parlementaires décident qu'une circonscription de « mille âmes » sera représentée par un membre, tandis que deux membres seront nécessaires pour représenter « quatre mille âmes ». À ce sujet, voir Jean et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 36-44.

1.2. LES MODALITÉS ENCADRANT LA CONTESTATION ÉLECTORALE

En vertu des lois de l'époque, les candidats aux élections ne doivent pas faire de promesses d'argent ou de récompenses, ne doivent pas faire de menaces ou d'intimidation, ne doivent pas ouvrir des maisons d'entretien public et ne doivent pas « traiter » – nourrir ou offrir à boire – les électeurs, sous peine de voir leur élection déclarée nulle. Or, nous le verrons dans les chapitres subséquents, de telles situations se produisent régulièrement.

Pour Foley, «[w]hile we can admire the desire to build a ship with minimal risk of sinking, it is still necessary to put enough lifeboats on board the Titanic in case the unthinkable actually occurs. The mechanisms for resolving vote counting disputes are the lifeboats of electoral system⁹³ ». Dans la province du Canada et au Québec, afin de limiter les pratiques électorales illégales, les parlementaires ont permis aux électeurs insatisfaits ou aux candidats lésés de contester le résultat proclamé par l'officier-rapporteur dans son rapport par le dépôt de pétitions à l'Assemblée législative⁹⁴. Le processus est cependant complexe et peut être relativement couteux pour les contestataires.

1.2.1. LE «MODÈLE» BRITANNIQUE

La province du Canada, tout comme la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, suit l'exemple du Parlement britannique pour régler ses affaires électorales. À l'origine, la contestation électorale y était gérée par l'ensemble de la Chambre (« *whole House*») ou par des comités ad hoc⁹⁵. Selon Morris, en 1593, puisqu'elle était liée à la composition de la Chambre et qu'elle était de plus en plus importante en nombre, la contestation a été renvoyée à un comité étudiant le retour des membres et leurs privilèges⁹⁶. Ce comité fonctionnait comme un tribunal : après la réception d'une pétition, des témoins étaient entendus par les députés. Le comité considérait également les précédents avant de rendre sa recommandation à la Chambre.

En 1672, toutefois, la procédure est ramenée devant l'ensemble de la Chambre. À partir de 1708, les plaignants demandent le droit de pouvoir présenter leurs doléances à la

⁹³ Edward B. Foley, *op. cit.*, p. 11.

⁹⁴ Voir Lexique en annexe I.

⁹⁵ Keeler, cité dans Caroline Morris, *op. cit.*, p. 82.

⁹⁶ Caroline Morris, *op. cit.*, p. 82.

Barre de la Chambre. Pour plusieurs auteurs, dont Morris⁹⁷, Feiling⁹⁸ et Kinshlansky⁹⁹, ce retour en arrière en matière de procédure parlementaire est symptomatique de l'époque. En effet, cela coïncide avec la période considérée comme étant la plus corrompue de l'histoire politique britannique. Les sièges, auparavant gagnés par la violence et l'intimidation, sont alors remportés par la corruption et l'argent.

En réponse à la hausse de l'abus de privilèges de la part des élus, la Chambre passe, en 1770, la loi connue sous le nom de *Grenville Act* (10 Geo. III, c. 16 [1770]). La décision des contestations est alors remise entre les mains de jurés ou d'un comité de quinze membres de la *House of Commons*. Ceux-ci sont choisis de cette façon :

[...] de tous les membres qui doivent être présents (sic), au nombre de cent pour le moins, on en tire au sort quarante-neuf : de ceux-ci, chacun des candidats [dont l'élection est contestée], d'un coup de plume, en efface alternativement, jusqu'à ce qu'il n'en reste treize, qui, avec deux autres choisis entre tous les membres de la chambre par chacun des candidats, forment le comité¹⁰⁰.

Pour s'assurer de la présence d'au moins cent membres en Chambre, toute autre affaire est suspendue jusqu'à ce que le comité soit formé. Pour assurer plus d'impartialité, les membres dont l'élection était contestée sont exclus du processus. La décision prise par ce nouveau comité, qui avait le pouvoir d'entendre des témoins sous serment et d'exiger des preuves, n'est plus soumise à la *whole House*. Malgré ces avancées, le système Grenville a toutefois été infructueux puisque miné par la partisanerie. Effectivement, les membres ignoraient régulièrement les illégalités et les irrégularités électorales pour favoriser leur propre parti¹⁰¹.

En 1837, un *bill* pour remplacer le système Grenville est présenté sans succès. On souhaitait implanter un tribunal formé par des avocats expérimentés nommés à vie¹⁰². Une nouvelle procédure est finalement adoptée en 1839 (2-3 Vic., c. 38 [1839], remplacée par 4-5 Vic, c. 58 [1841]).

En 1868, les parlementaires britanniques transfèrent de la Chambre aux tribunaux la compétence exclusive pour juger les questions relatives à l'élection des députés (31 et 32

⁹⁷ *Idem*.

⁹⁸ K. Feiling, *A History of the Tory Party 1640-1714*, Oxford, Clarendon Press, 1924, p. 275.

⁹⁹ M. A. Kinshlansky, *Parliamentary Selection : Social and Political Choice in Early Modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 108-121.

¹⁰⁰ De Lolme, *Constitution de l'Angleterre, ou État du gouvernement anglais comparé avec la forme républicaine et avec les autres monarchies de l'Europe*, Deuxième édition, Tome premier, Paris, Delarue, 1822, p. 147-148.

¹⁰¹ Aux États-Unis, au XIX^e siècle, le juriste James Kent mettait de l'avant qu'en matière de contestation électorale, le «tribunal neutre» devrait plutôt être «equally biased» en terme d'allégeance politique. Voir Edward B. Foley, *op. cit.*, p. 53.

¹⁰² Caroline Morris, *op. cit.*, p. 82.

Vic., c. 125 [1868])¹⁰³.

1.2.2. LES LOIS ENTOURANT LA CONTESTATION ÉLECTORALE AU BAS-CANADA

Selon Brun, la contestation électorale occupait tellement les premières sessions des parlements du Bas-Canada que les députés durent légiférer pour les contrôler¹⁰⁴. La première loi sur les élections contestées est adoptée en 1808 (48 Geo. III, c. 21 [1808]) et ne tient pas compte du système Grenville. La Chambre décide elle-même du résultat d'une contestation. La colonie n'est pas la seule à procéder ainsi : les assemblées législatives et les congrès des États-Unis ont tous ignoré le système Grenville, insistant pour conserver une autorité complète sur le jugement des élections¹⁰⁵.

En 1822, la loi est légèrement modifiée afin d'être plus efficace dans la prévention de la corruption. Elle donne également plus de pouvoir aux officiers-rapporteurs, qui se voient donner les pouvoirs de magistrats (2 Geo. IV, c. 4 [1822]). En 1825, pour éviter les contestations frivoles, un cautionnement de 100 livres est ajouté à la procédure¹⁰⁶.

En 1834, la Chambre tente en vain de déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de neuf membres, dont le président est nommé par les députés. Le Haut-Canada avait fait de même en 1824, s'inspirant du système Grenville. Ce comité a pour objectif de se pencher sur l'élection contestée et de faire rapport à la Chambre afin que celle-ci puisse prendre une décision éclairée. Le but de l'Assemblée législative était d'améliorer la qualité de ses procédures, de les rendre plus efficaces¹⁰⁷. Les députés souhaitaient aussi que le comité puisse continuer de siéger après la prorogation du Parlement. Or, cet aspect de la loi n'est pas validé par le *Colonial Office*, qui voit là une interférence avec le droit de la Couronne à proroger le Parlement¹⁰⁸. La loi est donc abrogée.

En vertu d'un amendement apporté en 1834, la loi de 1808 devait être continuée jusqu'au

¹⁰³ Pour information, en France, les contestations d'élections ont été assez nombreuses, malgré leur relative inefficacité¹⁰³. Selon Charnay, 1 492 élections ont été « sérieusement contestées » de 1815 à 1962 et seulement 411 ont été annulées, soit 27,5 %. Les contestations sont plutôt fondées sur les pressions exercées sur le corps électoral que sur la violation d'une disposition précise de la loi. Les invalidations sont rares en Europe, parfois même carrément absentes, comme c'est le cas au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Suède et en Suisse. Voir Jean-Paul Charnay, *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962 : contestations et invalidations*, Paris, Colin, 1964, 281 p.

¹⁰⁴ Henri Brun, *op. cit.*, p. 95.

¹⁰⁵ Edward B. Foley, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁶ André Bernard et Denis Laforte, *La législation électorale au Québec, 1790-1967*, Montréal, Éditions Sainte-Marie, 1969, p. 59.

¹⁰⁷ John Garner, *op. cit.*, p. 196.

¹⁰⁸ William Renwick Riddell, « Woman Franchise in Quebec a century ago », Société royale du Canada, *Mémoires et comptes-rendus de la Société*, 3^e série, vol. 1-56, 1907-1962, p. 94-95.

1^{er} jour de mai 1836 au maximum (4 Wm. IV, c. 9 [1834]). Elle a finalement été reconduite jusqu'à la suspension de la constitution en raison des rébellions des patriotes.

Pour Brun, les procédures entourant la contestation électorale sont la première manifestation de solidarité au sein de l'Assemblée législative. En effet, l'Assemblée ne manqua pas de s'ériger en tribunal pour juger les défaillances soulignées par les citoyens. Pour lui, «[t]oute immixtion étrangère, relative à des travers aussi intimes, eût été sans doute intolérable à l'Assemblée¹⁰⁹».

1.2.3. LES LOIS ENTOURANT LA CONTESTATION ÉLECTORALE JUSQU'EN 1875

Puisque l'Acte d'Union de 1840 maintient les règles électorales en place dans les deux anciennes provinces, la loi de 1808 amendée demeure en vigueur au Bas-Canada. Les pétitions provenant des comtés bas-canadiens sont traitées en plénière, tandis que des comités sont formés pour les comtés haut-canadiens contestés. Cela aura un impact fondamental sur le traitement des pétitions déposées en 1841 : toutes celles qui n'étaient pas parfaitement conformes à la loi de 1808 ont été invalidées. Une seule – celle des électeurs du comté de Saint-Maurice¹¹⁰ – a été étudiée par la Chambre. Plusieurs débats se sont élevés au Parlement, sans résultat concret : « [t]he tradition of inaction on disputed elections established by the Assembly of Lower Canada had now been continued and confirmed by the Parliament of Canada¹¹¹ ».

Dès les premières années du régime, les parlementaires adoptent une loi pour punir la violence, la corruption et l'intimidation au moment des élections. Pour Careless, cette loi est inspirée «by hard memories of the election of the elections of 1841¹¹²» (voir. 2.1.). Cela n'empêche pas que le contrôle des élections contestées demeure propre aux lois de chaque ancienne colonie.

En 1851, la Chambre adopte l'*Acte pour abroger les divers actes des parlements du Bas et du Haut-Canada maintenant en vigueur pour juger les contestations relatives aux élections parlementaires dans les deux sections de la province respectivement, et pourvoir*

¹⁰⁹ Henri Brun, *op. cit.*, p. 104.

¹¹⁰ Celle-ci semble être étudiée en raison de la force des arguments soulevés par le pétitionnaire, homme célèbre et reconnu par les députés. L'officier-rapporteur a été appelé à la barre de même qu'un autre témoin, Charles Mailhot. Pendant plusieurs jours en août 1841, la Chambre a été occupée seulement par cette affaire. Les débats reconstitués ne nous apprennent rien de plus que les procès-verbaux pour cette élection. Une revue systématique des journaux de l'époque pourrait nous en apprendre davantage.

¹¹¹ John Garner, *op. cit.*, p. 204.

¹¹² J. M. S. Careless, *op. cit.*, p. 71.

par un acte général à la manière de décider du mérite de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires (14&15 Vic., c. 1 [1851]). Cette loi, très technique (elle contient 162 sections!), est inspirée du modèle britannique de 1839 : [i]t was aimed at providing a procedure whereby controverted elections would be judged on an impartial basis and at removing trials from the more political area of the floor of the Assembly into small select committees where decisions would be final¹¹³». Les deux anciennes provinces transfèrent ainsi leurs pouvoirs propres entourant les contestations à un « comité général des élections », composé de six membres nommés par l'orateur et validés par la Chambre.

Cette législation, élaborée par Robert Baldwin, exige que la pétition soit déposée dans les quatorze premiers jours de la session parlementaire, accompagnée d'une caution de 200 louis. Dans le Statut qui règle les délibérations de la Chambre, on édicte :

[...] qu'avant qu'une Pétition d'Election ne soit présentée à la Chambre, une obligation sera consentie par une, deux, trois ou quatre personnes comme Cautions pour le Signataire de la dite Pétition, pour la somme de Deux cents louis, en une seule somme, ou en plusieurs sommes de cinquante louis au moins chacune, pour le paiement de tous les frais et dépenses qui, en vertu des dispositions de cet Acte, devront être payés par le Pétitionnaire à tout témoin assigné en sa faveur, ou au Membre Siégeant, ou à toute autre partie contre laquelle plainte est portée dans la dite Pétition, ou à toute partie qui pourra être admise à défendre la dite Pétition, ainsi qu'il est prescrit ci-après, ou à toute personne qui, à la demande du dit Pétitionnaire pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins au procès, ou à tout Greffier, Huissier, ou autre Officier employé par ce Commissaire pour ou à l'égard de l'exécution de la Commission à lui donnée à cette fin¹¹⁴.

La loi modifie le rôle de l'orateur. Ce dernier se voit octroyer le pouvoir de déterminer la validité des pétitions et sa décision est finale. Il a également le pouvoir d'« appointer » - c'est-à-dire de former – un comité général des élections de six membres¹¹⁵. Après avoir prêté serment, le comité général des élections choisit des présidents de sous-comités et divise les membres de la Chambre en trois listes (A-B-C). Plus précisément, pour chaque élection contestée, un comité de cinq membres et d'un président est formé et prête serment devant la Chambre.

Ce comité est ensuite chargé d'examiner les preuves, d'entendre les témoignages des pétitionnaires – qui sont souvent représentés par un conseiller ou un agent – et d'interroger les divers témoins. La loi prévoit également que le comité peut nommer un juge pour effectuer les enquêtes. Ce sont les membres de ce comité qui déterminent si

¹¹³ Gary O'Brien, *op. cit.*, p. 245.

¹¹⁴ JALPC, *Session 1854-55*, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. 331.

¹¹⁵ Gary O'Brien, *op. cit.*, p. 245.

l'élection doit être déclarée nulle ou non¹¹⁶. Par la suite, s'il se rend jusqu'au bout du processus, le comité dépose son rapport en Chambre et tous les parlementaires doivent adopter la motion qui l'accompagne. Par cette loi, la Chambre s'octroie le droit de punir par la censure ou par l'emprisonnement toute personne contrevenant à cet acte.

Pour O'Brien, cette loi, valable en Grande-Bretagne parce que l'orateur était plutôt neutre, est plus difficilement applicable dans le contexte canadien de l'époque, où l'orateur est encore partisan. Baldwin, le parrain de la loi, souhaitait que l'orateur appointe des membres provenant autant du gouvernement que de l'opposition sur le comité général. Ainsi, il « believed partisanship would be curtailed [...] [and] was hopeful that the new procedure would improve the handling of elections cases¹¹⁷ ». John A. Macdonald – qui s'était déjà prononcé en faveur du transfert de ce pouvoir aux tribunaux¹¹⁸ – était d'un avis contraire. La suite des événements lui donne raison.

Nous le verrons dans le troisième chapitre : ce procédé était relativement injuste puisque la majorité en Chambre détenait généralement la majorité dans les comités et s'en servait pour protéger ses députés, ce qui pourrait nuancer notre troisième hypothèse¹¹⁹. Il ne s'agirait donc pas de solidarité entre élus, mais bien de partisanerie. Pour cette raison, après la Confédération, Lucius Seth Huntington, membre élu au Parlement fédéral pour le comté de Shefford, soutiendra aux Communes que : « [s]ome of the proceedings in Election Committees have been a scandal to the country¹²⁰ ».

En 1860, la province du Canada adopte l'*Acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux Elections* (23 Vic., c. 17 [1860]). Les dispositions déjà établies dans les lois antérieures deviennent plus sévères. Ainsi, les personnes qui font de la corruption, utilisent leur influence indûment, achètent des votes et participent à des actes violents, mais aussi celles qui acceptent les dons et promesses sont rendues coupables de séduction et punissables d'une amende de 200 « piastres ». La location d'attelages et de voitures pour transporter les électeurs est également prohibée.

Un autre projet de loi est étudié en 1860, proposant d'établir un comité présidé par un juge, mais n'est pas adopté. Alors qu'ils sont dans l'opposition, Louis-Victor Sicotte (1861

¹¹⁶ John George Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice with an Introduction Account of the Origin and Growth of Parliamentary Institutions in the Dominion of Canada*, Montréal, Dawson Brothers Publishers, 1884, p. 117-118.

¹¹⁷ John Garner, *op. cit.*, p. 207.

¹¹⁸ *Montreal Gazette*, 25 juillet 1851.

¹¹⁹ Norman Ward, *loc. cit.*, p. 75.

¹²⁰ *House of Commons Debates* [...] *Session 1873*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2013, p. 67.

et 1862) et Antoine-Aimé Dorion (1863) proposeront aussi des projets de loi pour transférer la compétence des élections contestées aux tribunaux. En 1860, John Joseph Caldwell Abbott, fort de son expérience en contestation électorale comme nous le verrons dans le troisième chapitre, soutient qu'il fallait octroyer cette compétence aux tribunaux, afin d'améliorer la moralité politique en général et de purifier les élections¹²¹. Pour lui, « justice is not to be expected from election committees, and will not generally be obtained from them. The moral atmosphere they act in is opposed to it in every way¹²² ». Ajoutant que la qualification des députés est insuffisante, il soutient que la ligne de parti empêche les députés de rester neutres et objectifs dans leur analyse de la contestation¹²³.

Jusqu'en 1875, au Québec, les membres de l'Assemblée législative ont donc le « droit exclusif de prendre en considération la validité des élections de leurs collègues et de les chasser pour offenses contre la chambre¹²⁴ », ce que l'avocat et futur bibliothécaire parlementaire Antoine Gérin-Lajoie considère, en 1851, comme l'un de leurs privilèges les plus importants. Ce sont donc les parlementaires qui déterminent le verdict final sur la validité des élections. Or, comme nous le verrons dans le troisième chapitre, les efforts demandés aux contestataires sont rarement récompensés.

En effet, si, dans certains cas, la contestation n'est guère pertinente – prenons l'exemple de la pétition de Joseph-Michel Robillard, qui conteste l'élection de Louis-Napoléon LeCavalier (Jacques-Cartier, 1871), qui n'a pas été élu... –, il arrive que des pétitions soient écartées « par de simples manœuvres parlementaires¹²⁵ ». Jacques Viger relate, en 1848, que :

[...] la requête de M. Derome en contestation de l'élection de Berthier a été rejetée avec plusieurs autres de même nature, par cause de quelques irrégularités de forme. M. Papineau a bien plaidé la cause du requérant, mais ses juges ont été contre lui, c'est le cas de le dire que la forme emporte le fonds (sic), et peut être aussi que *Might is Right*¹²⁶.

George-Étienne Cartier, dont les campagnes électorales sont reconnues pour être marquées « d'irrégularités, de corruption et d'actes de violence et d'intimidation¹²⁷ » utilisera

¹²¹ J. J. C. Abbott, *The Argenteuil Case*, Montréal, 1860, p. vii-viii.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Antoine Gérin-Lajoie, *Catéchisme politique ou éléments du droit public et constitutionnel du Canada mis à la portée du peuple*, Montréal, Imprimerie de Louis Perrault, 1851, p. 33.

¹²⁵ Renaud Séguin, « Les voix électorales, la collection Baby comme témoin de notre histoire politique (1792-1870) », Communication présentée lors de l'atelier « *Autour du centenaire de la Collection Baby : regards interdisciplinaires* » organisé à l'occasion du 74^e congrès de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS), 17 mai 2006, p. 8.

¹²⁶ Archives de l'Université de Montréal, Collection Baby, Jacques Viger à William Berczy, 1848, P0058U12427.

¹²⁷ Brian Young, *George-Étienne Cartier : bourgeois montréalais*, Montréal, Boréal, 2004, p. 104.

des manœuvres similaires, remettant en cause la valeur de la caution et la forme de la pétition contestant la validité de son élection (Montréal-Est – 1863)¹²⁸. Ainsi, les « négociations informelles et les affrontements partisans furent [...] des facteurs déterminants dans l'arbitrage des élections contestées¹²⁹».

En 1875, l'Assemblée législative du Québec suit la marche entreprise par la *House of Commons* britannique en 1868 et par la Chambre des communes canadienne en 1874(37 Vic., c. 10 [1874. Par l'Acte pour établir de meilleures dispositions relativement à la décision des élections contestées des membres de l'Assemblée Législative de la Province du Québec, les comités d'élection sont remplacés par la Cour supérieure du Québec (38 Vic., c. 8 [1875]).

La nouvelle loi fait en sorte que les pétitions contestant la validité des élections sont désormais présentées au bureau d'un protonotaire de la circonscription où s'est tenue l'élection. Un cautionnement de 1000 piastres est exigé. Il s'agit d'un montant très élevé pour l'époque. En vertu de cette loi, toutes les pétitions règlementaires sont instruites devant un juge, qui peut exiger l'assignation de témoins. La décision rendue par le juge est sans appel (art. 90).

Selon Marleau et Montpetit, l'attribution des compétences en matière d'élections contestées à la Cour supérieure du Québec, ajoutée à l'instauration du scrutin secret et la promulgation de nouvelles lois électorales, font grandement diminuer le nombre d'élections contestées¹³⁰. Une étude similaire à la nôtre de la contestation des élections après 1875 serait intéressante pour confirmer cette hypothèse émise par les deux auteurs.

1.3. LES ÉLECTEURS

Depuis 1792, le suffrage est fondé sur le cens électoral : pour pouvoir voter, tout électeur doit posséder une propriété ou des biens d'une valeur déterminée, ou payer un certain montant de loyer. En vertu de l'article 20 de l'Acte constitutionnel de 1791, afin d'être éligibles au scrutin, les citoyens devaient être âgés de 21 ans et plus, sujets de Sa Majesté britannique, propriétaires ruraux d'une terre d'une valeur annuelle de quarante shellings sterling ou au-dessus en plus des redevances ou propriétaires urbains d'une

¹²⁸ Archives de l'Université de Montréal, Collection Baby, lettre de Paul-Wilfrid Dorion, 1863, P0058U3630.

¹²⁹ Renaud Séguin, «Les voix électorales...» *loc. cit.*, p. 8.

¹³⁰ Robert Marleau et Camille Montpetit, *dir.*, *op. cit.*

habitation qui assurait un revenu de cinq livres sterling. Les locataires urbains ayant payé depuis douze mois un loyer d'au moins dix livres sterling avaient également le droit de vote. Ainsi, certaines femmes ont le droit de vote, tout comme certains membres du clergé¹³¹, les juges, les fonctionnaires, les Amérindiens, les Juifs, les conseillers législatifs et les militaires. Évidemment, ils doivent respecter les critères d'éligibilité. Seuls les traîtres, les félons et les parjures sont exclus. Si certaines femmes pouvaient voter, par contre, on se montrait généralement défavorable à leur participation au scrutin¹³².

Une tentative de retirer le droit de vote aux femmes est faite en 1834, alors que les députés bas-canadiens étudient l'*Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux Élections des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains Actes y mentionnés*. Dans le texte du projet de loi, un article spécifie clairement que « depuis et après la passation de cet Acte, aucune fille, femme ou veuve ne pourra voter à aucune Élection dans aucun Comté, Cité ou Bourg de cette Province » (4 Wm. IV, c. 28, art. XXVII [1834]). Comme nous l'avons vu précédemment, cette loi est toutefois abrogée par Londres en 1836. D'un point de vue légal, les femmes qui pouvaient voter avant 1834 se voient donc réattribuer ce droit.

Comme mentionné plus haut, l'adoption de l'Acte d'Union ne modifie pas les modalités entourant le droit de vote tel qu'elles étaient sous les législations bas-canadienne et haut-canadienne. En effet, l'article 27 édicte que les lois existantes relatives à la qualification ou à la disqualification des électeurs pour les Assemblées législatives du Bas et du Haut-Canada restent en vigueur. Toutefois, l'article 28 édicte que personne ne pourra être élu sans posséder une propriété d'une valeur de 500 livres¹³³. Le suffrage demeure censitaire¹³⁴.

En 1844, les députés adoptent l'*Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée législative de cette province*, qui enlève le droit de vote à certaines classes de citoyens : les juges, les membres du clergé (cette partie de la loi sera abrogée dès 1845¹³⁵), les

¹³¹ Le clergé régulier est sous le régime de la mort civile. Ayant prêté des vœux de religion, ils se coupent du monde séculier et, ce faisant, ils ne peuvent prétendre à la jouissance individuelle des droits civils. Ce régime est présent de la Nouvelle-France jusqu'en 1906, où il est aboli par une loi du Parlement provincial (6 Ed. VII, c. 38). Voir Henry Des Rivières Beaubien, *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*, t. 1, Montréal, Imprimerie de la Minerve, 1832, p. 10-12 et Joseph Roy, *Explication du code civil du Bas-Canada*, Montréal, Eusèbe-Sénécal, 1867, p. 35-39.

¹³² Jean et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 25.

¹³³ Gary O'Brien, *op. cit.*, p. 232.

¹³⁴ Il faut attendre 1912 pour que le critère de la possession soit réduit à 10\$ par mois par le gouvernement de Lomer Gouin, puis 1936 pour qu'il soit aboli complètement par le gouvernement de Maurice Duplessis. Le droit de suffrage au Québec devient alors masculin.

¹³⁵ À ce moment, le droit de vote est reconnu aux membres du clergé catholique séculier.

commissaires de banqueroutes et plusieurs fonctionnaires. Pour O'Brien, cette loi est encore plus «radicale» que la loi qu'avaient tenté d'adopter les patriotes en 1834¹³⁶.

Jusqu'en 1858, des lois similaires seront adoptées pour retirer le droit de vote à diverses catégories de personnes qui exercent une certaine influence sur la société de par leur fonction : les commissaires aux banqueroutes, les agents de douane, les agents d'élection rémunérés, les greffiers et officiers des cours de justice, les shérifs, les agents des Terres de la Couronne, les membres du personnel électoral, etc.

IMAGE 2 : *THE COUNTY ELECTION* EN 1852 (GEORGE CALEB BINGHAM)



Illustration du déroulement d'une élection dans le comté de Saline, au Missouri, en 1850.¹³⁷

Source: Saint Louis Art Museum - [Wikimedia commons](#).

En 1849, les femmes se voient formellement retirer le droit de vote (12 Vic., c. 27 [1849]). Par la même loi, les députés précisent le cens électoral. Si les mêmes montants que dans

¹³⁶ Gary O'Brien, *op. cit.*, p. 240.

¹³⁷ La toile illustre une pléthore de catégories d'individus – tous des hommes blancs – qui participent à l'élection, tenue à l'extérieur pour représenter, selon Nancy Rash, que la politique se déroule ouvertement et non pas derrière des cloisons fermées. Le tableau de Bingham illustre également des pratiques électorales notoires, tant aux États-Unis qu'au Québec, à savoir un homme se faisant « traiter » en se faisant donner de l'alcool et d'autres prenant des paris sur les résultats de l'élection. Nancy Rash, *The Painting And Politics of George Caleb Bingham*, New Haven, Yale University Press, 1991.

l'Acte constitutionnel sont maintenus, pour les circonscriptions rurales, il n'est plus question de propriétaires d'un « bien-fonds détenu par le biais d'un certificat délivré par le gouverneur ». Par ailleurs, selon le bureau du Directeur général des élections du Canada, « le maintien du cens électoral du début du siècle [dans les circonscriptions urbaines] peut être un trompe-l'œil, car depuis les années 1820 on assiste à une dégradation générale de la condition économique des journaliers, artisans et ouvriers, si bien qu'un loyer annuel de 10 £ en 1850 est proportionnellement plus élevé qu'en 1800¹³⁸ ».

En 1853, le cens électoral est modifié à la hausse pour la première fois depuis 1792. En vertu de cette loi qui cherche à étendre la franchise électorale, tout homme âgé de 21 ans révolus et qui est, depuis six mois, dans les cités ou villes, propriétaire ou franc tenancier, locataire ou occupant d'une propriété foncière évaluée à au moins 75 louis, ou ayant une valeur annuelle de 7 louis et 10 chelins, et, dans les zones rurales, d'une propriété de 50 louis ou d'une valeur annuelle de 5 louis, peut exercer son droit de vote (16 Vic., c. 153 [1853]).

La loi augmente donc les catégories d'électeurs pour englober les locataires et occupants dans les circonscriptions rurales. Toutefois, elle hausse considérablement le cens électoral : en milieu rural, il bondit de 250 %, et en milieu urbain, de 150 %¹³⁹. Le nouveau cens électoral devient obligatoire pour le Haut-Canada, Québec et Montréal. Dans le reste du Bas-Canada, peu de municipalités possédant des rôles d'évaluation foncière, le nouveau cens électoral demeure facultatif¹⁴⁰.

La franchise électorale est à nouveau légèrement modifiée en 1855 (18 Vic., c. 87 [1855]), puis en 1858, alors qu'est définitivement aboli le cens électoral facultatif en milieu rural (22 Vic., c. 82 [1858]). En vertu de l'article 2 de cette loi, en milieu rural, le droit de vote est octroyé aux sujets britanniques âgés d'au moins 21 ans qui possèdent, louent ou occupent une propriété foncière évaluée à au moins 200 \$ ou produisant un revenu annuel d'au moins 20 \$. En milieu urbain, les mêmes catégories de personnes ont le droit de vote à la condition que la propriété foncière soit évaluée à 300 \$ ou qu'elle génère un revenu annuel de 30 \$ ou plus. Cette qualification des électeurs sera maintenue au Bas-Canada – elle sera haussée dans le Haut-Canada en 1866 – et au Québec jusqu'en 1875.

¹³⁸ Bureau du directeur général des élections du Canada, *op. cit.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

Connaître qui peut voter à l'époque remet de l'avant que ce ne sont pas tous les habitants de la province qui peuvent s'exprimer au moment des élections. Comme nous le verrons dans le deuxième chapitre, l'absence de qualification des électeurs sera une raison énormément utilisée dans la contestation électorale.

1.4. LES CANDIDATS

Puisque l'une de nos hypothèses est que la contestation des résultats électoraux est majoritairement le fait de candidats défaits, il est capital de bien présenter qui peut participer aux joutes électorales. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, l'infrastructure partisane telle qu'on la conçoit aujourd'hui est peu influente et peu structurée en dehors du Parlement. Devenir candidat est donc une opération relativement complexe. En public, les politiciens de l'époque arguent que ce sont les suppliques insistantes des membres les plus respectables de leur communauté qui les ont convaincus de se lancer en politique. Or, les hommes politiques devaient plutôt orchestrer lesdites prières en mobilisant une partie des électeurs de leur comté.

Aussi, il n'est pas rare que plusieurs candidats s'identifiant aux mêmes valeurs politiques se présentent dans une même circonscription lors des élections générales. En effet, c'est plutôt « sur sa filiation familiale, sa notoriété sociale, sa conduite en privé comme en public et ses mœurs que le candidat [est] jugé par ses concitoyens¹⁴¹ ». Les candidats font également valoir les services rendus au Conseil municipal, au conseil de comté, à la Commission scolaire ou encore à la Société d'agriculture de la région¹⁴².

En 1841, pour se porter candidat, il faut être âgé de 21 ans et posséder des propriétés foncières d'une valeur de 500 livres sterling, en sus de toutes rentes, charges et hypothèques. En vertu de l'article 28 de l'Acte d'Union, l'officier-rapporteur ou tout électeur peut demander au candidat de prêter serment afin de prouver sa qualification foncière. Le serment est le suivant :

Je (nom et qualités) déclare et certifie que je possède dûment en loi ou en équité comme franc-alleu à mon propre usage et avantage des terres ou ténemens (sic) tenus en franc et commun soccage (sic) (ou que je suis en bonne saisine et possession à mon propre usage et avantage de terres ou ténemens (sic) tenus en fief ou en roture (suivant la circonstance) dans la province du Canada de la valeur de cinq cents livres argent sterling de la Grande-Bretagne, en sus de toutes rentes, mort-gages (sic), charges et dettes

¹⁴¹ David Potier-Briday, *L'influence du clergé catholique sur les comportements électoraux dans les comtés de Rouville, Saint-Hyacinthe et Bagot lors des élections de 1867*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2000, p. 21.

¹⁴² Marcel Hamelin, *Les premières années... op. cit.*, p. 24.

hypothécaires qui peuvent être attachés, dûs (sic) et payables sur telles terres ou auxquels elles peuvent être affectées; et que je n'ai pas collusoirement (sic) ou spécieusement obtenu un titre à la propriété ni ne suis devenu en possession des dites terres et ténemens (sic) ou d'aucune partie d'iceux dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre de l'Assemblée législative de la province du Canada.

Adopté en 1844, l'Acte *pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée législative de cette province* rend inéligible bon nombre de fonctionnaires publics, juges, shérifs, protonotaires, officiers de douane, maîtres de poste, membres du service civil, etc. Une personne élue qui n'était pas qualifiée à être candidate avait une amende de 500\$ pour chaque jour où elle siégeait¹⁴³! Outre cela, les conditions d'éligibilité ne changent pas pendant la période étudiée.

Ce serment et la qualification des candidats sont fondamentaux dans le cadre de l'étude des irrégularités électorales : leur non-respect par l'officier-rapporteur ou le refus de le prononcer par un candidat sont maintes fois utilisés comme arguments pour contester les résultats d'une élection, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

1.5. LES « PARTIS » POLITIQUES

Pour répondre à notre première hypothèse, selon laquelle les manœuvres frauduleuses ne sont pas le fait des « partis » politiques, il faut d'abord comprendre quelles sont les forces en place durant cette période des plus instables politiquement parlant. Au XIX^e siècle, les candidats et les députés adhèrent plus ou moins rigoureusement à des « formations » politiques. Celles-ci ne correspondent pas à la conception moderne que nous nous faisons des partis politiques. Ils regroupent plutôt « des tendances d'opinions, des clubs populaires, des associations de pensée ou des groupes parlementaires¹⁴⁴ ».

En réalité, des débuts du parlementarisme jusqu'en 1963, les partis politiques ne sont pas reconnus officiellement au Québec. Pour ce faire, il faut attendre l'adoption de la Loi électorale du Québec, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964. L'article 2 reconnaît alors l'existence des partis politiques (11 Eliz. II, c. 13, art. 2 alinéa 20 [1963]). En droit parlementaire québécois, la reconnaissance des partis politiques dans le règlement de l'Assemblée nationale date de 1972¹⁴⁵. Au fédéral, l'existence des partis politiques a été

¹⁴³ Gary O'Brien, *op. cit.*, p. 240.

¹⁴⁴ M. Duverger, *Les partis politiques*, 6^e édition, Paris, Armand Colin, 1967, p. 1.

¹⁴⁵ Gaston Deschênes, «La reconnaissance des partis à l'Assemblée nationale », *Bulletin de l'Amicale des anciens parlementaires du Québec*, vol. 9, no. 3 (hiver 2008-2009), p. 22-25.

reconnue en 1963 en droit parlementaire et en 1970 dans la Loi électorale du Canada¹⁴⁶. Or, le modèle du parlementarisme britannique, qui s'axe sur le bipartisme et l'opposition entre le gouvernement et l'opposition, induit en quelque sorte l'existence même de deux groupes à idéologies divergentes. Ainsi, malgré leur « inexistence » officielle, les partis politiques ont subsisté de différentes façons tout au long du XIX^e et du début du XX^e siècle.

Les partis politiques sont en gestation et en structuration jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Le principe d'opposition régissant les débats parlementaires, le gouvernement responsable et, surtout, le contrôle du patronage favorisent leur émergence et leur consolidation. En effet, étudiant le cas spécifique des Cantons-de-l'Est, Little rappelle que : [i]f patronage distribution served as a tool in the government's attempt to impose a British elite on the Eastern Townships during the pre-Rebellion era, and to pacify the disgruntled population during the transition to the Union era, it had essentially become an instrument to solidify party loyalty by the time responsible government was fully recognized¹⁴⁷ ».

Lors des premières élections sous le régime de l'Union, on retrouve les mêmes traditions politiques bien établies au Bas et au Haut-Canada, et ce, même si les premières élections générales se jouent principalement sur la légitimité de la nouvelle union constitutionnelle. Les particularismes du régime de l'Union et l'avènement du gouvernement responsable forcent toutefois un rapide réalignement des forces. La création d'une Assemblée législative provinciale, en 1867, mène à une troisième restructuration¹⁴⁸.

Tout au long de ce mémoire, nous définissons donc un « parti politique » comme étant un regroupement d'individus se présentant et travaillant sous une bannière commune lors des élections générales afin d'obtenir des « appuis dans le public pour contrôler les principaux postes d'autorité dans l'appareil gouvernemental¹⁴⁹ » et d'élus témoignant d'une forme de « loyauté » à un groupe à l'Assemblée législative¹⁵⁰. Cette définition plutôt souple permet de comprendre les groupes comme les *Clear Grits* ou les Rouges, ou encore le jeu des alliances et les rivalités au cœur de la compétition pour l'exercice du pouvoir et la création

¹⁴⁶ Michel Bédard et James R. Robertson, « Les partis politiques et leur reconnaissance au Parlement », Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2008, [En Ligne] <http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/ResearchPublications/bp243-f.htm> (page consultée le 27 septembre 2016).

¹⁴⁷ J. I. Little, *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁸ Voir annexe III.

¹⁴⁹ Vincent Lemieux, *Systèmes partisans et partis politiques*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1985, p. 3.

¹⁵⁰ Nous utilisons la notion d'appartenance à un groupe plutôt qu'à une idéologie, par exemple, même si elle n'est pas parfaitement adéquate. Les élus de l'époque se caractérisent par une grande flexibilité idéologique : leur prise de position sur des questions précises s'avère variable et conjoncturelle, sans réel programme politique établi.

des coalitions. Il s'agit donc, pour la période étudiée, d'une évolution en trois temps : 1841-1854, 1854-1867 et 1867-1875.

1.5.1. 1841-1854 : DES «PARTIS» POLITIQUES EN GESTATION

Durant cette période, les gouvernements sont davantage des coalitions d'intérêts que des cabinets partisans¹⁵¹. Les forces politiques en présence à l'Assemblée législative de la province du Canada sont sans contredit héritières de l'expérience parlementaire bas-canadienne. Dans son analyse du comportement législatif des députés élus entre 1791 et 1840, Bourgeois montre que l'opposition ethnique, source principale d'opposition entre les députés jusqu'en 1824, se transforme progressivement en opposition constitutionnelle. Les députés se regroupent donc en fonction de ceux qui veulent plus de pouvoir pour la Chambre d'assemblée contre ceux qui souhaitent le statu quo¹⁵². Il en est de même au Haut-Canada, où les députés s'adressent à Londres pour la mise en œuvre de réformes constitutionnelles¹⁵³. Or, du point de vue impérial, «the danger in the new system was that it placed a concentration of power in the hands of those colonial politicians who dominated the assembly¹⁵⁴».

Les premières élections tenues sous le régime de l'Union mettent donc en scène des organisations similaires à celles vues au Bas-Canada. D'un côté, on trouvait les pro-unionistes et anciens membres du *British Party*. De l'autre, on retrouvait les opposants à l'Union, menés notamment par John Neilson, Viger et Papineau et appuyés par les évêques catholiques¹⁵⁵. Les factions politiques qui se forment au Parlement à partir de 1841 redéfinissent toutefois rapidement leur position en fonction de la nouvelle situation politique créée par l'Union.

Les positionnements unioniste et antiunioniste sont rapidement évacués au profit d'associations de « formations politiques » régionales. Au Bas-Canada, pour Careless, «the old French party developed character more in keeping with the concept of reform alliance, as a politically liberal, not a narrowly ethnic grouping. At the same time, the

¹⁵¹ Philip Buckner, *op. cit.*, p. 269.

¹⁵² Ève Bourgeois, *La genèse et le développement des partis politiques au Bas-Canada (1791-1840)*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2014, p. 79.

¹⁵³ Philip Buckner, *op. cit.*, p. 258-259.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 335.

¹⁵⁵ J. M. S. Careless, *op. cit.*, p. 42.

former British party of old Lower Canadian racial politics largely disintegrated between conservatives and liberals¹⁵⁶».

Règle générale, chaque groupe ethnique a son *leader* reconnu au sein du parti parlementaire. L'exemple de l'alliance des ultra-réformistes de Robert Baldwin (Haut-Canada) et des réformistes canadiens-français de Louis-Hippolyte LaFontaine puis d'Augustin-Norbert Morin (Bas-Canada) est patent. À ce groupe parlementaire s'opposent les partisans du gouverneur, généralement des *tories* (qu'ils soient francophones ou anglophones). Cette convergence des forces politiques au Parlement de la province du Canada se fait au détriment des intentions de certains gouverneurs de l'époque – notamment Metcalfe (1843-1845) –, qui souhaitent constituer des gouvernements sans tenir compte des lignes de partis, comme en Angleterre.

Jusqu'à l'avènement officiel du gouvernement responsable en 1848¹⁵⁷, c'est cet enjeu qui guide la formation des coalitions parlementaires. Les regroupements sont assez éclectiques et les tensions sont relativement fortes. Pour les auteurs de *l'Aperçu de la politique canadienne du XIX^e siècle*, il y a certes plus d'affinités entre un *tory* et un réformiste du Haut-Canada qu'entre deux réformistes provenant respectivement du Bas et du Haut-Canada. Ils constatent que les factions parlementaires comportent « une aile gauche et une aile droite, de sorte que les oppositions se situent souvent moins entre les partis qu'à l'intérieur de chacun d'eux¹⁵⁸ ». Par exemple, la faction *tory* anglophone du Bas-Canada se consacre surtout à maintenir ses intérêts commerciaux. Ses membres sont contre le pouvoir de la Chambre de défaire le gouvernement. Les quelques *tories* francophones, eux, s'allient plutôt avec l'Église, qui fait prévaloir la sauvegarde de la nation, soit un nationalisme conservateur sur le plan des valeurs. Au Parlement, cela se traduit par la promotion de la conservation de la nationalité, de la langue, des lois, des mœurs et de la religion¹⁵⁹.

Si l'idéal du gouvernement responsable était assez fort pour assurer la cohésion des coalitions, particulièrement chez les réformistes¹⁶⁰, son application conduit tranquillement

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 117.

¹⁵⁷ Pour plus de détails à ce sujet, voir « Gouvernement responsable », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Assemblée nationale du Québec, 2016, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/gouvernement-responsable.html> (page consultée le 21 mai 2016).

¹⁵⁸ Jean Hamelin, John Huot et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁹ Yvan Lamonde, *Histoire sociale des idées au Québec, 1760-1896*, Ville Saint-Laurent, Fides, 2000, p. 320.

¹⁶⁰ Philip Buckner, *op. cit.*, p. 264.

à leur dislocation, sous la pression des ailes plus à gauche des « partis »¹⁶¹. Chez les réformistes, la marginalisation de Louis-Joseph Papineau à laquelle s'ajoute le double échec de la stratégie du rappel de l'Union et de l'annexion aux États-Unis, en plus de la modération de ses leaders conduit à la radicalisation d'une partie du groupe au Bas-Canada. Du nationalisme, ils penchent dès lors vers l'anticléricisme. Pour Lamonde, cela s'exprime « après une évidente frustration devant "l'action concertée" et la corruption et, surtout, en raison de la désillusion quant à leurs espoirs politiques et électoraux¹⁶² ». On assiste alors à la naissance des Rouges.

En même temps, au début des années 1850, l'aile moins radicale du groupe canadien-français, qui appuyait jusque-là les réformistes, évolue dans une tout autre direction. Auparavant issue des traditions nationalistes et anticommerciales héritées des luttes politiques des années 1820, cette aile adopte les aspirations commerciales des financiers montréalais, troquant ainsi son appui aux intérêts mercantiles contre la garantie du maintien des traditions françaises au Bas-Canada¹⁶³. Cette évolution vers la droite se fait en réaction à la radicalisation de la minorité rouge du Bas-Canada et des *Clear grits* au Haut-Canada. Ce sont les futurs « Bleus ».

En 1851, le tandem Francis Hincks et Augustin-Norbert Morin veut stopper la saignée au sein des réformistes en intégrant à son cabinet ministériel des représentants radicaux du Bas et du Haut-Canada, mais ce n'est pas suffisant. On assiste alors à un grand réaligement des forces politiques, en 1854, qui influencera grandement les structures et le fonctionnement des partis politiques canadiens après la Confédération.

1.5.2. 1854-1867 : RENVERSEMENT ET POLARISATION DES BLOCS BAS-CANADIENS

En 1854, la fragile coalition du centre se voit remplacée par une coalition de réformistes modérés et de conservateurs, regroupant les nouveaux Bleus (Cornell parle des « ministérielistes¹⁶⁴ »), les partisans anglophones du gouvernement provenant du Bas-Canada et les réformistes modérés du Haut-Canada. On assiste également à une montée des Rouges¹⁶⁵.

¹⁶¹ Jean Hamelin, John Huot et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 8.

¹⁶² Yvan Lamonde, *op. cit.*, p. 314.

¹⁶³ Jean Hamelin, John Huot et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁶⁴ Paul G. Cornell, *The Alignment of Political Groups in Canada 1841-1867*, Toronto, University of Toronto Press, 1962, p. 107.

¹⁶⁵ J. M. S. Careless, *op. cit.*, p. 191.

En 1856, sous John A. Macdonald, le groupe parlementaire prend le nom de « coalition libérale-conservatrice ». Deux appuis fédèrent cette coalition : l'intérêt commun au sujet du développement économique du pays de tous les membres anglophones et la participation du bloc bleu canadien-français, grand facteur de stabilité politique¹⁶⁶. Pour toute la période, les radicaux, soit les Rouges du Bas-Canada et les *Clear grits* du Haut-Canada, sont relégués à l'opposition, sauf lors de deux courtes périodes (quelques jours en 1858 et de 1862 à 1864).

Au Bas-Canada, 1854-1867 est une période de consolidation des partis politiques, mais aussi de polarisation. La consolidation des partis politiques se constate particulièrement lors des campagnes électorales : alors que les déclarations officielles des candidats publiées dans les journaux insistent, au début du siècle, sur leur intérêt à représenter leurs électeurs au meilleur de leur capacité, elles en viennent à présenter leur association à un groupe politique et même leur positionnement par rapport à divers enjeux.

Quant à la polarisation des blocs politiques du Bas-Canada, elle se fait à deux échelles : linguistique et politique¹⁶⁷. Dans l'historiographie, le vocable entourant les deux tendances politiques – le libéralisme et le conservatisme – se divise en fonction des langues parlées par les députés. Chez les conservateurs, la majorité canadienne-française est caractérisée comme « Bleue », soit des réformateurs modérés ou conservateurs. Les anglophones, quant à eux, sont plutôt qualifiés de « conservateurs ». De l'autre côté, les partisans francophones du libéralisme se disent « Rouges », tandis que les anglophones se qualifient de « libéraux ». Plus les années filent, plus de francophones utiliseront l'appellation de « libéraux ». Les Rouges, dirigés par Antoine-Aimé Dorion à partir de 1854, attirent uniquement un petit pourcentage d'électeurs canadiens-français en raison de leur anticléricalisme et de leur libéralisme radical.

En 1864, le Parlement de la province du Canada est paralysé, notamment en raison des demandes répétées du Haut-Canada en faveur du *rep by pop*¹⁶⁸. Les gouvernements se succèdent à une vitesse fulgurante. Le 14 juin 1864, le gouvernement conservateur Taché-Macdonald est défait sur une motion de censure présentée par Dorion. Toutefois,

¹⁶⁶ Jean Hamelin, John Huot et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 12-13.

¹⁶⁷ Selon notre analyse à partir de l'échantillon de députés dont l'élection est contestée.

¹⁶⁸ En vertu de l'Acte d'Union, le Bas et le Haut-Canada obtiennent le même nombre de représentants à l'Assemblée législative, même si, à ce moment, la population du Bas-Canada était supérieure à celle du Haut-Canada. Or, le recensement de 1851 montre que la population haut-canadienne dépasse celle de son voisin. Dès lors, ses politiciens réclament une modification de la répartition des sièges, qui n'est plus à leur avantage. Si certains rouges, motivés par l'idéal démocratique, appuient cette revendication, la plupart des députés du Bas-Canada n'en veulent pas puisque le *rep. by pop.* affaiblirait leur position dans le système politique de l'Union, remettant en cause la survivance des institutions canadiennes-françaises. Cette question ne sera résolue qu'avec la Confédération.

trop faible, l'opposition ne réussit pas à former un cabinet pour le remplacer. George Brown, chef des *Clear grits*, offre alors à Taché-Macdonald d'entrer au gouvernement avec deux collègues pour former une grande coalition, à la condition d'introduire au Canada le principe fédéral où les provinces – incluant les Maritimes et les territoires de l'Ouest – s'occuperaient des intérêts régionaux¹⁶⁹. La coalition préfédérative inquiète les milieux cléricaux, où l'on craint l'association des conservateurs avec Brown, l'un des ennemis les plus féroces de la nation canadienne-française de l'époque¹⁷⁰.

À ce contexte politique complexe s'ajoutent des difficultés commerciales liées à la concurrence grandissante avec les États-Unis et la volonté du gouvernement britannique de déléguer davantage de pouvoirs politiques et militaires aux gouvernements coloniaux¹⁷¹. Le processus entamé par la « grande coalition », duquel sont complètement exclus et marginalisés les Rouges, suivra son cours et changera le visage politique de l'Amérique du Nord britannique.

1.5.3. 1867-1875 : CHANGEMENT CONSTITUTIONNEL ET CONSOLIDATION DES BLOCS

Le 29 mars 1867, Londres sanctionne l'Acte de l'Amérique du nord britannique, qui crée une fédération regroupant le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Deux ordres de gouvernement – fédéral et provincial – sont établis, conduisant à la création de nouvelles institutions parlementaires provinciales. Ce nouveau système politique consolide le format des institutions mises en place depuis 1840, tout en les transformant en fonction du partage des pouvoirs entre chaque palier de gouvernance. Cette nouvelle réalité constitutionnelle pousse à une réorganisation des forces politiques au sein des nouvelles institutions parlementaires. Jusqu'en 1874, nombre de députés siègeront dans deux enceintes – provinciale et fédérale –. L'existence du double mandat influence considérablement les relations entre les deux ordres de gouvernement¹⁷².

Au contraire de ce qui s'était produit sous l'Union, les législatures d'après 1867 sont relativement stables et sont polarisées entre gouvernement et opposition. Plus précisément, les premières années de la Confédération, sur la scène provinciale

¹⁶⁹ P. B. Waite, *La conférence de Charlottetown*, Ottawa, Société historique du Canada, 1966, p. 9.

¹⁷⁰ J.M.S. Careless, « George Brown », *Encyclopédie canadienne*, 2016, [En Ligne], <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/george-brown/> (page consultée le 2 janvier 2017).

¹⁷¹ Blais, Gallichan, Lemieux et Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 316.

¹⁷² Assemblée nationale du Québec, « Double mandat », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, 2016, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/double-mandat.html#R3> (page consultée le 2 janvier 2017).

québécoise, sont caractérisées par une polarisation entre conservateurs et libéraux¹⁷³ et par une domination sans partage du Parti conservateur. Maintenant que les partis politiques sont réellement organisés, même s'ils le sont de façon inégale – les conservateurs le sont beaucoup mieux que les libéraux –, remporter des élections permet de former un gouvernement solide. Disposant de ressources financières importantes, le parti au pouvoir peut avantager ses partisans en distribuant contrats et nominations (patronage). Il s'agit d'un atout non négligeable pour les partis politiques¹⁷⁴.

Pour Caya, durant ces années, la lutte électorale est plus politique et plus partisane que jamais¹⁷⁵. Cette domination se fait sentir tant au fédéral qu'au provincial. Aux élections de septembre 1867, les conservateurs obtiennent 101 des 181 sièges de la nouvelle Chambre des communes, tandis qu'au Québec ils obtiennent 45 des 65 comtés. L'opposition libérale ne s'organisera officiellement qu'en 1869¹⁷⁶.

Caya attribue cette domination conservatrice à la faiblesse de l'organisation électorale des libéraux, qui était souvent incapables de présenter des candidats dans toutes les circonscriptions, permettant ainsi l'élection de candidats conservateurs par acclamation¹⁷⁷. L'organisation conservatrice du candidat élu pouvait alors aller prêter mainforte à d'autres candidats de son parti dans d'autres comtés chaudement disputés. En 1867, 23 des députés conservateurs du Québec sont d'ailleurs élus par acclamation. Normand Séguin soutient que les libéraux de l'époque constituent un groupe politique mort-né qui ne réussissait pas à résoudre les conflits idéologiques opposant les mouvements anti confédéracionnistes se trouvant en son sein¹⁷⁸. Jusqu'à la fin de la période à l'étude, les libéraux sont en constante évolution, cherchant à définir une ligne claire à leur positionnement politique, notamment par rapport à la religion.

*

¹⁷³ Les auteurs ne s'entendent pas sur les origines du Parti libéral. Certains, comme Robert Boily, considèrent que ses origines remontent aussi loin qu'à l'époque du Parti patriote. D'autres, comme Vincent Lemieux et Claude Ryan, considèrent que son ancêtre immédiat est le Parti rouge. Sur le site du Parti libéral du Québec, on soutient que « les rouges fondent le Parti libéral ». Voir Michel Lévesque, *Histoire du Parti libéral du Québec : la nébuleuse politique 1867-1960*, Québec, Septentrion, 2013.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 10.

¹⁷⁵ Marcel Caya, « Aperçu sur les élections provinciales du Québec de 1867 à 1886 », *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol. 29, no. 2, 1975, p. 192.

¹⁷⁶ Marcel Hamelin, *Les premières années... op. cit.*, p. 33.

¹⁷⁷ Marcel Caya, *op. cit.*, p. 201.

¹⁷⁸ Normand Séguin, *L'opposition canadienne-française aux élections de 1867 dans la région de Montréal*, Thèse de maîtrise en histoire, Université d'Ottawa, 1968, p. 124.

Ce premier chapitre a permis de mettre en contexte l'ensemble des éléments qui seront utiles à la démonstration de notre problématique et à la validation de nos hypothèses : l'évolution de la législation, les règles entourant le déroulement des élections et ses acteurs principaux. Chaque notion présentée ci-dessus contribue à l'analyse des pétitions faite subséquentement dans le deuxième chapitre et à l'examen des procédures de contrôle de la légitimité des scrutins fait par les parlementaires, présenté dans le troisième chapitre.

CHAPITRE 2

LES PÉTITIONS CONTESTANT LES RÉSULTATS ÉLECTORAUX

« But the record of the Canadian Assembly in settling controverted elections was so defective that party workers were encouraged to try to win elections by foul means when they could not win them by fair means. »

- John Garner¹⁷⁹

Ce chapitre est consacré à la première étape de la contestation des scrutins, à savoir le dépôt d'une pétition à l'Assemblée législative de la province du Canada et à l'Assemblée législative du Québec. Nous dressons d'abord un portrait de la fréquence de ce processus et tenterons de voir si des liens peuvent être faits avec les évolutions législatives que nous avons vues dans le chapitre un. Nous brossons ensuite un tableau de la provenance de la contestation. Subséquemment, nous nous consacrons aux contestataires en tant qu'individus : qui sont-ils? que font-ils? sont-ils politisés? Les raisons que ceux-ci évoquent dans leur pétition sont analysées dans la perspective de dégager les éléments caractérisant les scrutins de l'époque et d'en tirer diverses conclusions sur les mœurs électorales québécoises et sur la culture politique de la province. Enfin, nous nous attardons aux « absents », soit aux éléments très présents dans l'historiographie, mais complètement évacués des pétitions analysées.

2.1. LA FRÉQUENCE DE LA CONTESTATION ÉLECTORALE

Les infractions qui motivent le plus souvent les requêtes de reprises électorales existent depuis 1792. Ainsi, « ceux qui participent au processus électoral en sont venus à savoir jusqu'où elles sont tolérées dans le cadre de campagnes électorales, et à connaître les limites de la loi à cet égard¹⁸⁰ ».

De 1841 à 1875, on dénombre 108 pétitions déposées en Chambre contestant la validité d'une élection tenue sur le territoire québécois. Il arrive qu'une même élection soit

¹⁷⁹ John Garner, *op. cit.*, p. 202.

¹⁸⁰ Patrick Boyer, *Election Law in Canada*, vol. 2, Toronto, Butterworths, 1987, p. 1067.

contestée par plusieurs pétitions. Ainsi, de 1841 à 1875, ce sont les résultats de 96 élections différentes qui sont contestés. On aurait pu croire que la fréquence de la contestation irait constamment en augmentation puisque, selon les Hamelin, on assiste à un « pourrissement rapide des mœurs électorales dans la province¹⁸¹ » pendant l'Union. Or, comme on le constate dans le tableau 1, ce n'est pas vraiment le cas. Celui-ci présente la fréquence de la contestation électorale par législature, en se basant sur les pétitions enregistrées.

TABLEAU 1 : FRÉQUENCE DE LA CONTESTATION

Législatures	Nombre de contestations (élections générales)	Nombre de contestations (élections partielles)	Nombre total de contestations	Nombre de députés	% Sièges contestés
Province du Canada — 1	16	0	16	42	38 %
Province du Canada — 2	4	0	4	42	10 %
Province du Canada — 3	6	1	7	42	17 %
Province du Canada — 4	4	0	4	42	10 %
Province du Canada — 5	11	4	15	65	23 %
Province du Canada — 6	20	0	20	65	31 %
Province du Canada — 7	14	0	14	65	22 %
Province du Canada — 8	17	1	18	65	28 %
Québec — 1	3	0	3	65	5 %
Québec — 2	7	0	7	65	11 %
Totaux :	102	6	108	Moyenne :	19 %

Toutes proportions gardées relativement au nombre de sièges, la première élection du régime de l'Union est la plus controversée, avec 38 % des sièges contestés. Ce grand nombre s'explique par l'implication du gouverneur Sydenham dans le processus électoral: «[t]o secure the government party he needed in the legislature, Sydenham meant to manage the elections to the utmost of his ability¹⁸²». Pour Blais, Gallichan, Lemieux et Saint-Pierre, « [p]eu d'élections dans l'histoire canadienne ont connu une pareille

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 56.

¹⁸² J. M. S. Careless, *op. cit.*, p. 41.

manipulation du pouvoir », alors qu'aucune « pratique douteuse ne semble éveiller les scrupules du gouverneur¹⁸³ ». Buckner affirme même que Sydenham «interfered more flagrantly than any of his predecessors in order to secure a majority in the Assembly¹⁸⁴».

Il se sert de sa prérogative liée au découpage de la carte électorale que nous avons vue précédemment : au Bas-Canada, où il ne peut espérer faire élire que quelques députés, Sydenham procède à un « redécoupage éhonté des limites des circonscriptions urbaines¹⁸⁵ », détachant les banlieues – à majorité canadienne-française – des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières pour ne conserver que les centres-villes, à majorité anglophone. Cela a un impact majeur puisque la grande majorité des électeurs des banlieues se voient privés de leur droit de vote, les locataires ne pouvant voter hors des villes. Ainsi, « dans les circonscriptions rurales auxquelles les banlieues se trouvent rattachées, les locataires ne peuvent voter¹⁸⁶ ». Il adjoint également le village de Lennoxville à la circonscription de Sherbrooke, dans le but d'augmenter le vote anglophone.

Intimidation, violence, achat de votes, utilisation de l'armée et installation des bureaux de scrutin aux limites non peuplées ou anglophones des circonscriptions sont autant de mesures également utilisées par le gouverneur pour obtenir la majorité souhaitée¹⁸⁷. Pour Careless, le cas le plus patent est celui de Terrebonne, comté dans lequel LaFontaine était candidat, où le *poll* a été installé «in the outlying nondescript little hamlet of New Glasgow», dirigé par un officier-rapporteur supporteur du candidat du *British party*¹⁸⁸.

En raison du grand nombre de contestations, de la gravité des accusations et de la ressemblance des témoignages, l'Assemblée législative de la province du Canada met en place une enquête publique sur les élections. Un comité spécial, présidé par Allan Napier MacNab, est constitué¹⁸⁹. Toutefois, aucune élection n'est annulée. Cela renforce notre troisième hypothèse selon laquelle les parlementaires en viennent rarement à annuler une élection, et ce, peu importe les raisons évoquées par les contestataires. Ici, l'enjeu du gouvernement responsable étant plus préoccupant, la contestation des élections est,

¹⁸³ Blais, Gallichan, Lemieux et Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 257.

¹⁸⁴ Philip Buckner, *op. cit.*, p. 263.

¹⁸⁵ Bureau du directeur général des élections du Canada, *op. cit.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Antoine Gérin-Lajoie, *op. cit.*, p. 69.

¹⁸⁸ J. M. S. Careless, *op. cit.*, p. 44.

¹⁸⁹ Tant les procès-verbaux que les débats reconstitués offrent peu de suivi sur ce comité.

selon Garner, mise de côté par le gouvernement réformiste nouvellement formé en 1842¹⁹⁰.

Pour les quatre législatures suivantes, on constate que la contestation est relativement faible. Selon Garner, ce déclin n'est pas le reflet d'une amélioration de la moralité électorale, mais le résultat d'une reconnaissance de la futilité de pétitionner¹⁹¹. Peut-on penser que la légère hausse connue aux élections générales de 1848 a influencé l'adoption de la loi limitant la durée des élections à deux jours et la modification du processus de nomination des officiers-rapporteurs (12 Vic., c. 27 [1849]), comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent? Il s'agit probablement davantage d'une influence liée à l'avènement du gouvernement responsable et à l'obtention du contrôle du patronage par le parti majoritaire en Chambre.

La contestation prendra à nouveau de l'ampleur à partir de la sixième législature jusqu'à la Confédération. L'élection de 1858 marque un tournant majeur : Antoine-Aimé Dorion, le chef des Rouges, dénonce de nombreuses irrégularités, dont la distribution d'alcool, l'intimidation, le vol de livres de *poll*, les interventions indues du clergé et toutes sortes de violences. À Québec, deux Irlandais perdront d'ailleurs la vie pendant une bataille¹⁹². Cette hausse de la contestation de la légitimité des membres du Parlement s'explique notamment par une consolidation importante des partis politiques, qui, comme nous l'avons vu plus haut, voient leur caisse électorale être de mieux en mieux garnie (1857).

Dès lors et au fil des élections tenues jusqu'à la Confédération, la fréquence de la contestation suit le contexte politique de l'époque. Plus le Parlement est instable, plus la contestation est élevée. Or, à partir de la fin des années 1850, la province du Canada est politiquement très instable, voire en crise. Le gouvernement change de mains à six reprises en seulement sept ans! On peut penser que l'explosion de la contestation a pu pousser les députés à demander que la compétence soit transférée aux tribunaux à compter de 1860, avant même que le parlement britannique n'adopte cette procédure. Cela validerait ainsi notre quatrième hypothèse selon laquelle la fréquence de la contestation et l'évolution de la législation s'influencent mutuellement.

Les élections de 1867 voient le nombre de contestations chuter. Cela peut notamment s'expliquer par la domination des conservateurs en Chambre et par la désorganisation de

¹⁹⁰ John Garner, *op. cit.*, p. 203.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 204.

¹⁹² Jean et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 60-61, 67-71.

l'opposition libérale, qui est peu nombreuse et qui se dote d'un chef seulement deux ans après les élections. Quant aux élections générales tenues en 1871, le lieutenant-gouverneur, Narcisse-Fortunat Belleau, avait prorogé la session parlementaire en affirmant vouloir voir une campagne électorale où régneraient « l'harmonie et la modération » qui ont marqué les travaux de la première législature québécoise¹⁹³, ce qui semble avoir porté fruit. La contestation est à nouveau relativement faible. Est-ce un signe que les modifications apportées aux lois électorales tout au long de l'Union ont réussi à assainir les mœurs électorales ? S'agit-il plutôt d'un concours circonstanciel lié au contexte politique plus calme et plus stable ? On peut penser qu'il s'agit d'une combinaison de ces deux éléments.

Ainsi, nous avançons en introduction que la contestation était intimement liée à l'évolution de la législation. Nous constatons toutefois que le contexte politique instable et difficile du milieu du XIX^e siècle influence de façon beaucoup plus importante la contestation et la législation.

2.2. LA PROVENANCE DE LA CONTESTATION ÉLECTORALE

Une des hypothèses que nous défendons est que la contestation électorale est majoritairement urbaine. En effet, nous estimons que ce sont dans les villes que l'on retrouve la frange la plus importante de la population éduquée et, donc, la plus apte à prendre part au complexe processus de contestation. Pour valider cette hypothèse, nous avons examiné ce qui se produisait dans les circonscriptions propres à des villes de plus de 3 000 habitants en 1871 selon le recensement, à savoir Montréal, Québec, Hull, Sherbrooke, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Lévis, Joliette, Sorel et Saint-Jean.

De 1841 à 1854, les comtés urbains sont : Montréal (cité) et Québec (cité), qui ont chacun deux sièges, Ottawa, Sherbrooke, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Richelieu. On compte donc neuf comtés urbains et 33 non urbains. La réforme de la carte électorale, en vigueur aux élections générales de 1854, supprime les cités de Montréal et de Québec et les remplace par Montréal-Centre, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Québec-Centre, Québec-Est et Québec-Ouest. S'ajoutent aussi les comtés « urbains » d'Hochelaga, de Jacques-Cartier, de Lévis, de Joliette et de Saint-Jean. Entre 1854 et 1875, on dénombre donc 16 comtés urbains pour 49 non urbains.

¹⁹³ Marcel Hamelin, *Les premières années... op. cit.*, p. 119.

Les enjeux électoraux varient d'un comté à l'autre. Globalement, dans les circonscriptions urbaines, divers enjeux ressortent davantage au moment des élections : l'immigration, le commerce, les transports, l'aménagement du territoire, les conditions de travail de la classe ouvrière émergente, etc. Dans les circonscriptions rurales, puisque les partis politiques de l'époque ne sont pas ce qu'ils sont aujourd'hui: « le comportement des électeurs semble dicté d'abord par des considérations locales : rivalités de clocher, influence personnelle d'un candidat [...], prédications de quelques curés zélés et partisans¹⁹⁴ ». Les enjeux de la colonisation, de la construction ferroviaire, de l'immigration et de l'émigration et de l'éducation sont également au cœur des préoccupations des électeurs, selon les discours électoraux que l'on peut retrouver dans les journaux¹⁹⁵.

Selon Hamelin, en ce qui a trait aux dynamiques locales, certains comtés sont reconnus pour leurs disputes entre clans familiaux (Montmagny et Kamouraska [voir 3.2.2.3.2.]) ou entre deux villages situés dans les extrémités des circonscriptions (Yamaska, Rimouski et Champlain). Dans d'autres, on voit traditionnellement s'opposer les paroisses les plus peuplées (Charlevoix et Drummond et Arthabaska). C'est également le cas dans Richelieu, une circonscription considérée comme urbaine dans cette étude¹⁹⁶.

Le tableau 2 (voir page suivante) présente la répartition des contestations par des pétitions provenant de circonscriptions urbaines et rurales. La proportion est calculée en observant le nombre d'élections contestées par rapport au nombre de circonscriptions urbaines et rurales, qui varie selon les élections.

Toutes proportions gardées, il y a, comme nous l'avancions, plus de contestation électorale dans les circonscriptions urbaines (qui sont moins nombreuses que les circonscriptions rurales). Cela varie toutefois d'une élection à l'autre. Cette plus grande proportion de contestation urbaine pourrait s'expliquer par le processus d'arbitrage qui est relativement complexe. Rédiger une pétition, comprendre toutes les lois impliquées et avoir les moyens financiers pour contester la légitimité d'un scrutin n'est pas à la portée de tous. En fait, dans la décennie 1850, le taux d'alphabétisation oscille entre 20 et 30 % au Bas-Canada. Après 1860, on atteint 50 %, sauf dans les campagnes où il stagne sous ce

¹⁹⁴ Marcel Hamelin, *Les premières années... op. cit.*, p. 221.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 128-129.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 128.

seuil. Le taux d’alphabétisation était plus élevé dans les villes, puis dans la vallée du Saint-Laurent. Les nouvelles zones de colonisation arrivent loin derrière¹⁹⁷.

TABLEAU 2 : POURCENTAGE DES SIÈGES CONTESTÉS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS URBAINES ET RURALES

Législatures	% Urbaines	% Rurales	% Sièges contestés
Province du Canada – 1	11%	27%	38 %
Province du Canada - 2	33%	6%	10 %
Province du Canada - 3	33%	6%	17 %
Province du Canada - 4	11%	6%	10 %
Province du Canada - 5	19%	20%	23 %
Province du Canada - 6	31%	22%	31 %
Province du Canada - 7	25%	20%	22 %
Province du Canada - 8	56%	18%	28 %
Québec - 1	6%	4%	5 %
Québec - 2	13%	10%	11 %
Moyenne	24%	14%	

De leur côté, les anglophones du Bas-Canada sont majoritairement alphabétisés à compter de la décennie de 1860 (57,6%). Pour Verrette et Lamonde, cela peut être expliqué par le fait que les anglophones – majoritairement protestants – sont encouragés à lire la Bible, ce qui favorise l’apprentissage de la lecture. Aussi, le taux d’alphabétisation inférieur des francophones s’explique par leur concentration dans le secteur primaire de l’économie (agriculture, pêche, forêts) dans le milieu rural et par leur sous-représentation dans le domaine des affaires dans le milieu urbain. En 1870, environ 52,6% de la population bas-canadienne est alphabétisée¹⁹⁸.

Cette complexité et cette situation de la population québécoise peuvent expliquer pourquoi ce sont – du moins nous le soutenons – majoritairement des individus politiques, donc politisés, qui participent au processus de contestation électorale.

¹⁹⁷ « L’Union de 1840 et la Confédération de 1867 (1840-1960) : Apprendre à vivre en minorité », *Histoire du français au Québec*, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d’expression française en Amérique du Nord (CEFAN), 2015, [En Ligne], http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/HISTfrQC_s3_Union.htm (page consultée le 8 mai 2016).

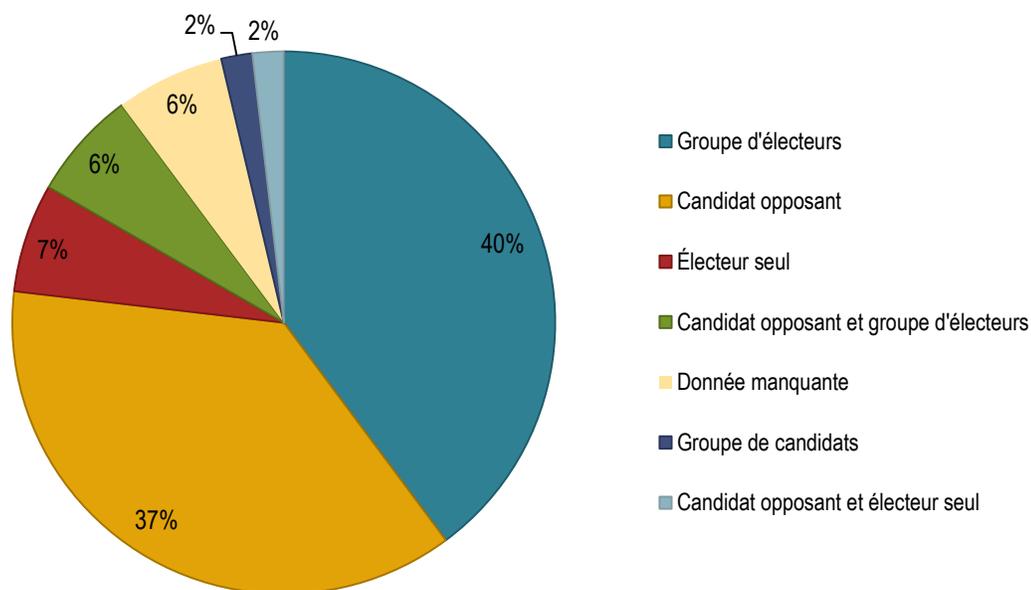
¹⁹⁸ Michel Verrette et Yvan Lamonde, « L’alphabétisation et la culture de l’imprimé », dans Patricia Fleming, *et. al. Histoire du livre et de l’imprimé : 1840-1918* (volume 2), Montréal, Presses de l’Université de Montréal, 2005, p. 480-481.

2.3. LES CONTESTATAIRES

Au XIX^e siècle, pétitionner est une pratique commune et très répandue. Tous les citoyens pouvaient signer une pétition, adressée à une autorité politique quelconque – locale, municipale, coloniale, gouvernementale, impériale ou fédérale –, sur n'importe quel sujet. Pour Steven Watt, «petitioning responded to a need for political expression not satisfied by other, often more formal, political practices and institutions¹⁹⁹».

Dans le cas qui nous intéresse, par leurs pétitions envoyées à l'Assemblée législative, les contestataires demandent aux députés de réviser le résultat de l'élection s'étant déroulée dans leur circonscription, pour diverses raisons (voir 2.4.). Le graphique 1 illustre les différents types de contestataires, qui se divisent quasi également en deux grandes catégories: les électeurs, qu'ils soient seuls ou en groupe, et les candidats opposants, soit ceux qui sont défaits lors de l'élection.

GRAPHIQUE 1 : TYPES DE CONTESTATAIRES



¹⁹⁹ Steven Watt, *op. cit.*, p. 3.

Le graphique 1 permet d'abord de revenir sur notre deuxième hypothèse. Nous avançons que la majorité des contestataires étaient des candidats défaits et, du coup, que la contestation était quelque chose de majoritairement politique, voire de partisan. Or, si 47% des contestations sont le fait d'un candidat défait (seul, en groupe ou avec l'appui d'électeurs), cela signifie qu'environ la moitié des cas est le fait d'électeurs seulement. L'analyse du profil social des contestataires nous permet toutefois d'atténuer cette assertion.

Le profil des pétitionnaires est par ailleurs encore plus varié lorsque l'on observe la façon dont ils s'identifient. Pour les 108 pétitions déposées entre 1841 et 1875, il a été possible d'obtenir des informations partielles sur 197 contestataires. À partir du contenu des pétitions, du *Dictionnaire des parlementaires du Québec de 1792 à nos jours*²⁰⁰ et du *Dictionnaire biographique du Canada*²⁰¹, nous avons pu recueillir des données sur l'origine (58/197), la religion (43/197), l'occupation (113/197) et l'allégeance politique (54/197) des différents contestataires. À partir de celles-ci, il a été possible de dresser un portrait global.

D'abord, tous les contestataires dont le nom est indiqué dans les pétitions étudiées sont des hommes. La grande majorité de ceux-ci est d'origine canadienne-française, soit 74 %. En ce qui a trait à leur appartenance religieuse, 84% sont catholiques tandis que les autres se disent presbytériens (7%), anglicans (7%) ou épiscopaliens (2%). Les autres contestataires sont Écossais (7%), Canadiens anglais (5%), Britanniques (4%) ou d'origines diverses (10%), comme d'Irlande, de Hollande ou de Minorque.

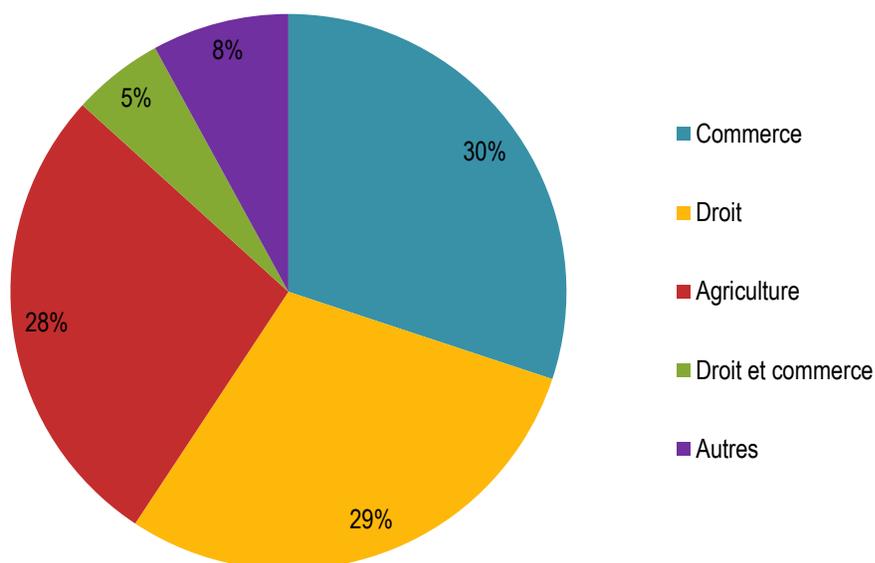
Maintenant, le graphique 2 (voir page suivante) illustre les occupations principales des contestataires. La majorité est issue des domaines juridique et commercial. Chose particulièrement intéressante, près du tiers des contestataires sur lesquels il est possible d'avoir des informations sont des cultivateurs, alors que seulement 7% des députés contestés le sont. En effet, 23 des cas étudiés impliquent des contestataires cultivateurs. Dans la moitié des cas (12), ils ne sont pas accompagnés, dans leur procédure, par une personne d'une autre profession. Selon les informations disponibles, les agriculteurs commencent à contester aux élections générales de 1852. Les agriculteurs des comtés de Mégantic (4 pétitions) et de L'Islet (3 pétitions) sont particulièrement actifs. Il est toutefois difficile d'évaluer à quelle frange de la population ces agriculteurs appartiennent. En effet, ils font peut-être partie de l'élite rurale – incluant des curés, des marchands, des

²⁰⁰ *Dictionnaire des parlementaires du Québec de 1792 à nos jours*, Québec, Publications du Québec, 2009 (1980), 841 p.

²⁰¹ *Dictionnaire biographique du Canada*, Université Laval/Université de Toronto, 2016, [En Ligne], <http://www.biographi.ca/fr/index.php>.

médecins, des notaires et des cultivateurs aisés –, qui fait partie du réseau de pouvoir dans la société de l'époque²⁰². Cette présence de contestataires agriculteurs vient nuancer notre hypothèse selon laquelle ce sont principalement des contestataires urbains et politisés qui pétitionnent contre le résultat d'une élection.

GRAPHIQUE 2 : OCCUPATION PRINCIPALE DES CONTESTATAIRES



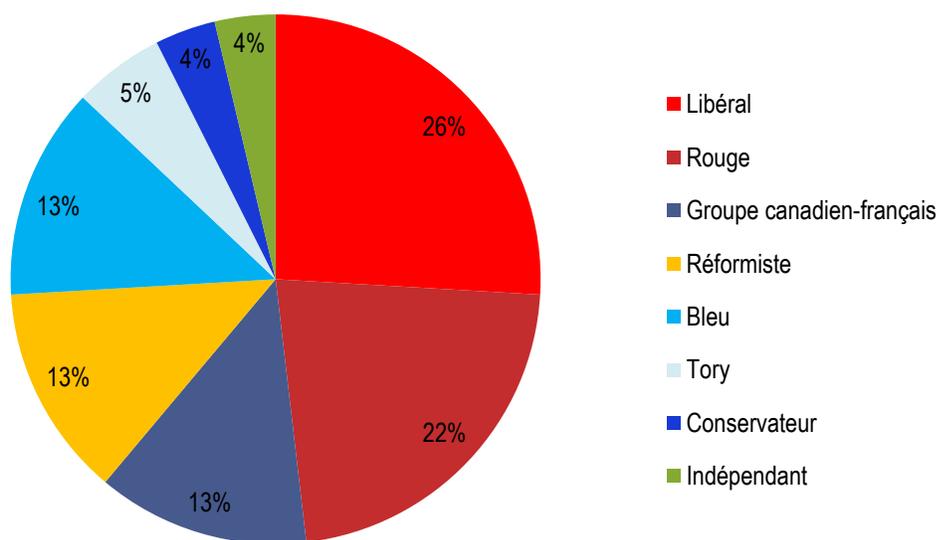
Dans la catégorie « Autres » sont inclus trois journalistes, deux médecins, deux arpenteurs, un boulanger et un fonctionnaire. Ce sont ici majoritairement des individus avec une certaine forme d'éducation. Par ailleurs, les outils de recherche utilisés pour recueillir les données nous permettent de connaître d'autres aspects occupationnels de la vie des contestataires. Si un seul a une carrière militaire à son actif, trois contestataires se disent seigneur ou coseigneur, cinq collaborent régulièrement à un journal, sept détiennent une commission de fonctionnaire et 23 ont été ou sont impliqués en politique, aussi bien au municipal qu'au « provincial » (province du Canada et Québec) et, après 1867, au fédéral. Ce sont donc des individus politisés, au fait des procédures nécessaires pour contester légalement le résultat d'une élection.

²⁰² Christian Dessureault, *loc. cit.*, p. 284.

Cette identification des pétitionnaires laisse supposer que cette pratique concerne donc majoritairement l'élite de la population, souvent instruite, mais aussi le «peuple». De ce fait, nous abondons dans le même sens que Giselle Giral et que Keith Johnson – pour le Haut-Canada –, qui soutiennent que la pratique pétitionnaire est certes le fait des élites, mais ils n'en détiennent pas le monopole²⁰³.

En ce qui a trait à l'allégeance, il nous a surtout été possible d'obtenir des informations pour les candidats défaits. La majorité des contestataires sont des réformistes/rouges/libéraux, alors que la majorité des députés contestés sont des tories/bleus/conservateurs (voir graphiques 8, 9 et 10). Le graphique 3 montre les différentes appartenances politiques recensées pour les contestataires.

GRAPHIQUE 3 : ALLÉGEANCE POLITIQUE DES CONTESTATAIRES



Les candidats défaits qui entament une procédure de contestation sont majoritairement d'une allégeance politique différente de l'élu dont ils contestent l'élection (33 cas sur 55, soit 60%), ce qui appuie partiellement notre deuxième hypothèse. En effet, cela montre

²⁰³ Giselle Giral, *op. cit.*, p. 86-87 et Keith Johnson, «Claims of Equity and Justice: Petitions and Petitioners in Upper Canada, 1815-1840», *Histoire sociale/Social History*, vol. 28, no. 55 (1995), p. 222-223.

l'aspect politique et partisan de la contestation. Toutefois, cinq candidats défaits (9%) vont contester l'élection d'un député de la même allégeance qu'eux. Pour les 17 candidats restants, soit 31%, il n'est pas possible de connaître leur allégeance.

2.4. LES RAISONS ÉVOQUÉES PAR LES CONTESTATAIRES

Très peu d'éléments peuvent parfaitement rendre compte de l'ensemble des motivations des contestataires. Les faits allégués dans les pétitions sont-ils les vraies et les seules raisons pour lesquelles ils veulent faire annuler l'élection? Y a-t-il des motifs cachés? En utilisant seulement les procès-verbaux, il est impossible de le savoir²⁰⁴.

Sur les 108 cas étudiés, il y en a 26 pour lesquels le texte de la pétition ne se trouve pas dans les journaux de l'Assemblée législative. Parfois, elles ne s'y trouvent pas parce qu'elles ont été rejetées ou non reçues. D'autres fois, elles sont renvoyées au comité des élections contestées sans plus d'indication ou il n'y a simplement pas d'autres données à leur sujet dans les journaux. Les débats reconstitués offrent rarement plus d'information sur ces cas. Ainsi, les données subséquentes sont tirées des textes de 82 pétitions « lues » par les parlementaires.

À cette époque, tous les moyens sont bons pour solliciter l'appui des électeurs. Les campagnes électorales sont ainsi le théâtre de discours variés, exprimés tant à l'écrit que de manière plus créative comme en chansons, en caricatures ou en affiches. Malgré un très faible taux d'alphabétisation, les pamphlets et les placards électoraux sont régulièrement utilisés. Les journaux reproduisent les discours prononcés par les candidats ou des résumés de ceux-ci. Ils sont alors discrédités ou encensés, selon l'orientation politique du journal.

Toutefois, afin de limiter l'influence non désirée au moment du vote, les parlementaires interdisent, en 1807, le port de toute marque distinctive d'adhésion à quelques regroupements politiques – que ce soient des rubans, des cocardes, etc. – durant l'élection. En 1849, on interdit le port de pavillon, d'étendard, de cocarde ou de ruban pendant les huit jours précédant l'élection, sous peine d'une amende de 25 livres ou d'emprisonnement d'au maximum six mois²⁰⁵. Il s'agit peut-être d'une réaction à la légère

²⁰⁴ Une recherche méticuleuse dans l'ensemble des débats reconstitués pourrait offrir davantage d'information. Or, par soucis d'offrir un corpus de source raisonnable et uniforme, nous avons privilégié les procès-verbaux comme source principale.

²⁰⁵ Antoine Gérin-Lajoie, *op. cit.*, p. 27.

hausse de contestation perçue à la suite des élections générales de 1848, ou encore d'une preuve de la consolidation des partis politiques.

Si la satire et les discours écrits sont grandement utilisés lors des campagnes électorales, le moyen principal pour mobiliser l'électorat demeure la sollicitation personnelle : dans chaque région, les candidats puis les partis mettent « en lice un groupe d'orateurs et de "cabaleurs" qui s'inspirent d'une presse régionale et qui alimentent leur propre caisse électorale²⁰⁶ » (à partir de 1857). En réalité, les élections générales de cette partie du XIX^e siècle sont plus une juxtaposition de plusieurs campagnes locales qu'une grande campagne électorale nationale comme on le connaît aujourd'hui.

Cela nuance d'ailleurs notre première hypothèse, selon laquelle les diverses manœuvres illégales employées pour gagner des électeurs sont le fait des candidats en tant qu'individus. En effet, cela semble être le cas au début de la période étudiée. On assiste toutefois à une forme de revirement de situation avec la consolidation des partis politiques, leur obtention du contrôle sur le patronage et, par le fait même, l'avènement des caisses électorales plus structurées.

Le déploiement de campagnes électorales à grande échelle est difficile en raison de la taille des comtés. En plus de devoir parcourir des dizaines de kilomètres dans des conditions pénibles, les candidats doivent affronter des communautés souvent hostiles à leur venue. C'est pourquoi les candidats et leurs partisans n'hésitent pas à faire du démarchage auprès des personnes les plus influentes de la circonscription afin qu'elles mobilisent les électeurs en leur faveur. La course entre deux candidats se révèle régulièrement être une opposition entre deux réseaux sociaux plutôt qu'un affrontement idéologique²⁰⁷. Dans *L'Évènement*, le 14 juillet 1871, on constate encore l'importance de l'investissement du candidat en tant qu'individu dans sa campagne électorale de même que celle des enjeux régionaux :

En appréciant les élections et en général les événements qui se passent dans notre pays, n'oublions pas que, si ailleurs les mots sonores et les principes à effet jouent un grand rôle, ici l'influence dominante appartient aux influences locales, aux considérations de voisinage et de famille. On repousse un grand citoyen s'il le faut, pour acclamer un bon garçon. L'homme généreux est inestimable. [...] Les considérations de voisinage, d'amitié, de camaraderie dominent de plus en plus²⁰⁸.

Pour Caya, toutefois, le succès d'un candidat durant une élection « dépend surtout des

²⁰⁶ Marcel Hamelin, *Les premières années... op. cit.*, p. 119.

²⁰⁷ Renaud Séguin, « Les voix électorales... » *loc. cit.*

²⁰⁸ *L'Évènement*, 14 juillet 1871.

moyens dont dispose un parti politique pour faire passer son message et amener les électeurs qui l'appuient à enregistrer cette approbation en allant voter²⁰⁹ ». Cela introduit donc l'importance du rôle des partisans du candidat. Qu'ils soient coordonnés par le candidat lui-même ou qu'ils proviennent du parti politique en tant qu'organisation, les partisans jouent un rôle clé au moment de faire sortir le vote.

C'est dans ce contexte que les candidats et leurs partisans prendront tous les moyens nécessaires pour gagner le vote des électeurs. Corruption, subornation, achat de votes, fraude, brutalité et violence sont autant de raisons avancées par les contestataires pour demander l'annulation d'une élection. À celles-ci s'ajoutent le défaut de qualification du candidat et les procédures illégales de l'officier-rapporteur. Nous analyserons plus précisément si les raisons évoquées – quelles qu'elles soient – sont principalement liées aux manœuvres des candidats et de leurs partisans, comme nous le soutenons en introduction.

2.4.1. L'ACHAT DE CONSCIENCE

La capacité à amener le plus grand nombre de ses propres sympathisants à se rendre au bureau de vote – et donc la solidité de l'appui partisan des candidats puis des partis politiques – fait la différence au *poll*. La corruption, la subornation, l'achat de votes et le traitement des électeurs – c'est-à-dire le fait de leur fournir de la boisson, de la nourriture ou d'autres biens – sont des moyens très prisés par les candidats et par leurs partisans pour courtiser l'électorat, et ce, pour l'ensemble de la période étudiée. En fait, seules les pétitions des troisième (4 textes disponibles) et huitième (2 textes disponibles) législatures n'en font pas mention.

Dans l'ensemble, 55 % des pétitionnaires soutiennent que l'élu ou ses partisans ont effectué des menées corruptrices au cours de l'élection. L'expression « achat de votes » est utilisée dans 35 % des pétitions, suivie de près par « subornation » (20 %), « fraude » (15 %) et « manœuvres frauduleuses » (12 %). Il est également question d'influence indue dans 10 % des textes. Cela confirme donc notre première hypothèse. En outre, si les contestataires accusent les candidats et leurs partisans ils ne blâment jamais des partis politiques.

²⁰⁹ Marcel Caya, *op. cit.*, p. 192.

Divers moyens sont évoqués par les contestataires pour prouver leurs allégations. Parfois, ils se plaignent que l'élu a fait ouvrir des maisons d'entretien public (39 % des pétitions), des auberges (7 %) ou des tavernes (2 %). Certains allèguent qu'il a fait distribuer de l'alcool (30 %) et/ou des repas (20 %). Les promesses diverses sont également utilisées par les candidats et leur organisation pour gagner le cœur des électeurs. Ainsi, 40 % des pétitions évoquent des « dons et promesses », 35 % des « promesses d'argent » et 29 % des « promesses d'emploi ».

La pétition de Luc Letellier de Saint-Just (candidat défait), d'Alexander Fraser et de Cyprien Lebel, contestant l'élection de Jean-Charles Chapais (Kamouraska – 1851) est l'exemple par excellence des diverses menées corruptrices qui sont régulièrement reprochées. Les pétitionnaires soutiennent que Chapais a ouvert et supporté à ses frais plusieurs maisons d'entretien public, où il a donné et distribué aux électeurs de grandes quantités de farine, de pain, de lard, de boissons, de liqueurs spiritueuses et d'autres provisions. Aussi, ils avancent que diverses personnes ont donné des sommes d'argent, des gratifications, des récompenses, des obligations et des billets, en plus d'effectuer des transports de terres et d'autres biens. Enfin, ils disent que Chapais, dans l'intention de gagner son élection, a pourvu et fourni à l'entretien à ses frais de diverses réunions d'électeurs assemblés dans le but de faire réussir son élection²¹⁰.

Aussi, 9 % des contestataires affirment que l'élu ou ses partisans ont transporté gratuitement des voteurs vers les *poll*, en échange de leur vote, tandis que 7 % soutiennent que le candidat a payé pour la tenue d'assemblées partisans. D'autres moyens pouvant sembler plus farfelus sont évoqués, comme la distribution de foin et de paille (1 %).

Dans le cas de la Cité de Montréal – 1858 (voir 3.2.2.3.5.), les pétitionnaires font état de pressions indues de la part d'un employeur et d'officiers du gouvernement. En effet, ils soutiennent que les votes d'électeurs étrangers au comté ont été enregistrés en faveur d'un candidat, John Rose. Ces étrangers étaient employés par la Compagnie de Chemin de Fer du Grand Tronc. Les pétitionnaires reprochent en plus à la compagnie d'avoir exercé une influence injuste sur les habitants, notamment par le biais de promesses et de dons. Les pétitionnaires avancent qu'une somme s'élevant à plus de six mille louis a été « employée à des actes flagrants de corruption et à tenir des maisons ouvertes pour assurer

²¹⁰JALPC, *Session 1852-53*, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1853, p. 50-51.

l'Election du dit John Rose²¹¹ ». Par ces menées frauduleuses de la part de la compagnie, les pétitionnaires soutiennent que des officiers du gouvernement, dont plusieurs étaient inaptes à voter en vertu de la loi, ont « exercé une influence injuste et inconvenante²¹² » au moment de la prise des votes. L' « intimidation » de la part de certains employeurs, dont il est parfois question dans l'historiographie²¹³, est donc attestée par cet exemple.

Globalement, on voit qu'un peu plus de la moitié des pétitions font état de tentatives d'achat de conscience par les acteurs principaux de la campagne électorale, soit les candidats et leurs partisans, quels qu'ils soient. On constate que les partisans peuvent être de grandes compagnies.

2.4.2. LA VIOLENCE

Malgré la clarté des procédures entourant le scrutin établies dans les lois électorales, que nous avons vues dans le premier chapitre, le déroulement des élections est généralement peu ordonné. Exemple cocasse : en 1844, un partisan du brasseur William Molson a été assommé et, lorsqu'il est revenu à lui, il s'est aperçu qu'il était « nu jusqu'aux jambes²¹⁴ »! Pour Careless, le système électoral de l'époque invitait à la violence : « [t]he franchise-holder had to step up before a turbulent crowd of friends and foes, establishing his right to vote and openly declare his choice, while enemy partisans tried to holw him downor more vigorously discourage him²¹⁵».

Les pétitionnaires dénoncent plusieurs cas de violence (50 %), de brutalité (19,5 %) et d'intimidation (34,1 %), et ce, malgré les règles empêchant toute personne armée de s'approcher à deux milles du lieu du *poll*. Or, dans 22 % des pétitions, les contestataires soutiennent que des partisans armés du candidat élu se sont approchés du *poll*. Dans près de 16 % des textes, on affirme également que le député a payé pour l'embauche de *bullies* (fiers-à-bras) ou de cabaleurs. On constate donc que les manœuvres employées ici sont pour la plupart encore le fait des candidats.

Le processus électoral public fait en sorte que chacun connaît l'état du vote au fur et à mesure que l'élection avance, ce qui engendre plusieurs actes de violence, notamment

²¹¹ *Ibid.*, p. 662-63.

²¹² *Ibid.*, p. 662-63.

²¹³ Bureau du directeur général des élections du Canada, *op. cit.*

²¹⁴ John A. Dickinson et Brian Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Québec, Septentrion, 1992, p. 171.

²¹⁵ J. M. S. Careless, *op. cit.*, p. 43.

pour empêcher les partisans du candidat adverse d'atteindre le lieu du vote²¹⁶. L'obstruction peut provoquer l'effet recherché puisque, nous l'avons vu, la loi, jusqu'en 1849, permet à l'officier-rapporteur de clore le *poll* après une période d'une heure sans prise de vote. D'ailleurs, 37,8 % des pétitionnaires se plaignent de telles manœuvres. À trois reprises, les partisans ont réussi à faire fermer le *poll*, utilisant parfois la violence, parfois des moyens plutôt insolites. Dans Kamouraska, en 1854, le pétitionnaire se plaint que les partisans de Jean-Charles Chapais, qui étaient armés de bâtons, de cailloux et de fusils, ont maltraité et battu les électeurs de leur adversaire, Luc Letellier de Saint-Just. Ils seraient allés jusqu'à frapper et à jeter par la fenêtre les représentants de Letellier, s'emparant ainsi du *poll* (voir 3.2.2.3.2.)²¹⁷.

Ce type de manœuvres, ajouté au fait que plusieurs candidats fournissent de l'alcool aux électeurs pendant l'élection, provoquent quantité d'émeutes qui, entre 1841 et 1867, font au moins 12 victimes : neuf en 1841, une à Montréal en 1844 et deux à Québec en 1858 (voir 3.2.2.3.5)²¹⁸. Dans sa pétition contestant l'élection de Melchior Alphonse d'Irumberry de Salaberry (Rouville – 1841), le candidat opposant Timothée Franchère affirme :

Qu'en retournant au *Poll*, le même jour, le Pétitionnaire et un grand nombre d'Electeurs (sic) qui l'accompagnaient d'une manière paisible et sans armes, furent assaillis par nombre de partisans du dit M. A. De Salaberry, armés de cannes, de bâtons et autres armes offensives, et que plusieurs des Electeurs (sic) du Pétitionnaire furent grièvement blessés : que l'un d'eux, nommé Julien Choquet, est mort depuis des blessures qu'il a reçues à la dite Election (sic); et que, non satisfaits de cette violation de la loi, ils poursuivirent les partisans du Pétitionnaire et les empêchèrent d'approcher du *Poll* et de donner leurs voix à ce dernier²¹⁹.

De leur côté, A. Gigonnel, Jean Baptiste Constantin et autres électeurs contestent l'élection de Michael McCulloch (Terrebonne – 1841) parce que des personnes ont été « cruellement maltraitées et battues avec des bâtons et autres armes offensives » sur les lieux mêmes du *poll*. L'une d'entre elles, Toussaint Rose, de St-Martin, est morte des blessures qu'il a reçues durant l'élection²²⁰.

Dans le processus parlementaire, lorsque des témoins sont entendus devant les parlementaires, on peut en apprendre davantage sur le déroulement d'une élection. C'est le cas dans l'élection de l'antiunioniste Joseph-Édouard Turcotte, contestée par un groupe d'électeurs (Saint-Maurice – 1841). Reçu à l'Assemblée législative, l'officier-rapporteur,

²¹⁶ *Idem*.

²¹⁷ JALPC, *Session 1854-55*, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. 95.

²¹⁸ Bureau du directeur général des élections du Canada, *op. cit.*

²¹⁹ JALPC, *Session 1841*, Kingston, Desbarats & Cary, 1842, p. 29.

²²⁰ *Ibid.*, p. 25.

Joseph Eustache Sicard de Carufel, témoigne ainsi :

Lorsque j'ai commencé à recevoir les votes, je désirais les prendre dans la Salle publique que j'avais choisie pour cela. M. Turcotte s'y opposa, en disant qu'il voulait qu'ils fussent pris en plein air. Nous commençâmes alors à les prendre en plein air ; mais le Clerc du Poll m'ayant informé que l'encre était congelée, j'ordonnai que les votes fussent pris dans la Salle publique. M. Turcotte dit alors à ses partisans: « Ils veulent me faire une injustice, avez-vous encore de bons bras ? » Ses partisans commencèrent à pousser de grands cris, et prirent possession du Poll. En conséquence de ces menaces, j'ordonnai de clore le Poll. M. Turcotte vint à moi l'épée à la main, et me dit que si je ne continuais pas de prendre les votes, je serais mis en pièces, ajoutant : « Vous êtes un sacré cochon, et votre vie est en danger ». En même temps plusieurs de ses partisans me menaçaient du poing et de leurs bâtons. [...] Il me dit qu'il ne répondait pas de ma vie; et j'avais peur pour mes jours²²¹.

Pour remporter leur élection, certains candidats vont jusqu'à financer l'organisation de « sociétés secrètes » (1 %). C'est ce qu'affirment Peter Dunn et autres électeurs, qui contestent l'élection de George Moffatt et de Charles Clément Sabrevois de Bleury (Cité de Montréal – 1844). Les membres de ces sociétés cherchent à intimider les électeurs, se montrant aux *polls* « armés de bâtons, pistolets, couteaux, poignards et autres armes, communiquant les uns avec les autres par des signes et des symboles secrets, et portant des insignes et des marques pour se reconnaître²²² ».

IMAGE 3 : LA RUE NOTRE-DAME PENDANT UNE ÉLECTION À MONTRÉAL, 1860 (WILLIAM NOTMAN)



Un cas d'intervention des forces de l'ordre lors d'une élection municipale.

Source : Musée McCord

Avec toutes ces violences, on peut s'en douter, les élections étaient souvent troublées et

²²¹ *Ibid.*, p. 374

²²² JALPC, *Session 1844-5*, Montréal, Imprimerie de Louis Perrault, 1845, p. 36.

l'armée n'était jamais bien loin du bureau de vote. Toutefois, il arrive que les troupes de Sa Majesté ou les constables agissent illégalement. C'est le cas dans l'élection précédemment citée (Cité de Montréal – 1844), où l'officier-rapporteur a été privé du pouvoir de maintenir l'ordre et la paix, car « le Militaire, les Magistrats et les Constables ont refusé d'obéir à ses ordres ». En effet, l'officier-rapporteur a été chassé du *poll* par « l'intervention violente d'un détachement des troupes de Sa Majesté, armées de fusils et de bayonnettes (sic), sous les ordres de Henry Corse, Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal », reconnu comme étant un partisan actif et violent de Moffatt et de Sabrevois DeBleury²²³.

Devant les parlementaires, l'officier-rapporteur du comté de Saint-Maurice, en 1841, raconte avoir lui aussi fait appel aux troupes, car, dit-il, sa « vie était en danger, d'après les menaces que le Membre siégeant et ses partisans me faisaient²²⁴ ».

En bref, tous ces exemples montrent que la violence électorale est clairement commanditée par les candidats et leurs partisans, ce qui renforce notre première hypothèse, c'est-à-dire que les pratiques illégales sont liées au candidat et non à son parti politique. En outre, chose intéressante, on constate que la violence est plus souvent mentionnée comme raison de contester l'élection dans les circonscriptions rurales. Le tableau 3 le montre plus précisément. Plus de 40% des pétitions concernant une circonscription non urbaine mentionnent spécifiquement la violence au moment de l'élection, contrairement à 30% pour les circonscriptions urbaines.

TABLEAU 3 : TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS LES PÉTITIONS EN LIEN AVEC LA VIOLENCE EN FONCTION DE L'URBANITÉ ET DE LA RURALITÉ DES COMTÉS

Raisons évoquées	Comtés urbains	Comtés ruraux
Brutalité	14%	15%
Violence	31%	41%
Partisans armés	11%	19%
Électeurs blessés	6%	8%
Menaces de mort	0%	7%
Mort	6%	5%

²²³ *Ibid.*, p. 35.

²²⁴ JALPC, *Session 1841*, Kingston, Desbarats & Cary, 1842, p. 390-391

Cet écart entre les comtés urbains et ruraux peut s'expliquer par la moins grande présence de forces de l'ordre dans les comtés ruraux. Dans l'ensemble, la violence tant physique que verbale est présente dans au moins la moitié des élections contestées entre 1841 et 1875. Toutefois, dans les pétitions, on assiste à une diminution des mentions de la violence physique après 1867 (une seule pétition fait état de violence, soit lors de l'élection dans Montmagny, en 1871). La violence dite verbale reste tout de même présente, que ce soit par de l'intimidation ou des menaces.

2.4.3. LES PROCÉDURES ILLÉGALES DES OFFICIERS-RAPPORTEURS

Tout au long du processus électoral, les officiers-rapporteurs sont considérés comme les conservateurs de la paix et de l'ordre. Pour faire respecter la liberté de l'élection, ils peuvent requérir l'assistance des juges de paix, des constables et des troupes depuis 1822²²⁵. À la demande d'un candidat ou de deux électeurs, les officiers-rapporteurs sont obligés d'assermenter des constables spéciaux. Par ailleurs, les officiers-rapporteurs sont chargés de s'assurer de l'éligibilité des candidats et de la qualification des électeurs, que nous avons présentés dans le premier chapitre. Ils doivent également choisir le ou les lieux du *poll*. À plusieurs reprises, les contestataires reprochent à leur officier-rapporteur d'avoir agi illégalement et avec partialité.

2.4.3.1. LE DROIT D'ÉLIGIBILITÉ DU CANDIDAT

Dans 23% des pétitions, on reproche au député de ne pas être éligible à siéger et, dans 32%, les pétitionnaires affirment que le député n'avait pas les qualifications foncières requises pour être candidat à l'élection. Règle générale, les contestataires blâment le candidat, soutenant qu'il ne possède pas les propriétés légalement demandées.

Dans 17 % des cas, les pétitionnaires reprochent au candidat de ne pas avoir effectué la déclaration demandée par la clause 28, comme nous l'avons vu dans la partie 1.3., ou d'en avoir produit une fausse. C'est notamment ce qui est reproché à Jean-Baptiste-Éric Dorion (Drummond et Arthabaska – 1862)²²⁶.

Dans un cas (Trois-Rivières – 1858), le pétitionnaire et candidat défait, John McDougall, reproche à l'élu, William McDonnell Dawson, d'occuper au moment de l'élection la charge

²²⁵ André Bernard et Denis Laforte, *op. cit.*, p. 59.

²²⁶ JALPC. *Session 1863*, Québec, Imprimé par Hunter Rose et Lemieux, p. 46.

de surintendant des bois et forêts dans le Département des Terres de la Couronne²²⁷. Jean-Charles Chapais (Kamouraska – 1854) se fait également reprocher de posséder « une charge salariée et lucrative, à la nomination de la Couronne en cette Province, savoir : celle de Maître de Poste pour la Paroisse de St. Denis²²⁸ » (voir 3.2.2.3.2.). Dans un autre cas (Sherbrooke – 1850), les pétitionnaires reprochent notamment au candidat, John Sewell Sanborn, de ne pas être naturalisé, lui qui est né aux États-Unis²²⁹.

On peut se demander pour quelles raisons les candidatures de ces individus ont été acceptées pour les élections. Est-ce du laxisme de la part de l'officier-rapporteur? Ou encore un manque de connaissance des règles électorales de la part de l'officier-rapporteur, des candidats ou des électeurs. Est-ce lié au patronage? C'est difficile à établir. Chose certaine, il est évident que l'officier-rapporteur, qu'il soit nommé par le gouverneur ou qu'il soit le shérif ou le registrateur comme prévu par la loi à compter de 1849, n'accomplit pas toujours son mandat. Il y a une faille dans le système électoral, soit le peu de compétence de ces officiers électoraux, qui sont nommés sans savoir s'ils sont vraiment aptes à exercer cette fonction exigeant neutralité et impartialité.

2.4.3.2. LA QUALIFICATION DE L'ÉLECTORAT

Jusqu'à l'adoption définitive des listes électorales en 1858, les candidats eux-mêmes ou leur représentant sont chargés de s'assurer de la qualification des électeurs. Confronté à un électeur à la qualification douteuse, un candidat peut s'opposer au vote de celui-ci. Les officiers-rapporteurs doivent alors inscrire l'objection dans le registre de scrutin, assermenter l'électeur et lui demander de décrire la propriété par laquelle il est qualifié à voter. Ce registre peut servir de preuve si l'élection est contestée. Les officiers-rapporteurs ne peuvent refuser de prendre le vote d'une personne que de l'avis unanime de tous les candidats.

Dans les pétitions étudiées, divers reproches sont faits à l'électorat. Par exemple, 45 % des pétitionnaires soutiennent que plusieurs électeurs n'avaient pas les qualifications requises pour voter. Cela peut signifier qu'ils ne répondaient pas aux critères de propriété

²²⁷ JALPC, *Session 1858*, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 79.

²²⁸ JALPC, *Session 1854-55*, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. 91.

²²⁹ JALPC, *Session 1850*, Toronto, Imprimerie de Louis Perrault, 1850, p. 30.

foncière ou de location, mais aussi, comme c'est le cas dans la contestation de l'élection de Dunbar Ross (Beauce – 1858), qu'ils n'avaient pas l'âge requis pour voter²³⁰.

Luc Letellier de Saint-Just se plaint de manœuvres similaires dans l'élection de Jean-Charles Chapais (Kamouraska – 1854), affirmant que « grand nombre d'enfants à peine capables de balbutier leur nom²³¹ » ont pu voter.

Dans 15% des textes analysés, les pétitionnaires soutiennent que de « fausses » personnes ont voté. Parfois, les électeurs iront même jusqu'à se déguiser. C'est le cas dans l'élection partielle tenue dans Argenteuil en janvier 1855²³². On accepte le vote d'électeurs étrangers selon 6 % des contestataires. Dans sa contestation de l'élection de Jean-Baptiste-Éric Dorion (Drummond et Arthabaska – 1854), William Farwell écrit que la majorité des votes obtenus par l'élu étaient en fait donnés par des personnes « imaginaires » ou « qui n'étaient pas présentes lorsque leurs noms furent enregistrés²³³ ».

L'utilisation de noms inventés est répandue, même à l'époque des listes électorales. François Évanturel s'en plaint notamment dans sa pétition contestant l'élection de Charles Panet (Comté de Québec – 1858), affirmant que plus de 400 voix seraient illégales. Parmi celles-ci il note des noms fictifs et d'emprunts²³⁴. Selon *Le National*, des noms aussi loufoques que Lord Palmerston, le Comte d'Elgin, Sir Edmund Head, Napoléon III, l'Évêque de Charbonnel, l'Évêque Hugues de New York et le General Havelock se retrouvaient dans le livre de *poll*. Le nom de Daniel O'Connell s'y trouvait à près de 100 reprises, de même que les noms de plusieurs hommes décédés depuis des années²³⁵.

Ces techniques et manœuvres en disent long sur les pratiques et les mœurs électorales de l'époque. Prêts à tout pour l'emporter, les candidats trouvaient différentes façons d'obtenir des voix. Convaincre les citoyens de donner des noms fictifs ou d'aller voter même s'ils ne sont pas qualifiés en fait partie. On peut s'interroger sur les raisons qui poussent les citoyens à agir de cette façon : la peur? le besoin d'argent? l'envie d'être dans les bonnes grâces d'un élu? le désir d'être près du pouvoir? l'espoir d'obtenir des faveurs en retour? Cela doit être propre à chaque individu.

²³⁰ *JALPC, Session 1858*, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 118.

²³¹ *JALPC, Session 1854-55*, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. 95.

²³² *Ibid.*, p. 695.

²³³ *Ibid.*, p. 86.

²³⁴ *JALPC, Session 1858*, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 111.

²³⁵ *Le National*, 2 janvier 1858.

IMAGE 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE DANS LES ANNÉES 1830 (C. W. JEFFERYS)

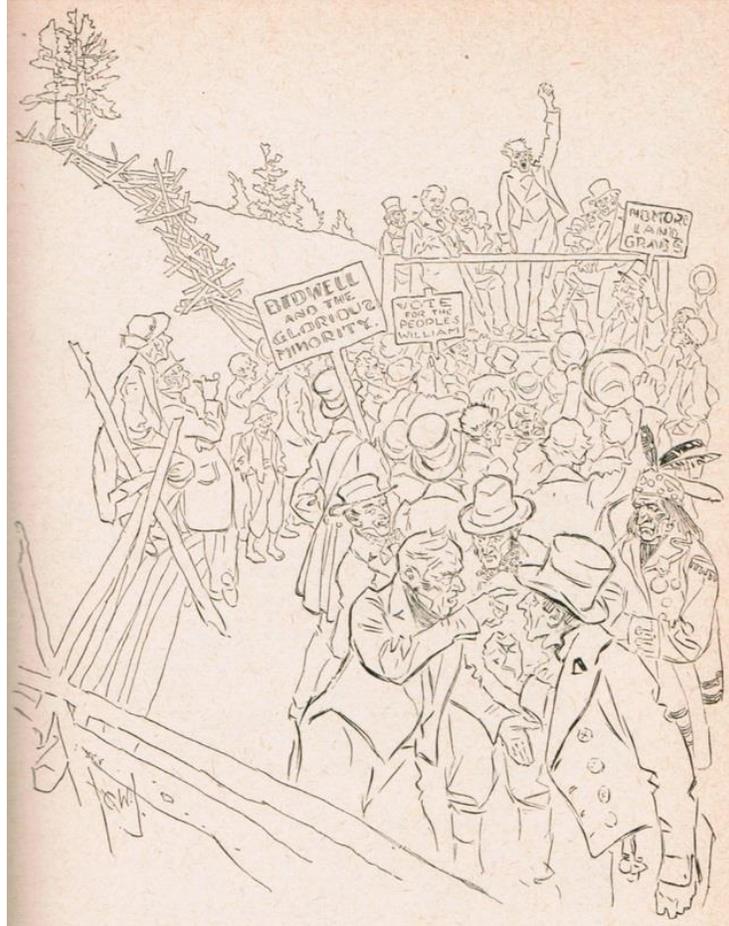


Illustration d'un candidat haranguant la foule sur un *husting*.

Source: *The Picture Gallery of Canadian History*, Vol. 3, Ryerson Press, 1950.

Berthelot D'Artigny offre toutefois une piste de réponse intéressante à cette question. Candidat défait et contestant le résultat de l'élection tenue dans Charlesbourg, en 1792, il se questionne sur les raisons pour lesquelles il est inacceptable et déshonorant de trahir son pays pour de l'argent dans tout autre contexte que celui des élections. Il décrit sa participation électorale de cette façon : «[j]e vais aux Élections comme les autres, quand il y en a; on y boit beaucoup, on y voit du monde; c'est comme une fête de paroisse²³⁶». Cette ambiance festive entourant les campagnes électorales incite les citoyens – qu'ils aient le droit de vote ou non – à participer au système corrompu qui est parallèlement en

²³⁶ Berthelot D'Artigny, *Conversation au sujet de l'élection de Charlesbourg*, Québec, Imprimerie Rue de la Montagne, no. 3, 1792, p. 3.

place. Il s'agit d'une réplique de ce qui se produit en Grande-Bretagne au début du siècle : les masses populaires n'ayant pas le droit de vote peuvent avoir un impact sur le déroulement d'une élection puisqu'elles participent à divers rites²³⁷. Les élections états-uniennes étaient similaires, soit « an intricate dance of accommodation between candidate and people, between rich and poor men²³⁸ ».

En définitive, même si c'est la qualification de l'électorat qui est soulevée comme étant problématique dans ces pétitions, on comprend que, plus largement, on s'attaque aux manœuvres illicites des officiers-rapporteurs, des candidats et de leurs partisans. Puisque l'on ne s'attaque pas qu'aux candidats, il faut nuancer la première hypothèse que nous avons soumise en introduction.

2.4.3.3. LE LIEU DU *POLL*

Diverses règles encadrent la tenue des *polls*. D'abord, après avoir accordé la tenue du *poll* sur le *husting*, l'officier-rapporteur doit nommer et proclamer publiquement le jour et les endroits prévus pour l'enregistrement des votes, tous deux déjà fixés dans sa proclamation précédente. Ce jour ne doit pas être un dimanche ni un jour de fête d'obligation. Jusqu'en 1849, chaque circonscription électorale comporte un seul bureau de scrutin, sauf quelques exceptions. Un nombre aussi restreint de bureaux de vote favorisait évidemment l'absentéisme : certains électeurs qui habitaient loin du *poll* préféraient négliger leur droit de vote plutôt que de parcourir plusieurs kilomètres dans des conditions souvent pénibles, particulièrement en hiver. Ensuite, à partir de 1849, un *poll* doit se tenir à l'endroit le plus accessible dans chaque paroisse²³⁹, township, quartier ou division de paroisse ou de township de plus de 100 propriétaires qualifiés²⁴⁰. Les électeurs doivent se présenter au *poll* où est située la propriété les qualifiant.

L'enjeu du lieu du *poll* est surtout présent dans les pétitions contestant les premières élections tenues dans la période étudiée. Dans l'ensemble, 11 % des pétitions critiquent le lieu du *poll*. La dernière revendication à ce sujet date de 1854. Aussi, 5 % des pétitionnaires reprochent à l'officier-rapporteur d'avoir illégalement ouvert des *polls*

²³⁷ Frank O'Gorman, *loc cit.*, p. 79-115.

²³⁸ Michael E. McGerr, *op. cit.*, p. 30.

²³⁹ La paroisse est une division de l'espace fondamentale à cette époque, représentant également une unité de cohésion sociale à l'intérieur des communautés rurales. À ce sujet, voir Christian Dessureault, *loc. cit.*, p. 286.

²⁴⁰ On dénote certaines particularités pour Montréal (trois places de *poll* doivent être tenues dans chacun des quartiers suivants : Ste. Anne, St. Antoine, St. Jacques, St. Laurent, St. Louis et Ste. Marie) et Québec (même chose pour St. Roch et St. Jean). Chaque place doit avoir un député officier-rapporteur. L'électeur qualifié dans l'un des quartiers peut voter dans l'une des trois places.

séparés. La dernière critique sur cet enjeu remonte à 1858. On peut penser que le resserrement des règles avec la mise en place des listes électorales et avec l'octroi de la permission d'ouvrir plusieurs *polls* dans un même comté améliore les choses. Il s'agit également d'un enjeu majoritairement rural.

L'exemple de la contestation de l'élection de John Robinson Hamilton (Bonaventure – 1841) montre bien l'impact que peut avoir le choix du lieu de *poll* sur le résultat du scrutin. Les divers habitants de la seigneurie de Shoolbred affirment qu'en fixant le lieu du *poll* à New Carlisle seulement – auparavant, ils pouvaient voter à Carleton –, la majorité des voteurs n'ont pu exprimer leur voix en raison de la distance « et que c'est là une fraude électorale de la nature la plus évidente et la plus criante²⁴¹ ».

2.4.3.4. LA PARTIALITÉ DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR

Nous avons avancé que la contestation était majoritairement liée au politique. En parallèle, nous soutenions que la corruption et la fraude étaient surtout le fait des candidats. Or, il s'avère que les officiers-rapporteurs, ces personnages supposément impartiaux et neutres, peuvent également participer aux manœuvres illicites. L'officier-rapporteur, en plus de devoir gérer toutes les procédures entourant le déroulement du scrutin, doit valider l'éligibilité des candidatures et la qualification des électeurs. Tout cela doit être fait dans la plus grande impartialité. Or, plusieurs contestataires remettent en cause la partialité de l'officier-rapporteur ou de son équipe²⁴².

Sur toute la période, 21 % des pétitions remettent en doute leur objectivité. Il faut toutefois nuancer : la dernière critique à cet égard remonte à 1858, dernière élection tenue sans liste électorale, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre. On constate donc que la modification à la loi électorale fait son effet. Lorsque l'on ramène les données sur la période 1841-1858, 30 % des pétitions remettent en cause la partialité de l'officier-rapporteur. Par la suite, il n'y en a plus.

De 1841 à 1858, dans 70 % des pétitions, on fait état de procédures illégales de la part de l'officier-rapporteur ou de son député (l'équivalent de son adjoint). Certains contestataires se font plus précis : 9 % des pétitionnaires reprochent leur non-intervention, 7 %

²⁴¹JALPC, *Session 1841*, Kingston, Desbarats & Cary, 1842. p. 37.

²⁴²Ce n'est pas seulement le cas pour les contestataires. Garner rappelle que dans les 92 résolutions, les patriotes avaient blâmé les officiers-rapporteurs, qu'ils considéraient comme étant au service de l'administration. John Garner, *op. cit.*, p. 194.

soutiennent qu'ils ont fermé le *poll* trop tôt alors que 2 % disent qu'il a été ouvert trop longtemps. Par exemple, sans être violents, les partisans Louis-Napoléon Casault (Montmagny – 1854) ont usé d'un stratagème original pour interrompre la votation pendant de longues heures, en «avançant d'une heure l'horloge du Presbytère de la susdite Paroisse sur laquelle le dit Député Officier Rapporteur s'était guidé pour ouvrir le *Poll* et sur laquelle il devait se guider pour le fermer²⁴³». À cinq heures sur l'horloge avancée, des partisans de Casault «vinrent sommer le Député Officier Rapporteur de la dite Paroisse, de clôre le *Poll*, attendu que l'heure était arrivée²⁴⁴ ». Selon les contestataires, la supercherie avait été rapidement découverte, mais le député officier-rapporteur avait tout de même suspendu la votation pour aller vérifier l'heure, retardant ainsi la prise des votes.

Dans 5 % des cas, on soutient que l'officier-rapporteur a retardé la prise du vote, alors que 4 % des pétitions, les contestataires avancent qu'il a été forcé d'en prendre. D'ailleurs, dans 21 % des pétitions, on soutient que trop de votes ont été consignés pendant l'élection. N'empêche que 41 % des contestataires se plaignent que les électeurs n'ont pas pu exercer leur droit de vote!

Les contestataires s'attaquent également à la tenue des livres de *poll* par l'officier-rapporteur et son équipe. De 1841 à 1858, 11 % des pétitionnaires soutiennent que les livres ont été trafiqués parce que les votes ont mal été inscrits. D'un autre côté, 9 % soutiennent qu'il manque des données tandis qu'un même nombre de contestataires soutiennent que des voix ont été ajoutées à la suite de la clôture du *poll*.

À partir des élections de 1862, les scrutins se font avec des listes électorales et 35 % des pétitionnaires contestent la légalité des listes utilisées. Jean-Baptiste Guévremont conteste ainsi l'élection de Joseph Boudreau (Richelieu – 1868) entre autres parce que les listes «étaient des listes illégales et qui ne pouvaient et ne devaient servir à ladite élection, attendu qu'elles n'étaient pas les listes voulues et prescrites par la loi²⁴⁵». Enfin, deux pétitions remettent en doute la qualification même de l'officier-rapporteur.

Ces critiques montrent que les candidats n'ont pas le monopole des manœuvres frauduleuses. Certains officiers-rapporteurs sortent de l'impartialité liée à leur fonction pour appuyer l'un ou l'autre des candidats. Parfois, ils sont forcés de favoriser un candidat en raison des pressions indues exercées par des partisans. Cela nous permet donc de

²⁴³ JALPC, Session 1854-55, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. 63-64.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 63-64.

²⁴⁵ JALPC, Session 1867-68, Québec, Augustin Côté, 1868, p. 18.

nuancer partiellement nos hypothèses de départ : la contestation, certes liée majoritairement liée aux actions des candidats et de leurs partisans, attaque également les officiers gouvernementaux qui ne respectent pas leur engagement de neutralité, qu'ils le fassent volontairement ou non. Nous verrons dans le chapitre suivant si les pétitions attaquant les officiers-rapporteurs auront plus de succès dans le processus parlementaire que les pétitions ciblant des manœuvres des élus seulement.

2.5. LES ABSENTS

L'historiographie évoque très souvent l'implication politique du clergé au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle et les relations tendues entre les anglophones et les francophones. Elle se penche également sur la contestation de la participation des femmes à la sphère publique de l'époque. Or, aucune pétition étudiée ne traite clairement de l'un de ces trois éléments. Cela appuie ainsi notre hypothèse – nuancée par ce que nous avons vu précédemment – selon laquelle ce sont les candidats et les individus plus politisés qui se trouvent au cœur de ce processus.

2.5.1. L'INFLUENCE « INDUE » DU CLERGÉ

La participation politique du clergé au XIX^e siècle est au cœur de nombreuses études, que ce soit celles Jean-Paul Bernard²⁴⁶, de Marcel Bellavance²⁴⁷, de Noël Bélanger²⁴⁸ ou de David Potier-Briday²⁴⁹. En raison de cela et de sa forte présence dans l'imaginaire collectif (« le ciel est bleu, l'enfer est rouge ») et de sa place prépondérante dans les études portant sur cette période, il est relativement surprenant de ne trouver aucune référence à la participation du clergé aux élections dans les pétitions étudiées.

Au milieu du XIX^e siècle, les bases de l'Église québécoise sont de plus en plus solides, à la fois auprès de la population et des autorités civiles et gouvernementales²⁵⁰. L'ultramontanisme domine à partir des années 1840 – particulièrement dans certains diocèses, dont celui de Montréal –, en raison de son influence sur la famille, sur la vie

²⁴⁶ Jean-Paul Bernard, *Les Rouges. Libéralisme, nationalisme et anticléricalisme au milieu du XIX^e siècle*, Montréal, P.U.Q., 1971, p. 151.

²⁴⁷ Marcel Bellavance, *Le Québec et la Confédération : un choix libre ?*, Québec, Septentrion, 1992, p. 160.

²⁴⁸ Noël Bélanger, *op. cit.*

²⁴⁹ Potier-Briday, dans son mémoire, a étudié les campagnes électorales de 1867 dans les trois comtés afin de réévaluer l'action du clergé, mais aussi d'observer d'autres facteurs concomitants, comme la qualité de l'organisation politique du Parti libéral, les réalités socio-économiques et les enjeux débattus. David Potier-Briday, *op. cit.*, p. vii.

²⁵⁰ Blais, Gallichan, Lemieux et Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 274.

locale par les paroisses, les services sociaux qu'elle gère et les écoles. Le haut clergé est alors très proche des «conservateurs» du Québec. Le biographe de George-Étienne Cartier, Brian Young, rappelle en effet qu'«à toutes fines utiles, nombre de curés servaient d'organiseurs au Parti conservateur²⁵¹ ». Pour les «libéraux» et les Rouges, les dirigeants de l'Église sont des adversaires. En effet, selon Lévesque, ceux-ci « se servent de l'étiquette "libérale" comme d'un repoussoir auprès de l'électorat en propageant les craintes du libéralisme auprès de leurs ouailles²⁵² ».

Comme le fait remarquer Bellavance, à l'époque, le curé peut facilement s'immiscer dans l'intimité de ses fidèles et conditionner leur vote²⁵³. En effet, le curé est investi d'un prestige et d'un pouvoir par sa fonction de représentant de Dieu sur terre et de gardien de la moralité publique. À cela s'ajoute une prestance liée à son éducation supérieure et d'autres facteurs, comme la permanence des charges et son implication communautaire. Pour Briday-Pothier, cela fait du curé un agent tout désigné pour exercer des pressions sur l'électorat²⁵⁴. Selon lui, la présence des curés sur les *hustings* est chose courante dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Bernard soutient que l'intervention cléricale aux élections générales de 1857-58 était même généralisée, plus que jamais auparavant²⁵⁵. Évidemment, l'intervention des prêtres ne faisait pas nécessairement l'unanimité au sein même du clergé. Par choix personnel ou par indifférence pour la vie politique, certains prêtres ne s'ingéraient pas dans les joutes électorales.

Malgré toutes ces études, aucune pétition étudiée ne souligne une intervention quelconque du clergé. Cela peut s'expliquer par la force du clergé de l'époque : s'opposer ouvertement et légalement à sa participation à la vie politique, c'est se poser en cible au jugement et aux attaques tant de la part des citoyens catholiques que du clergé. Par ailleurs, il n'est pas impossible qu'une partie des électeurs de l'époque estiment que l'intervention cléricale au moment d'une élection est légitime, bien que plusieurs la réfutent²⁵⁶. Enfin, cela pourrait être lié au fait que l'activisme cléricale est de plus en plus présent, particulièrement avec le Programme catholique de 1871.

²⁵¹ Brian Young, *op. cit.*, p. 103.

²⁵² Michel Lévesque, *op. cit.*, p. 18.

²⁵³ Marcel Bellavance, *op. cit.*, p. 160.

²⁵⁴ David Potier-Briday, *op. cit.*, p. 178.

²⁵⁵ Jean-Paul Bernard, *op. cit.*, p. 151.

²⁵⁶ La querelle de l'influence induite à la suite de l'élection dans Charlevoix en 1876, de même que des procès menés contre l'ingérence cléricale en 1875 le montrent bien. Voir Nive Voisine, «Rome et le Canada : la mission de Mgr Conroy», RHA, vol. 33, no. 4, 1980, p. 506.

2.5.1.1. UNE PARTICIPATION ÉLECTORALE CONTESTABLE, MAIS PAS CONTESTÉE?: L'EXEMPLE DE 1867
La proximité entre l'Église et les conservateurs est longuement analysée dans l'historiographie lorsque sont étudiés le processus confédératif de 1867 et les élections générales fédérales et provinciales qui en découlent. Pour certains auteurs, ces dernières sont considérées comme frappantes en ce qui concerne l'influence induite du clergé. D'autres, dont Caya²⁵⁷, soutiennent plutôt que le rôle de l'Église dans le processus électoral est quasi insignifiant.

À la suite des élections générales de 1867, *Le Pays* dénonce une « tentative, organisée sur une si grande échelle, d'influencer les élections par l'autorité religieuse » comme étant « un fait anormal qui devra, dans l'intérêt de la religion, disparaître des luttes futures²⁵⁸ ». Dans *Le Journal de Saint-Hyacinthe*, on soutient que la lutte véritable de cette élection est celle entre le clergé et les Rouges²⁵⁹. *Le Pays*, par la plume de Louis-Antoine Dessaulles, mènera une enquête sur l'intervention du clergé dans l'élection et exposera comment, après les mandements des évêques, les curés avaient utilisé les prônes, la chaire, le confessionnal et le patronage politique pour décourager le vote rouge²⁶⁰.

Bernard, même s'il n'associe pas exclusivement la défaite des Rouges à l'influence cléricale, reconnaît que la campagne de dénigrement de l'Église jumelée à la fracture idéologique du parti ont pu contribuer à sa déchéance politique. Toutefois, il ne voit pas le poids du clergé comme le facteur déterminant de la défaite des Rouges. Selon Bellavance, en 1867, par le chantage et les menaces spirituelles, le clergé aurait poussé l'électorat québécois à se ranger derrière le Parti conservateur et à soutenir son projet fédératif²⁶¹. Il soutient d'ailleurs que les pressions religieuses pendant ces élections générales sont si persistantes et fortes qu'elles soulèvent le problème de leur légalité.

Or, malgré toutes les analyses des élections de 1867 faites dans l'historiographie québécoise, aucun électeur ou candidat défait ne s'est plaint de l'intervention du clergé par le biais d'une des trois pétitions. Plus encore, ce sont les élections de trois députés conservateurs qui sont contestées (L'Islet – 1868, Richelieu – 1868 et Shefford – 1868).

²⁵⁷ Marcel Caya, *op. cit.*, p. 192.

²⁵⁸ *Le Pays*, 15 août 1867.

²⁵⁹ *Le Journal de Saint-Hyacinthe*, 9 septembre 1867.

²⁶⁰ En juin 1867, quatre des cinq évêques du Québec prennent publiquement position en faveur du projet confédératif. Cette prise de position est reprise par le bas clergé, qui utilise l'excommunication et le refus de l'absolution et des sacrements aux électeurs attirés par les Rouges. Ceux-ci avaient effectivement une position anticléricale clairement affichée. Le Parti conservateur, à la suite de la Confédération, s'attache les faveurs du clergé « dont le prestige moral auprès des masses représentait un atout électoral non négligeable ». Voir David Potier-Briday, *op. cit.*, p. 1.

²⁶¹ Marcel Bellavance, *op. cit.*, p. 160.

2.5.2. LES TENSIONS AVEC L'AUTRE

Les premières décennies du système parlementaire canadien sont, règle générale, caractérisées comme étant des années de polarisation selon l'ethnie²⁶², de lutte âpre entre deux races²⁶³, de lutte ethnique ouverte et publique²⁶⁴. Sous l'Union, nous l'avons vu dans le premier chapitre, les regroupements politiques se définissent de moins en moins selon l'appartenance linguistique ou ethnique.

Parmi toutes les pétitions étudiées, aucune ne fait clairement état de velléités religieuses, linguistiques ou raciales de la part des contestataires. En effet, que le député élu soit canadien-français, écossais, irlandais, britannique, américain ou canadien anglophone, les pétitionnaires ne rappellent en aucun cas leur origine ou leur langue pour contester le résultat de l'élection. C'est la même chose pour leur religion, que la circonscription soit majoritairement anglophone (comme Huntingdon, Missisquoi et Beauharnois²⁶⁵) ou francophone.

Cela ne signifie toutefois pas que de tels enjeux n'étaient pas présents au moment des élections. Par exemple, dans la préface de son ouvrage sur sa contestation de l'élection dans Argenteuil, John Joseph Caldwell Abbott rappelle que l'élection de 1854 dans cette circonscription a été le fait de rivalité de paroisses et d'antagonisme racial :

On this occasion, taking advantage of a feeling of jealousy which prevailed between the people of Lachute and those of St. Andrews on subjects of local interest, Mr. Bellingham succeeded in arraying the people of the former village and those in the rear of the County against those of St. Andrews, and of the older and wealthier portions of the County towards its front. Certain differences of race, also, of which he skilfully availed himself, enabled him to stimulate the animosity thus created to an almost incredible extent [...]²⁶⁶.

Cette allégation de Caldwell ne se retrouve toutefois pas dans les textes des pétitions soumises à la Chambre en 1854.

Dans un seul cas, un groupe d'électeurs mené par William Locker Pickmore Felton s'est servi de l'origine du député pour contester son éligibilité, comme nous l'avons vu un peu plus haut. En effet, John Sewall Sanborn, né au New Hampshire, est élu député de Sherbrooke en 1850. Felton et autres contestent son élection notamment :

²⁶² John Hare, « L'Assemblée législative du Bas-Canada, 1792-1814 : députation et polarisation politique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 27, no. 3, 1973, p. 388.

²⁶³ Jean et Marcel Hamelin, *op. cit.*, p. 39.

²⁶⁴ Jean-Pierre Wallot, *Un Québec qui bougeait : trame socio-politique du Québec au tournant du XIX^e siècle*, Montréal, Boréal, 1973, p. 49.

²⁶⁵ John A. Dickinson et Brian Young, *op. cit.*, p. 130.

²⁶⁶ J. J. C. Abbott, *op. cit.*, p. iv.

1. Parce que le dit John Sewall Sanborn est né dans les États-Unis d'Amérique, de parents étrangers, citoyens des dits États-Unis, et est par conséquent inhabile à être élu membre de la chambre, à y siéger ou voter.
2. Parce que le dit John Sewall Sanborn n'a été naturalisé en vertu d'aucun acte du Parlement impérial ou du Parlement de cette province, ou en vertu des lois de naturalisation maintenant en vigueur dans cette province, de manière à lui donner le droit d'être élu membre de la chambre, d'y siéger ou d'y voter²⁶⁷.

La pétition n'a pas de suite en Chambre. Or, Sanborn étant arrivé dans la province du Canada en 1842²⁶⁸, on peut croire qu'il soit devenu sujet britannique et ait obtenu le droit de vote en vertu d'une loi adoptée en 1849. Celle-ci octroie aux immigrants d'origine étrangère arrivés après l'Union le statut de sujet britannique après sept années de résidence s'ils acceptent de prêter le serment d'allégeance²⁶⁹.

Par ailleurs, la participation aux élections des immigrants « étrangers », des Autochtones ou d'une ethnie minoritaire dans la circonscription n'est jamais explicitement reprochée par les contestataires. Il faut dire qu'à cette époque, les premières nations n'avaient guère de droits politiques²⁷⁰. Lorsqu'ils soutiennent que des électeurs « étrangers » ont voté dans leur pétition (c'est le cas à cinq reprises), ils veulent signifier qu'il s'agit d'électeurs étrangers à la circonscription, donc qui n'ont pas le droit de voter à cette élection.

Les rivalités politiques ou interpersonnelles sont donc au cœur même de la pratique pétitionnaire de cette époque, comme nous l'avancions en introduction. Si les questions ethniques, religieuses ou linguistiques ont joué un rôle, elles ne sont pas clairement indiquées dans les pétitions.

2.5.3. LES ÉLECTRICES (1841 à 1849)

« Il est odieux de voir traîner aux hustings des femmes par leurs maris, des filles par leurs pères souvent contre leur volonté. L'intérêt public, la décence, la modestie du sexe exigent que ces scandales ne se répètent plus. »

- Louis-Joseph Papineau, 1834²⁷¹.

²⁶⁷ *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada [...]. Session 1850*, Toronto, Imprimerie de Louis Perrault, 1850 p. 17.

²⁶⁸ « John Sewell SANBORN », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, *op. cit.*, [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/sanborn-john-sewell-5289/biographie.html> (page consultée le 12 février 2017).

²⁶⁹ Bureau du directeur général des élections du Canada, *op. cit.*

²⁷⁰ Watt fait tout de même état de quelques pétitions de la communauté huronne de Québec et des autochtones de Restigouche et du Grand-Sault, au début du XIX^e siècle. Voir Steven Watt, *op. cit.*, p. 132.

²⁷¹ Louis-Joseph Papineau, *La Minerve*, 3 février 1834.

Si la participation du clergé à la sphère publique semble acceptée par une partie des citoyens du XIX^e siècle, il en est tout autrement pour celle des femmes. De 1791 à 1849, les veuves et les femmes célibataires majeures jouissent de privilèges juridiques et politiques plus étendus que ceux dont disposent les femmes mariées ou celles des autres colonies britanniques ou même d'Angleterre²⁷². En effet, régis par la Coutume de Paris, les droits civils de ces femmes sont à peu près équivalents à ceux des hommes. Mariées, elles perdent toutefois leur « personnalité juridique²⁷³ », leur existence légale. Comme l'Acte constitutionnel octroie le droit de vote aux propriétaires ruraux et urbains ou aux locataires des villes, nous l'avons vu dans le premier chapitre, certaines femmes pouvaient voter. Par contre, les commentateurs politiques de l'époque se montrent généralement défavorables à leur participation au scrutin²⁷⁴.

Durant la première moitié du XIX^e siècle, les rôles économiques et sociaux des femmes sont assez souples, mais tendent à devenir de plus en plus rigides et séparés des rôles publics des hommes²⁷⁵. Avec l'industrialisation, on assiste à une redéfinition des sphères publique et privée et de la citoyenneté, qui devient accessible à une plus grande proportion d'hommes tout en étant déniée plus explicitement aux femmes. L'idée selon laquelle les femmes doivent rester à la maison avec leur famille progresse rapidement dans la classe moyenne de l'époque, remettant en cause la pratique des droits politiques pour les femmes²⁷⁶.

Légalement, donc, les femmes propriétaires peuvent voter. Or, le font-elles réellement? Picard, qui étudie le comportement des « voteuses » de la région de Montréal de 1792 à 1849, constate que les femmes votent en assez grand nombre tant dans les comtés de Montréal que dans certains comtés ruraux. David DeBrou, dans son étude similaire portant sur la Haute-Ville de Québec, ne retrouve aucune voteuse pour la même période. Toutefois, il note que certaines ont tenté de voter, mais qu'elles se sont vues refuser le droit de le faire: « clearly non-legal barriers were at work: when they have the right to do so, social restrictions and political strategy prevented women from taking part in the

²⁷² Bettina Bradbury, « Devenir majeure, la lente conquête des droits », *Cap-aux-Diamants*, no. 21 (printemps 1990), p. 35.

²⁷³ *Ibid.*, p. 36.

²⁷⁴ Selon l'analyse des textes de loi et des pétitions de l'époque faite par William Renwick Riddell, les femmes n'avaient le droit de vote que parce que rien ne l'excluait explicitement. Toutefois, l'usage des mots « *he* » ou « *his* » dénote que le législateur accordait le droit de vote aux hommes seulement²⁷⁴. Nathalie Picard remet cette analyse de Riddell en perspective en analysant les textes de loi en français. Elle conclut que les indices sur le sexe des électeurs n'existent pas en français puisque c'est le mot « personnes » qui est utilisé²⁷⁴. Voir William Renwick Riddell, *loc. cit.*, p. 87 ; Nathalie Picard, *op. cit.*, p. 16; et Jean et Marcel Hamelin, *op. cit.*, 1962, p. 25.

²⁷⁵ Nathalie Picard, *op. cit.*, p. 9.

²⁷⁶ Bettina Bradbury, *loc. cit.*, p. 37.

election²⁷⁷». Une lettre de Pierre Bédard à John Neilson montre que certaines femmes votent à Trois-Rivières dans les années 1820. On constate donc que la participation féminine au scrutin est spécifique à chaque région²⁷⁸. Enfin, pour Bradbury et Ouellet, l'élection de 1832 dans Montréal Ouest aurait été un tournant pour les patriotes. En fait, 13% des électeurs du comté étaient des électrices et elles auraient majoritairement voté contre le candidat patriote, ce qui aurait fâché leur chef, Louis-Joseph Papineau.

En 1834, nous l'avons vu dans le premier chapitre, les députés tentent de retirer le droit de vote aux femmes. Il est intéressant de constater que les députés considéraient le vote des femmes comme une source potentielle de contestation électorale. En fait, on sait historiquement que cela fut déjà utilisé comme raison. En 1812, par exemple, Joseph Roy se plaint, dans une pétition contestant l'élection de James Stuart dans le Comté de Montréal, du fait que l'officier-rapporteur, Pierre Lukin, a enregistré les votes d'un « très grand nombre de fille (sic) et de veuves qui n'ont acun (sic) droit de suffrage²⁷⁹ ». D'autres vont plutôt affirmer que le vote des femmes est « une preuve de la corruption des candidats qui cherchent n'importe qui pour augmenter le nombre de votes en leur faveur²⁸⁰».

On trouve une pléthore de tels arguments dans *La Minerve* et chez les patriotes à la fin des années 1820 et au début des années 1830. On lit notamment que : « les voix sont presque entièrement épuisées si du moins on peut en juger par les électeurs âgés ou infirmes et les dames qu'on a amenés (sic) voter de part et d'autre²⁸¹ ». Au contraire, en 1828, l'élection d'Andrew Stewart dans la Ville de Québec est contestée, car l'officier-rapporteur avait refusé le vote des veuves. Les pétitionnaires soulignent que « les femmes dûment qualifiées ont déjà exercée (sic) en cette Province le droit en question » et que « la propriété et non les personnes est la base de la représentation²⁸² ». Il faut toutefois nuancer cette contestation de la participation électorale des femmes. Dans son étude sur

²⁷⁷ David DeBrou, «Widows and Tenants on the Hustings: Estimating Voter Turn-Early Nineteenth-Century Quebec City», présenté à la reunion de la *Canadian Historical Association*, Queen's University, juin 1991, p. 13.

²⁷⁸ Nathalie Picard, *op. cit.*, p. 102.

²⁷⁹ Cité dans Renaud Séguin, «*Les voix électorales...*», *loc. cit.*, p. 7

²⁸⁰ Nathalie Picard, *op. cit.*, p. 53.

²⁸¹ *La Minerve*, jeudi 3 mai 1832, p. 3, c. 1.

²⁸² Pétition de Pierre Faucher, Romain Robitaille et ... tous électeurs de la Ville de Québec, Québec, 3 décembre 1828, reproduit dans *La Minerve* du 22 décembre 1828, p. 3, c. 2, cité par Nathalie Picard, *op. cit.*, p. 47.

les patriotes, Greer affirme avoir été incapable de trouver une trace «of any sort of objection to the exclusion of women from electoral process²⁸³».

L'exclusion des femmes du suffrage de 1834 à 1836 a toutefois un impact majeur sur le comportement électoral. En effet, avant 1834, les voteuses sont nombreuses au *poll*. Or, l'analyse des cahiers de scrutins de la région de Montréal de 1841, 1842 et 1844 met en évidence leur quasi-absence²⁸⁴.

Entre 1841 et 1849, aucune pétition ne mentionne la participation des femmes à une élection. Si leur présence en tant que signataire est relativement peu surprenante – puisque Watt a prouvé que les femmes signaient peu de pétitions durant les décennies précédentes²⁸⁵ –, leur absence dans les raisons évoquées par les contestataires l'est davantage. Même si Greer énonçait n'avoir trouvé aucune trace de contestation d'élections basées sur le principe même du vote féminin dans les dernières années du régime de l'Acte constitutionnel de 1791, Brun soutenait le contraire²⁸⁶. Nous aurions toutefois cru que le vote des femmes aurait pu être une raison évoquée par divers contestataires entre 1841 et 1849 – moment où elles se voient retirer le droit de vote –, car, Garner et Prentice ont justifié l'exclusion des femmes de l'éligibilité au scrutin par une controverse ayant eu lieu lors d'une élection au Haut-Canada. La présence de sept femmes au *poll* d'Halton, au Haut-Canada, qui auraient exprimé leur vote pour le candidat conservateur, aurait outré le candidat réformiste, qui aurait fait campagne pour l'exclusion des femmes²⁸⁷. D'autres auteurs soulignent le contexte international²⁸⁸. Selon Picard, la volonté d'exclure les femmes est manifeste chez les députés de toutes les orientations politiques²⁸⁹.

Les débats de l'époque montreraient toutefois que la principale raison pour laquelle les députés veulent légiférer à ce sujet est dans la perspective d'éviter les contestations électorales, ce qui est encore plus étonnant vu l'absence de cette raison dans les pétitions que nous avons étudiées. Est-ce une autre manifestation de la «solidarité» unissant les élus, qui cherchent à protéger leurs acquis lorsqu'ils sont au pouvoir? Cela montre tout de

²⁸³ Allan Greer, *Patriots and the People: the Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1993, p. 205-206.

²⁸⁴ Nathalie Picard, *op. cit.*, p. 79.

²⁸⁵ Steven Watt, *op. cit.*, p. 123.

²⁸⁶ Henri Brun, *op. cit.*, p. 91.

²⁸⁷ John Garner, *op. cit.*, p. 159 et Alison Prentice, *et al.*, *Canadian Women : A History*, Toronto, Harcourt Bace Jovanovich, 1988, p. 99.

²⁸⁸ Catherine L. Cleverdon, *The Woman Suffrage Movement in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1950-1974, p. 214-216.

²⁸⁹ Nathalie Picard, *op. cit.*, p. 64.

même assurément une transformation importante des pratiques électorales et de la sphère publique au Québec, qui se masculinisent totalement à compter de 1849.

*

En conclusion, à la lecture des pétitions déposées en Chambre, c'est la corruption du système électoral de l'époque qui ressort le plus. La corruption est partagée par tous les acteurs de l'élection, contrairement à ce que nous avançons en introduction. L'étude des raisons évoquées dans les pétitions permet de constater la place prépondérante occupée par les candidats et leurs partisans, comme nous le soutenions à l'origine. Ce sont principalement eux qui usent de manœuvres frauduleuses pour gagner leur élection, allant jusqu'à impliquer des électeurs ou les officiers-rapporteurs.

On constate ainsi qu'il existe un accord tacite commun dans le système électoral québécois. L'ambiance festive entourant les campagnes électorales fait que tout le monde veut y participer. Les électeurs embarquent donc dans le système de corruption et de collusion, hérité de la Grande-Bretagne. Ce système importé, implanté au Bas-Canada dès 1792 et maintenu sous l'Union et durant les premières années de la Confédération, est vicié. Les officiers-rapporteurs, de leur côté, participent également à ce système occulte, parfois volontairement, d'autres fois moins. Étant nommés par le gouverneur en conseil jusqu'en 1849 – probablement parce qu'ils lui sont favorables et non pas parce qu'ils sont les plus compétents – puis par la Couronne jusqu'à la fin de la période étudiée, on peut s'attendre à ce qu'ils appuient leur pourvoyeur.

Ce chapitre a également permis de constater que ce sont les candidats ou les partisans qui contestent majoritairement l'élection qu'ils ont perdue. Nous avons pu constater que la fréquence de la contestation varie en fonction du contexte politique de l'époque, en plus d'avoir un impact probable sur les changements touchant les lois électorales. Nous avons également montré dans ce chapitre que la contestation n'est pas un phénomène uniquement urbain. Même si les contestataires sont principalement des candidats défaits ou des électeurs politisés, on retrouve tout de même des contestataires peu scolarisés, comme des agriculteurs.

LE PROCESSUS PARLEMENTAIRE

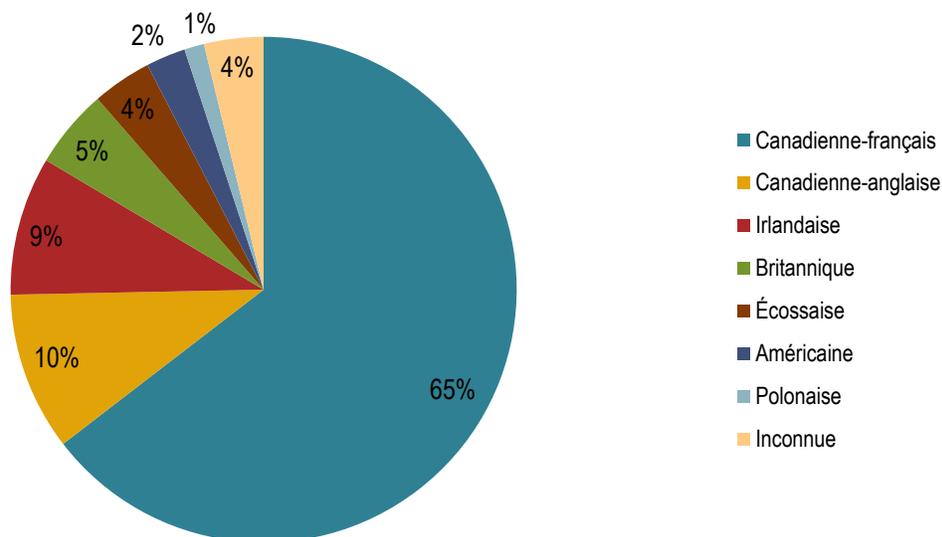
Après avoir été déposées en Chambre, les pétitions contestant le résultat d'une élection suivent différents chemins procéduraux. Nous présentons d'abord un portrait des députés dont l'élection est contestée. Ce premier bilan sur l'identité des élus permettra d'approfondir les relations possibles qu'ils entretiennent avec le cheminement des pétitions, que nous analysons plus en profondeur dans la deuxième section de ce chapitre. Par exemple, nous observerons si la pétition contestant l'élection d'un député de l'opposition chemine davantage que celle d'un ministériel. Cela nous permettra de valider notre hypothèse selon laquelle peu de pétitions conduisent à l'annulation d'une élection en raison de la solidarité existant entre les élus, qui cherchent davantage à protéger leurs acquis qu'à favoriser le respect des lois électorales. Des études de cas des pétitions complétant le cheminement sont faites afin de valider cette hypothèse.

3.1. LES DÉPUTÉS DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE

De 1841 à 1875, 79 députés verront leur élection être contestée à au moins une reprise. Nous présenterons d'abord leur origine, leur religion et leur occupation. Par la suite, nous nous attarderons à leur appartenance politique. Toutes les données sur les députés ont été recueillies dans le *Dictionnaire des parlementaires québécois* et dans le *Dictionnaire biographique du Canada*.

Le graphique 4 fait état des origines diverses des députés dont l'élection est contestée. On constate rapidement que la grande majorité de ceux-ci sont des Canadiens-français (65 %). Suivent de loin les Canadiens-anglais (10 %), les Irlandais (9 %), les Britanniques (5 %) et les Écossais (4 %), puis les Américains (2 %) et les Polonais (1 %).

GRAPHIQUE 4 : ORIGINE DES DÉPUTÉS DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE



Le tableau 4, quant à lui, présente la répartition des députés en fonction de leur religion. Cela correspond à l'origine des députés : les Canadiens-français et les Irlandais sont majoritairement catholiques. Ces derniers sont donc prédominants.

TABLEAU 4 : RELIGION DES DÉPUTÉS DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE

Religion	Nombre	%
Catholique	57	73%
Anglicane	9	11%
Presbytérienne	3	4%
Protestante	1	1%
Puritaine	1	1%
Inconnue	8	10%
Total	79	100%

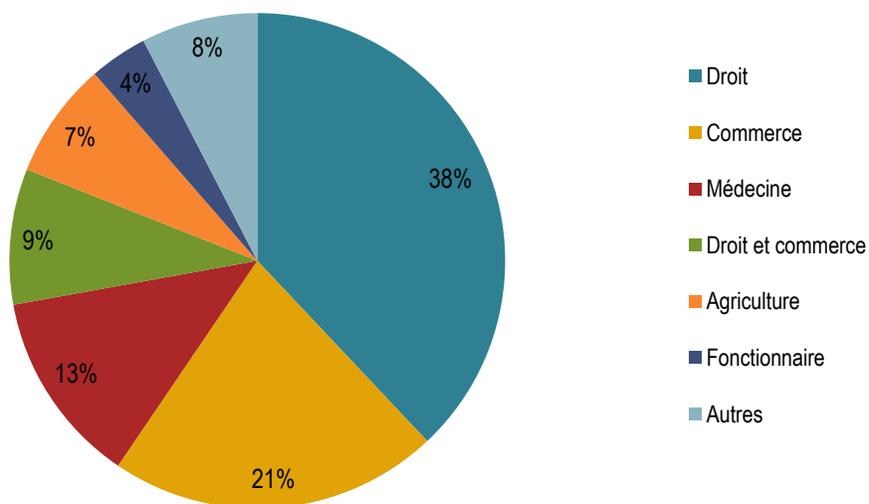
Cette répartition en fonction de l'origine et de la religion reflète relativement bien le portrait de la population – particulièrement urbaine – et de la députation bas-canadienne et québécoise de l'époque. En effet, selon le recensement de 1871, le Québec a une population de presque 1,2 million d'habitants. Bien que majoritairement canadienne-

française, la population est de plus en plus diversifiée en raison de l'immigration anglophone et de l'émigration des Canadiens-français vers les États-Unis (à partir des années 1830). Les catholiques représentent 86 % des recensés. Par ailleurs, 78 % sont d'origine française, 10,4 % d'origine irlandaise, 5,9 % d'origine anglaise et 4,2 % d'origine écossaise²⁹⁰. La population anglophone, en 1871, est concentrée en Gaspésie, dans les Cantons de l'Est, dans la Vallée de l'Outaouais et dans les centres urbains. À Montréal, elle représente 38 % de la population de l'île.

La répartition dans notre échantillon reflétant assez fidèlement la démographie de l'époque, on ne peut conclure qu'une ethnie en particulier ou que les membres d'un groupe religieux quelconque étaient plus ciblés que les autres par la contestation électorale.

Du graphique 5, qui présente l'occupation principale des députés étudiés, ressortent deux grandes catégories d'emploi, soit le droit et le commerce. Le domaine juridique regroupe à la fois les avocats et les notaires. Dans la catégorie commerce, on retrouve des marchands, des commerçants, des administrateurs de grandes compagnies et de banques.

GRAPHIQUE 5 : OCCUPATION PRINCIPALE DES DÉPUTÉS DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE



²⁹⁰John A. Dickinson et Brian Young, *op. cit.*, p. 130.

Ainsi, 47 % des députés dont l'élection est contestée sont issus du domaine du droit. Parmi ceux-ci, certains se consacrent également au commerce. Ceux qui se consacrent uniquement au commerce représentent 21% des députés dont l'élection est contestée. Les médecins et les agriculteurs sont également représentés. La catégorie « autres » comprend notamment un journaliste, un pilote de navire, un ingénieur et un agronome.

Les deux outils de recherche utilisés pour recueillir ces données nous permettent également de connaître d'autres aspects occupationnels de la vie des députés. Par exemple, 19% des députés ont été ou sont impliqués en politique municipale au moment de leur élection ou ont déjà été conseillers législatifs. Aussi, on y apprend que 15% des députés collaborent régulièrement à un journal, que ce soit en tant que propriétaires, éditorialistes, rédacteurs en chef ou journalistes. Certains ont déjà eu une carrière militaire (4%), 3% sont seigneurs et 5% ont une commission²⁹¹ ou un titre de juge de paix. Cette fois encore, l'échantillon reflète bien le portrait de la députation de l'époque, où la noblesse fait place, dès le milieu de la première moitié du XIX^e siècle, aux professions libérales²⁹².

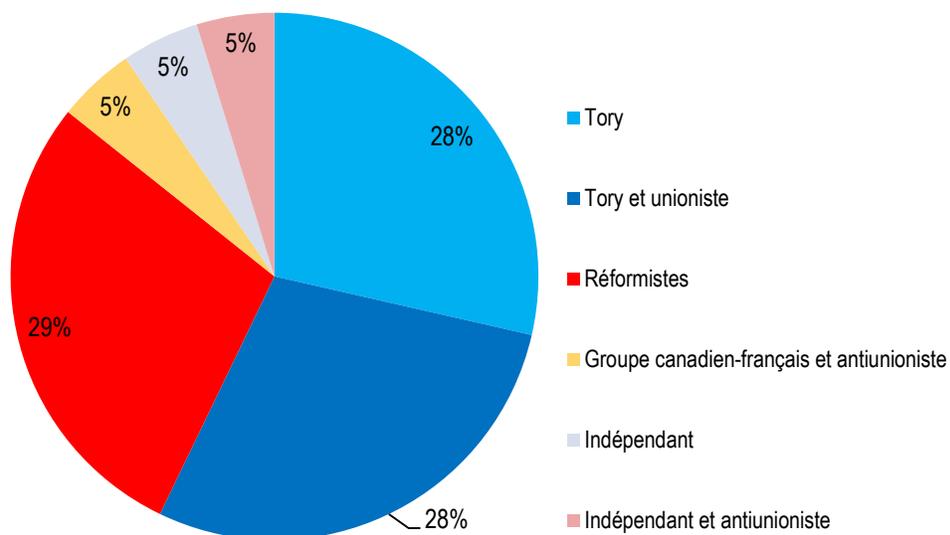
En ce qui a trait à l'allégeance des élus, comme les gouvernements sont «conservateurs» pendant la majorité des débuts de législatures – à l'exception de la quatrième et de la huitième de la province du Canada –, il n'est pas étonnant de constater qu'un plus grand nombre de députés affiliés au groupe des conservateurs voit leur siège être contesté.

Les graphiques 6, 7 et 8 présentent le positionnement politique des députés dont l'élection est contestée selon les trois périodes « partisanses » précédemment décrites.

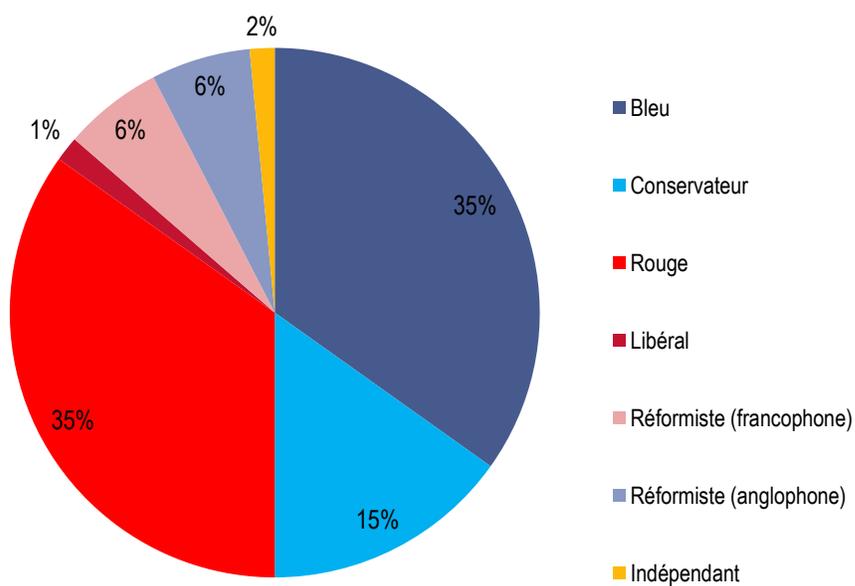
²⁹¹ Par exemple commissaire des travaux publics, commissaire chargé de l'amélioration du chemin entre New Richmond et Bonaventure et commissaire au Tribunal des petites causes.

²⁹² Marcel Hamelin, *Les premières années...*, *op. cit.*, p. 27-31.

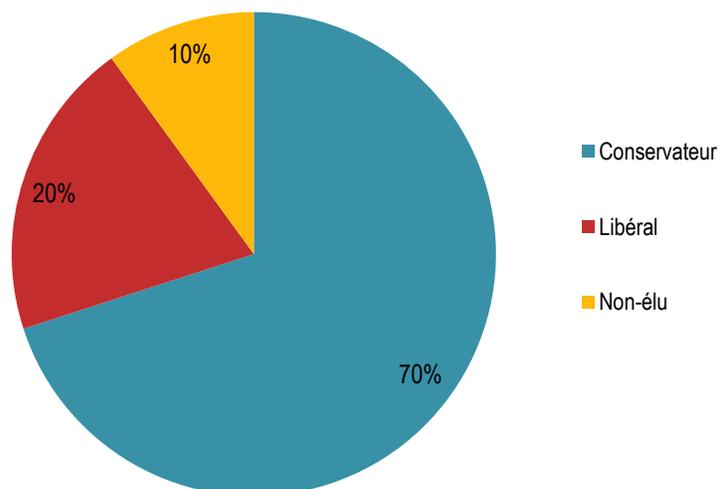
GRAPHIQUE 6 : POSITIONNEMENT POLITIQUE DES ÉLUS DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE (1841-1854)



GRAPHIQUE 7 : POSITIONNEMENT POLITIQUE DES ÉLUS DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE (1854-1867)



GRAPHIQUE 8 : POSITIONNEMENT POLITIQUE DES ÉLUS DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE (1867-1874)

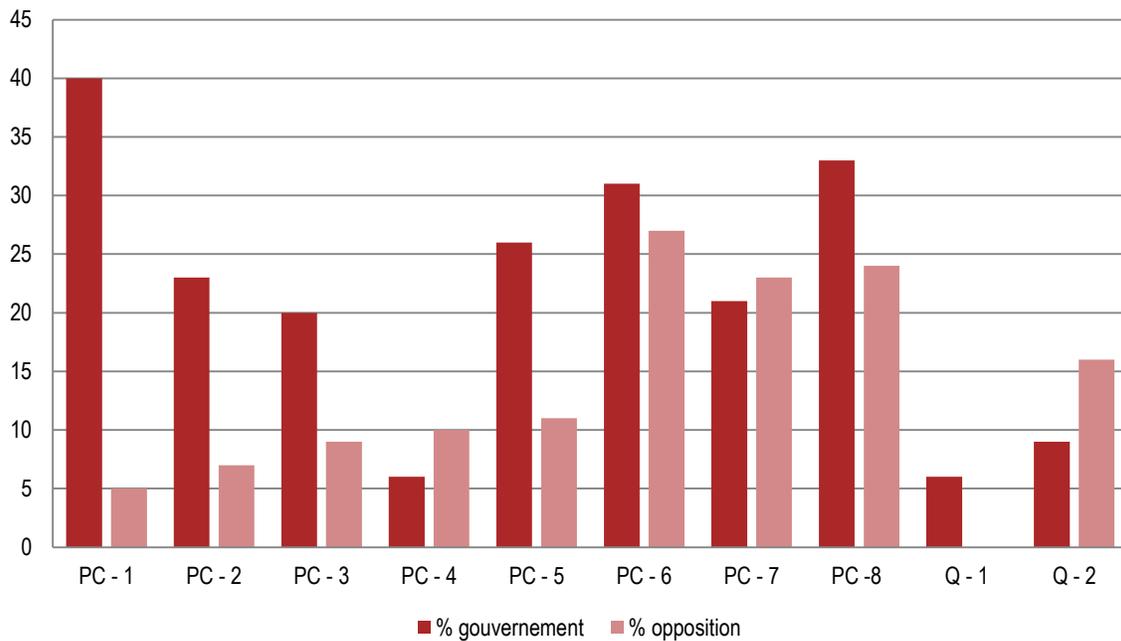


* Un « député » voit son élection être contestée en 1871, mais il n'est pas réellement élu. C'est la catégorie « Non-élu ».

Les graphiques 9 et 10 permettent d'approfondir davantage la relation entre l'allégeance du député, l'appartenance aux ministériels ou à l'opposition et la contestation. Le graphique 9 compare le nombre de sièges contestés en fonction de l'appartenance aux « ministériels » ou à « l'opposition » (incluant les indépendants).

Évidemment, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, au XIX^e siècle, les partis politiques ont peu d'impact sur le comportement législatif de leurs membres. Ceux-ci sont libres de voter selon leurs préférences individuelles, sans véritable discipline partisane.

GRAPHIQUE 9 : RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES SIÈGES CONTESTÉS EN FONCTION DE L'APPARTENANCE AUX MINISTÉRIELS OU À L'OPPOSITION *



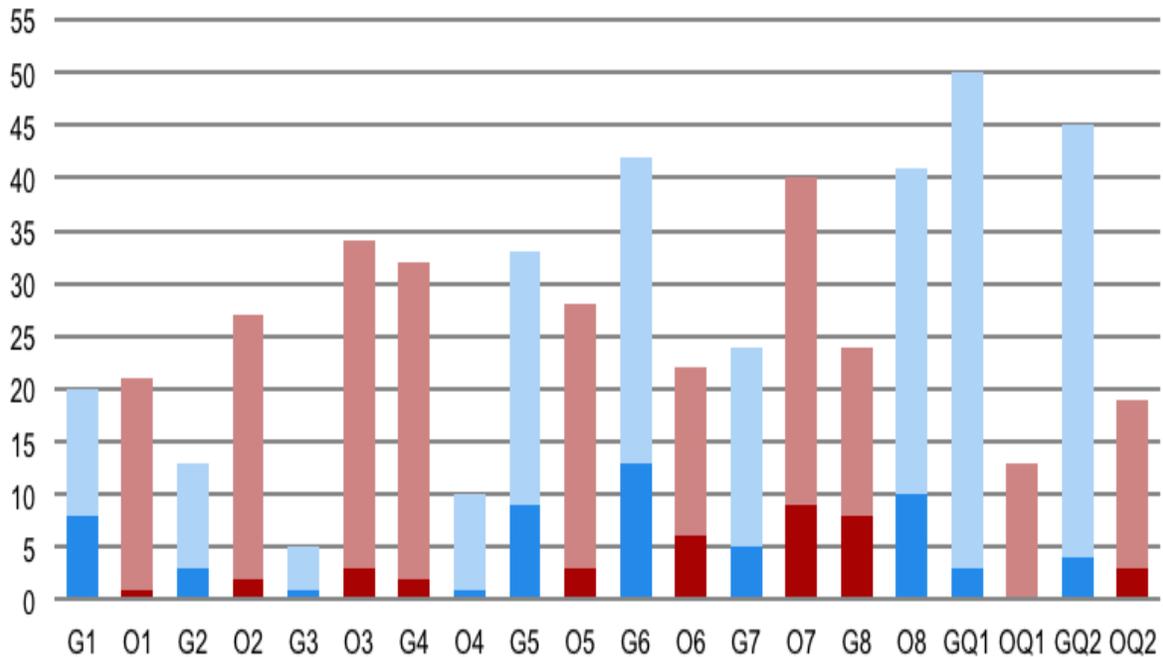
* Excluant les élections partielles contestées.

Il en ressort que, règle générale, un plus grand nombre de sièges appartenant à un député ministériel – donc appuyant le gouvernement de la province du Canada ou du Québec – est contesté. Or, jusqu'en 1867, le gouvernement ne détient pas toujours une majorité parmi les députés bas-canadiens du Parlement, comme le montre le graphique 10.

Dans celui-ci, le bleu et le rouge foncés indiquent, au début²⁹³ de chaque législature, les sièges contestés pour les « conservateurs » et les « libéraux », tandis que les couleurs pâles indiquent le nombre de sièges total appartenant à chaque groupe. Évidemment, un amalgame de tous les types d'allégeances que nous avons vues dans le premier chapitre a été fait afin de distinguer deux forces, une plus libérale-réformiste et une plus conservatrice.

²⁹³ Il importe de préciser qu'il s'agit du début de chaque législature. En effet, la composition de la Chambre change régulièrement. Les gouvernements tombent souvent en raison de l'instabilité politique.

GRAPHIQUE 10 : SIÈGES CONTESTÉS SUR SIÈGES TOTAUX AU BAS-CANADA ET AU QUÉBEC, EN FONCTION DE L'APPARTENANCE AUX MINISTÉRIELS (G) OU À L'OPPOSITION (O)



*Excluant les élections partielles contestées.

À nouveau, force est de constater que, règle générale, les sièges des ministériels sont plus contestés que les sièges de l'opposition. À une époque où les élections ne conduisent pas immédiatement directement à la formation d'un nouveau gouvernement²⁹⁴, on peut supposer que les électeurs se servent de la procédure de contestation pour montrer leur mécontentement envers le conseil exécutif «sortant», qui reste en place à la suite de l'élection jusqu'à ce qu'il soit défait en Chambre par la nouvelle majorité²⁹⁵.

Par ailleurs, cela peut s'expliquer par le fait que les candidats défaits, généralement d'allégeance politique différente du candidat élu, ont probablement plus tendance à contester le résultat d'une élection lorsque leur «parti» n'est pas au pouvoir.

Le fait que la contestation touche plus de ministériels pourrait également expliquer le faible taux de réussite de la contestation. En effet, étant majoritaires en Chambre, les

²⁹⁴ À ce sujet, voir Annexe III qui l'illustre très bien. On peut constater la différence entre la date de l'élection et le moment où le gouvernement change.

²⁹⁵ Par exemple, avant les élections de 1844, Viger forme son cabinet du côté bas-canadien pendant que Draper fait du même du côté du Haut-Canada. Le nouveau cabinet pour Metcalfe est alors prêt à affronter les électeurs. Or, au retour en Chambre, les partisans du gouverneur sont minoritaires devant les 28 partisans de LaFontaine. Voir J. M. S. Careless, *op. cit.*, p. 89-93.

ministériels pourraient être solidaires entre eux plutôt qu'avec l'ensemble des élus. Si c'est le cas – nous l'analyserons dans la deuxième section de ce chapitre –, cela nuancerait l'hypothèse selon laquelle le peu d'annulations d'élection s'explique par la solidarité entre les élus.

En ce qui a trait aux «ministres», leur élection est assez peu contestée. En fait, les élections de membres du cabinet l'ont été à huit reprises pendant la période étudiée, ce qui représente environ 8 % de l'ensemble des contestations, mais 18 % de l'ensemble des sièges de ministres pour toute la période. C'est relativement peu, surtout lorsque l'on se rappelle que les députés nommés ministres doivent démissionner de leur siège et se faire réélire. Cette double élection semble donc moins prêter flanc à la contestation : aucun ministre n'a vu sa réélection être contestée durant la période étudiée. On peut penser que les électeurs préfèrent avoir un ministre comme député, peu importe leur positionnement politique. En plus, ces élections étant plus sûres pour les candidats ministres, les manœuvres illégales sont peut-être moins nécessaires, ce qui enlève des munitions aux contestataires.

Ce bref portrait des députés dont l'élection est contestée permet ainsi de tirer de premières conclusions. D'abord, la contestation ne cible pas particulièrement une frange de la population – par exemple les anglophones ou les nouveaux arrivants – puisque les députés dont l'élection est remise en doute reflètent quasi parfaitement la composition de la population de l'époque. La contestation cible majoritairement des conservateurs et des députés ministériels. Cela peut être lié au fait que les conservateurs dominent la scène politique bas-canadienne et québécoise. Puisqu'ils sont numériquement plus importants, il est cohérent que la contestation les touche davantage. Reste à savoir si les pétitions attaquant le siège de ministériels cheminent autant que celles touchant des élus de l'opposition.

3.2. LE SUIVI DES PÉTITIONS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Comme nous l'avons vu précédemment, de 1841 à 1851, les pétitions reçues contestant une élection tenue dans la partie bas-canadienne de la province du Canada sont d'abord évaluées par un comité formé à cet effet ou seulement par toute la Chambre. À compter de 1851, à la suite du dépôt de la pétition en Chambre par un député puis de sa lecture, celle-ci doit être validée par l'orateur. Elle est ensuite renvoyée au Comité général des

élections, qui se divise en comités spéciaux pour décider du mérite des pétitions se plaignant des élections et des rapports irréguliers pour chaque comté contesté. Chaque circonscription dont l'élection est contestée a donc son propre comité.

En Angleterre comme au Canada, l'indépendance des comités des élections est extrêmement importante. En 1856, Powell souligne que «Parliament in England and here had always jealously refrained from interfering with the action of elections committees²⁹⁶». Le rapport présenté par le comité en Chambre n'est pas discutable. Les députés doivent adopter une motion soumise par le président du comité, qui peut, par exemple, proposer l'annulation de l'élection.

Il importe aussi de souligner qu'en 1852-53, la Chambre procède à sa première réforme du règlement, dont l'objectif principal est de trouver des moyens de hâter l'expédition des affaires parlementaires, de manière à simplifier les pratiques. Ce changement pourrait avoir une influence sur les procédures en comité²⁹⁷.

Le tableau 5 illustre les différentes voies empruntées par les 108 pétitions selon les décisions prises par les députés de la province du Canada et du Québec, en fonction du vocabulaire utilisé dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative.

TABLEAU 5 : CHEMINEMENT DES PÉTITIONS AU SEIN DE L'APPAREIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE DU CANADA ET DU QUÉBEC (1841-1874)

Résultat	Nombre
Pétition non-reçue/rejetée	7
Pétition demeure sur la table	10
Pétition déchargée	5
Cautionnement susceptible d'objection sans suivi	1
Cas particulier de Trois-Rivières (1848)	3
Abandon de la contestation rapide	2
Renvoyée à un comité ou à un comité spécial	68
Pas d'indication	12
TOTAL	108

²⁹⁶ Elizabeth Nish, *Debates of the Legislative Assembly of United Canada, vol. XIII, part. I, 1856*, Montréal, Centre de recherche en histoire économique et sociale du Québec, 1988, p. 1242.

²⁹⁷ «Règlement de l'Assemblée nationale», *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, 2016, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/reglement-de-l-assemblee-nationale.html> (page consultée le 20 avril 2017).

Les résultats en surbrillance dans le tableau 5 correspondent aux textes qui sont renvoyés en comité ou étudiés en plénière. Cela correspond à 70% de tous les textes soumis. Déjà, on constate que 30% des pétitions ne sont aucunement étudiées par les élus. De surcroit, ce n'est pas parce qu'une pétition est renvoyée en comité qu'elle est étudiée par les députés et qu'un rapport est soumis à la Chambre. C'est ce que montre le tableau 6.

On constate que, des 68 pétitions renvoyées à un comité, seulement 41 font l'objet d'un rapport déposé en Chambre et complètent ainsi le processus parlementaire (les quatre résultats en surbrillance dans le tableau 6). Si cela correspond à 60% des pétitions renvoyées à un comité (soit 41/68), cela signifie tout de même que seulement 38% de la totalité des pétitions inscrites dans les procès-verbaux sont étudiées par un comité (41/108).

TABLEAU 6 : SUIVI DES PÉTITIONS RENVOYÉES À UN COMITÉ OU À UN COMITÉ SPÉCIAL

Résultat	Nombre
Cautionnement nul, fin des procédures	10
Cautionnement susceptible d'objection sans suivi	4
Abandon de la contestation	8
Abandon de la contestation et rapport en faveur du membre siégeant	7
Élections générales déclenchées avant la fin de la procédure	5
Rapport en faveur du membre siégeant	22
Rapport en faveur du pétitionnaire	3
Élection déclarée nulle	9
TOTAL	68

En outre, en retirant les rapports favorables au membre siégeant alors que la contestation a été abandonnée par le pétitionnaire (les 7 contestations abandonnées ayant conduit à un rapport en faveur du membre siégeant du tableau 6), on arrive à un total de 31% des pétitions étudiées qui complètent le processus parlementaire (34/108).

Cela signifie donc que, dans le tableau 6, il y a trois rubriques relatives aux résultats qui indiquent que la pétition complète le processus parlementaire : les rapports en faveur du membre siégeant, les rapports en faveur du pétitionnaire et les élections déclarées nulles.

Comme les rapports existent seulement depuis 1851, pour avoir un portrait global des décisions prises durant toute la période concernée par ce mémoire, il faut inclure les

pétitions étudiées en plénière avant 1851. Ainsi, en ajoutant les « pétitions déchargées » et le « cas particulier de Trois-Rivières (1848)²⁹⁸ », en surbrillance dans le tableau 5 (voir 3.2.2.4.), on arrive à un total de 42 pétitions faisant l'objet d'un vote en Chambre à la suite d'une étude complète des faits allégués (excluant les abandons des contestataires), soit 39% des pétitions.

Dans les parties subséquentes, par le biais d'études de cas, nous tenterons de voir s'il y a des différences entre les pétitions étudiées par les parlementaires et celles qui sont rejetées. Nous tenterons également de valider notre troisième hypothèse, selon laquelle il y a peu de pétitions qui conduisent à l'annulation d'une élection en raison de la solidarité existant entre les élus. La section 3.2.1. est consacrée aux 59 pétitions ne complétant pas le processus parlementaire, tandis que la section 3.2.2. analyse plus en profondeur les 49 pétitions (soit les 42 pétitions faisant l'objet d'un vote et les 7 contestations abandonnées ayant conduit à un rapport en faveur du membre siégeant).

3.2.1. LES PÉTITIONS AU PROCESSUS INCOMPLET

D'abord, des 59 pétitions qui ne font pas le processus parlementaire complet, cinq pétitions sont reçues, renvoyées en comité, mais leur cheminement est suspendu en raison de la prorogation du Parlement et du déclenchement des élections générales (Kamouraska – 1852, deux pétitions pour Mégantic – 1852, Montmorency – 1863 et Comté de Québec [comité spécial formé²⁹⁹] – 1863). C'est une situation hors du contrôle des députés. Évidemment, cela signifie tout de même que, si elles ont été mises en œuvre – ce qui n'est pas toujours le cas –, les procédures se sont étirées assez longuement.

Il y a 7 pétitions qui sont non-reçues (tableau 7) ou rejetées (tableau 8) par les parlementaires (soit 6% de l'ensemble des pétitions). Les deux termes usités ont la même

²⁹⁸ L'élection de Trois-Rivières en 1848 est particulière puisque l'officier-rapporteur a suspendu les procédures en cours de vote, faisant en sorte qu'aucun candidat n'a été déclaré élu. Toutefois, plusieurs pétitions ont été déposées en Chambre pour contester cette élection, raison pour laquelle elle est considérée dans cette étude.

²⁹⁹ Le 22 avril 1863, on trouve dans les procès-verbaux de la Chambre : « Vu que l'attention de cette Chambre a été attirée sur le fait que l'honorable François Evanturel, membre du Comté de Québec a, depuis son élection comme tel, passé différents contrats avec Sa Majesté et avec les Bureaux et départements Publics du Gouvernement, se rattachant aux affaires publiques de la Province, en vertu desquels des sommes d'argent doivent être ou ont été payées au dit honorable François Evanturel susdit et à ses Agents. Résolu, Qu'il soit nommé un Comité Spécial composé de l'Honorable M. Morin, l'Honorable M. John A. Macdonald, l'Honorable M. Cartier, l'Honorable M. Dorion, l'Honorable M. Mowat et l'Honorable M. Brown, pour s'enquérir de ces faits et pour en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records. Ordonné, Que la Pétition de François Parent, Damase Richard et Joseph Fortier, Cultivateurs, tous de la Paroisse de Beauport, dans le Comté de Québec, dans la, Province du Canada, et tous électeurs du susdit Comté de Québec, soit renvoyée au dit Comité. » *JALPC, Session 1863*, Québec, Hunter Rose et Lemieux, 1863, p. 243.

signification, c'est-à-dire que, pour des raisons variables, le texte de la pétition ne convient pas aux règles et il n'est donc pas étudié par les députés. Il semble y avoir une évolution dans le vocabulaire de l'époque puisque l'expression « non-reçue » est remplacée par « rejetée » dans les procès-verbaux.

TABLEAU 7 : PÉTITIONS NON-REÇUES

Année et comté	Gouvernement au pouvoir	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire
1848 Berthier	Tory (SHERWOOD)	Réformiste (David Morrison ARMSTRONG)	Réformiste	Groupe d'électeurs
1848 St-Hyacinthe	Réformiste (LaFONTAINE et BALDWIN)	Réformiste (Thomas BOUTILLIER)	Réformiste	Groupe d'électeurs
1858 Beauce	Libéral-conservateur (MACDONALD et CARTIER)	Libéral (Dunbar ROSS)	Rouge	Candidat opposant
1858 Joliette	Libéral-conservateur (MACDONALD et CARTIER)	Rouge (Joseph-Hilarion JOBIN)	Bleu	Groupe d'électeurs

TABLEAU 8 : PÉTITIONS REJETÉES

Année et comté	Gouvernement au pouvoir	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire	Raison du rejet
1868 L'Islet	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (Pamphile-Gaspard VERREAULT)	Conservateur	Donnée manquante	Plus de 14 jours
1868 Shefford	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (Michel-Adrien BESSETTE)	Libéral	Candidat opposant	Plus de 14 jours
1871 Jacques-Cartier	Conservateur (CHAUVEAU)	Donnée manquante (Louis-Napoléon LeCAVALIER*)	Libéral	Électeur seul	Personne non-élue

*LeCavalier n'a pas été élu.

Les tableaux 7 et 8 ne nous permettent pas de conclure que des raisons partisans poussent les députés à rejeter une pétition. D'abord, ce sont régulièrement des députés de la même affiliation politique que les députés contestés qui présentent la pétition,

comme nous pouvons le voir en comparant les colonnes « député contesté » et « allégeance du député présentant la pétition » dans les tableaux 7 et 8.

Ensuite, dans le tableau 7, il est intéressant de voir que ce n'est pas parce que les « conservateurs » sont au pouvoir qu'ils acceptent automatiquement les pétitions contestant les élections de leurs adversaires réformistes, libéraux ou rouges. Dans le tableau 8, on constate qu'à compter de 1868, les pétitions rejetées touchent des députés du parti au pouvoir. Toutefois, une raison est évoquée pour en expliquer la cause. Ainsi, les pétitions contestant les élections de L'Islet et de Shefford ont été déposées après que le délai permis par la loi soit expiré. Il ne s'agit donc pas de raisons partisans ni de solidarité particulière entre élus.

Par la suite, des 59 pétitions ne faisant pas le processus complet, il y en a 10 qui « demeurent sur la Table ». Elles sont donc déposées en Chambre, mais ne sont pas appelées à être étudiées (c'est-à-dire 10% de toutes les pétitions). Les 10 pétitions en question datent toutes de 1841. Ainsi, des 16 élections contestées en 1841, seulement 6 vont être appelées en Chambre ou seront abandonnées par les pétitionnaires. Le fait que ces 10 pétitions demeurent sur la Table est fort probablement lié au fait qu'une enquête sur les élections a été ordonnée par la Chambre, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent. N'empêche, aucune raison n'est évoquée dans les procès-verbaux pour expliquer pourquoi certaines pétitions sont étudiées individuellement alors que les autres ne le sont pas ou le sont par le comité spécial.

Parfois, des contestations sont abandonnées en cours de procédure. Dans deux cas (tableau 9), la contestation est abandonnée sans que la pétition soit renvoyée à un comité (environ 2% de la totalité des pétitions étudiées).

Pour l'élection contestée de Shefford, aucun renseignement n'est fourni dans les procès-verbaux de la Chambre ni dans les débats reconstitués. On spécifie uniquement que la pétition est déchargée, « the Petitioner having desired that it should be so discharged³⁰⁰ ». Pour Bellechasse, on détient plus de renseignements. Le texte de la pétition lui-même n'est pas inscrit dans les procès-verbaux, les députés n'ont jamais accepté qu'elle soit reçue, le solliciteur général Smith et le procureur général Macdonald reportant ce point de l'ordre du jour à chaque séance. Tout de même, le membre siégeant dont l'élection est

³⁰⁰ Elizabeth Nish, *Debates of the Legislative Assembly of United Canada, vol. 1, 1841*, Montréal, Presses de l'École des hautes études commerciales, 1970, p. 395.

contestée, Octave Cyrille Fortier, soutient, par la voix d'une pétition inscrite dans les procès-verbaux, qu'il a obtenu la majorité des voix et :

que le dit prétendu Mémoire ou Pétition du dit Téléphore Fournier n'est pas signée (sic) de sa main, et que la signature « T. Fournier », au bas du dit Mémoire ou Pétition n'a pas été apposée par le dit Téléphore Fournier, mais qu'elle l'a été par une autre personne que le dit Téléphore Fournier; et demandant que cette Chambre veuille rejeter la Pétition d'Élection du dit Téléphore Fournier³⁰¹.

TABLEAU 9 : ABANDON DE LA CONTESTATION SANS QUE LA PÉTITION SOIT RENVOYÉE À UN COMITÉ

Année et comté	Gouvernement au pouvoir lors du dépôt	Gouvernement au pouvoir lors du retrait	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire (allégeance)
1841 Shefford	Partisans du gouverneur (DRAPER et ODGEN)	Partisans du gouverneur (DRAPER et ODGEN)	Tory unioniste (Stephen Sewel FOSTER)	Tory unioniste	Candidat opposant (?)
1854 Bellechasse	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et TACHÉ)	Bleu (Octave Cyrille FORTIER)	Bleu	Candidat opposant (libéral)

Un comité est alors formé pour étudier les faits allégués par le membre siégeant, avant que la pétition de Fournier soit renvoyée au comité général des élections. Finalement, le 8 mars 1855, la Chambre reçoit un avis daté du 27 février de la même année dans lequel Fournier propose de ne pas procéder sur sa pétition. La veille, Fortier avait demandé que sa pétition soit retirée et que celle de Fournier ne soit pas reçue³⁰². Y a-t-il eu entente entre les deux protagonistes? Il est difficile de le savoir.

D'autres contestations sont abandonnées après que la pétition ait été renvoyée en comité (tableau 10). Dans les huit cas en question (7% de toutes les pétitions), aucune information n'est offerte dans les procès-verbaux pour expliquer pourquoi les contestataires décident de retirer leur pétition.

³⁰¹ JALPC, *Session: 1854-55*, Vol. 13, 1^{re} partie, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. 290.

³⁰² *Ibid.*, p. 641 et 644.

TABLEAU 10 : ABANDON DE LA CONTESTATION APRÈS QUE LA PÉTITION AIT ÉTÉ RENVOYÉE EN COMITÉ

Année et comté	Gouvernement au pouvoir lors du dépôt	Gouvernement au pouvoir lors du retrait	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire (allégeance)
1858 Montréal (cité)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Rouge (Thomas D'ARCY MCGEE)	Conservateur (ministre)	Groupe de trois électeurs (dont un ancien patriote)
1858 Montréal (cité)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Rouge (Antoine-Aimé DORION)	Conservateur (ministre)	Groupe de trois électeurs (dont un ancien patriote)
1862 Québec (comté)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Rouge (François ÉVANTUREL)	Bleu	Électeur seul (?)
1863 Montmorency	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Bleu (Joseph-Édouard CAUCHON)	Rouge	Candidat opposant (libéral) et groupe de trois électeurs (?)
1863 Dorchester	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Partagé entre conservateurs et bleus (TACHÉ et MACDONALD)	Bleu (Hector-Louis LANGEVIN)	Rouge	Groupe de trois électeurs (?)
1863 Québec-Centre	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Rouge et membre du cabinet (Isidore THIBAUDEAU)	Conservateur	Groupe de trois électeurs (?)
1863 Québec-Est	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Libéral (Pierre-Gabriel HUOT)	Bleu	Groupe de trois électeurs (?)
1863 Trois-Rivières	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Bleu (Joseph-Édouard TURCOTTE)	Rouge	Un individu

On peut s'interroger sur les raisons qui poussent un contestataire à arrêter les complexes procédures qu'il a entamées. Dans les deux cas en surbrillance du tableau 10 (comté de Québec – 1862 et Dorchester – 1863), où le gouvernement a changé au moment de la procédure, on peut penser que les pétitionnaires ont préféré retirer leur pétition afin d'être représentés par un député ministériel et, peut-être, bénéficiaire de son patronage. Des raisons similaires pourraient motiver les contestataires des élections de Québec-Centre – 1863 et de Québec-Est – 1863. Les pétitionnaires pourraient avoir réalisé les avantages d'avoir un député ministériel dans leur comté, encore plus lorsqu'il s'agit d'un membre du cabinet.

Quant aux quatre contestations restantes, évoquer des raisons partisans pour expliquer l'abandon des procédures est plus difficile puisque les élus sont dans l'opposition. Est-ce que la popularité et l'importance des députés peuvent avoir influencé les contestataires dans leur choix de retirer leur pétition? D'Arcy McGee et Dorion sont des figures de proue des Rouges, Cauchon est un rouage important des Bleus et Turcotte a occupé d'importantes fonctions ministérielles en plus d'avoir été orateur de la Chambre. Cette hypothèse est relativement plausible, mais impossible à valider puisque les raisons de l'abandon ne sont pas consignées dans les procès-verbaux.

Le tableau 11 présente les quatre pétitions qui, après avoir été renvoyées à un comité, ont vu leur cautionnement³⁰³ être remis en question. Par la suite, aucun suivi concernant ces quatre contestations n'a été fait dans les journaux de la Chambre.

S'objecter au cautionnement peut sembler être une tactique utilisée par le gouvernement afin d'éviter d'aller de l'avant dans les procédures de contestation d'élections des députés l'appuyant. On peut imaginer pareil stratagème lorsque l'on s'attarde au cas particulier de Verchères – 1858 (ne se trouve pas dans le tableau 11). Le pétitionnaire et candidat défait, Christophe Préfontaine, contestant l'élection du procureur général du Bas-Canada, George-Étienne Cartier, notamment pour des raisons de corruption, de violence et d'achat de conscience, a vu son cautionnement être remis en cause avant même que sa pétition soit renvoyée à un comité parlementaire³⁰⁴. Par la suite, aucun suivi n'est fait dans les journaux de l'Assemblée législative. On peut donc avancer qu'il s'agit peut-être d'un outil du gouvernement pour protéger ses députés.

³⁰³ Voir le lexique se trouvant en annexe I.

³⁰⁴ *JALPC, Session 1858*, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 62-65 et 164.

TABLEAU 11 : PÉTITIONS RENVOYÉES À UN COMITÉ AVEC CAUTIONNEMENT SUSCEPTIBLE D'OBJECTION (SANS SUIVI)

Année et comté	Gouvernement au pouvoir lors du dépôt	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire (allégeance)
1858 L'Assomption	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Bleu (Louis ARCHAMBEAULT)	Rouge	Candidat opposant (rouge)
1858 Missisquoi	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Conservateur (Hannibal Hodges WHITNEY)	Conservateur	Candidat opposant (?)
1862 Lévis	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Bleu (Joseph-Godric BLANCHET)	Indépendant	Groupe de six électeurs (?)
1862 Montcalm	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Bleu (Joseph DUFRESNE)	Rouge	Groupe de deux électeurs (?)

À dix reprises (9% des pétitions étudiées), le cautionnement des contestataires a été déclaré nul par l'orateur (tableau 12). Dans les six derniers cas présentés dans le tableau 12, les pétitionnaires ont été condamnés à « payer les frais et dépens encourus par le membre siégeant ».

TABLEAU 12 : PÉTITIONS RENVOYÉES À UN COMITÉ ET CAUTIONNEMENT DÉCLARÉ NUL

Année et comté	Gouvernement au pouvoir lors du dépôt	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire (allégeance)
1858 Montréal (cité)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Conservateur et membre du cabinet (John ROSE)	Rouge	Groupe de trois électeurs (dont un réformiste et un rouge)
1858 Richelieu	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Bleu (Jacques-Félix SINCENNES)	Bleu	Candidat opposant (bleu)
1862 Berthier	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Bleu (Pierre-Eustache DOSTALER)	Rouge	Candidat opposant (rouge)
1862 Hochelaga	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Rouge (Paschal FALKNER)	Bleu	Électeur seul (?)
1862 Iberville	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Rouge (Alexandre DUFRESNE)	Bleu et membre du cabinet	Candidat opposant (?)

1863 L'Islet	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Rouge (Louis-Bonaventure CARON)	Bleu	Groupe de quatre électeurs (?)
1871 Bonaventure	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (Théodore ROBITAILLE)	Conservateur	Groupe de trois électeurs (dont un ancien membre du groupe canadien- français)
1871 Champlain	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (François-Xavier- Anselme TRUDEL)	Conservateur	Candidat opposant (libéral)
1871 Charlevoix	Conservateur (CHAUVEAU)	Libéral (Adolphe GAGNON)	Conservateur	Électeur seul (conservateur)
1871 Montmagny	Conservateur (CHAUVEAU)	Libéral (Télesphore FOURNIER)	Conservateur	Électeur seul (?)

Les informations entourant le cautionnement fourni par les contestataires ne se trouvant généralement pas dans les procès-verbaux de la Chambre, il est difficile d'analyser davantage les raisons entourant cette décision technique de la présidence. D'ailleurs, nous l'avons vu dans le premier chapitre, la décision de la présidence en matière de pétition contestant les résultats d'une élection est finale.

La contestation dans la cité de Montréal – 1858, présentée dans le tableau 12, offre tout de même certaines pistes de réflexion. En effet, après avoir contesté l'élection du conservateur et solliciteur général du Bas-Canada, John Rose, pour des raisons de séduction, de corruption, d'intimidation et d'achat de conscience, les électeurs William Bristow, Casimir F. Papineau et Vincelas Paul Wilfrid Dorion ont vu leur cautionnement être déclaré nul par l'orateur de la Chambre, Henry Smith (Frontenac).

En réaction, le 28 mai 1858, Antoine-Aimé Dorion, qui avait présenté la pétition, appuyé par John Sanfield Macdonald, soutient devant la Chambre que le cautionnement soumis par les électeurs a été rejeté pour des raisons techniques :

Premièrement, sur le principe que le jurat au cautionnement était couché dans les termes suivants, « Pris et reconnu devant moi, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, aux jour et lieu susdits », tandis que, d'après l'opinion de M. l'Orateur, le jurat aurait dû être comme suit : « Pris et reconnu devant moi, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, en la dite Cité de Montréal le jour susdit » ; et,
 Secondement, parce que la partie au cautionnement a juré, dans son affidavit de solvabilité, « qu'elle possédait la propriété nécessaire en sus de ce qu'il suffisait pour payer ses justes dettes », tandis que,

d'après l'opinion de M. l'Orateur, elle aurait dû dire: « en sus de ce qui satisfierait et paierait ses justes dettes »³⁰⁵.

Dorion demande que la décision de l'orateur soit révisée et que la pétition soit considérée par les députés. Selon les procès-verbaux, des débats se sont élevés et un amendement a été proposé par Alexander Tilloch Galt, appuyé par Ogle Robert Gowan, qui appuie partiellement Dorion dans sa démarche. Il confirme effectivement que le cautionnement a été fourni, « en bonne et due forme légale, mais que ces cautionnements n'ont pas été pris en considération par M. l'Orateur, vu qu'ils n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient été soumis à l'Honorable M. le Juge Badgley, à qui les dits Pétitionnaires s'étaient adressés auparavant pour la prise des témoignages³⁰⁶ ». Comme le juge a différé sa décision, les pétitionnaires ont été privés, selon Galt, de l'occasion de prouver les allégations de leur pétition, ce pour quoi il propose de la renvoyer au comité des privilèges et Élections.

Soumis aux députés, l'amendement est rejeté à par 10 voix. La question de Dorion est ensuite proposée aux élus, qui la rejettent à 58 contre 46. Le 12 juin, les contestataires reviennent à la charge avec une nouvelle pétition, soutenant qu'ils ont rempli toutes les conditions voulues par la loi. Ils ajoutent que la décision de l'orateur :

[...] a pour but de priver les Pétitionnaires du recours que leur accorde l'Acte des Elections Contestées et, à moins qu'il ne soit adopté quelque autre mesure, de laisser le dit John Rose en possession paisible d'un siège dans votre Honorable Chambre, et auquel les Pétitionnaires sont prêts à montrer, par la preuve la plus claire, qu'il n'a pas légalement droit³⁰⁷.

Le 17 juin, la pétition est finalement renvoyée au Comité permanent des privilèges et des élections, mais aucun suivi n'est fait par la suite. On peut imaginer que le gouvernement, qui contrôle l'agenda parlementaire et législatif, décide de ne pas appeler le comité étudiant l'élection contestée de l'un de ses ministres.

Enfin, dans 12 cas (11% des pétitions), aucun suivi n'est fait dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative. Il s'agit principalement d'élections contestant les sièges de députés ministériels, sauf dans trois cas. Le premier est celui de John Sewell Sanborn, que nous avons vu dans le chapitre précédent, qui est un libéral indépendant (Sherbrooke – 1850). Le second concerne deux pétitions déposées contre l'élection de Sydney Robert Bellingham (Argenteuil – 1855), que nous verrons plus amplement dans la section 3.2.2.3.3. Brièvement, ces deux pétitions n'ont pas de suivi dans les journaux. Une

³⁰⁵ JALPC, *Session 1858*, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 535

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 536-537.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 662-63.

troisième avait toutefois été déposée et a conduit à l'annulation de l'élection. Enfin, le dernier cas sans suivi d'un député de l'opposition est celui de Noël Hébert (Mégantic – 1858).

En résumé, les 59 pétitions qui ne complètent pas le processus parlementaire ne le font généralement pas pour des raisons techniques. En effet, les pétitions non-reçues, rejetées et dont le cautionnement est rejeté sont toutes mises de côté pour le non-respect des normes édictées dans la loi sur les élections contestées. Les abandons de la part des contestataires sont des décisions qui ne sont pas entre les mains des députés, à moins qu'une influence externe puisse être menée auprès des contestataires pour les faire changer d'idée. Le seul élément qui semble être plus partisan est le «cautionnement susceptible d'objection», qui paraît être une tactique du parti au pouvoir pour éviter d'étudier des pétitions contestant les élections de ses députés. Or, cela n'arrive qu'à cinq reprises. Cela nuance déjà notre hypothèse préliminaire : pour la période étudiée, près de la moitié des pétitions sont rejetées pour des raisons techniques ou en raison d'un abandon de la part des contestataires, non pas pour des raisons de solidarité entre élus comme nous l'avancions.

3.2.2. LES PÉTITIONS QUI COMPLÈTENT LE PROCESSUS PARLEMENTAIRE

Lorsque les pétitions sont envoyées en comité ou qu'elles sont étudiées en plénière, les parlementaires peuvent entendre des témoins sur chaque affaire et délibérer entre eux. Ils tiennent ensuite un vote ou rendent un rapport, qui peut avoir trois conclusions : en faveur du membre siégeant, en faveur du pétitionnaire ou déclarant l'élection nulle. Après 1851, le rapport du comité est par la suite soumis à la Chambre, qui doit l'adopter.

3.2.2.1. CONCLUSION DU PROCESSUS EN FAVEUR DU MEMBRE SIÉGEANT

Trente-quatre pétitions sur les 108 – soit 31% des cas – sont conclues par un vote ou par un rapport en faveur du membre siégeant. Il s'agit de cinq pétitions déchargées, de sept contestations abandonnées conduisant à un rapport en faveur du membre siégeant et de vingt-deux pétitions étudiées en comité conclues en faveur de l'élu.

3.2.2.1.1. LES PÉTITIONS DÉCHARGÉES

Parmi les contestations s'étant conclues en faveur du membre siégeant, on retrouve cinq pétitions déchargées. Cela signifie que les «charges» portées par les contestataires sont rejetées par les parlementaires. Il s'agit de la procédure utilisée avant le changement législatif de 1851. Après avoir été présentée par un député en Chambre, la pétition est « étudiée » en plénière. Des députés peuvent alors présenter une motion soutenant la pétition, par exemple en affirmant que si les faits évoqués sont fondés, ils sont suffisants pour rendre l'élection nulle. Ce fut proposé dans les cinq cas présentés dans le tableau 13. Toutefois, dans ces cinq cas, les motions ont été contrecarrées par un amendement visant à faire décharger la pétition. De facto, la contestation se conclut en faveur de l'élu.

TABLEAU 13 : PÉTITIONS DÉCHARGÉES

Année et comté	Gouvernement au pouvoir au moment de la contestation	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire	Députés proposant de décharger la pétition (allégeance)	Résultat du vote
1841 Bonaventure	Partisans du gouverneur (DRAPER et ODGEN)	Anti-unioniste indépendant (John Robinson HAMILTON)	Antiunioniste	Groupe d'électeurs	John PRINCE (ind.) et David THORBURN (donnée manquante) Ogle Robert GOWAN (cons.)	36 pour 28 contre
1844 Mégantic	Conservateur (DRAPER et VIGER)	Tory et ministre (Dominick DALY)	Libéral	Groupe d'électeurs	John A. MACDONALD (cons.) Henry SHERWOOD (Solliciteur général, réf) et George DUGGAN (cons.)	71 pour 2 contre
1844 Cité de Montréal	Conservateur (DRAPER et VIGER)	Tory (George MOFFATT et Clément Charles SABREVOIS DE BLEURY)	Libéral	Groupe d'électeurs	Ogle Robert GOWAN (cons.) et Edward GREIVE (cons.)	37 pour 35 contre
1844 Saint-Hyacinthe	Conservateur (DRAPER et VIGER)	Réformiste (Thomas BOUTILLIER)	Tory	Groupe d'électeurs	Ogle Robert GOWAN (cons.) et Robert RIDDELL (cons.)	71 pour 2 contre
1844 Yamaska	Conservateur (DRAPER et VIGER)	Groupe canadien-français (Léon ROUSSEAU)	Tory	Candidat opposant et groupe d'électeurs	Thomas Cushing AYLWIN (réf. / lib.) et Jean CHABOT (cons.)	71 pour 2 contre

Dans trois des cinq cas (Mégantic – 1844, Saint-Hyacinthe – 1844 et Yamaska – 1844), le vote en faveur du déchargement de la pétition est presque unanime. On ne peut pas dire que la partisanerie joue un rôle dans cette quasi-unanimité puisque les députés contestés ne sont pas toujours de la même allégeance que le parti au pouvoir. Il arrive même que des députés proposant de décharger la pétition soient d'allégeance différente de celle du député dont l'élection est contestée (Saint-Hyacinthe – 1844 et Yamaska – 1844). On pourrait donc soutenir qu'il s'agit d'une forme de solidarité entre élus, puisque la question des partis politiques n'est pas encore très nette à l'époque, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre.

Dans les deux autres cas, les résultats sont un peu plus serrés³⁰⁸. La motion finale déchargeant la pétition dans la cité de Montréal – 1844 précise ce qui a poussé les députés à refuser la contestation, malgré les motifs graves allégués par les pétitionnaires :

comme il paraît à cette Chambre que l'usage Parlementaire de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, dans tous les cas où l'on s'est plaint de l'élection des Membres de l'Assemblée de la Province a été que les Pétitionnaires doivent déclarer qui étaient Francs-tenanciers et électeurs lors de l'élection dont on se plaint, qu'ils doivent aussi énoncer au long les sermens requis par la loi, à part le certificat du Juge de Paix et comme les Pétitionnaires (Peter Dunn et autres) qui se plaignent de l'élection et du retour illégal de l'Honorable George Moffatt et l'Honorable C. C. S. DeBleury, pour la Cité de Montréal, n'ont rempli ni l'une ni l'autre de conditions requises par la loi et l'usage parlementaire de la ci-devant Province du Bas-Canadien qu'en conséquence l'Ordre de cette Chambre pour prendre en considération la Pétition de Peter Dunn et autres, soit déchargé³⁰⁹.

Malgré le non-respect de l'usage parlementaire et de la loi par les pétitionnaires comme l'affirme la motion, le vote pour rejeter leur pétition a été très serré. Si on s'attarde à l'allégeance des députés qui se sont prononcés pour et contre, on constate que la partisanerie, mais aussi l'origine, peuvent jouer un rôle important :

POUR (37)

Boulton (R), Brooks (C), Chalmers (C), Colville (C), Cummings (?), Daly (C), Dickson (?), Duggan (C), Dunlop (C), Ermatinger (C), Foster (C), Gowan (C), Greive (C), Hale (C), Hall (?), Jessup (C), Johnston (R), Leboutillier (R)³¹⁰, Lawrason (C), Macdonald de CORNWALL (C), Macdonald de KINGSTON (C), McConnell (C), Meyers (?), Murney (C), Petrie (C), Prince (I), Riddell (C), Scott (R), Seymour (T), Sherwood de BROCKVILLE (T), le Solliciteur général Sherwood (R), Smith de FRONTENAC (C), le Procureur général Smith (C), Stewart de PRESCOTT (?), Watts (C), Webster (C) et Williams (T)

CONTRE (35)

Armstrong (R), Aylwin (R), Baldwin (R), Berthelot (C-F), Bertrand (C-F), Boutillier (R), Cameron (R), Cauchon (C-F), Chabot (C-F), Chauveau (C-F), Christie (I), Desaulniers (C-F), DeWitt (C-F), Franchère

³⁰⁸ Les débats reconstitués nous en apprennent peu sur les arguments avancés par les différentes parties sur ce vote. On sait qu'Aylwin, Johnston, Sherwood et Henry Smith ont fait des remarques. Turcotte s'est prononcé en faveur des pétitionnaires, tandis qu'Odgen a soutenu que la loi énonce clairement qu'un cautionnement doit être donné avec la pétition, ce que les contestataires n'auraient pas fait. Voir Elizabeth Nish, *op. cit.* (1841), p. 332.

³⁰⁹ JALPC, *Session 1844-45*, Montréal, Imprimerie de Louis Perrault, 1845, p. 172.

³¹⁰ Il s'agit de Thomas Boutillier, député de St-Hyacinthe.

(C-F), Jobin (R), Lacoste (C-F), LaFontaine (R), Lantier (C-F), Laurin (C-F), LeMoine (C-F), Leslie (C-F), Macdonald de GLENGARRY (R), Macdonell de DUNDAS (?), MacDonell de STORMONT (C), Méthot (C-F), Morin (C-F), Nelson (C-F), Powell (?), Price (?), Roblin (R), Rousseau (C-F), Smith de WENTWORTH (?), Taché (C-F), Taschereau (C-F), Thompson (?)³¹¹

Ce sont ainsi majoritairement des conservateurs ou des tories du Haut-Canada qui ont voté pour décharger la pétition, alors que les députés contre sont majoritairement des membres du groupe canadien-français – donc des élus du Bas-Canada – ou des réformistes.

En s’attardant aux débats reconstitués par Nish, on comprend davantage l’enjeu se cachant derrière cette contestation, mais aussi derrière toutes les pétitions bas-canadiennes déposées durant les premières législatures de l’Assemblée de la province du Canada, alors que les lois électorales du Bas et du Haut-Canada continuent de s’appliquer respectivement sur les anciens territoires.

Lorsque la pétition de la Cité de Montréal est étudiée une première fois par les parlementaires, un bon nombre de députés-avocats prennent la parole pour s’exprimer sur la légalité de la pétition. D’un côté, on trouve majoritairement des ministériels, qui soutiennent que les contestataires ne sont pas qualifiés ou qu’ils n’ont pas respecté la façon de faire pour présenter une pétition, c’est-à-dire qu’ils n’ont pas fourni les serments certifiés nécessaires. Le solliciteur général Sherwood soutient notamment que les contestataires «had no right to come to the bar of the House and to bring trial gentlemen holding seats in that House, on such charges as they should deem proper to prefer against them³¹²». Il veut que la pétition soit déchargée, parce que les contestataires ne sont peut-être pas des électeurs et parce que le juge n’a pas soumis un certificat contenant l’ensemble des serments devant être prononcés. Duggan ajoute que le certificat soumis à la Chambre est «utterly valueless and defective³¹³», ce que Gowan appuie. Celui-ci fait la démonstration que 23 pétitions, au Bas-Canada, ont été traitées sur leur fond. Dans

³¹¹ Les allégeances entre parenthèses sont de nous et seront utilisées subséquemment.

R : réformiste

C : conservateur

? : donnée manquante

I : indépendant

T : tory

C-F : groupe canadien-français

B : bleu

CG : Clear Grit

Rouge : rouge

JALPC Session 1844-45, op. cit., p. 172.

³¹² Elizabeth Nish, *Debates of the legislative assembly of United Canada, vol. IV, part. I, 1844-1845*, Montréal, Presses de l’École des hautes études commerciales, 1973, p. 496.

³¹³ *Ibid.*, p. 507.

celles-ci, tous les pétitionnaires déclaraient qu'ils étaient électeurs au moment de l'élection. Aussi, les affidavits incluait tous quatre serments complets, joints à la pétition déposée en Chambre. Il a également trouvé une autre «classe» de pétitions rejetées par l'Assemblée législative du Bas-Canada. Dans tous les cas, il soutient que le changement à la loi en 1829 n'a pas affecté cette pratique et les documents joints aux pétitions sont restés les mêmes.

De l'autre côté, on trouve ceux qui croient que la loi bas-canadienne a été respectée, comme Macdonell de Dundas. Aylwin, de l'opposition, est du même avis, soutenant que les contestataires se qualifient d'électeurs dans leur pétition et que le certificat fourni répond aux critères de la loi du Bas-Canada. Lafontaine répond directement à Gowan en soutenant que la loi de 1829 permet aux pétitionnaires de joindre un simple certificat attestant leur éligibilité, signé par un juge de paix. Il est d'avis que la motion telle qu'adoptée aura une incidence directe sur les futures pétitions déposées par les électeurs bas-canadiens.

Derrière cet affrontement «légal» se cache également une crainte de perte par la Chambre du contrôle de la sécurité des sièges, comme l'affirme Sherwood : «[t]hat House was the highest tribunal in the land, and he entertained a hope that no such disregard of forms would be allowed in so important a proceeding, affecting as it did the rights and privileges of its members³¹⁴». Pour d'autres, comme Johnson, le dépôt de ce genre de pétition durant la législature est symptomatique d'une tentative de disqualifier les ministériels «from sitting on Elections Committees to endeavour to oust the present Ministry, and throw the laws and statutes overboard, and make shipwreck of them³¹⁵».

En parallèle, la partisanerie occupe aussi une place importante. Duggan soutient effectivement que «[i]t had been insinuated [par Aylwin] that the Hon. Solicitor General showed an extravagant zeal to protect the Members for Montreal in their seats; such an insinuation, to say the least of it, was not in good state³¹⁶». Toutefois, Gowan «hoped they would decide that question as persons sitting in a judicial capacity ought to decide, and not biassed (sic) by party spirit. The duty to discharge was one of great importance, not merely to the petitioners but as regarded the privileges of the House and the whole population of Lower Canada». À compter de l'adoption de cette décision par la Chambre, Aylwin

³¹⁴ *Ibid.*, p. 500.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 507-508.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 506.

remarque «it would be necessary for the people of Lower Canada to be very careful in the preparation of their petitions, because they would be construed with much more strictness than they have ever been before³¹⁷».

À l'évidence, ce sont plus que des considérations techniques qui poussent les parlementaires à adopter une position ou un autre sur la contestation d'une élection. Le cas de Montréal – 1844 est patent : la partisanerie, la crainte d'une perte de contrôle de la sécurité des sièges et la concurrence entre le Bas et le Haut-Canada sont plus importantes que les graves enjeux soumis à l'attention des députés par les contestataires dans leur pétition. Les débats reconstitués nous permettent aussi de constater que ces considérations sont également présentes dans le cas de Mégantic – 1844. Toutefois, rien n'est indiqué pour Saint-Hyacinthe – 1844 et Yamaska – 1844.

3.2.2.1.2. LES RAPPORTS EN FAVEUR DU MEMBRE SIÉGEANT APRÈS UN ABANDON DE LA CONTESTATION
À sept reprises, des contestataires ont demandé à ce que leur pétition soit retirée et, malgré cet abandon des procédures, les députés qui siègent aux comités responsables d'étudier ces contestations ont décidé de présenter un rapport en faveur du membre siégeant (tableau 14, à la page suivante).

Comme nous l'avons souligné plus haut dans ce chapitre, il est difficile de savoir pourquoi les contestataires décident de retirer leur pétition. En effet, lorsque la lettre soumise à l'orateur est inscrite dans les journaux de l'Assemblée, les pétitionnaires n'indiquent pas la raison qui les pousse à abandonner les procédures. Dans un cas (Shefford – 1862), l'agent du pétitionnaire précise tout au plus qu'il a été « convenu entre les parties que la Contestation de la dite-Election sera discontinuée de cette date sans frais³¹⁸ ». Le type d'entente pouvant être convenu est-il lié aux dépenses encourues par la contestation ? Certes, dans les sept cas ci-dessus, les rapports ne déclarent pas les pétitions frivoles ou vexatoires et ne chargent pas les frais et les dépenses encourus aux pétitionnaires. Ou encore, est-ce dû à l'octroi de faveurs aux pétitionnaires dans la perspective de les faire taire ? Ce ne sont que des hypothèses, impossibles à valider. Il est difficile d'évoquer la partisanerie ici puisqu'il n'y a pas de lien d'appartenance entre le gouvernement et les députés dans trois cas sur sept du tableau 14.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 1067.

³¹⁸ *JALPC, Session 1862*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1862, p. 245.

TABLEAU 14 : ABANDON DE LA CONTESTATION ET RAPPORT EN FAVEUR DU MEMBRE SIÉGEANT

Année et comté	Gouvernement au pouvoir lors du dépôt	Gouvernement au pouvoir lors du retrait	Allégeance (Député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire (allégeance)
1854 Drummond et Arthabaska	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et TACHÉ)	Rouge (Jean-Baptiste-Éric DORION)	Réformiste	Candidat opposant (?)
1854 Québec (cité)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et TACHÉ)	Réformiste puis bleu (Jean BLANCHET), réformiste et membre du cabinet (Charles Joseph ALLEYN) et réformiste (Jean CHABOT)	Réformiste	Groupe de trois candidats (tory, indépendant et bleu)
1862 Drummond et Arthabaska	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Rouge (Jean-Baptiste-Éric DORION)	Conservateur	Groupe de trois électeurs (dont un réformiste)
1862 Shefford	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Rouge (Lucius Seth HUNTINGTON)	Bleu	Candidat opposant (?)
1863 Joliette	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Partagé entre conservateurs et bleus (TACHÉ et MACDONALD)	Bleu (Hippolite CORNEILLER dit Grandchamp)	Rouge	Groupe de 6 électeurs
1863 Bellechasse	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Partagé entre conservateurs et bleus (TACHÉ et MACDONALD)	Rouge (Édouard RÉMILLARD)	Bleu	Groupe de trois électeurs (?)
1863 Laprairie	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Bleu (Alfred PINSONNEAULT)	Rouge	Deux individus (?)

Ensuite, il faut se demander pour quelles raisons les députés ont décidé de soumettre un rapport à la Chambre malgré le retrait de la contestation. Cela peut peut-être s'expliquer par le fait que les procédures du comité étaient déjà bien entamées. En effet, dans la majorité des cas, les membres du comité s'étaient déjà rencontrés à quelques reprises (ou pendant plus d'un an, comme c'est le cas pour les élections contestées dans la cité de Québec – 1854 et dans Joliette – 1863). Ils avaient donc déjà consulté une partie des preuves soumises par les parties ou entendu des témoins.

On peut également penser que de soumettre un rapport pour soutenir un membre élu, pour confirmer officiellement, dans les journaux de la Chambre, qu'il a bel et bien légalement remporté son siège, est une forme de solidarité existant entre les élus. Cela appuierait ainsi notre troisième hypothèse.

3.2.2.1.3. LES RAPPORTS DE COMITÉS EN FAVEUR DU MEMBRE SIÉGEANT

Vingt-deux pétitions ont suivi toutes les étapes du processus parlementaire. À la fin de celui-ci, les députés sont arrivés à la conclusion que le membre siégeant avait la légitimité de siéger. C'est ce que présente le tableau 15 (voir page suivante).

De prime abord, aucune tendance ne se dégage de ce tableau. Il n'y a pas une raison évoquée par les contestataires, un type de pétitionnaire ou une ligne partisane quelconque qui émerge du lot. Les lignes en surbrillance indiquent les contestations qui ont évolué sous plus d'un gouvernement. On aurait pu croire que les nouveaux gouvernements auraient tendance à vouloir consolider leur pouvoir en Chambre et, ainsi, à protéger leurs sièges tout en autorisant la contestation sur les sièges détenus par ses adversaires. Or, un tel stratagème n'est pas systématiquement utilisé. Est-ce signe d'une forme de solidarité entre élus?

Les cas de 1854 peuvent appuyer partiellement cette hypothèse. La formation d'un gouvernement de coalition centriste, regroupant des réformistes modérés et des conservateurs, peut pousser les élus à essayer de garder une certaine stabilité en Chambre. Ainsi, on peut penser que des ententes ont été prises entre les partis dans cette optique. Le contexte politique pourrait donc peut-être influencer l'évaluation de la contestation.

TABLEAU 15 : RAPPORTS EN FAVEUR DU MEMBRE SIÉGEANT

Année et comté	Gouvernement au début de la procédure	Gouvernement à la fin de la procédure	Allégeance (député contesté)	Allégeance du député présentant la pétition	Type de contestataire (allégeance)	Raison de la contestation
1841 Saint-Maurice	Partisans du gouverneur (DRAPER et ODGEN)	Partisans du gouverneur (DRAPER et ODGEN)	Anti-unioniste (Joseph-Édouard TURCOTTE)	Partisan du gouverneur	Groupe d'électeurs (?)	Violence Éligibilité
1854 Laval	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Réformiste (Pierre LABELLE)	Rouge	Électeur (ancien patriote)	Éligibilité
1854 Lotbinière	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et TACHÉ)	Conservateur (John O'FARRELL)	Bleu	Candidat opposant (réformiste)	Violence Éligibilité Votes illégaux
1854 Mégantic (1)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et TACHÉ)	Bleu (William RHODES)	Réformiste	Groupe de sept électeurs (?)	Violence Corruption Procédure illégale OR Votes illégaux
1854 Mégantic (2)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et TACHÉ)	Bleu (William RHODES)	Réformiste	Candidat opposant (tory)	Violence Corruption Procédure illégale OR Votes illégaux
1854 Montmagny	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et TACHÉ)	Bleu (Louis-Napoléon CASAULT)	Bleu	Candidat opposant (libéral) et deux électeurs (?)	Violence Corruption Éligibilité Procédures illégales OR
1854 Québec (cité)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs (MACNAB et MORIN)	Réformiste (Jean BLANCHET)	Réformiste	Candidat opposant (tory et indépendant)	Éligibilité
1858 Montmorency	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Bleu (Joseph-Édouard CAUCHON)	Bleu	Candidat opposant (?)	Corruption Procédure illégale OR Votes illégaux
1858 Québec (comté)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Libéral-conservateur (Macdonald et Cartier)	Bleu (Charles PANET)	Rouge	Candidat opposant (bleu)	Violence Corruption Procédure illégale OR Votes illégaux

1862 Bellechasse	Libéral- conservateur (Macdonald et Cartier)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et SICOTTE)	Rouge (Édouard RÉMILLARD)	Bleu	Groupe de trois électeurs (?)	Corruption
1862 Montréal (district ouest)	Libéral- conservateur (Macdonald et Cartier)	Libéral- conservateur (Macdonald et Cartier)	Rouge (Thomas d'Arcy MCGEE)	Bleu	Électeur (?)	Violence Votes illégaux
1863 Hochelaga	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Rouge et procureur général (Antoine-Aimé DORION)	Bleu	Un individu	Donnée manquante
1863 Mégantic	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Conservateur (George IRVINE)	Rouge	Candidat opposant (rouge) et deux électeurs (?)	Donnée manquante
1863 Montmagny	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Bleu (Joseph-Octave BEAUBIEN)	Rouge	Deux individus	Donnée manquante
1863 Montréal-Est	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Bleu (George-Étienne CARTIER)	Rouge	Deux individus (dont un rouge)	Donnée manquante
1863 Ottawa (comté)	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Partagé entre conservateurs et bleus (TACHÉ et MACDONALD)	Conservateur (Alonzo WRIGHT)	Bleu	Candidat opposant (libéral)	Donnée manquante
1863 Richelieu	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Partagé entre conservateurs et bleus (TACHÉ et MACDONALD)	Rouge (Joseph-Xavier PERREAULT)	Bleu	Candidat opposant (bleu) et électeur (conservateur)	Éligibilité
1863 Saint-Hyacinthe	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Grande coalition (BELLEAU et MACDONALD)	Bleu (Rémi RAYMOND)	Rouge	Corruption Listes illégales	Groupe de quatre électeurs (dont un libéral)
1863 Terrebonne	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Partagé entre conservateurs et bleus (TACHÉ et MACDONALD)	Rouge (Louis LABRÈCHE- VIGER)	Bleu	Candidat opposant (bleu)	Donnée manquante
1863 Verchères	Coalition de libéraux modérés et de rouges (SANFIELD et DORION)	Partagé entre conservateurs et bleus (TACHÉ et MACDONALD)	Rouge (Félix Geoffrion)	Bleu	Un individu	Donnée manquante

1871 L'Islet	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (Pamphile- Gaspard VERREAULT)	Libéral	Groupe de deux électeurs (?)	Listes électorales Votes illégaux
1871 Joliette	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (CHAUVEAU)	Conservateur (Vincent-Paul LAVALLÉE)	Libéral	Candidat opposant (libéral)	Procédure illégal OR Éligibilité

Le cas de deux élections tenues en 1863 est également intéressant. Hochelaga et Montréal-Est mettaient toutes deux en scène le procureur général Antoine-Aimé Dorion. Défait par plus de 600 voix dans Montréal-Est par George-Étienne Cartier, il l'emporte dans Hochelaga³¹⁹. Or, les deux élections sont contestées. Pourrait-il y avoir une entente entre les deux partis pour ne pas procéder à l'étude de ces deux contestations, vu l'importance stratégique des deux politiciens? Comme aucun biographe des deux protagonistes n'en traite, rien ne permet d'affirmer ou non l'existence d'une telle entente³²⁰.

Si on regarde plus en profondeur ce que nous offrent les procès-verbaux, d'autres pistes de réflexion émergent. Lorsqu'elles sont présentées dans les procès-verbaux – ce n'est pas toujours le cas –, les raisons évoquées par les députés dans leur rapport sont principalement que les contestataires n'étaient pas qualifiés pour présenter une pétition (il faut être électeur) ou qu'ils n'avaient pas réussi à prouver les faits énoncés dans leur pétition.

Dans quatre cas (Lotbinière – 1854, Mégantic [1] – 1854, Mégantic [2] – 1854 et Comté de Québec – 1858), les membres du comité ont acquiescé à la demande des pétitionnaires qu'une Commission soit nommée « pour la raison qu'il ne pouvait point prouver ici les diverses allégations qu'elles contiennent » ou pour prendre des témoignages. Ainsi, deux juges, William Power pour les trois premiers cas et W. C. Meredith pour le quatrième, ont été nommés pour ce faire. On ne trouve toutefois pas de trace des démarches de ces juges dans les procès-verbaux.

³¹⁹ «George-Étienne Cartier, *Discours aux électeurs de Montréal-Est*, prononcé le 16 juin 1863 à Montréal», dans Joseph Tassé, *Discours de Sir Georges Cartier, baronnet*, Montréal, E. Sénécal & Fils, 1893, p. 335-338.

³²⁰ Brian Young, *op. cit.* ou Jean-Claude Soulard, *Esquisse biographique et pensée politique d'un adversaire de la confédération : Antoine-Aimé Dorion, chef du parti rouge (1818-1891)*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 1976.

Par ailleurs, les rapports de comité ne sont pas tous adoptés à l'unanimité. Par exemple dans la contestation de l'élection du rouge Joseph-Xavier Perreault (Richelieu – 1863), un des membres du comité, Joseph-Napoléon Poulin (député bleu de Rouville), a proposé d'indiquer dans les résolutions du rapport que Perreault était inéligible à la fonction, car il « a entrepris et exécuté certains contrats et marchés avec le Département Public connu et désigné sous le nom de la Chambre d'Agriculture du Bas-Canada, lesquels contrats et marchés étaient en force lors de son élection pour le dit Comté³²¹ ». Les quatre autres membres du comité – à savoir John Jones Ross (B), Henri-Gustave Joly de Lotbinière (Rouge), François Bourassa (Rouge) et George Irvine (C) – s'y sont opposés. Cela montre que le processus en comité pouvait ne pas être partisan, ce qui appuierait notre hypothèse selon laquelle les députés agissent parfois en bloc solidaire pour se protéger en tant qu'élus du peuple. Deux députés d'allégeances opposées à celle du député en place ont voté pour le maintenir en place. Le point soulevé par Poulin pourrait effectivement disqualifier Perreault, mais les élus décident que ce n'est pas le cas.

La contestation de l'élection du bleu Rémi Raymond, dans Saint-Hyacinthe – 1863, par le seigneur George Casimir C. Dessaulles et trois autres électeurs, est également très intéressante. En comité, le député rouge Jean-Baptiste-Éric Dorion a proposé que l'élection soit déclarée nulle. Joseph-Édouard Cauchon, un bleu, s'y est opposé une fois, alléguant que « même en supposant que la corruption générale ait été prouvée, cette preuve, d'après la loi actuelle, n'aurait pas l'effet d'annuler l'Election³²² ». Sur le vote pour déclarer la nullité de l'élection, deux membres du comité – Dorion et Louis-Bonaventure Caron (rouge) – ont voté pour, tandis que Robert McIntyre (R), Cauchon et William Duckett (C) s'y sont opposés. Ici, on voit que les rouges canadiens-français se mettent en bloc pour essayer de renverser l'élection d'un bleu.

Le rapport suivant a donc été adopté par le comité le 31 août 1865, près de deux ans après le dépôt initial de la pétition admet l'élection de Raymond, mais souligne :

Que votre Comité regrette de se trouver dans la nécessité d'appeler l'attention de Votre Honorable Chambre sur les témoignages produits devant lui pour établir les nombreux actes illégaux qui ont été accomplis durant la dernière élection pour le Comté de St. Hyacinthe par certaines personnes, au nombre desquelles Votre Comité est obligé de mentionner un Membre de la Chambre Haute, qui a pris une part très active dans la dite élection, en invitant publiquement les électeurs à voiturier des électeurs aux polls, en tenant publiquement une liste de ceux qui transportaient des électeurs aux polls dans leurs propres voitures, en payant ensuite tous ceux qui avaient été ainsi placés sur sa liste, et payant en outre pour deux maisons d'entretien public tenues ouvertes durant les deux jours de votation, le tout avec de l'argent

³²¹ *JALPC, Session 1863*, Québec, Imprimé par Hunter Rose et Lemieux, 1863, p. 28.

³²² *JALPC, Session 1865*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1865, p. 130.

reçu d'amis du Membre siégeant, et de mentionner un Membre de l'Assemblée Législative qui a agi illégalement et d'une manière inconvenante à la dite élection³²³.

Pour cette contestation, les membres du comité ont entendu de nombreux témoignages, dont ceux de citoyens du comté (comme Louis Gonzague Gladu, John Lusignan, Emery Reves, David Bourdages, Eucher B. Dufort et Henry Barbeau) et un conseiller législatif impliqué dans l'affaire, Jean-Baptiste Guévremont, celui-là même qui contestera à trois reprises les résultats d'élections dans Richelieu (Richelieu – 1858, Richelieu – 1863 et Richelieu – 1868). Leur témoignage nous permet d'en connaître davantage sur les pratiques pouvant avoir lieu durant une élection. Par exemple, devant le comité, Henry Barbeau souligne avoir vu Jean-Baptiste Daoust, membre du parlement, et Honoré Mercier, étudiant en droit, «distribuer de l'argent à deux ou trois amis du membre siégeant, qui partaient pour aller organiser l'élection dans diverses paroisses du comté³²⁴».

John Lusignan soutient de son côté que près de 2 000 louis ont été dépensés par le membre siégeant pour réussir son élection³²⁵. Le conseiller législatif Guévremont témoigne lui aussi du rôle qu'il a joué dans l'élection, ce qui nous en dit long sur les mœurs électorales de l'époque :

Dans le cours de la votation, je prenais les noms de ceux que je remarquais ou que l'on me faisait remarquer comme ayant amené des voteurs pour le membre siégeant. Ceux dont j'avais ainsi pris les noms, je les ai payés ensuite après la votation. Au meilleur de ma connaissance, j'en ai payé sept ou huit, peut-être dix. Je suis resté dans le dit comté, à peu près douze jours à m'occuper de l'élection dans les diverses parties du comté; pendant ce temps-là, à différentes reprises, j'ai reçu de l'argent au montant de deux cent vingt-cinq piastres; j'ai employé cet argent à payer des messagers, des charretiers, mes dépenses personnelles et les dépenses de la maison où se retiraient les amis de M. Raymond, le membre siégeant, pendant la votation; dans cette maison-là, pendant les deux jours de votation, il a été donné aux électeurs du membre siégeant du pain, du fromage et de la bière ; et s'il y a été donné de la boisson forte, çà été en très petite quantité. L'argent dont j'ai parlé plus haut m'avait été donné par M. Médéric Marchand, avocat, de Montréal³²⁶.

Le 8 septembre 1865, en raison de la troisième résolution contenue dans le rapport, les procureurs généraux Macdonald et Cartier ont fait une motion pour que les délibérations et les témoignages rapportés à la Chambre portant sur l'élection de Saint-Hyacinthe soient étudiés plus en profondeur par le Comité permanent des privilèges et Élections³²⁷. Quelques jours plus tard, le comité a présenté le rapport suivant :

Que les témoignages font connaître certains faits qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'une cour et d'un jury, suffiraient pour justifier la condamnation de plusieurs personnes pour infraction du statut 22

³²³ *Ibid.*, p. 128-129.

³²⁴ *JALPC Session 1865*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1865, p. 29.

³²⁵ *Ibid.*, p. 30.

³²⁶ *Ibid.*, p. 32.

³²⁷ *Ibid.*, p. 168.

Victoria, chapitre 6 des statuts refondus du Canada, et de l'acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux élections, 1860.

Votre comité recommande, en conséquence, que l'attention des officiers en loi de la couronne soit attirée sur les témoignages en question, dans le but que des procédures légales soient prises contre toutes les parties impliquées³²⁸.

Il s'agit du seul cas recensé où les députés ont demandé à la justice d'étudier les faits allégués dans une contestation électorale.

Les comités peuvent également se servir de leur rapport pour faire passer des messages à la Chambre. Dans l'élection contestée d'Antoine-Aimé Dorion (Hochelaga – 1863), les membres du comité – Richard John Cartwright (C), John Scoble (R), Wilson Seymour Conger (I), Robert Brown Somerville (I) et John Joseph Caldwell Abbott (L) – soumettent:

Que, dans l'opinion du Comité, le consentement des parties produit dans cette affaire, à l'effet qu'il soit déclaré que ni la pétition ni la défense ne sont frivoles ou vexatoires, n'oblige aucunement le Comité à faire rapport conformément à ce consentement, et qu'il n'a été apporté aucune preuve tendant à montrer l'exactitude en point de fait de la déclaration contenue dans le dit consentement ; mais que, déférant à la pratique qui a été suivie jusqu'ici dans des cas semblables, le Comité a accepté le dit consentement, et s'est décidé à agir en conséquence.

Que, dans l'opinion du Comité, la pratique en question tend à encourager la présentation de pétitions d'élection sans cause, ce qui entrave sérieusement l'expédition des affaires de la Chambre, et déroge à sa dignité . Que le Comité désire, en conséquence, enregistrer sa déclaration qu'il accepte le dit consentement, et qu'il agit d'après ce consentement, mais purement sur le principe qu'en le donnant, les parties ont adopté un procédé qui a été jusqu'ici sanctionné implicitement par des Comités de cette Chambre, et qu'en agissant autrement les parties auraient pu être prises par surprise³²⁹.

Abbott avait déjà exprimé son désaccord avec les procédures encadrant la contestation des résultats électoraux dans son livre (voir 3.2.2.2.1.). Les parlementaires ne se sont pas permis de telles recommandations ou de telles critiques dans d'autres rapports.

En conclusion, on ne peut affirmer qu'une tendance claire se dégage lorsque l'on observe les situations entourant les rapports en faveur des membres siégeant. On constate que, dans certains contextes, il existe une solidarité entre les élus. Il peut s'agir d'un contexte d'instabilité politique, qui pousse les élus à tenter de maintenir une forme d'équilibre au parlement. Cela peut également être sous forme d'entente entre les partis pour éviter les affrontements, comme ce fut probablement le cas pour les contestations des élections d'Antoine-Aimé Dorion et de George-Étienne Cartier en 1863. Ceci valide partiellement la troisième hypothèse avancée en introduction.

³²⁸ *Ibid.*, p. 213-214.

³²⁹ *JALPC, Session 1863*, vol. 21, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1863, p. 126.

Il semble que, lorsqu'il y a dissension, c'est surtout lorsqu'un député appuyant le gouvernement est contesté. L'opposition marque alors davantage son désaccord et sa désapprobation. Peut-être qu'étant minoritaires sur les comités, les membres de l'opposition choisissent davantage leur combat.

3.2.2.2. LES RAPPORTS EN FAVEUR DU PÉTITIONNAIRE : ÉTUDES DE CAS

Trois pétitions (Argenteuil – 1858, L'Islet – 1858 et Verchères – 1861) poussent les parlementaires à déposer un rapport en faveur du pétitionnaire. Ces trois pétitions se plaignent notamment de violence ou d'achat de conscience, mais ont toutes en commun une plainte entourant des procédures illégales contrevenant à la loi sur les élections (partialité de l'officier-rapporteur, procédures illégales et défaut de qualification pour Argenteuil – 1858; procédures illégales, heures d'ouverture du *poll*, droit d'éligibilité, livres de *poll* trafiqués et défaut de qualification foncière des électeurs pour l'Islet – 1858; défaut de qualification foncière des électeurs, droit d'éligibilité et listes électorales illégales pour Verchères – 1861).

Lorsqu'un rapport est en faveur du pétitionnaire, les députés demandent au greffier de la couronne en chancellerie de comparaître en Chambre avec le rapport de l'élection du comté en question, de l'amender en biffant le nom du membre siégeant et d'inscrire le nom du pétitionnaire comme élu.

Dans deux des trois cas (Argenteuil – 1858 et Verchères – 1861), les procédures ont duré plus d'un an, tandis que, dans l'autre (L'Islet – 1858), elles n'ont été que de trois mois.

Dans les trois cas, comme prescrit par la loi, un comité spécial nommé pour juger et décider du mérite de la pétition se plaignant d'une élection et rapport irréguliers a été formé. Comme les trois pétitions ont été étudiées sous un des gouvernements de la coalition libérale-conservatrice de John A. Macdonald et de George-Étienne Cartier, les comités de cinq membres sont tous formés de trois bleus/conservateurs et de deux rouges/réformistes. Chose intéressante, les quatre réformistes siégeant aux comités spéciaux étudiant les pétitions contestant les résultats électoraux dans Argenteuil et dans L'Islet sont tous des élus du Haut-Canada.

Brièvement, nous analyserons tour à tour chaque cas et chaque processus parlementaire afin de voir si des conclusions plus globales peuvent être tirées en comparant ces trois

cas, mais aussi en les comparant avec les autres pétitions étudiées en comité.

3.2.2.2.1. L'ÉLECTION DE SYDNEY ROBERT BELLINGHAM DANS ARGENTEUIL (1858)

Candidat bureaucrate défait aux élections de 1834, l'Irlandais Sydney Robert Bellingham retire sa candidature aux élections de 1841 et est finalement élu député d'Argenteuil en 1854. Or, son élection est annulée quelques mois plus tard (voir section 3.2.2.3.3.). Réélu lors d'une partielle déclarée nulle en 1855 (voir la même section), il obtient finalement son siège après avoir été réélu lors d'une seconde élection partielle en 1856. Il passe alors du côté des réformistes à celui des conservateurs. Bellingham, avocat et rédacteur en chef de plusieurs journaux (dont deux journaux réformistes), participe à la création de la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown³³⁰. À cette époque, le gouvernement est celui de la coalition libérale-conservatrice, menée par le duo Macdonald-Cartier. Bellingham est ainsi un député ministériel.

En 1858, son élection est contestée par son opposant, l'avocat et investisseur (chemin de fer, banque et assurance) John Joseph Caldwell Abbott. De tendance libérale, sa participation à l'élection générale de 1858 est sa première d'une longue carrière politique³³¹.

Dans sa pétition, Abbott s'en prend à l'éligibilité de Bellingham, rappelant que celui-ci a refusé de faire la déclaration exigée par la 28^e section de l'Acte d'Union et par la 48^e section de l'acte des élections de 1849³³². Il soutient que Bellingham ne possédait pas la qualification foncière exigée par la loi, soit des possessions de terres ou « ténements » d'une valeur de cinq cent louis, argent sterling de la Grande Bretagne. Rappelant que les agents autorisés et les partisans de son adversaire ont d'abord intimidé et menacé les électeurs du comté, Abbott ajoute que pendant deux jours, ils ont également employé la force et la violence pour s'emparer de certains *polls* et pour y empêcher l'accès³³³. Dans d'autres *polls*, selon lui, le livre de *poll* n'a pas été tenu légalement ou rapporté pour certification à l'officier rapporteur. Certains députés officiers-rapporteurs ont même ouvert

³³⁰ « Sydney Robert Bellingham », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2008, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/bellingham-sydney-robert-1995/biographie.html> (page consultée le 18 octobre 2016).

³³¹ « John Joseph Caldwell Abbott », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2008, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/abbott-john-joseph-caldwell-1715/biographie.html> (page consultée le 18 octobre 2016).

³³² *JALPC, Session 1858*, vol. 16, 1re partie, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 41.

³³³ *Ibid.*, p. 41.

les *polls* une heure et demie avant le temps fixé pour enregistrer des voix illégales pour Bellingham. Le candidat se disant donc lésé, il demande à la Chambre de faire la lumière sur les faits et d'être proclamé député d'Argenteuil.

À la suite du dépôt de la pétition en Chambre par le député bleu Louis-Siméon Morin, celle-ci est renvoyée au comité spécial nommé pour juger et décider du mérite des pétitions se plaignant des élections et rapports irréguliers pour le comté d'Argenteuil. Il est formé des députés bas-canadiens Edmund Heath (C), Hector-Louis Langevin (B) et Alexander T. Galt (B) et des députés haut-canadiens Donald A. Macdonald (R), le frère de John Sanfield Macdonald, et Angus Morrison (R). Les journaux de la Chambre ne nous en disent pas davantage sur les procédures menées. Or, en 1860, Abbott publiera tous les documents relatifs à ce litige dans un ouvrage divisé en trois parties, qui nous permet de suivre très précisément le cheminement de la contestation.

Le 20 mai 1858, Morrison informe la Chambre que le Comité, à la demande de Abbott, a accordé une commission d'enquête et nommé un des juges des Cours supérieures de Sa Majesté, l'Honorable Jean Casimir Bruneau, pour mener l'enquête. La raison évoquée par Abbott pour obtenir une commission est que « from the nature of the case and the number of witnesses to be examined relative to his petition, the same could not be effectually enquired into before the Committee without great expense and inconvenience to the parties³³⁴ ».

La cause a ensuite été portée auprès du juge William Badgley. Après une enquête de plus de deux ans, sous la présidence de deux juges, le comité concède la victoire à Abbott, qui prend son siège à l'Assemblée législative le 12 mars 1860. À la fin du litige, Abbott soutient que « la meilleure garantie de probité électorale consistait à appliquer les lois électorales en vigueur plutôt qu'à en adopter de nouvelles³³⁵ ».

Comme l'enquête a été menée en dehors de la Chambre, on peut penser que les élus n'ont pas eu le choix de se plier à la décision des juges. En outre, la condition d'Abbott l'a probablement servi : contestataire politisé et éduqué, avocat de surcroît, il avait tous les outils en main pour faire valoir ses arguments. Enfin, il est intéressant de noter que les membres du comité puis le gouvernement n'ont pas été influencés par des motifs partisans au moment de voter le rapport final. Ils ont fait entrer en Chambre un libéral.

³³⁴ J. J. C. Abbott, *The Argenteuil Case*, Montréal, 1860, p. 30.

³³⁵ Carman Miller, « Abbott, Sir John Joseph Caldwell », *Dictionnaire biographique du Canada*, 2016, [En Ligne], http://www.biographi.ca/fr/bio/abbott_john_joseph_caldwell_12E.html (page consultée le 2 janvier 2017).

3.2.2.2.2. L'ÉLECTION DE LOUIS-BONAVENTURE CARON DANS L'ISLET (1858)

Le jeune avocat Louis-Bonaventure Caron, âgé de 29 ans au moment de l'élection de 1858, en était à ses premières armes électorales. Candidat dans sa circonscription natale, il appuie les rouges³³⁶, alors que le gouvernement est celui de la coalition libérale-conservatrice de Macdonald-Cartier. Son élection est contestée par le candidat opposant, Charles-François Fournier, et par trois autres électeurs se proclamant partisans de Fournier³³⁷ : François Chalifour (cultivateur), Louis Gaspard Fortier (arpenteur) et Joseph Chalifour (boulangier). Également arpenteur, Charles-François Fournier occupait les fonctions de lieutenant-colonel commandant du premier bataillon de milice de L'Islet, de juge de paix, de commissaire au Tribunal des petites causes et de président de l'Institut littéraire de Saint-Jean-Port-Joli. Il a commencé sa carrière politique en 1847 comme député de l'Islet et y a été réélu en 1848, en 1851 et en 1854. D'abord membre du groupe canadien-français, il se range auprès des réformistes puis des bleus.

Dans leur pétition déposée le 10 mars 1858 par Jean-Charles Chapais, ancien réformiste devenu bleu, les quatre contestataires se plaignent du retour fait au *writ* d'élection par l'officier-rapporteur, Amable Morin, le qualifiant de « frauduleux, faux, irrégulier, illégal incorrect et contraire à la Loi³³⁸ ». Les pétitionnaires soutiennent qu'une majorité des votes légaux a été donnée en faveur de Fournier, tandis que plus de 1 750 votes enregistrés pour Caron étaient illégaux. Ils affirment que des électeurs non qualifiés ont pu voter – parfois même à plusieurs reprises – tandis que d'autres l'ont fait sous de faux noms. Ils ajoutent que certains députés-officiers-rapporteurs ont tenu le *poll* ouvert plus tard que l'heure permise, prenant exclusivement des votes pour Caron. À Saint-Cyrille, des feuilles volantes ont même été intercalées dans le livre de *poll* pour ajouter des voix à Caron.

Par ailleurs, ils soutiennent que Caron n'était pas éligible, car il ne possédait pas la qualification requise par la Loi. Selon les pétitionnaires, il aurait « collusoirement et spécieusement obtenu un titre » de propriété terrestre.

Ils ajoutent que les partisans de Caron ont fait usage de violence pour prendre les *polls* de Saint-Cyrille, de Sainte-Louise et de Notre-Dame de Bonsecours de L'Islet, chassant,

³³⁶ « Louis-Bonaventure Caron », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2008, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/caron-louis-bonaventure-2421/biographie.html> (page consultée le 26 octobre 2016).

³³⁷ *JALPC, Session 1858*, vol. 16, 1^{re} partie, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 104.

³³⁸ *Ibid.*, p. 104.

menaçant, intimidant, maltraitant, assaillant et battant les personnes qui désiraient voter pour Fournier³³⁹. À cette brutalité et ces violences, ils ajoutent que Caron aurait acheté les votes des électeurs en «donnant des sommes d'argent, offices, charges, emplois, dons, récompenses, obligations, billets et cessions de terres et en promettant de ces choses et en menaçant des Electeurs de leur faire perdre des offices, salaires, revenus et avantages³⁴⁰». Il aurait «fait maintenir des maisons d'entretien public pour la réception des Electeurs» et offert «argent, boisson forte, provisions, entretien, récompenses et promesses, conventions, obligations et engagement de donner et accorder de ces choses³⁴¹», subornant ainsi des centaines d'électeurs.

Pour toutes ces raisons, les pétitionnaires réclament à la Chambre de déclarer l'élection de Caron nulle et illégale. Le 10 mai, un premier comité est formé, mais les membres ne se présentant pas, un nouveau doit être formé. Le 12 mai, Pierre Labelle (B), John Meagher (B), Louis-Honoré Gauvreau (B), Walker Powell (R) et Skeffington Connor (R) sont nommés membres du Comité Spécial nommé pour juger et décider du mérite de la pétition, se plaignant d'une élection et rapport irréguliers pour le comté de L'Islet.

Après quelques rencontres seulement – desquelles nous n'avons pas de traces dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative de la province du Canada –, les membres du comité déposent leur décision unanime et définitive, qui proclame Fournier élu et qui déclare la défense de Caron « frivole et vexatoire³⁴² ». On ne sait toutefois pas pourquoi le membre siégeant n'a pas été élu ni pourquoi sa défense a été considérée frivole et vexatoire par les élus.

Le 28 juillet 1858, l'orateur de la Chambre annonce qu'en conformité avec la 189^e section de l'Acte des Pétitions d'Élection de 1851, il a taxé les « frais et dépens encourus » par Fournier (évalués à 932,88), c'est-à-dire les dépenses engendrées par sa défense, à Caron³⁴³.

Ici, est-ce que le fait que le comité soit formé uniquement de bleus et de réformistes haut-canadiens a pu jouer en faveur de Fournier? Deux des trois députés canadiens-français ont suivi le même chemin partisan que lui, c'est-à-dire qu'ils sont passés des réformistes aux bleus. Des liens pourraient exister entre eux, favorisant la solidarité avec lui plutôt

³³⁹ *Ibid.*, p. 105.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 106.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 106.

³⁴² *Ibid.*, p. 619

³⁴³ *Ibid.*, p. 929

qu'avec Caron, nouvellement élu. Il est également possible que Fournier, par son expérience politique antérieure, ait été avantagé par sa connaissance des règles de la Chambre. Il serait ainsi intéressant de voir si la solidarité existant entre élus est plus forte avec d'anciens collègues qu'avec les nouveaux élus.

3.2.2.2.3. L'ÉLECTION D'ALEXANDRE EDOUARD KIERZKOWSKI DANS VERCHÈRES (1861)

Le 1^{er} avril 1862, le solliciteur général de la province du Canada et membre du cabinet Macdonald-Cartier de la coalition libérale-conservatrice, Louis-Siméon Morin, dépose une pétition signée par Charles-François Painchaud, candidat défait dans Verchères. Médecin, il a d'abord été conseiller du village de Varennes et vice-président de la Chambre de nouvelles. Il se présente à une élection générale pour la première et dernière fois en 1861. On ne lui connaît pas d'allégeance politique particulière³⁴⁴.

Painchaud avait été défait par le Polonais Alexandre-Édouard Kierzkowski. Militaire pour son pays puis ingénieur civil formé à Paris, Kierzkowski s'installe au Canada en 1842, où il épouse Louise-Aurélie Debartzch, la fille du seigneur de Saint-François. Héritier d'une partie des seigneuries de son beau-père, il s'implique dans la Société d'agriculture du Bas-Canada et à l'Institut des artisans. Il est également actionnaire du chemin à lisses du Saint-Laurent et de l'Atlantique en plus d'être commissaire d'école, juge de paix et officier de milice. Kierzkowski a été élu conseiller législatif pour Montarville en 1858, mais son élection est annulée en 1861 et il est défait lors de l'élection partielle qui s'en suit. Il est élu député rouge dans Verchères en 1861, mais n'aura guère plus de chance³⁴⁵.

En effet, dans sa pétition contestant la validité de l'élection de Verchères, Painchaud se plaint du non-respect de la loi électorale. Il soutient que Kierzkowski de même que plusieurs électeurs n'étaient pas qualifiés à participer à ces élections. Il affirme également que le candidat élu a fait des promesses aux électeurs pour les pousser à voter pour lui. Painchaud soutient également que les listes électorales étaient illégales, parce qu'elles avaient été « préparées à dessein par des hommes peu soucieux de leurs devoirs, en vue de servir des intérêts de parti, en excluant des dites listes électorales un grand nombre de

³⁴⁴ « Charles-François Painchaud », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2009, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/painchaud-charles-francois-4701/biographie.html> (page consultée le 26 octobre 2016).

³⁴⁵ « Alexandre-Édouard Kierzkowski », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2009, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/kierzkowski-alexandre-edouard-3791/biographie.html> (page consultée le 26 octobre 2016).

personnes, qui comme propriétaires ou occupants, auraient été qualifiés à voter dans la dite élection, et les privant par là de donner leur vote dans la dite élection au profit de votre pétitionnaire³⁴⁶ ». Il ajoute que plusieurs listes ne répondaient pas à tous les critères de la loi : certaines n'étaient pas placées en ordre alphabétique, d'autres n'avaient pas été affichées publiquement et quelques-unes n'ont pas été signées et attestées sous serment.

Une fois la pétition reçue en Chambre, en avril 1862, alors que l'on est encore sous le gouvernement Cartier-Macdonald, un comité est formé pour étudier les faits qui y sont allégués. Présidé par Hector-Louis Langevin (B), il est également composé des bleus Louis S. Morin et Jean-Baptiste Mongenais et des rouges Louis Labrèche-Viger et Alexandre Dufresne. Chose intéressante : ce sont seulement des élus bas-canadiens qui y siègent, ce qui est plutôt rare. Divers témoins sont entendus, dont l'avocat Thomas Kennedy Ramsay, le juge des sessions de la paix de la cité de Québec John Maguire, Arthur Édouard Valois, Pierre Édouard Malhiot et Félix Voligny. Quelques mois plus tard, à la fin mai 1862, le gouvernement est renversé et la coalition de libéraux modérés et de rouges prend place. Or, le comité reste majoritairement bleu.

À la fin des témoignages, en mai 1863, Morin propose au comité une motion selon laquelle le siège de Kierzkowski n'aurait pas été dûment gagné, celui-ci n'étant pas qualifié comme candidat, et que Painchaud aurait dû être élu à sa place. Labrèche-Viger s'y oppose et soumet un amendement disant : « que le Membre Siégeant ayant contesté la qualification de Charles François Painchaud, le Pétitionnaire, et que celui ci n'ayant fait aucune preuve qu'il est dûment qualifié, le siège de Verchères soit déclaré vacant, et que rapport en conséquence en soit fait à la Chambre³⁴⁷ ». Les deux rouges votent en faveur de cette motion et les trois bleus s'y opposent, faisant en sorte que la motion de Morin a été adoptée.

Le greffier de la couronne en chancellerie modifie donc le rapport d'élection du comté de Verchères, « en biffant le nom de Alexandre Edouard Kierzkowski, et en insérant le nom de Charles François Painchaud, à sa place³⁴⁸ ».

Ce cas remet en perspective l'idée de solidarité pouvant exister entre les élus. En effet, ici, tous les élus semblent d'accord pour dire que Kierzkowski n'avait pas la légitimité pour siéger en Chambre. La suite laisse place à la partisanerie. Assiste-t-on à une manœuvre

³⁴⁶ JALPC, *Session 1861*, vol. 19, Québec, Hunter Rose et cie, 1861, p. 50.

³⁴⁷ JALPC, *Session 1863*, vol. 21, Québec, Hunter Rose et cie, 1863, p. 313

³⁴⁸ *Ibid.*

partisane pour permettre à un bleu d'entrer automatiquement en Chambre, l'opposition profitant d'une rare majorité sur un comité ? Si l'on se fie à la motion de Labrèche-Viger, les rouges étaient prêts à retourner en élection, ce que les bleus refusaient.

3.2.2.3. LES RAPPORTS DÉCLARANT LA NULLITÉ DE L'ÉLECTION : ÉTUDES DE CAS

Pour toute la période étudiée, rares sont les contestations qui entraînent l'annulation du résultat du scrutin. Garner soutient que seulement 28 % des pétitions déposées à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada contestant une élection ont conduit à une investigation et une infime partie a conduit à des annulations³⁴⁹. Sous l'Union, ces dernières sont encore moins nombreuses: « *[t]he tradition of inaction on disputed elections established by the Assembly of Lower Canada had now been continued and confirmed by the Parliament of Canada*³⁵⁰ ». De 1755 à 1867, moins de 21 % des pétitions présentées aux Assemblées législatives des colonies de l'Amérique du Nord britannique mènent à une nouvelle élection³⁵¹.

Ce faible taux n'est toutefois pas unique au Québec. En effet, Emery, tout comme Garner et comme Marleau et Montpetit, constate que « *the trial process worked poorly. Due to rampant partisanship, the select committees upheld on fraudulent grounds elections that candidates had won through fraudulent means*³⁵² ».

En ce qui nous concerne, entre 1841 et 1875, 9 pétitions sur 108 (soit environ 8 %) mènent les parlementaires à déclarer une élection nulle. En réalité, seulement six élections sont annulées (soit 5,5 %) puisque plusieurs pétitions contestent parfois la même élection. Parmi celles-ci, des procédures avaient également été intentées par le greffier de la couronne en chancellerie dans deux cas! Cela signifie que des pétitions seules ont influencé le résultat de l'élection à seulement quatre reprises (Argenteuil – 1854, Kamouraska – 1854, Argenteuil partielle – 1855 et Lotbinière – 1858), touchant à trois députés (Sydney Robert Bellingham, Jean-Charles Chapais et John O'Farrell)³⁵³.

Nous verrons dans cette section les six élections annulées par les parlementaires, en observant par le fait même le processus utilisé par le greffier de la couronne en

³⁴⁹ John Garner, *op. cit.*, p. 194.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 204.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 194.

³⁵² George Emery, *op. cit.*, p. 19.

³⁵³ Selon Garner, au Bas-Canada, les statistiques sont similaires. Les parlementaires procèdent sur 28% des pétitions (le quart de celles-ci sont résolues en faveur du membre siégeant), 8% sont retirées et 64% ne sont jamais conclues. John Garner, *op. cit.*, p. 194.

chancellerie pour signifier qu'une illégalité a été commise. Lorsque c'est possible (soit pour les élections contestées jusqu'en 1856), nous nous servons des débats reconstitués par Nish pour étoffer notre analyse. L'objectif de ces études de cas est de faire ressortir les raisons évoquées par les députés pour accepter de retourner en élection, afin de voir s'il y a une cohérence et une logique dans les pratiques des élus.

3.2.2.3.1. L'ÉLECTION DE PIERRE-GABRIEL HUOT DANS SAGUENAY (1854)

Formé comme notaire, Pierre-Gabriel Huot fait surtout carrière dans le journalisme³⁵⁴. Sa première participation politique a lieu aux élections générales qui nous intéressent, celles de 1854, à la suite desquelles il est élu député libéral indépendant de Saguenay³⁵⁵. Son élection est contestée par l'avocat Jean Langlois, dont on ne connaît pas l'allégeance politique, qui était également candidat à l'élection.

Le 13 septembre, selon les débats reconstitués par Nish, le député bleu Joseph-Napoléon Casault rapporte à la Chambre que le greffier de la couronne en chancellerie a produit un rapport sur l'élection de Saguenay parce qu'il avait 14 000 votes dans son livre de *poll*, alors que le comté compte seulement 12 000 habitants³⁵⁶. Le rapport spécial de l'officier-rapporteur du comté de Saguenay, Charles Duberger, rapporte que le livre de *poll* de Saint-Fidèle a été remis en retard et par la mauvaise personne. Il n'était ni signé ni scellé par le député officier-rapporteur et ne respectait pas l'ordre de présentation prévu. En plus, on avait ajouté au livre de *poll* «divers cahiers de dimensions plus petites, et que le Livre de Poll par moi fourni a été décousu et recousu ensuite en sens contraire, ainsi que l'indique la tête des feuillets avec l'inscription sur le couvert³⁵⁷ ». Pour ces raisons, Duberger croit que le livre de *poll* a été trafiqué après la votation.

Casault fait donc motion pour que l'officier-rapporteur du comté se présente en Chambre avec son livre. Selon Nish, Casault aurait également immédiatement fait motion pour qu'Huot soit déclaré non-élu. Cameron lui rappelle que c'est au comité des élections de prendre cette décision et Casault retire sa motion.

³⁵⁴ « Pierre-Gabriel Huot », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, op. cit., [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/huot-pierre-gabriel-3685/biographie.html> (page consultée le 7 janvier 2017).

³⁵⁵ Selon le *Dictionnaire des parlementaires québécois*. Toutefois, dans les débats reconstitués par Nish, le député Pouliot affirme que «Mr. Huot was at the time a supporter of the Government». Elizabeth Nish, op. cit. (1854-55), p. 2204.

³⁵⁶ Elizabeth Nish, op. cit. (1854-55), p. 88.

³⁵⁷ *JALPC, Session: 1854-55*, Vol. 13, 1^{re} partie, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. X.

Le même député présente les doléances de Langlois le 18 septembre 1854. Celui-ci rapporte qu'un des livres de *poll*, celui de la Paroisse de St-Fidèle, a été trafiqué puisque c'est un cahier ne portant «ni certificat, ni signatures, ni sceau³⁵⁸» qui a été remis à l'officier-rapporteur à la fin de la période de votation. Celui-ci a donc enregistré les votes s'y trouvant comme s'il s'agissait d'un livre de *poll* officiel. Sans ce livre illégal, soutient Langlois, il aurait obtenu la majorité des voix à l'élection. Il rappelle également dans sa pétition que la propriété que Pierre-Gabriel Huot a présentée comme étant celle la qualifiant ne lui appartenait pas ou qu'elle n'était pas de la valeur requise.

Le 9 novembre, un comité est formé pour étudier l'élection dans Saguenay, composé de Joseph Laporte (R), de Joseph Hartman (CG), de William Locker Pickmore Felton (R-C), d'Alexander Tilloch Galt (R-rouge) et d'Angus Morrisson (R). Moins de dix jours plus tard, le 17 novembre, le comité soumet à la Chambre les résolutions qu'il a adoptées. Ils concluent que les députés officiers rapporteurs ont inscrit frauduleusement et illégalement des noms dans les livres des *polls*, sans compter que le livre du *poll* de Saint-Fidèle a été altéré. Ils déclarent donc l'élection nulle.

Morrisson fait alors motion, appuyé par Felton, pour que l'orateur émette son *warrant* pour que l'élection soit déclenchée. Laberge (rouge) s'y oppose, soutenant que le comité n'était pas formé à partir d'une liste de membre légale : «dans ce cas, le comité n'a pas été un tribunal du tout, et ces (sic) décisions ne valent rien³⁵⁹». Son amendement est toutefois battu. Le solliciteur général Ross propose à son tour de remettre le vote à plus tard, soutenant que la Chambre doit avoir le temps de lire le rapport et de s'enquérir si le «le comité a décidé sur les questions qui lui étaient vraiment soumises³⁶⁰». Or, 68 députés s'y sont opposés, contre 14. Principalement, les députés se fondaient sur les précédents britanniques et sur le fait que la décision du comité est finale. L'ordre a donc été donné à l'orateur³⁶¹. L'élection partielle tenue le 18 janvier 1855 ramène Huot à l'Assemblée législative.

Dans ce cas-ci, on est face à deux protagonistes n'ayant pas vraiment d'expérience politique. Huot en était à sa première participation électorale et on n'a pas d'information sur Langlois, ce qui permet de croire qu'il a également peu participé à la chose politique. Cela peut les avoir désavantagés tous les deux, ne connaissant pas les procédures. En

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 96-97.

³⁵⁹ Elizabeth Nish, *op. cit.* (1854-55), p. 1259.

³⁶⁰ *Idem.*

³⁶¹ *JALPC, session 1854, op. cit.*, p. 342.

plus, seules les irrégularités commises par un adjoint de l'officier-rapporteur sont mises de l'avant dans la décision prise par les députés. On peut penser que le rapport soumis par l'officier-rapporteur Duberger a participé à la prise de décision des députés.

La partisanerie ne semble pas avoir été à l'œuvre dans cette annulation, comme l'affirme le député Pouliot : «the Government had shown no partiality for the member returned at the collusive Saguenay election. [...] The decision which the government had shown did them honor³⁶²». Les députés ont simplement suivi la loi.

3.2.2.3.2. L'ÉLECTION DE JEAN-CHARLES CHAPAIS DANS KAMOURASKA (1854)

En 1854, les élections générales dans Kamouraska opposent le «réformiste³⁶³» Jean-Charles Chapais à Luc Letellier de Saint-Just (futur lieutenant-gouverneur de la province de Québec), deux natifs de Rivière-Ouelle. S'affrontant lors de cinq élections différentes, Chapais et Letellier ont, selon Andrée Désilets, mené des luttes électorales âpres et violentes, qui «sont devenues légendaires³⁶⁴». Robert Rumilly, lui, ajoute que ce sont des luttes qui seront marquées dans les décennies suivantes par des rixes, des manœuvres frauduleuses, des interventions fracassantes des curés, des contestations d'élections qui s'intégreront au folklore politique québécois³⁶⁵».

Le premier, un marchand, a notamment été l'un des administrateurs du Grand Tronc et a été très impliqué dans la vie religieuse, municipale et scolaire du fief de Saint-Denis, près de Kamouraska. Poussé par son beau-père Amable Dionne, conseiller législatif riche et très influent, Chapais se porte candidat pour la première fois lors d'une partielle tenue en 1851 dans Kamouraska. Il est toutefois défait par Letellier de Saint-Just, notaire libéral de Rivière-Ouelle.

Tous deux de la même paroisse, ils ont des clientèles et des réseaux établis, reposant sur des alliances familiales et sur des rivalités de clocher existant depuis une décennie³⁶⁶. Lors des élections générales tenues en 1851, Chapais retente sa chance et, cette fois, l'emporte contre de son adversaire par quelques voix. Ce dernier contestera le résultat de

³⁶² Elizabeth Nish, *op. cit.* (1854-55), p. 2204.

³⁶³ Il appuie plutôt de nombreux chefs conservateurs, comme Augustin-Norbert Morin, Étienne-Paschal Taché et George-Étienne Cartier, sans cacher ses sympathies pour Louis-Victor Sicotte.

³⁶⁴ Andrée Désilets, «CHAPAIS, Jean-Charles», *Dictionnaire biographique du Canada, op. cit.* [En Ligne], http://www.biographi.ca/fr/bio/chapais_jean_charles_11E.html (page consultée le 17 avril 2017).

³⁶⁵ Robert Rumilly, «LETELLIER DE SAINT-JUST, Luc», *Dictionnaire biographique du Canada, op. cit.*, [En Ligne], http://www.biographi.ca/fr/bio/letellier_de_saint_just_luc_11F.html (page consultée le 17 avril 2017).

³⁶⁶ *Ibid.*

l'élection une première fois en compagnie de deux électeurs (Kamouraska – 1851). En 1854, les deux adversaires croisent à nouveau le fer et Letellier de Saint-Just mord la poussière. Selon Rumilly, Chapais aurait emporté l'élection grâce à l'appui des curés³⁶⁷. Il intègre alors le gouvernement Hincks-Morin, une coalition centriste formée de réformistes modérés et de conservateurs. En septembre 1854, Hincks cède sa place à Sir Allan Napier Macnab, qui restera en poste avec Augustin-Norbert Morin jusqu'en janvier 1855.

Letellier de Saint-Just prend la plume à son tour et conteste les procédés de Chapais. Le 18 septembre 1854, le rouge Charles Laberge présente la pétition signée par Letellier de Saint-Just. Dans sa longue plaidoirie, il présente une dizaine d'arguments pour étayer sa contestation. Il soutient entre autres que Chapais n'était pas éligible, car il possédait « une charge salariée et lucrative, à la nomination de la Couronne en cette Province, savoir: celle de Maître de Poste pour la Paroisse de St. Denis [...] et percevait avant, lors et depuis la dite Election, un salaire et des émoluments pour la tenue du dit office en charge³⁶⁸ ». Il ajoute que la majorité de 3 300 votes obtenue par son adversaire était fictive, car elle était « composée de personnes n'ayant pas droit à la franchise électorale, ou dont les votes étaient rendus illégaux à raison de subornation, violence et corruption; les dits votes ayant été en outre enregistrés d'une manière illégale³⁶⁹ ». Selon lui, les votes enregistrés légalement dans les livres des *polls* du comté lui donnent une majorité de 354 voix.

Il l'accuse également de corruption, ayant donné « des sommes d'argent, offices, places, emplois, gratifications et récompenses, et des obligations, billets et-bons, et transports de terres, et en a promis à divers électeurs ayant des votes dans le dit Comté³⁷⁰ », d'avoir proféré des menaces, d'avoir ouvert et supporté à ses frais des maisons d'entretien public, où il distribuait « de grande quantité de foin et paille, pois, boisson, liqueurs spiritueuses, et autres provisions³⁷¹ » et d'avoir fourni à l'entretien de réunions d'électeurs assemblés dans le but de faire réussir son élection. Enfin, il rappelle qu'un système de violence et d'intimidation a été organisé par Chapais et ses partisans et, « qu'en conséquence de ce système et intimidation, de violence, de menaces, d'injures et de voies de faits, un grand

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ JALPC, *Session: 1854-55, op. cit.*, p. 91.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 91.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 93.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 93.

nombre des électeurs [...] ont été maltraités, battus, menacés, intimidés, et par là empêchés de le faire et d'exercer librement leur franchise électorale dans les Polls³⁷² ».

Le 10 octobre 1854, la pétition est renvoyée au Comité général des élections afin qu'un comité spécial pour décider du mérite de la pétition soit formé. Les cinq membres du comité se réunissent à quelques reprises pour prendre leur décision. Présidé par Timothy Lee Terrill (L-R), il est également composé de Louis-Léon Lesieur Desaulniers (R-B), de Joseph Dufresne (B), de Thomas Fortier (R) et de David Barker Stevenson (C).

Le 27 novembre, on trouve une rare trace d'un député demandant une indemnité pour les dépenses qu'il a encourues pour réfuter les faits allégués dans une pétition. Les membres du comité décident de la renvoyer au Comité permanent des dépenses contingentes³⁷³.

Le 29 novembre 1854, donc un peu moins de deux mois après le renvoi de la pétition au comité, Terrill présente les dix résolutions adoptées. Les députés s'entendent pour dire qu'en raison de sa charge de Maître de Poste de la paroisse de St-Denis, Chapais était inéligible comme membre de l'Assemblée législative de la province du Canada. Par ailleurs, la preuve leur a été faite que le pétitionnaire et ses partisans « se sont concertés et ont ourdi un plan basé sur la fraude et la corruption, et que pour le mettre à exécution, ils ont, en violation de la loi et de la liberté Electorale, fait voter comme usufruitiers, sans qualification, au Poll tenu à la Rivière-Ouelle, un nombre considérable de personnes des Paroisses en dehors du dit Comté de Kamouraska, et ont aussi fait inscrire illégalement et frauduleusement un nombre considérable de noms sur le Livre de Poll³⁷⁴ ». Les députés, dans leur rapport, critiquent également le travail de Joseph Magloire Hudon, un officier-rapporteur adjoint, soutenant qu'il s'est rendu coupable de corruption et de fraude, en plus d'avoir violé son serment d'office. De ce fait, ils commandent au Sergent d'armes de le prendre sous sa garde pour être ultérieurement puni. Les députés arrivent aussi à la conclusion que le recours à la violence et les menées illégales ont gêné l'élection au point de la rendre illégale et nulle.

À la suite du dépôt du rapport, Terrill demande que l'orateur exige qu'un nouveau *writ* soit émané pour le comté de Kamouraska. Hincks et plusieurs membres du gouvernement – MacNab, Smith, Macondald et Ross – demandent de reporter l'émanation du *writ* parce que le rapport contient des « most serious charges ». S'inspirant du processus britannique,

³⁷² *Ibid.*, p. 95.

³⁷³ *Ibid.*, p. 407-408.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 430-431.

le gouvernement veut reporter l'élection afin de trouver un moyen de punir les coupables et d'empêcher pareils actes dans l'avenir. MacNab soutient même que l'on «doit certainement considérer si les électeurs ne doivent pas être défranchisés pour une conduite telle que rapportée par le comité³⁷⁵». D'autres députés, dont Felton, Dorion et Terrill, ne veulent pas que l'émanation du *writ* soit reportée, craignant qu'elle ne soit jamais ramenée à l'ordre du jour.

Finalement, Terrill retire sa motion présentant le rapport du comité afin qu'elle soit étudiée plus tard. Il s'agit d'une situation extrêmement rare puisque, comme nous l'avons vu dans le chapitre 1, la décision du comité est censée être finale.

En parallèle, le commissaire des terres de la couronne, Augustin-Norbert Morin, s'engage à déposer une loi «to restrain by registration or otherwise the gross irregularities which had been proven to have taken place in Lower Canadian elections³⁷⁶». Le 4 décembre, il présente ses résolutions pour prévenir la fraude et la violence dans les comtés de Kamouraska et de Saguenay. Masson demande à ce que les mesures soient étendues au comté d'Argenteuil (voir 3.2.2.3.3.). La chambre les adoptera le 12 décembre 1854, en attendant que Morin présente une nouvelle loi assurant la liberté des élections.

La même journée, la Chambre a voté pour que l'officier-rapporteur compareisse à la Barre de la Chambre en mars 1855 pour répondre de ses actions. Il sera condamné à la prison 24 heures pour avoir participé à l'inscription frauduleuse et illégale de noms dans un livre de *poll*.

Le 18 décembre 1854, sur motion du Solliciteur général Smith secondé par MacNab, l'orateur a finalement émané son *warrant* au greffier de la couronne en chancellerie pour dresser un nouveau *writ* d'élection dans Kamouraska. Ici, donc, le gouvernement n'a pas cherché à protéger un de ses députés. Toutefois, Chapais sera réélu à la suite de l'élection partielle tenue en janvier 1855 dans son comté³⁷⁷.

Cette étude de cas montre plusieurs choses. D'abord, on constate que, dans leur rapport, les députés ont mis de l'avant plusieurs éléments : l'inéligibilité de Chapais, les manœuvres illégales et corrompues de Letellier de Saint-Just et de ses partisans ainsi que

³⁷⁵ Elizabeth Nish, *op. cit.* (1854-55), p. 1514.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 1515.

³⁷⁷ « Jean-Charles Chapais », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, *op. cit.*, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/chapais-jean-charles-2505/biographie.html> (page consultée le 6 janvier 2017).

les procédés illégaux de l'officier-rapporteur et de ses adjoints³⁷⁸. Toutefois, toutes les accusations du pétitionnaire portant sur les pratiques frauduleuses de l'élu sont évacuées du rapport des députés. Il pourrait s'agir, pour les parlementaires, d'une façon de rester solidaires avec Chapais, leur collègue député dans l'éventualité où il serait réélu lors d'une partielle, comme nous l'avancions en introduction. Ensuite, ce cas montre que la présentation d'une pétition contestant une élection peut avoir une influence sur la législation, comme nous le soutenions en introduction.

3.2.2.3.3. LES ÉLECTIONS DE SYDNEY ROBERT BELLINGHAM DANS ARGENTEUIL (1854 ET 1855)

Les élections générales tenues dans Argenteuil en 1854 opposent Sydney Robert Bellingham (voir 3.2.2.2.1.) et Robert Simpson, dont on ne connaît rien, outre le fait qu'il vit à Saint-André dans le comté d'Argenteuil. Selon le *Dictionnaire des parlementaires québécois*, Bellingham appuyait à cette époque la coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs.

Durant l'élection, Simpson avait déposé un protêt contre le rapport de l'officier rapporteur proclamant l'élection de Bellingham puisqu'il n'était pas, selon lui, conforme aux prescriptions du *writ*. Dans sa pétition, Simpson ajoute que Bellingham n'était pas éligible à la charge de député puisqu'il ne possédait pas la terre requise ; qu'il a empêché des votes d'être pris par l'embauche de fier-à-bras armés de fusils et de gourdins ; que des *polls* n'ont pas été tenus conformément à la loi ; que certains *townships* n'ont pas eu de *poll* et n'ont donc pu voter ; et que des votes illégaux ont été pris dans plusieurs paroisses et *townships*³⁷⁹. Dans le *Dictionnaire biographique du Canada*, on rapporte que le rôle joué par Bellingham pendant les rébellions patriotes lui aurait nui au moment de mener sa campagne électorale dans les paroisses canadiennes-françaises du comté. En plus, durant l'élection Bellingham aurait « excit[é] les passions des orangistes irlandais³⁸⁰ », à qui il aurait fait appel pour intimider les électeurs canadiens-français.

En novembre, un premier comité est formé, mais vu la maladie de l'un de ses membres, un second doit être mis en place, composé de George King Chisholm (C), de Samuel Black Freeman (R), de James Moir Ferres (T), de Pierre-Eustache Dostaler (R) et de Michael Hamilton Foley (R). Le 16 novembre 1854, Bellingham dépose une pétition

³⁷⁸ Les discussions tenues en comité ne sont malheureusement pas reconstituées dans les débats de Nish.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 86-90.

³⁸⁰ Robert C. Daley, « BELLINGHAM, Sydney Robert », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, *op. cit.*, [En Ligne], http://www.biographi.ca/fr/bio/bellingham_sydney_robert_12F.html (page consultée le 7 janvier 2017).

contestant le cautionnement déposé par Simpson, soutenant qu'il est irrégulier et qu'il n'a été consenti que par un seul député. Il demande donc que l'orateur revienne sur sa décision et qu'un comité soit formé à ce sujet³⁸¹. Aucune décision ne semble être prise à ce sujet. Il s'agit également d'une rare demande puisque la décision de l'orateur en matière d'élections contestées est sans appel, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre.

Le 29 novembre, en moins d'un mois de travaux, le comité remet son court rapport qui déclare l'élection nulle puisque des *polls* n'ont pas été tenus dans certains cantons et que le *poll* de Saint-Hermas a été fermé trop tôt. À nouveau, le rapport des députés n'attaque pas le membre siégeant. Ce sont des considérations techniques qui motivent l'annulation de l'élection et c'est l'officier-rapporteur qui est puni³⁸².

Les débats reconstitués par Nish nous permettent toutefois de faire un lien important entre la contestation électorale et l'évolution de la loi. En effet, à la suite du dépôt de ce rapport par Foley, Cauchon prend la parole devant la Chambre pour rappeler au gouvernement «the necessity of enacting a law to compet the registrering of votes in Lower Canada, so as to prevent the recurrence of such events as had taken place in Argenteuil and Saguenay elections³⁸³». John Sanfield Macdonald abonde en son sens, se demandant ce qui cloche dans la loi électorale pour que trois députés puissent siéger et voter pendant trois mois alors qu'ils ne devaient pas avoir le titre de parlementaire (Argenteuil, Saguenay et Kamouraska). Dorion croit de son côté qu'il est du devoir du gouvernement de s'assurer que les officiers-rapporteurs soient punis et de proposer de meilleures lois pour assurer la liberté des élections.

Le président du conseil exécutif, Sir Allan MacNab, s'oppose à ces vues : pour lui, il s'agit plutôt du devoir des comités des élections – qui sont indépendants – de rapporter les faits et de faire des recommandations à la Chambre. Hincks est du même avis, ne croyant pas qu'il s'agit de «business of the Government to take up questions affecting the privileges of this House³⁸⁴». Ce court débat vient appuyer notre quatrième hypothèse, selon laquelle la contestation et l'évolution de la législation électorale sont interreliées et s'influencent

³⁸¹ *JALPC, Session: 1854-55, op. cit.*, p. 331.

³⁸² Il sera d'ailleurs emprisonné et déposera une pétition lue le 14 mars 1855, dans laquelle il explique sa conduite. Le procureur général Drummond fait motion pour que son témoignage soit entendu à la Barre. Après un interrogatoire et des débats entre élus, Lebel signe une déclaration affirmant que sa conduite avait pour but de prévenir la violence. Reconnaisant qu'il a agi illégalement – mais par méconnaissance de la loi et non par partialité –, il espère que la Chambre l'excusera. Elizabeth Nish, *op. cit. (1854-55)*, p. 2205.

³⁸³ *Ibid.*, p. 1511.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 1512.

mutuellement. Nous avons vu, à la suite des contestations d'Argenteuil de Kamouraska et de Saguenay en 1854, le commissaire des terres de la couronne s'est par la suite engagé à déposer une loi pour assurer une plus grande liberté des élections.

Une nouvelle élection est donc déclenchée, puis tenue le 5 janvier 1855. Le 23 février 1855, l'orateur reçoit le certificat du greffier de la couronne en chancellerie, annonçant le résultat. À nouveau, Bellingham est élu devant son adversaire, le commerçant et pionnier de l'Outaouais Lemuel Cushing³⁸⁵.

Cette fois, ce sont trois pétitions qui sont déposées à l'Assemblée législative pour contester le siège de ce député ministériel. La première, de John Stephens et autres électeurs, allègue que Bellingham n'était pas qualifié, tout comme plusieurs personnes qui ont voté sans en avoir le droit. Par ailleurs, rappelant que Bellingham « est ou était³⁸⁶ » secrétaire de la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Bytown, qui est contestée pour plusieurs raisons dans le comté, ils soutiennent que :

les moyens indus auxquels on a eu recours, et l'injustice que l'on a commise contre les Pétitionnaires pour placer entre les mains d'un homme représentant les intérêts d'une compagnie contre toute une classe de propriétaires, les hauts pouvoirs que donne un siège en Parlement, lorsque le procès susmentionné est encore pendant en Cour, obligent les Pétitionnaires à soumettre à la Chambre un Etat et une Pétition qu'ils se croient autorisés à soumettre dans les circonstances extraordinaires où ils se trouvent³⁸⁷.

Le 15 mars, les députés votent sur la prise en considération de deux autres pétitions déposées le 26 février par Luc-Hyacinthe Masson. Celle de Charles Benedict et autres électeurs contient les mêmes allégations que la pétition de Stephens et autres. L'autre provient de Lemuel Cushing, le candidat défait. Il soutient que des 1113 votes accordés à Bellingham, 728 ont été « frauduleusement et illicitement obtenus³⁸⁸ », soit parce que les électeurs n'étaient pas qualifiés à voter ou parce que certains ont voté à plusieurs reprises en se déguisant. Il allègue aussi que Bellingham et ses partisans ont fait distribuer des liqueurs fortes, qu'ils ont dépensé des « fortes sommes d'argent³⁸⁹ » pour se procurer des votes et qu'ils ont usé de violence pour chasser ses représentants.

Masson propose que les pétitions soient reçues puisqu'il n'y a aucun doute que «les privilèges des électeurs du comté d'Argenteuil ont été violés durant la dernière élection et

³⁸⁵ Andrée Désilets, « Cushing, Lemuel », *Dictionnaire biographique du Canada, op. cit.*, [En Ligne], http://www.biographi.ca/fr/bio/cushing_lemuel_10F.html (page consultée le 7 janvier 2017).

³⁸⁶ *JALPC, Session: 1854-55*, Vol. 13, 2^e partie, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1855, p. 620.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 620.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 695.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 696.

que M. Bellingham ne le représente pas légalement³⁹⁰». Felton s'oppose à leur réception parce qu'elles auraient dû être présentées 14 jours après le rapport du *writ*. Or, elles ont été déposées une journée trop tard, ce qu'appuient le solliciteur général Smith et Chabot. Loranger croit toutefois que la Chambre canadienne doit s'adapter : la pétition n'aurait pu être présentée plus tôt puisque la Chambre ne siégeait pas lorsque l'élection a eu lieu. Dorion, J. S. Macdonald, Wilson, Turcotte, Rhodes et Mackenzie abondent dans le même sens que Loranger. Un vote est pris et la motion est adoptée à 60 contre 41.

Un premier comité est formé le 2 avril, mais il est remplacé, deux jours plus tard, par celui formé de James Moir Ferres (T), d'Amos Wright (R), de Timothée Brodeur (R), de George Jackson (R) et de John Hillyard Cameron (C). Ils sont chargés d'étudier les trois pétitions. Le 5 mai 1855, Cameron informe la Chambre que le comité a appointé William King McCord, juge du district de Montréal, comme commissaire pour l'élection contestée d'Argenteuil³⁹¹. Le 15 février 1856, l'orateur informe la Chambre qu'il a reçu du Commissaire nommé pour l'examen des Témoins du comté d'Argenteuil une copie des minutes de ses opérations³⁹². Le comité se rencontre alors à quelques reprises pour les étudier³⁹³.

Le 3 avril, un peu plus d'un an après le début des procédures, le rapport déclarant la nullité de l'élection est déposé par le comité. Avec les décisions prises sur division (elles doivent être inscrites dans les procès-verbaux en conformité de la 90^e clause du chapitre 7 des statuts refondus), on peut savoir que la décision d'annuler l'élection a été appuyée par Brodeur, Ferres, Jackson et Wright tandis que le conservateur Cameron s'y est opposé. Selon la *Montreal Gazette*:

the Committee came to a resolution on Tuesday, that sufficient proof of violence had been made under the Commission to void the election, and it was understood that thereupon the sitting member was to be ousted. Next morning, however, he declared upon oath that he could bring evidence to rebut this testimony, and a majority of the Committee, viz.: Messrs. Cameron, Ferres and Brodeur decided to grant him a commission for that purpose; Messrs. Jackson and Wright voting against it. Next morning, however, Mr. Brodeur came forward and declared he had four reasons for changing his vote, and accordingly did reverse it. The commission was denied, and the Committee reported last night against the sitting member³⁹⁴.

L'ordre pour que l'orateur adresse son *warrant* au greffier de la couronne en chancellerie pour l'émission d'un nouveau *writ* d'élection est soumis à la Chambre le même jour.

³⁹⁰ Elizabeth Nish, *op. cit.* (1854-55), p. 2221.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 3222.

³⁹² JALPC, *Session: 1856*, Vol. 14, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1856, p. 6.

³⁹³ Nous n'avons ni de traces des minutes soumises par le commissaire, ni des débats tenus en comité.

³⁹⁴ *Montreal Gazette*, 11 avril 1856.

Plusieurs élus demandent au comité d'expliquer les raisons pour lesquelles il annule l'élection. Lyon, constatant l'importance et la gravité des charges pesant sur Bellingham, se demande s'il ne faudrait pas s'interroger sur son éligibilité pour une prochaine élection. Le report de la motion au 14 avril, proposé par Lyon et appuyé par Masson, est adopté à 63 contre 24. C'est la deuxième fois, durant cette législature, qu'un rapport de comité spécial portant sur une élection contestée est remis en cause et est reporté.

Le lendemain, à la fin de la séance, Powell propose de rescinder la résolution adoptée la veille. Whitney et Masson s'y opposent, affirmant que la motion a été présentée sans avertissement. L'orateur Sicotte abonde en leur sens et refuse la motion. Le 9 avril, Powell revient à la charge, trouvant la décision de reporter le *writ* absolument extraordinaire. Selon lui, cela met entre les mains de l'administration parlementaire le pouvoir de suspendre les *writs* pour n'importe quel membre : «they placed it in the hands of a majority to disfranchise a community at any time it suited their party purposes³⁹⁵». Powell soutient que ce précédent est encore plus dangereux constitutionnellement parlant puisqu'il n'a pas été proposé par le comité. Plusieurs députés s'opposent à nouveau à l'analyse de Powell, dont Chabot, Dorion et Lyon. Sa motion est rejetée à 80 contre 17. La même journée, Antoine-Aimé Dorion présente un *Bill to secure the freedom of Election at the next Election for the County of Argenteuil*.

L'ordre pour émettre le *writ* d'élection est finalement adopté le 15 avril à 79 contre 9³⁹⁶. Certains s'y opposant – dont Masson – sont d'avis que le *Bill* soumis par Dorion aurait dû être adopté avant que l'élection soit déclenchée³⁹⁷. Une seconde élection partielle est donc tenue dans Argenteuil le 12 mai 1856. Et, pour une troisième fois, Sydney Robert Bellingham est élu député, cette fois sans opposition.

L'approfondissement du cas des élections contestées dans Argenteuil nous permet de constater qu'à nouveau, les députés n'adoptent pas un rapport condamnant le membre siégeant. On attaque plutôt les procédés des fonctionnaires d'élections. Ce long processus montre également l'interaction entre la contestation électorale et l'évolution de la législation, comme nous l'avions énoncé en introduction. Les avancées législatives n'ont toutefois pas nécessairement l'impact recherché puisque les pratiques illicites perdurent d'une élection à l'autre.

³⁹⁵ Elizabeth Nish, *op. cit.* (1856), p. 1242.

³⁹⁶ *JALPC, Session: 1856*, Vol. 14, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1856, p. 315.

³⁹⁷ Elizabeth Nish, *op. cit.* (1856), p. 1382.

3.2.2.3.4. L'ÉLECTION DE JOHN O'FARRELL DANS LOTBINIÈRE (1858)

Deux pétitions contestent l'élection de John O'Farrell, un avocat né à Québec. Il est élu dans Lotbinière une première fois en 1854 et est de tendance modérée puis conservatrice³⁹⁸. Son élection sera contestée par son opposant, Joseph Laurin, mais les députés concluent que les faits soulevés n'étaient pas suffisants pour influencer le résultat de l'élection. Il se présente à nouveau aux élections générales de 1858 et l'emporte. Il appuie la coalition libérale conservatrice menée par John A. Macdonald et George-Étienne Cartier. Cette fois, c'est le dernier seigneur de Lotbinière³⁹⁹, Léon Noël de Tilly, qui l'affrontait aux élections. Défait, il conteste le résultat de l'élection, tout comme deux électeurs, Édouard Noël de Tilly et Zéphérin Béland.

Selon le candidat défait, l'officier-rapporteur, Rémi Noël de Tilly, a comptabilisé des votes illégaux pris au *poll* de Saint-Sylvestre. Les deux électeurs, de leur côté, ajoutent que des votes illégaux et fictifs ont été pris et que les partisans de O'Farrell ont notamment fait usage de violence :

[...] les partisans et amis du dit John O'Farrell, à son instigation et d'après ses instructions, se mirent sur la maison dans laquelle était tenue (sic) le Poll pour ladite Paroisse, la démolirent en partie, s'emparèrent du Livre de Poll et l'enlevèrent à la possession du dit Député-Officier-Rapporteur et y ajoutèrent un cahier de plusieurs mains de papier dans lesquels se trouvent inscrits une quantité considérable de noms fictifs et imaginaires, lesquels noms ont été écrits dans le dit cahier par diverses personnes autres que le Député-Officier-Rapporteur ou son Clerc de Poll⁴⁰⁰.

Le 12 mars, jour de la présentation des pétitions, les députés ordonnent au Greffier de la Couronne en Chancellerie de se présenter en Chambre avec le rapport de l'élection et les livres de *poll* du comté, sur une motion de Joseph Dufresne (bleu). Une semaine plus tard, après l'examen des livres de *polls*, les députés conviennent que de grossières irrégularités ont été commises. Ils convoquent donc devant l'Assemblée l'officier-rapporteur et tous ses adjoints, le 7 avril 1858⁴⁰¹. Il s'agit d'une procédure particulière, mise en œuvre lorsque le greffier de la couronne en chancellerie soumet un rapport contradictoire à celui de son officier-rapporteur. C'est ainsi que tous les témoins ont été entendus en Chambre et ont été interrogés par les députés, notamment par Cartier, par Rose, par Dufresne, par Cauchon, par Cimon et par Lemieux.

³⁹⁸ « John O'Farrell », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, op. cit., [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/o-farrell-john-4647/biographie.html> (page consultée le 7 janvier 2017).

³⁹⁹ La tenure seigneuriale a théoriquement été abolie en 1854.

⁴⁰⁰ *JALPC, Session 1858*, vol. 16, 1^{re} partie, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 107-108.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 161.

Un mois plus tard, les députés adoptent une motion condamnant des adjoints de l'officier-rapporteur de fraude et d'infraction de privilège à la Chambre par la falsification d'un livre de *poll*. Certains députés – des rouges – cherchent toutefois à atténuer les torts de l'officier-rapporteur en proposant des amendements (rejetés) mettant la faute sur O'Farrell, qui aurait administré au registrateur des médecines l'ayant rendu souffrant⁴⁰².

En parallèle, le 7 mai 1858, un comité est formé pour étudier les faits allégués dans les deux pétitions, composé de James Moir Ferres (C), de Guillaume Baby (B), de Joseph Octave Beaubien (B), de Lewis T. Drummond (L) et de Gédéon Ouimet (B).

Dix jours plus tard, le 17 mai, malgré une majorité conservatrice et bleue au sein du comité, les députés arrivent à la conclusion que l'élection est illégale, nulle et non avenue, notamment parce que des électeurs ont été empêchés de voter. Aucune critique n'est faite au député en place⁴⁰³. Un peu plus tôt dans la journée, Cartier avait fait motion, appuyé par Macdonald, pour que John O'Farrell soit expulsé, pour avoir aidé à prendre de force un livre de *poll* et pour avoir participé à sa falsification. Quel élément peut expliquer une telle divergence entre le rapport du comité et la motion proposée par les «premiers ministres» de la province du Canada?

Le 14 août, sur motion du procureur général Cartier, secondé par Louis-Victor Sicotte, une élection partielle est déclenchée dans Lotbinière. O'Farrell ne s'y présente pas comme candidat à l'élection partielle tenue le 2 octobre 1858. Lewis Thomas Drummond a été élu.

3.2.2.3.5. L'ÉLECTION DE CHARLES-JOSEPH ALLEYN, D'HIPPOLYTE DUBORD ET DE GEORGES-HONORÉ SIMARD DANS LA CITÉ DE QUÉBEC (1858)

En vertu de la loi, la circonscription électorale de la cité de Québec fait élire trois représentants (voir 1.1.1.). En 1857-1858, ce sont Charles-Joseph Alleyn, Hippolyte Dubord et Honoré Simard qui sont élus. Alleyn est un avocat d'origine irlandaise à la longue carrière politique. Il entame son implication au conseil municipal de Québec en 1851 et en devient maire en 1854. Il est élu dans la Cité de Québec en 1854 et se range

⁴⁰² *Ibid.*, p. 445.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 471.

du côté des réformistes. Il fait ensuite partie du ministère Macdonald-Cartier en tant que commissaire des Travaux publics⁴⁰⁴.

Dubord, de son côté, est constructeur de navires. Il a lui aussi une longue carrière politique : il participe à l'administration municipale de Québec à titre de juge de paix de 1836 à 1840. Auparavant, il avait été élu pour la Basse-Ville de Québec en 1834 se rangeant parfois du côté des bureaucrates, d'autres du côté des patriotes. Il est réélu en 1851 dans la cité de Québec en tant qu'indépendant. En 1858, il est réélu en s'affiliant aux bleus⁴⁰⁵.

Simard, lui, est un typographe et un commerçant. Défait une première fois dans la Cité de Québec en 1854, il est élu dans une partielle en 1856 et siège chez les bleus⁴⁰⁶. Tous trois appuient la coalition libérale-conservatrice de Macdonald-Cartier.

Quatre candidats défaits à l'élection dans la Cité de Québec contestent le résultat : l'avocat et journaliste Marc-Aurèle Plamondon (L), l'avocat et administrateur de compagnie de chemin de fer François Évanturel (B), le notaire Pierre-Gabriel Huot (L-rouge), celui-là même qui avait été élu dans Saguenay (voir 3.2.2.3.2.) et le brasseur Henry I. James Jameson (?). Ils soutiennent que le nombre de votes enregistrés dans les livres des *polls* du comté est deux fois plus élevé que celui des personnes légalement qualifiées à voter et que les partisans des trois élus se sont emparés de différents *polls* par la violence et ont sollicité des appuis par la corruption⁴⁰⁷.

Le 3 mars 1858, le greffier de la couronne en chancellerie se présente avec le Rapport et les livres de *poll* pour la Cité de Québec. Les députés constatent que les trois membres siégeant ont été élus par un nombre de voix tout à fait disproportionné à celui de la Cité et qu'un grand nombre de noms fictifs ont été inscrits sur les livres de *poll*. Cauchon, appuyé par Brown, propose une motion pour déclarer les sièges vacants. Galt soumet un amendement, secondé par Pope, pour renvoyer la pétition à un Comité spécial, qui est refusé à 73 contre 48. À son tour, John Sanfield Macdonald, secondé par Laberge, propose que la Chambre devrait instituer « immédiatement, à la barre de cette Chambre, une enquête pour en venir promptement au châtiement de tous ceux qui ont pris part à la

⁴⁰⁴ « Charles Joseph Alleyn », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, op. cit., [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/alleyn-charles-joseph-1733/biographie.html> (page consultée le 7 janvier 2017).

⁴⁰⁵ « Hippolyte Dubord », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, op. cit., [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/dubord-hippolyte-2971/biographie.html> (page consultée le 7 janvier 2017).

⁴⁰⁶ « Georges-Honoré Simard », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, op. cit., [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/simard-georges-honore-5367/biographie.html> (page consultée le 7 janvier 2017).

⁴⁰⁷ *JALPC, Session 1858*, vol. 16, 1^{re} partie, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858, p. 109-110.

fraude et aux irrégularités qui se rattachent à ladite élection⁴⁰⁸ », qui est refusée à 65 contre 46. La motion principale de Cauchon est donc soumise à la Chambre, qui s'est prononcée négativement à 80 contre 32.

Le 7 mai, un comité sous la présidence de William Frederick Powell (C) est finalement constitué pour étudier la pétition. Il est également formé de Benjamin Dionne (R), de David Christie (R), de Thomas Robert Ferguson (C) et de Joseph Dufresne (B).

Pour une raison qui nous est inconnue puisque ce n'est pas indiqué dans les procès-verbaux, le juge Morin est chargé d'une commission pour interroger les témoins en dehors de la Chambre. Si l'on se fie à ce qui a été fait dans l'élection contestée dans Argenteuil la même année (voir 3.2.2.2.1.), un juge avait été nommé pour entendre les témoins parce qu'il y en avait trop et que ça aurait surchargé les travaux de la Chambre. On peut penser que la même raison s'applique ici.

Or, certaines irrégularités sont soulevées à propos des plaidoiries et de nouvelles interrogations de témoins devant le juge. En effet, le juge aurait permis aux avocats de plaider devant lui et d'interroger et de réinterroger les témoins. Pour cela, le comité décide de charger un autre juge d'enquêter. Le 31 janvier 1859, l'orateur communique à la Chambre une lettre datée du 27 janvier 1859, signée par le juge William Meredith, dans laquelle il confirme avoir reçu une Commission signée par Powell, le président du comité, le chargeant de :

« m'enquérir » (dans cette affaire) des faits se rattachant à la question de savoir, s'il est vrai ou non que le dit Commissaire (M. Morin) ait permis aux Avocats des Pétitionnaires, ou des Membres siégeant, ou à aucun d'eux, de plaider devant lui; et s'il est vrai ou non qu'il ait permis aux dits Avocats d'interroger ou de transquestionner les Témoins qui ont rendu témoignage devant lui dans la « dite affaire »⁴⁰⁹.

Or, dans sa lettre, le juge Meredith indique refuser ladite commission puisqu'aucune loi ne lui impose de le faire. Le 30 avril 1859, Powell propose que même si certaines irrégularités semblent avoir été commises par le commissaire, elles n'ont pas eu d'impact sur le déroulement des procédures et, donc, qu'elles peuvent être utilisées. Les quatre autres membres du comité s'y opposent. Du coup, Powell informe la Chambre que le comité n'arrive pas à un consensus sur l'affaire de la Cité de Québec et il propose d'ajourner les travaux du comité à la session suivante, ce à quoi les députés s'opposent à 47 contre 46.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 27-28.

⁴⁰⁹ *JALPC, Session 1859*, vol. 17, Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1859, p. 15.

Le 16 avril 1860, plus de deux ans après le début des procédures, le comité présente finalement son long rapport final, qui contient 11 résolutions. Ils rappellent d'abord les irrégularités flagrantes commises par les diverses parties lors de l'élection. Des adjoints de l'officier-rapporteur ont dû fermer leur *poll* pendant près d'une heure en raison de la violence, alors que d'autres ont vu leur livre de *poll* être volé, rempli de noms fictifs et ramené. Ils reprochent à l'officier-rapporteur de mal avoir géré et organisé les quelques 500 constables spéciaux qu'il avait fait assermenter.

Selon eux, la liberté du vote a été gênée par l'intimidation et la violence, qui étaient importantes à un point tel que des coups de feu ont été tirés et que des émeutes se sont déroulées. Les députés affirment que les pétitionnaires ont été empêchés de s'objecter à la prise de certains votes et de faire enregistrer les votes de leurs électeurs, car «il a été permis à des hommes armés de bâtons de rester en possession des *polls* en contravention à la loi, et que des irrégularités flagrantes et grossières ont été commises par les députés-officiers rapporteurs qui ont enregistré des votes illégaux et permis à des individus de voter plusieurs fois sous différents noms⁴¹⁰». Ils ajoutent que les membres siégeant ont également été lésés, leurs électeurs ayant été battus dans St-Roch no. 1 à un point tel «qu'il a été nécessaire d'y appeler la force militaire pour apaiser (sic) les troubles⁴¹¹ ».

Même s'il leur apparaît que les membres siégeant ont obtenu la majorité des votes légaux, les membres du comité concluent que la violence et l'intimidation « jointes aux irrégularités grossières commises par l'enregistrement des votes illégaux, sont suffisantes pour rendre l'élection nulle⁴¹² ». Incapables de déterminer qui a commencé à faire usage de la violence, en raison de témoignages contradictoires, les élus affirment tout de même qu'« il n'y a aucun doute qu'elle n'ait été exercée en plus grande partie par les partisans des pétitionnaires, et qu'elle s'est terminée par les meurtres commis de sang-froid sur les personnes, de W. Wallace et Robert Newman⁴¹³ ». Toutes les résolutions sont adoptées sur division et c'est souvent la voix prépondérante du président du comité qui fait en sorte qu'elles ont pu l'être. L'élection est ainsi annulée.

⁴¹⁰ JALPC, *Session 1860*, Québec, Thompson et Cie, 1860, p. 191-193.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ *Ibid.*

Lors de l'élection partielle tenue le 7 mai 1860, Alleyn et Simard sont élus, alors que Dubord ne se présente pas. Pierre-Gabriel Huot, l'un des pétitionnaires, est également élu.

Ici encore, le rapport du comité laisse place à un retour éventuel des membres siégeant. Si l'on condamne l'usage de la violence et de l'intimidation par toutes les parties, on insiste tout de même sur le fait qu'elle provient surtout des pétitionnaires. Le comité met aussi de l'avant qu'il croit que les membres siégeant ont obtenu la majorité des voix légales. Bref, même si l'élection est annulée, il y a, comme nous l'avancions en introduction, une forme de solidarité qui existe entre les élus et qui semble persister même si on en vient à annuler une élection.

3.2.2.4. L'ÉLECTION PARTICULIÈRE DE TROIS-RIVIÈRES (1848)

En 1848, lorsqu'ils font leur entrée à l'Assemblée législative de la province du Canada, qui siège alors à Montréal, les députés canadiens n'ont pas de collègue représentant la circonscription des Trois-Rivières. En effet, l'officier-rapporteur de la ville des Trois-Rivières, James Dickson, joint un rapport spécial au traditionnel rapport des *writs* du greffier de la couronne en chancellerie, proclamant les résultats électoraux dans toute la province du Canada⁴¹⁴.

À ladite élection, deux hommes se portent candidats : Antoine Polette et Pierre-Benjamin Dumoulin. Tous deux sont habitués à s'affronter, notamment en politique municipale. Avocats, ils ont tous deux été, en alternance, maire de Trois-Rivières. Dumoulin a notamment été seigneur d'une partie de Grosbois-Est et a occupé diverses fonctions, dont celles de conseiller de la reine et juge de paix, de commissaire de la Cour des requêtes et de commissaire des banqueroutes. Il se présente une première fois à une élection dans Trois-Rivières en 1826, mais est défait. Il retente sa chance en 1827 et est élu. Il occupe ce poste jusqu'en 1832. En 1845, il revient à la vie publique en tant que premier maire de Trois-Rivières⁴¹⁵. Il serait d'allégeance réformiste. Polette, quant à lui, est arrivé dans la région mauricienne à la fin des années 1820. Il devient préfet du district de Trois-Rivières en 1842 et maire en 1846, titre qu'il conserve jusqu'en 1853. Il s'affilie au groupe

⁴¹⁴ Voir annexe IV.

⁴¹⁵ « Pierre-Benjamin Dumoulin », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2009, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/dumoulin-pierre-benjamin-3045/biographie.html> (page consultée le 8 janvier 2017).

canadien-français.⁴¹⁶

À l'élection de 1848, à la demande des électeurs, un *poll* a été tenu. Or, à 10 heures du matin, le premier jour du *poll*, tenu à la « halle du marché » l'officier-rapporteur rapporte que :

François Pichette, appartenant au parti de M. Dumoulin, ayant sous mes yeux commis une infraction de la paix, et fait des efforts pour empêcher un électeur de donner son vote en faveur de M. Polette, j'ai immédiatement émis un warrant de prise de corps pour le renfermer dans la prison jusqu'à la clôture définitive de ladite élection, lequel warrant j'ai placé entre les mains du grand constable du district des Trois-Rivières [...].

Que [le lendemain] [...] un voteur fut violemment arraché du *poll* par les partisans de M. Dumoulin dans l'acte de donner sa voix pour M. Polette, et fut jeté par terre à une petite distance du *poll* par l'un des partisans de M. Dumoulin; qu'environ une heure après, les partisans de M. Dumoulin apprenant qu'un voteur allait venir voter pour M. Polette, ont pris possession de force de la maison du *poll*; et qu'il m'a semblé qu'il était impossible à aucun des voteurs de M. Polette d'approcher du *poll* pour y donner sa voix; que M. Polette se retira alors sous protêt inscrit dans le livre de *poll* [...].⁴¹⁷

S'apercevant qu'il ne pouvait plus poursuivre l'élection conformément à la loi, l'officier-rapporteur a décidé de fermer le *poll* et de ne pas proclamer d'élu pour Trois-Rivières. Dès l'ouverture de la session, les députés demandent au Greffier de la Couronne en Chancellerie de comparaître avec le rapport de l'élection et les livres de *poll*, ce qu'il fait. Selon les débats reconstitués par Nish, c'est le réformiste Lewis Thomas Drummond qui mène la charge, semblant se ranger du côté de Dumoulin⁴¹⁸.

Le 1^{er} mars, une première pétition, celle de Polette, est lue. Il soutient que la violence exercée par les partisans de Dumoulin a forcé l'officier-rapporteur à clore le *poll*, car il craignait pour sa propre personne. Il rapporte aussi que Dumoulin occupe les charges d'agent résidant pour la vente des terres publiques dans le comté de Saint-Maurice et d'agent des licences pour la vente du bois, ce qui le disqualifie pour l'élection. Polette ajoute qu'il a obtenu la majorité des voix légales enregistrées, ce qui fait de lui le seul candidat dûment qualifié à ladite élection et qu'il a le droit de siéger et de voter à l'Assemblée législative en tant que membre représentant la ville des Trois-Rivières.

Le 2 mars, Drummond propose une motion condamnant le comportement de l'officier-rapporteur. Il soutient que Dumoulin devrait être élu puisqu'il avait obtenu la majorité des votes au moment de la clôture de l'élection. Chauveau l'appuie, soutenant qu'un précédent serait créé si la Chambre permettait aux officiers-rapporteurs de suspendre une

⁴¹⁶ « Antoine Polette », *Dictionnaire des parlementaires québécois depuis 1792*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2009, [En Ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/polette-antoine-4931/biographie.html> (page consultée le 8 janvier 2017).

⁴¹⁷ *JALPC, Session 1848*, Volume 7, Montréal, Imprimerie de Louis Perrault, 1848, p. xiv.

⁴¹⁸ Elizabeth Nish, *op. cit. (1841)*, p. 22-23.

élection dès qu'ils prennent peur. De leur côté, Lafontaine et Papineau croient que l'élection devrait être déclarée nulle. Ils condamnent tous deux le travail de l'officier-rapporteur⁴¹⁹.

Le 10 mars, le même Drummond dépose une pétition signée par Pierre-Benjamin Dumoulin, qui se plaint des pratiques de l'officier-rapporteur : Dickson s'est « ouvertement montré partial et très zélé partisan du dit Antoine Polette », notamment parce qu'il a été l'un des requérants invitant Polette à se porter candidat et qu'il a calomnié sa propre candidature. Il « a même permis que son nom parût en cette qualité en tête des signataires de ladite requisition (sic) sur la lettre du dit Antoine Polette, écuyer, aux électeurs, imprimée le quinze décembre dernier, et répandue part toute la dite ville des Trois-Rivières plusieurs jours après, temps auquel le dit James Dickson, écuyer, devait avoir prêté serment comme officier rapporteur⁴²⁰ ». Dumoulin croit aussi que Dickson a décidé de produire un rapport spécial et de fermer le *poll* parce qu'il avait obtenu la majorité des voix à quelques heures de la clôture officielle du *poll*.

Une troisième pétition, signée par 10 électeurs (Pierre Vézina, Étienne Tapin, Jacques Burreau, John McDougall, Antoine Desautier, Olivier Lamontagne, George Stobbs, Zéphirin Boudreau, Pierre Deveau et François Routier), s'ajoute, lue le 14 mars par le libéral Thomas Cushing Aylwin. Ils ramènent les mêmes arguments que Polette concernant le défaut de qualification de Dumoulin et la violence de ses partisans, donnant quelques détails supplémentaires – notamment que des électeurs ont été repoussés avec violence et que leurs habits ont été déchirés. Ils ajoutent que Dumoulin a fait supporter des maisons d'entretien publiques où plusieurs électeurs ont trouvé un logement et des rafraîchissements. Ils demandent donc que Polette soit élu⁴²¹.

Le 15 mars, Dumoulin demande le retrait de sa pétition. Le lendemain, la Chambre reconnaît que Dumoulin n'était pas qualifié à l'élection, « vu qu'il tenait une charge d'émoulu mens (sic) sous la Couronne ». La motion du conservateur de Québec, Jean Chabot, secondée par le conservateur Lewis Thomas Drummond, demandant que Polette soit déclaré dûment élu semble adoptée⁴²². Or, le 20 mars, sur motion de Drummond secondé par MacNab, la Chambre ordonne que l'orateur expédie son *warrant* pour qu'un

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 152-153.

⁴²⁰ *JALPC, Session 1848, op. cit.*, p. 32.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 35-37.

⁴²² *Ibid.*, p. 50-51.

nouveau *writ* soit émis pour la ville des Trois-Rivières⁴²³. Les débats constitués n'offrent pas davantage d'information. C'est Polette qui sera élu lors de la partielle tenue le 26 avril 1848.

Ce cas est particulier, parce que les pétitions déposées en Chambre contestent une élection qui n'a pas été terminée. Est-ce en raison de la violence, comme l'affirme l'officier-rapporteur, ou plutôt par la partialité de ce dernier, comme le soutient Dumoulin ? Le fait que les députés votent pour qu'une nouvelle élection soit tenue peut faire pencher pour la deuxième hypothèse.

Ici, ce sont encore des éléments techniques qui font pencher la balance : un candidat n'était pas qualifié en raison de sa charge publique et l'officier-rapporteur avait mal agi. On n'attaque pas directement la conduite des candidats et les pratiques violentes.

*

En résumé, les membres de la Chambre, on peut s'en douter, ont, pour la plupart, déjà obtenu leur siège par un moyen relativement illicite. C'était la façon de faire à l'époque, et cela semblait être accepté par les citoyens, qui, comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, souhaitaient participer à cette grande fête électorale. Pour les députés, il est alors difficile d'être un juge impartial en matière de contestation électorale. Comme le soutenait Anson, « it would have been difficult to find a worse tribunal⁴²⁴ ».

Nous avançons en introduction que, selon nous, peu de pétitions conduiraient à l'annulation d'une élection contestée, car les politiciens formeraient un bloc solidaire, cherchant à se protéger entre eux plutôt qu'à favoriser le respect des lois électorales. Ce chapitre nous a permis de nuancer cette hypothèse. D'abord, près de la moitié des pétitions sont mises de côté par l'orateur ou par les députés pour des raisons techniques ou en raison de l'abandon des procédures par les contestataires. Pour ces cas, on ne peut parler de solidarité entre élus : ils ne font que respecter les règles qu'ils ont établies.

En ce qui a trait aux autres pétitions, qui complètent le processus, on peut dégager diverses tendances. Parfois, les élus semblent simplement suivre le processus. À d'autres reprises, on peut percevoir une influence de la partisanerie, alors que le parti majoritaire, qui contrôle le menu parlementaire, protège ses élus. Cela peut être en n'appelant pas la

⁴²³ *Ibid.*, p. 67.

⁴²⁴ WR Anson, *The Law and Custom of Constitution: vol. 1 : Parliament*, 5^e édition, Oxford, Clarendon Press, 1922, p. 180.

pétition à l'étude ou en la déchargeant, par exemple.

Enfin, la solidarité est parfois présente, de différentes manières. Cela peut passer par des ententes entre partis politiques, afin de s'assurer que deux députés conservent leur siège. Cela peut également passer par l'adoption de rapports en faveur des membres siégeant pour montrer officiellement qu'ils ont obtenu leur siège de façon légale. Les élections déclarées nulles montrent une autre forme de solidarité : les rapports des comités sont majoritairement neutres envers les élus. On atténue leurs torts, de façon à ne pas nuire à leur retour, s'ils sont réélus.

Bref, notre hypothèse de départ doit être nuancée : il existe une solidarité entre les élus, mais la partisanerie prend rapidement le dessus lorsque nécessaire. Quant à notre hypothèse sur la relation entre la législation et la contestation, elle est confirmée par l'étude de cas détaillé des élections contestées puis annulées de 1854-55. Ces quatre cas sont patents : la contestation fait en sorte que les députés se questionnent sur les lois encadrant les élections et cherchent à les modifier.

Ce chapitre montre également que l'administration parlementaire n'est pas encore moderne. Le menu législatif, qu'il soit entre les mains d'un gouvernement responsable ou pas, peut être chargé. L'étude de la contestation en comité peut prendre un temps énorme aux députés.

CONCLUSION

En définitive, les pratiques électorales douteuses importées de la Grande-Bretagne et déjà en place au Bas-Canada se poursuivent sous l'Union et durant les premières années de la Confédération, tant dans les villes que dans les campagnes. Nous l'avons vu, la corruption, la collusion, l'achat de conscience, l'intimidation et la brutalité sont autant de méthodes utilisées par les candidats de toutes allégeances pour gagner leur élection. La population y participe ouvertement, souhaitant être partie prenante de cette courte période de célébrations populaires.

Ces pratiques douteuses de toutes sortes sont majoritairement le fait des individus se présentant aux élections plutôt que des partis politiques en tant qu'organisation. En effet, il est assez rare de lire dans une pétition qu'une organisation politique a commis des actes frauduleux. C'est généralement l'organisation du candidat – ses partisans⁴²⁵ – ou lui-même qui orchestre ces menées corruptrices et violentes. Cela confirme donc la première hypothèse que nous avons avancée.

Le portrait que nous avons dressé des principaux acteurs impliqués dans la contestation électorale fait toutefois ressortir l'aspect partisan de ce procédé puisque près de la moitié des contestataires sont des candidats défaits, qui contestent un opposant politique. En outre, une bonne partie des groupes d'électeurs qui désavouent une élection sont en réalité des partisans d'un candidat défait. Ce sont donc des électeurs qui ont « perdu » leur élection et qui cherchent à faire renverser la décision. Cela valide donc en partie notre seconde hypothèse : la pratique pétitionnaire n'est pas le fait d'un mouvement populaire mené dans le but ultime de contester des pratiques douteuses et de changer les procédés électoraux.

Toutefois, il s'avère que, pendant quelques années, les officiers-rapporteurs, ces officiers publics devant faire preuve d'impartialité et de neutralité dans leur fonction, ont également participé aux manœuvres illicites, parfois volontairement, d'autres fois contre leur gré. Ainsi, les pratiques illégales sont partagées par tous les acteurs de l'élection, contrairement à ce que nous avançons dans notre deuxième hypothèse.

⁴²⁵ Il faudrait toutefois s'assurer que les partisans du candidat ne lui sont pas imposés par une organisation politique afin de confirmer complètement la première hypothèse.

L'étude des pétitions nous a également permis de confirmer que cette pratique est répandue à l'époque. Il s'agit d'un outil de premier ordre utilisé par différents types de citoyens – parfois, certes, très politisés et très proches des partis politiques, mais d'autres fois plutôt éloignés de la sphère publique –, et ce, peu importe leur religion et leur origine, pour exprimer leur opposition à certaines pratiques et leur volonté d'avoir des élections libres. La nature des pétitionnaires montre également – sans surprise – le contrôle des hommes sur le processus électoral, mais aussi que ce n'est pas que l'élite qui participe au processus pétitionnaire. Cette participation politique de la société civile en faveur de la démocratie montre bien qu'une forme de culture politique existait à l'époque.

Les raisons textuellement évoquées par les pétitionnaires sont directement liées aux différents articles des lois électorales de l'époque. C'est ainsi que ressortent majoritairement les accusations de corruption, de violence, d'inéligibilité du député et de procédures illégales des officiers rapporteurs. Toutefois, plusieurs caractéristiques des élections de l'époque que l'on retrouve généralement dans l'historiographie et dans les écrits contemporains sont complètement absentes des pétitions. Essentiellement, les acteurs principaux de ce processus sont des hommes, blancs de surcroît. Si certaines femmes ont fait usage de leur droit de voter jusqu'en 1849, elles l'ont fait de manière à ne pas être source de contestation. Il en est de même pour les « étrangers » et pour les Autochtones. L'influence indue du clergé est également complètement évacuée de cette pratique pétitionnaire. Il n'est également jamais clairement explicité que la partisanerie, les conflits régionaux, les tensions ethnolinguistiques ou les conflits religieux sont au cœur de la contestation. Cette absence de mentions d'interventions cléricales ou de tensions ethnolinguistiques, deux aspects de la vie électorale québécoise bien étayés dans l'historiographie, demeure surprenante. Cela montre à quel point la pétition est une construction discursive. Une étude plus approfondie du contexte de l'élection, faite à partir des journaux de l'époque, par exemple, pourrait combler cette lacune.

La législation électorale, malgré ses évolutions, demeure relativement inefficace, sauf en ce qui concerne l'objectivité des officiers-rapporteurs après 1858. Or, ce changement est probablement davantage lié à l'adoption des listes électorales qu'à l'attribution de la tâche d'officier-rapporteur aux shérifs ou aux registrateurs de comtés. En réalité, nous l'avons vu, la sévérité de la loi est minée par le laxisme des

parlementaires. Bien que les doléances de l'électorat aient un écho auprès des élus, elles ne conduisent que très rarement à un changement de la composition de la Chambre, comme nous l'avons soutenu en introduction. Le *Daily Colonist* l'exprime clairement en 1857: « Parliament had indeed become a sort of court for the acquittal of wrongdoers. Its majorities systematically sanctify rascality and rascality in return systematically whitewashes majorities⁴²⁶ ».

Mathieu Fraser, en étudiant la période bas-canadienne, soutenait que le refus systématique des pétitions contestant la légitimité des élections révélait une solidarité de corps de la part des parlementaires devant toute ingérence provenant de l'extérieur du Parlement⁴²⁷. Nous avons soutenu une hypothèse similaire. L'étude exhaustive des 108 pétitions déposées entre 1841 et 1875 et de leur suivi à travers les dédales de l'appareil législatif le montre toutefois partiellement. Si la partisanerie est parfois à l'œuvre lors des délibérations entre les parlementaires, on constate que près de la moitié des pétitions sont mises de côté par les parlementaires pour des raisons techniques ou ont été retirées par les contestataires, qui abandonnent le processus qu'ils ont entamé. Les pétitions qui complètent le processus parlementaire, elles, ont des conclusions variables. La majorité des décisions prises sont en faveur des députés, qu'ils soient du gouvernement ou de l'opposition. Il arrive que l'on assiste à la mise en place de stratagèmes de la part du gouvernement pour protéger ses élus. D'un autre côté, la solidarité entre parlementaires se constate sous diverses formes : par des ententes entre partis pour ne pas procéder sur certaines contestations ou par l'adoption de rapport en faveur du membre siégeant pour montrer officiellement la légalité de leur élection. Enfin, lorsque l'élection est annulée, ce qui arrive très rarement comme nous l'avancions, les rapports soumis à la Chambre sont toujours neutres envers le membre siégeant, même s'il a commis des fautes.

Enfin, nous avons pu constater que la fréquence de la contestation varie principalement en fonction du contexte politique de l'époque : lorsque le Parlement est en crise, la contestation grimpe. Cela a un impact probable sur les changements touchant les lois électorales. Toutefois, on constate rarement qu'un changement législatif a un impact direct sur le nombre ou la fréquence de la contestation. Il arrive

⁴²⁶ *Daily Colonist*, 19 janvier 1857.

⁴²⁷ Mathieu Fraser, *op. cit.*, p. 30.

qu'inversement, la contestation d'une élection pousse les députés à réfléchir à une modification à la loi. C'est notamment le cas en 1854-1855. On peut penser que cette réflexion a poussé la députation à finalement adopter la grande réforme de 1858. La législation québécoise est également influencée par le contexte international, notamment par les changements effectués au Parlement britannique.

*

En définitive, l'étude du processus électoral qu'est la contestation des résultats électoraux a d'abord permis de constater la dichotomie entre les règles officielles et les pratiques officieuses admises : « [l]oin de l'atmosphère feutrée de la Chambre d'Assemblée où sont conçues les législations, les candidats en campagne électorale devaient se plier aux coutumes locales et aux pratiques populaires⁴²⁸ ».

Ensuite, cela a permis de constater que les élections de l'époque étaient réellement troublées. Les mœurs électorales de l'époque peuvent sembler immorales et on ne peut nier l'impact néfaste de l'intimidation – qu'elle soit physique, économique ou sociale – et des pratiques illicites plus superficielles – comme la distribution d'alcool et de nourriture, le transport des électeurs, etc. Cette implication populaire, tant au moment du scrutin qu'au moment de contester la légitimité d'un résultat, montre l'importance accordée par les citoyens aux joutes électorales. Ainsi, il faut considérer ces pratiques et ces rites comme la preuve de l'existence d'une forme de culture politique populaire et de la présence d'une société civile relativement mobilisée au Québec. Il en est ainsi au Québec jusqu'à l'époque de la Révolution tranquille.

Ainsi, nous sommes plutôt loin des pratiques douteuses menées par les partis politiques dans le but de gagner le vote de l'électeur illettré que l'on retrouve dans l'imaginaire collectif. Ce qu'il faut remettre en doute, ce ne sont pas nécessairement ces campagnes électorales synonymes de violence, d'intimidation et de pratiques douteuses, mais bien l'idée que l'électeur de l'époque était ignare et peu politisé.

⁴²⁸ Renaud Séguin, « Les voix électorales... », *loc. cit.*, p. 9.

ANNEXES

ANNEXE I : LEXIQUE DU VOCABULAIRE ÉLECTORAL ET PARLEMENTAIRE DU XIX^E SIÈCLE

Bas-Canada et Haut-Canada

Noms utilisés entre 1791 et 1840 pour désigner les deux colonies britanniques qu'étaient le Québec et l'Ontario. Ces désignations viennent de la géographie du Saint-Laurent. Le fleuve prend sa source dans le haut Canada pour descendre dans le bas Canada. En 1840, avec l'adoption de l'Acte d'Union, qui réunit les deux colonies en une seule, les noms Bas et Haut-Canada sont encore utilisés par les contemporains pour désigner chaque section de la nouvelle province du Canada. Certains historiens utilisent plutôt Canada-Uni, qui n'était pas utilisé à l'époque, ou Canada-Est et Canada-Ouest, également rarement d'usage.

Comité

Appellation officielle des commissions parlementaires utilisée jusqu'en 1969. Il s'agit donc d'un groupe de travail composé d'un nombre restreint de députés et chargé d'étudier toute question relevant de sa compétence ou d'exécuter les mandats que la Chambre lui confie.

Comté

Terme désignant une circonscription électorale au XIX^e siècle. Il s'agit d'un emprunt du terme anglais « county ».

Greffier de la couronne en chancellerie

Fonctionnaire nommé par le gouverneur qui transmet aux officiers rapporteurs les *writs* et les instructions concernant l'organisation du scrutin. Lorsque le vote a été tenu, l'officier-rapporteur doit lui retourner les *writs* et le document certifiant l'élection du candidat. À l'ouverture de chaque nouvelle législature, le greffier de la couronne en chancellerie est présent à la table des greffiers avec les documents relatifs aux élections.

Le greffier de la couronne en chancellerie s'occupe également de la rédaction de divers actes, comme les convocations, la prorogation et la dissolution du Parlement.

Il s'agit d'un emprunt du terme anglais « *Clerk of the Crown in Chancery* ».

Hustings

Dans le système parlementaire britannique, à partir du début du XVIII^e siècle, le mot *Hustings* désigne la plateforme où les candidats sont nommés lors du scrutin présidé par le *Lord Mayor* et les échevins (*Oxford Dictionaries*). Au Canada, le mot s'emploie en

français pour indiquer le lieu où sont publiquement pris les votes à main levée pour les candidats (Gérin-Lajoie, p. 22).

Officier-rapporteur

Responsable d'exécuter le décret d'élection de députés pour un comté, il est nommé par le gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur du Québec après 1867. Il proclame la date et le lieu du scrutin et, le jour venu, il tient le scrutin au *poll*. Assisté par son clerc, il doit y prendre le vote des électeurs. Lorsque nécessaire, il consigne le nom de chaque électeur en inscrivant dans son *livre de poll* son nom et le lieu où il habite. À la suite des élections de 1792, les conseillers législatifs, les députés, les membres d'ordres religieux ou ecclésiastiques, les médecins et chirurgiens, les meuniers et les maîtres de poste se voient interdire l'accès au titre d'officier-rapporteur. En 1800, on précise qu'il doit être un électeur qualifié et domicilié dans le comté où il officie. On ajoute également un serment sur l'honnêteté dans la perception des voix. En 1849, les registrateurs des comtés deviennent *ex officio* les officiers-rapporteurs pour les élections générales. Dans les villes, ce sont les shérifs du district qui deviennent *ex officio* officiers-rapporteurs. Toute personne à qui un *writ* est adressé et qui refuse d'agir comme officier-rapporteur est passible d'une amende de 50 livres.

Pétition d'élection

Il s'agit d'une pétition se plaignant d'un rapport d'élection irrégulier, de l'absence d'un rapport, d'un double rapport d'élection, de l'élection irrégulière d'un député ou d'un acte illégal commis par un candidat non élu par la suite duquel il est allégué être devenu inhabile à siéger à l'Assemblée législative, ou de la conduite d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur (38 Vic., c. 8, art. 6 [1875]).

Les pétitions qui ne sont pas conformes au règlement de l'Assemblée législative sont rejetées et ne sont pas transcrites dans les procès-verbaux.

Poll

Désigne l'endroit où les votes sont consignés dans un livre par l'officier-rapporteur ou par son personnel lors d'une élection.

Warrant

Pourrait être traduit par « ordre » ou « mandat ». Provient généralement de l'orateur de la Chambre.

Writ

Pourrait être traduit par « bref d'élection » ou par « décret d'élection ». Il s'agit de l'ordonnance de tenir une élection.

ANNEXE II : EXEMPLE DE FICHES CONSTITUÉES POUR CHAQUE PÉTITION À PARTIR DE FILEMAKER PRO

Source Pétition Réaction du Parlement Réaction des tribunaux 61

_Cas 61

Nom de la source Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada Depuis le 25 Février, jusqu'au 1er Juin 1858 dans la vingt-unieme et ving-deuxieme annees du regne de notre souveraine dame la Reine Victoria Étant la 1re Session du 6me Parlement Provincial du Canada. Session 1858, Imprimé par ordre de l'Assemblée législative. vol. 16, 1re partie. Toronto, Imprimé par Louis Perrault, 1858.

Date de l'élection 28 novembre 1857 au 13 janvier 1858

Élection Générale Partielle

Législature 6e

Session 1re

Gouvernement Macdonald-Cartier

Parti au pouvoir Conservateur

Siège du Parlement Kingston
 Québec
 Montréal
 Toronto

Type de sources: Parlement

Pétition
 Débat en commission
 Rapport des tribunaux
 Autre...

Journal de l'Assemblée législative de la province du Canada
 du Conseil législatif de la province du Canada
 de l'Assemblée législative du Québec

Année de publication 1858

Pages vol. 16, p.

Type de sources: tribunaux

Pétition
 Preuves
 Jugement

Centre d'archives Montréal
 Québec
 Rimouski
 Sherbrooke
 Trois-Rivières

Fonds

Source Pétition Réaction du Parlement Réaction des tribunaux 61

Circonscription électorale: Montréal (cité)
 Provenance de la contestation: Comté urbain
 Comté non-urbain
 District judiciaire: []

Dépôt de la pétition: 8 mars 1858
 Qui dépose?: Antoine-Aimé DORION
 Allégeance politique du député qui dépose:
 Conservateur Antiunioniste
 Bleu Unioniste
 Tory "Groupe canadien-français"
 Libéral Indépendant
 Rouge Patriote
 Réformiste Membre du cabinet
 Constitutionnaliste/partisan de Poulet

Jugement rendu le: []
 Juges: []
 Nommés par: []

Candidat élu: John ROSE
 Allégeance politique du candidat élu:
 Conservateur Antiunioniste
 Bleu Unioniste
 Tory "Groupe canadien-français"
 Libéral Indépendant
 Rouge Patriote
 Réformiste Membre du cabinet
 Constitutionnaliste/partisan de Poulet

Origine ethnique élu: Écossais
 Occupation élu: Avocat, Administrateur de la Banque de Montréal, de la Banque de la Cité de la

Cautionnement: []

Contestataire(s):
 > William BRISTOW [X]
 > Casimir F. PAPINEAU [X]
 > Vincelas Paul Wilfrid DORION [X]

Type de contestataire(s):
 Candidat opposant
 Groupe de candidats
 Électeur (seul)
 Groupe d'électeurs
 Cas particulier
 Donnée manquante

Nombre: 3

Demandé par les pétitionnaires: C'est pourquoi les Pétitionnaires prient la Chambre de faire faire une enquête en la manière prescrite par la Loi sur les faits et griefs susmentionnés, et sur telle Enquête de déclarer et décider que la dite Election du dit John Rose et la Proclamation d'icelle, qui ont été faites par le dit Officier-Rapporteur, sont irrégulières, illéales, nulles et de nul effet, et de déclarer et décider aussi que le dit Luther H. Holton a été

Raison(s) de la contestation:
 Partisanerie Partisans armés
 Conflits religieux Partisans forcent la fermeture du poll
 Conflits ethnolinguistiques Partisans empêchent l'accès au poll
 Conflits régionaux Engage des bulles/cabaleurs
 Brutalité Dons et promesses
 Violence Promesse d'argent
 Corruption Promesse d'emploi
 Subordination Mort
 Achat de votes Électeurs blessés
 Ouverture de maisons d'entretien public Électeurs n'ont pu voter
 Ouverture de taverne Électeurs ont voté plusieurs fois
 Ouverture d'auberge Électeurs étrangers ont voté
 Distribution d'alcool Électeurs ont voté dans un autre poll que le leur
 Distribution de repas Trop de votes ont été pris
 Distribution de foin et paille Fausses personnes ont voté
 Paye pour la tenue d'assemblées Obstruction des rues
 Lieu du poll Accès au poll bloqué
 Ouverture illégale de polls séparés Défaut de qualification foncière du candidat
 Procédure illégale de l'officier rapporteur Défaut de qualification foncière des électeurs
 Procédure illégale du député OR Moeuvres frauduleuses

PDF

Commentaires: 10 mars : De William Bristow, Ecuyer, Casimir F. Papineau, et Vincelas Paul Wilfrid Dorion, Ecuyer, Avocat, Cité de Montréal, dans le District de Montréal, es Que les Pétitionnaires étaient dans les différents les lois en force en cette Province, pour voter cor de Montréal à l'Election de trois Députés pour re le Parlement de cette Province, laquelle Election la dite Cité de Montréal, en vertu d'un writ émis adressé à John Boston, Ecuyer, Shérif pour le Dis la dite Cité de Montréal, laquelle Election s'est te de Décembre dernier à midi, par la Proclamation fit alors, faisant savoir que John Rose de la Cité d Députés élus pour représenter la dite Cité de Me Que les dits Pétitionnaires, comme tels Electeurs, ont Election du dit John Rose, et le rapport qu'a fait le dit Officier-Rapporteur de la dite Elect nuls, et les Pétitionnaires ont droi de demande dit rapport soient annulés et mis de côté pour les Parce que l'Election du dit John Rose a été empo directement et indirectement, sous différents pn

Source Pétition Réaction du Parlement Réaction des tribunaux 61

Pétition parl.: Reque Renvoyée au comité
 Renvoyée à un comité spécial
 Non-reçue
 Rejetée
 Rejetée (dépôt après les 14 premiers jours de la session)
 Rejetée (le pétitionnaire se plaint de l'illégalité de l'élection d'une personne non-élué)
 Retirée
 Ordonne que la pétition demeure sur la Table.
 Déchargée
 Discontinué
 Cautionnement insuffisant (déclaré nul)
 Cautionnement susceptible d'objection
 Abandon de la contestation
 Pas d'indication dans les p.v.

Pétition par le membre ségeant: []
 Autre pétition ou motion par le pétitionnaire: 12 Juin: De William Bristow et autres, de la Cité de Montréal; exposant que les Pétitionnaires ont rempli toutes les conditions voulues par la 20 Vict., c. 23, pour contester l'Election de John Rose, Ecuyer, un des Membres ségeants pour la Cité de Montréal; Que les Pétitionnaires se sont adressé à M. le Juge Badgley, un des Juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté dans le Bas-Canada, pour qu'il fixât le jour que seraient entendus les témoignages touchant l'Election du dit John Rose, Ecuyer, et que leur demande fut rejetée pour la raison qu'il existait une prétendue informalité dans le Cautionnement transmis par eux; Que conformément aux dispositions de l'Acte des Elections Contestées de 1851, les Pétitionnaires ont présenté à votre Honorable Chambre une Pétition, à laquelle était annexé le Cautionnement déjà mentionné, ainsi qu'un autre Cautionnement qu'ils avaient fait faire afin que la prétendue informalité du premier ne pût nuire à leur Requête.

En commission: []

Résultat parl.: Election déclarée nulle
 Rapport en faveur du membre ségeant
 Pétition déclarée frivole
 Pétition déclarée frivole et vexatoire
 Pétition non déclarée frivole et vexatoire
 Défense frivole et vexatoire
 Point de rapport
 Rapport en faveur du pétitionnaire
 Ordre renvoyant la pétition au comité est rescindé
 Pétitionnaire prend le siège
 Les plaignants ne sont pas pétitionnaires
 Résolu nemine contradicente que pas de preuve suffisante

PDF adm.

Commentaire adm.: 8 avril : M. L'ORATEUR a fait rapport à la Chambre, Que l et rapport irréguliers pour la Cité de Montréal, e (p. 165)
 28 mai : M. Dorion a proposé, secondé par l'Honorable Jo Qu'une Pétition de William Bristow, Ecuyer, et au plaignant qu'à la dernière Election pour la Cité de de la " corruption," de " l'intimidation," " en tena diverses places de Poll," que la dite Pétition de William Bristow et autres, ces allégations, et qu'ils ont offert des cautionnements leurs allégations; que quand les dits cautionnements premièrement, sur le principe que le jurat au cau l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le Distr l'Orateur, le jurat aurait dû être comme suit : " Pi Montréal, en la dite Cité de Montréal le jour sus secondement, parce que la partie au cautionnement nécessaire en sus de ce qu'il suffisait pour payer " en sus de ce qui satisfèrait et paierait ses Justes

ANNEXE III : LES CHANGEMENTS DE GOUVERNEMENTS DE 1841 À 1875

Province et législature	Début et fin des gouvernements	Premiers ministres	Allégeance
Province du Canada - 1	13 février 1841	William Henry Draper et Charles Richard Ogden	Désignés par le Gouverneur, Lord Sydenham, avant les élections
	15 septembre 1842		
Province du Canada - 1	16 septembre 1842	Robert Baldwin et Louis-Hippolyte LaFontaine	Réformistes
	11 décembre 1842		
Province du Canada - 1	12 décembre 1843	William Henry Draper et Denis-Benjamin Viger	Majorité conservatrice
	Élections (septembre 1844)		
Province du Canada - 2	Novembre 1844		
	17 juin 1846		
Province du Canada - 2	18 juin 1846	William Henry Draper et Denis-Benjamin Papineau	Tory et conservateurs
	28 mai 1847		
Province du Canada - 2	29 mai 1847	Henry Sherwood et Denis-Benjamin Papineau	Tory et conservateurs
	Élections (décembre 1847)		
Province du Canada - 3	Janvier 1848	Henry Sherwood	Tory et conservateurs
	10 mars 1848		
Province du Canada - 3	11 mars 1848	Louis-Hippolyte LaFontaine et Robert Baldwin	Réformistes, connu sous le nom de «Grand ministère»
	27 octobre 1851		
Province du Canada - 3	28 octobre 1851	Francis Hinks et Augustin-Norbert Morin	Réformistes modérés
	Élections (novembre 1851)		
Province du Canada - 4	Décembre 1851		
	Élections (juin 1854)		

Province du Canada - 5	Août 1854	Francis Hinks et Augustin-Norbert Morin	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs
	10 septembre 1854		
Province du Canada - 5	11 septembre 1854	Allan Napier MacNab et Augustin-Norbert Morin	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs
	26 janvier 1855		
Province du Canada - 5	27 janvier 1855	Allan Napier MacNab et Étienne-Paschal Taché	Coalition centriste de réformistes modérés et de conservateurs
	23 mai 1856		
Province du Canada - 5	24 mai 1856	Étienne-Paschal Taché et John A. Macdonald	Coalition libérale-conservatrice
	27 novembre 1857		
Province du Canada - 5	26 novembre 1857	John A. Macdonald et George-Étienne Cartier	Coalition libérale-conservatrice
	Élections (novembre 1857)		
Province du Canada - 6	Janvier 1858		
	1er août 1858		
Province du Canada - 6	2 août 1858	George Brown et Antoine-Aimé Dorion	Coalition de libéraux et rouges
	5 août 1858		
Province du Canada - 6	6 août 1858	John A. Macdonald et George-Étienne Cartier	Coalition libérale-conservatrice
	Élections (juin 1861)		
Province du Canada - 7	Juillet 1861		
	23 mai 1862		
Province du Canada - 7	24 mai 1862	John S. Macdonald et Louis-Victor Sicotte	Coalition de libéraux modérés et de rouges
	Élections (mai 1863)		
Province du Canada - 8	Mai 1863	John S. Macdonald et Antoine-Aimé Dorion	Coalition de libéraux modérés et de rouges
	29 mars 1864		
Province du Canada - 8	30 mars 1864	Étienne-Paschal Taché et John A. Macdonald	Partagé entre conservateurs et bleus
	6 août 1865		
Province du Canada - 8	7 août 1865	Narcisse-Fortunat Belleau et John A. Macdonald	"Grande coalition"
	Confédération (1er juillet)		

	1867)		
Québec - 1	27 décembre 1867	Pierre-Joseph-Olivier Chauveau	Conservateur
	Élections (mai 1871)		
Québec – 2	Novembre 1871	Pierre-Joseph-Olivier Chauveau	Conservateur
	Élections (juin 1875)		

ANNEXE IV : EXEMPLE DE RAPPORT SPÉCIAL FAIT AUX WRITS D'ÉLECTION ÉMANÉS

xiv

Rapport des Writs.

VILLE DES TROIS-RIVIÈRES.

James Dickson, officier rapporteur.

" Je soussigné, James Dickson, écuyer, de la
 " ville des *Trois-Rivières*, officier rapporteur régu-
 " lièrement nommé sous le seing et sceau des armes
 " de Son Excellence, le très honorable James, comte
 " d'*Elgin* et *Kincardine*, Gouverneur-Général de
 " l'*Amérique Britannique du Nord*, et Gouverneur-
 " en-chef pour les provinces du *Canada*, *Nouvelle-*
 " *Ecosse*, etc., portant date de l'hôtel du gouverne-
 " ment, en la ville de *Montréal*, dans la dite province
 " du *Canada*, le sixième jour de décembre de l'année
 " de notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, par
 " les présentes certifie et fait rapport comme suit :
 " Que le treizième jour de décembre, mil huit cent
 " quarante-sept, j'ai reçu un writ de sommation pour
 " l'élection d'un Membre ou Représentant pour la dite
 " ville des *Trois-Rivières*, dans l'Assemblée Législa-
 " tive de la dite province du *Canada*; que le dit
 " treizième jour de décembre, j'ai prêté et signé de-
 " vant un magistrat, conformément à la loi, le ser-
 " ment numéro 1 de la cédula annexée à l'acte 5
 " *Geo. IV*, chap. 33, qu'après avoir donné avis pu-
 " blic, conformément au dit acte, le 22^e jour de
 " décembre dernier, je procéderais à la dite élection ;
 " que je me suis tenu le même jour à l'endroit fixé
 " pour cet objet, et qu'*Antoine Polette* et *Pierre*
 " *Benjamin Dumoulin*, écuyers, furent nommés can-
 " didats, et qu'un poll étant demandé conformément
 " à la loi, je l'ai accordé et j'ai proclamé et donné avis
 " que les lundi et mardi, 3 et 4 janvier courant, le
 " poll pour la dite élection serait tenu dans la dite
 " ville des *Trois-Rivières*, à l'endroit par moi fixé
 " pour cet objet, conformément à la loi;—que le
 " lundi, 3^e jour de janvier courant, conformément à
 " ma dite proclamation et avis, le poll pour la dite
 " élection fut ouvert et tenu; auquel furent présents
 " avec leurs partisans, les dits *Antoine Polette* et
 " *Pierre Benjamin Dumoulin*, écuyers; que sur les
 " dix heures du matin du même jour, un nommé
 " *François Pichette*, appartenant au parti de *M. Du-*
 " *moulin*, ayant sous mes yeux commis une infraction
 " de la paix, et fait des efforts pour empêcher un
 " électeur de donner son vote en faveur de *M. Polette*,
 " j'ai immédiatement émis un warrant de prise de
 " corps pour le renfermer dans la prison jusqu'à la
 " clôture définitive de la dite élection, lequel warrant

" j'ai placé entre les mains du grand constable du
 " district des *Trois-Rivières*, (dont j'avais requis l'as-
 " sistance ainsi que de tous les constables de la ville,
 " attendu que j'avais été informé, avant le dit jour
 " que les partisans de *M. Dumoulin* avait l'intention
 " de s'emparer du dit poll par force) avec ordre
 " d'exécuter l'arrestation immédiatement; qu'en obé-
 " issance au dit warrant, le grand constable a arrêté
 " le dit *François Pichette* qui a été délivré par
 " le parti de *M. Dumoulin*; que nonobstant j'ai
 " continué à prendre les voix jusqu'à quatre heures
 " et demie de l'après-midi, alors que j'ai ajourné le
 " poll à neuf heures du lendemain matin, du consen-
 " tement des partis. Que le 4 du courant à neuf
 " heures du matin, suivant l'ajournement de la veille,
 " le poll fut ouvert et tenu, et je continuai à prendre
 " les voix, malgré les troubles causés, et l'inscription
 " des voix interrompue à plusieurs reprises par le
 " parti de *M. Dumoulin*, jusque vers trois heures de
 " l'après-midi, alors qu'un voteur fut violemment
 " arraché du poll par les partisans de *M. Dumoulin*,
 " dans l'acte de donner sa voix pour *M. Polette*, et
 " fut jeté par terre à une petite distance du poll par
 " l'un des partisans de *M. Dumoulin*; qu'environ
 " une heure après, les partisans de *M. Dumoulin*
 " apprenant qu'un voteur allait venir voter pour *M.*
 " *Polette*, ont pris possession de force de la maison
 " du poll, et qu'il m'a semblé qu'il était impossible à
 " aucun des voteurs de *M. Polette* d'approcher du
 " poll pour y donner sa voix; que *M. Polette* se reti-
 " ra alors sous protêt inscrit dans le livre de poll, et
 " que m'apercevant qu'il était impossible de conti-
 " nuer l'élection conformément à la loi, j'ai disconti-
 " nué de prendre les voix, j'ai fermé le poll et me
 " suis retiré, craignant aussi pour ma personne par
 " suite de la violence manifestée par les partisans de
 " *M. Dumoulin*, et pour les raisons énoncées ci-des-
 " sus je n'ai proclamé élu ni l'un ni l'autre candidat ;
 " je fais également rapport du protêt ci-annexé à
 " moi, signifié par *M. Polette* et trois francs-tenan-
 " ciers de la ville.

(Signé.) "JAMES DICKSON,
 "Officier Rapporteur."

A Wm. B. Lindsay, écuyer,
 Greffier de l'Assemblée Législative.

FÉLIX FORTIER,
 G. C. C.

BIBLIOGRAPHIE

I. HISTOIRE POLITIQUE DU QUÉBEC

A) CONTEXTE POLITIQUE

Assemblée nationale du Québec. *Chronologie parlementaire depuis 1791*. Québec, 2012 [En Ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/chronologie/index.html>.

Assemblée nationale du Québec. *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, 2016, [En Ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/index.html>.

BAILLARGEON, Denyse. *Brève histoire des femmes au Québec*. Montréal, Boréal, 2012.

BELLAVANCE, Marcel. *Le Québec et la Confédération : un choix libre ?* Québec, Septentrion, 1992.

BERNARD, Jean-Paul. *Les Rouges. Libéralisme, nationalisme et anticléricalisme au milieu du XIX^e siècle*. Montréal, PUQ, 1971

BLAIS, Christian, GALLICHAN, Gilles, LEMIEUX, Frédéric et Jocelyn SAINT-PIERRE. *Québec : Quatre siècles d'une capitale*. Québec, Publications du Québec et l'Assemblée nationale, 2008, 704 p.

BLAIS, Christian, dir. *Histoire parlementaire du Québec 1928-1962 : la crise, la guerre, le duplessisme, l'État providence*. Québec, Septentrion, 2015.

BOURGEOIS, Ève. *La genèse et le développement des partis politiques au Bas-Canada (1791- 1840)*. Mémoire de maîtrise. Montréal, Université de Montréal, 2014, 106 p.

BRADBURY, Bettina. *Wife to Widow: Lives, Laws and Politics in Nineteenth-Century Montreal*. Vancouver, UBC Press, 2011, 502 p.

BRUN, Henri. *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 281 p.

BRUNET, Michel, FRÉGAULT, Guy et Marcel TRUDEL, *Histoire du Canada par les textes*, Montréal, Fides, 1961.

CARELESS, J. M. S. *The Union of the Canadas : the Growth of Canadian Institutions, 1814-1857*. Toronto, McClelland and Stewart, 1967, 256 p.

CORNELL, Paul G. *The Alignment of Political Groups in Canada, 1841-1867*. Toronto, University of Toronto Press, 1962.

DES RIVIÈRES BEAUBIEN, Henry. *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*. T. 1. Montréal, Imprimerie de la Minerve, 1832.

Dictionnaire biographique du Canada, Université Laval/Université de Toronto, 2016, [En Ligne], <http://www.biographi.ca/fr/index.php>.

Dictionnaire des parlementaires du Québec de 1792 à nos jours. Québec, Publications du Québec, 2009 (1980), 841 p.

DSIEMBOWSKI, Edmond. *Les Pitt. L'Angleterre face à la France, 1708-1806*. Québec, Septentrion, 2006.

FLEMING, Patricia, et. al. *Histoire du livre et de l'imprimé : 1840-1918* (volume 2). Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2005.

FRASER, Mathieu. *La « pratique pétitionnaire » à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1795 : origines et usages*. Québec, Fondation Jean-Charles Bonenfant, 2008, 40 p.

GARNER, John. *The Franchise and Politics in British North America 1755-1867*. Ottawa, University of Toronto Press, 1969, 258 p.

GREER, Allan. *Patriots and the People: the Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*. Toronto, University of Toronto Press, 1993.

HAMELIN, Jean, John HUOT et Marcel HAMELIN. *Aperçu de la politique canadienne au XIX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1965.

HAMELIN, Marcel. *Les premières années du parlementarisme québécois 1867-1878*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, 386 p.

HARE, John. « L'Assemblée législative du Bas-Canada, 1792-1814 : députation et polarisation politique ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 27, no. 3, 1973.

LAMONDE, Yvan. *Histoire sociale des idées au Québec, 1760-1896*, Ville Saint-Laurent, Fides, 2000.

LEMIEUX, Vincent. *Systèmes partisans et partis politiques*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 1985.

LÉVESQUE, Michel. *Histoire du Parti libéral du Québec : la nébuleuse politique, 1867-1960*. Québec, Septentrion, 2013, 809 p.

LITTLE, John I. *State and Society in Transition : the Politics of Institutional Reform in the Eastern Townships 1838-1852*. Montréal, McGill Queen's University Press, 1997, 320 p.

O'BRIEN, Gary. *Pre-confederation parliamentary procedure : the evolution of legislative practice in the lower house of central Canada, 1792-1866*. Thèse de doctorat en science politique, Carleton University, 1988, 474 p.

QUELLET, Fernand. *Le Bas-Canada 1791-1840 : changements structuraux et crise*. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1976, 541 p. Coll. « Cahiers d'histoire de l'Université d'Ottawa; no. 6 ».

RENWICK RIDDELL, William. «Woman Franchise in Quebec a century ago». *Société royale du Canada, Mémoires et comptes-rendus de la Société*, 3^e série, vol. 1-56, 1907-1962.

ROY, Joseph. *Explication du code civil du Bas-Canada*. Montréal, Eusèbe-Sénécal, 1867.

SOULARD, Jean-Claude. *Esquisse biographique et pensée politique d'un adversaire de la confédération : Antoine-Aimé Dorion, chef du parti rouge (1818-1891)*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 1976.

WAITE, P. B. *La conférence de Charlottetown*. Ottawa, Société historique du Canada, 1966.

WALLOT, Jean-Pierre. *Un Québec qui bougeait : trame socio-politique du Québec au tournant du XIX^e siècle*. Québec, Édition du Boréal express, 1973. 345 p. Coll. « 17-60; 6 ».

WALLOT, Jean-Pierre, LANTHIER, Pierre et Hubert WATELET, dir. *Constructions identitaires et pratiques sociales*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2002.

WATT, Steven. « *Autant par inclination que par devoir vos supplians ne cesseront de prier* » : pétitions collectives aux gouverneurs et aux législatures dans certaines régions du Bas-Canada et du Maine, 1820-1838. Thèse de doctorat en histoire, Université du Québec à Montréal, 2006.

YOUNG, Brian. *George-Étienne Cartier : bourgeois montréalais*, Montréal, Boréal, 2004.

B) ÉLECTIONS GÉNÉRALES

BÉLANGER, Noël. *Une introduction au problème de l'influence indue, illustré par la contestation de l'élection de 1876 dans le comté de Charlevoix*. Mémoire de Licence, Québec, Université Laval, 1960.

BERNARD, André et Denis LAFORTE. *La législation électorale au Québec 1790-1967*. Montréal, Éditions Sainte-Marie, 1969, 197 p. Coll. « Cahiers Sainte Marie »

BRADBURY, Bettina. « Devenir majeure, la lente conquête des droits », *Cap-aux-Diamants*, no. 21 (printemps 1990).

CAYA, Marcel. « Aperçu sur les élections provinciales du Québec de 1867 à 1886 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Vol. 29, no 2 (1975), p. 191-208.

DE BROU, David. « Widows and Tenants on the Hustings: Estimating Voter Turn-Early Nineteenth-Century Quebec City ». Présenté à la réunion de la *Canadian Historical Association*, Queen's University, juin 1991.

DESCHÊNES, Gaston. « La reconnaissance des partis à l'Assemblée nationale », *Bulletin de l'Amicale des anciens parlementaires du Québec*, vol. 9, no. 3, hiver 2008-2009.

DESSUREAULT, Christian. « L'élection de 1830 dans le comté de Saint-Hyacinthe : identités élitaires et solidarités paroissiales, sociales ou familiales », *Histoire sociale/Social History*, vol. XXXVI, no. 72, novembre 2003.

HAMELIN, Jean et Marcel HAMELIN. *Les mœurs électorales dans le Québec de 1791 à nos jours*. Montréal, Éditions du jour, 1962, 124 p. Coll. « Histoire vivante »

PICARD, Nathalie. *Les femmes et le vote au Bas-Canada de 1792 à 1849*. Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1992.

POTIER-BRIDAY, David. *L'influence du clergé catholique sur les comportements électoraux dans les comtés de Rouville, Saint-Hyacinthe et Bagot lors des élections de 1867*. Mémoire de maîtrise en histoire, Université du Québec à Montréal, 2000.

SÉGUIN, Normand. *L'opposition canadienne-française aux élections de 1867, dans la grande région de Montréal*. Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 1968, 141 p.

SÉGUIN, Renaud. « Les voix électorales, la collection Baby comme témoin de notre histoire politique (1792-1870) ». Communication présentée lors de l'atelier « *Autour du centenaire de la Collection Baby : regards interdisciplinaires* » organisé à l'occasion du 74^e congrès de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS), 17 mai 2006

SÉGUIN, Renaud. « Pour une nouvelle synthèse sur les processus électoraux du XIX^e siècle québécois », *Journal of the Canadian Historical Association/Revue de la Société historique du Canada*, vol. 16, no. 1 (2005), p. 75-100.

II. LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU CANADA

BÉDARD, Michel et James R. ROBERTSON, « Les partis politiques et leur reconnaissance au Parlement », Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2008, [En Ligne] <http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/ResearchPublications/bp243-f.htm>.

BOYER, Patrick. *Election Law in Canada*, vol. 2. Toronto, Butterworths, 1987.

BUCKNER, Phillip A. *The Transition to Responsible Government : British policy in British North America, 1815-1850*. Westport, Greenwood Press, 1985, 358 p.

Bureau du directeur général des élections du Canada. *Histoire du vote au Canada*. 2^e édition. Ottawa, DGÉC, 2007, 152 p.

CLEVERDON, Catherine L. *The Woman Suffrage Movement in Canada*. Toronto, University of Toronto Press, 1950-1974.

EMERY, George. *Elections in Oxford County, 1837-1875 : A case study of democracy in Canada West and Early Ontario*. Toronto, University of Toronto Press, 2012, 224 p.

JOHNSON, Keith. « Claims of Equity and Justice: Petitions and Petitioners in Upper Canada, 1815-1840 ». *Histoire sociale/Social History*, vol. 28, no. 55 (1995).

RMARLEAU, Robert et Camille MONTPETIT, *Dir., La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Ottawa, Chambre des Communes, 2000, 1152 p.

PRENTICE, Alison, *et al. Canadian Women : A History*. Toronto, Harcourt Bace Jovanovich, 1988.

WARD, Norman. « Electoral corruption and controverted elections ». *The Canadian Journal of Economics and Political Science*, vol. XV (février-novembre 1949), p. 74-86.

III. LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES ET CONTESTÉES EN GRANDE-BRETAGNE

ANSON, William R. *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre. Le Parlement*. Paris, V. Giard & E. Brière, 1903.

CHERRY, G.L. « Influence of Irregularities in Contested Elections upon Election Policy during the Reign of William III », *Journal of Modern History*, XXVII, 1955.

COCKBURN, A. E. et W. CARPENTER ROWE. *Cases of controverted elections : determined in the eleventh Parliament of the United Kingdom, being the first session after the passing of the Reform acts*. Londres, Saunders and Benning, 1833, 583 p.

FEILING, K. *A History of the Tory Party 1640-1714*. Oxford, Clarendon Press, 1924.

KINZER, Bruce L. *The Ballot Question in the Nineteenth-Century English Politics*. New York, Garland, 1982.

KNSHLANSKY, M. A. *Parliamentary Selection : Social and Political Choice in Early Modern England*. Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

MORRIS, Caroline. *Parliamentary elections, representation and the law*. Oxford, Hart Pub., 2012, 177 p.

O'GORMAN, Frank. « Campaign Rituals and Ceremonies : The Social Meaning of Elections in England, 1780-1860 ». *Past and Present*, vol. 135, mai 1992, p. 79-115.

VERNON, James. *Politics and the People. A Study in English Political Culture, c. 1815-1867*. Cambridge, Cambridge University Press, 1993.

IV. LE VOTE ET LES ÉLECTIONS CONTESTÉES AILLEURS DANS LE MONDE

CHARNAY, Jean-Paul. *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962 : contestations et invalidations*. Paris, Colin, 1964, 281 p. Coll. « Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques , partis et élections, 132 ».

FOLEY, Edward B. *Ballot Battles: The History of Disputed Elections in the United States*. New York, Oxford University Press, 2016, 496 p.

GARRIGOU, Alain. *Histoire sociale du suffrage universel en France. 1848-2000*. Paris, Éditions du Seuil, 2002.

McGERR, Michael E. *The Decline of Popular Politics. The American North, 1865-1928*. Oxford, Oxford University Press, 1986.

V. MÉTHODOLOGIE ET AUTRES RÉFÉRENCES

BÉLANGER, Réal. « Pour un retour à l'histoire politique ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 51, no. 3, 1997, p. 223-241.

BERNSTEIN, Serge et Pierre MILZA. *Axes et méthodes de l'histoire politique*. Paris, Presses Universitaires de France, 1998.

BERNSTEIN, Serge. « L'historien et la culture politique », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 35, no. 3, 1992.

DUVERGER, M. *Les partis politiques*, 6^e édition, Paris, Armand Colin, 1967.

MUCCHIELLI, Roger. *L'Analyse de contenu des documents et des communications, connaissances du problème*. 6^e édition. Paris, Éditions E.S.F., 1988.

RASH, Nancy. *The Painting And Politics of George Caleb Bingham*. New Haven, Yale University Press, 1991.

RÉMOND, René. *dir. Pour une histoire politique*. Paris, Seuil, 1996.

SIEGFRIED, André. *Tableau politique de la France de l'Ouest*. Paris, Imprimerie Nationale, 1995.

VI. SOURCES

ABBOTT, J. J. C. *The Argenteuil Case*. Montréal, 1860.

BÉDARD, Joseph Édouard. *Code-manuel des huissiers et des shérifs comme officiers des cours civiles de la province de Québec avec formules, tarifs, et index alphabétique et analytique*. Québec, Israël Turcot, 1892.

BOURINOT, John George. *Parliamentary procedure and practice with an introduction account of the origin and growth of Parliamentary institutions in the dominion of Canada*. Montréal, Dawson Brothers, 1884.

D'ARTIGNY, Berthelot. *Conversation au sujet de l'élection de Charlesbourg*. Québec, Imprimerie Rue de la Montagne, no. 3, 1792.

DE LOLME. *Constitution de l'Angleterre, ou État du gouvernement anglais comparé avec la forme républicaine et avec les autres monarchies de l'Europe*. Tome premier. Deuxième édition. Paris, Delarue, 1822.

GÉRIN-LAJOIE, Antoine. *Catéchisme politique ou éléments du droit public et constitutionnel du Canada mis à la portée du peuple*. Montréal, Imprimerie de Louis Perrault, 1851.

Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Québec, Montréal, Kingston, Toronto, 1841-1867.

Journaux de l'Assemblée législative du Québec. Québec, 1867-1875.

Journaux de la Chambre des communes du Canada. Ottawa, 1867-1875.

LAFRANCE, Charles-Joseph-Lévesque. *Nos divisions politiques : revue de nos luttes depuis 1840, résultats de ces luttes, et nécessité de l'union entre tous les Canadiens*. Québec, Atelier de L'Événement, 1873.

NISH Elizabeth et Cameron NISH. *Debates of the Legislative Assembly of United Canada, 1841 à 1856*. 13 volumes. Montréal, Presses de l'École des hautes études commerciales, 1970.

NOTMAN, John. *Handbook on controverted elections in the Dominion of Canada*. Ottawa, Hunter Rose, 1867.

NOTMAN, John. *The law and practice concerning controverted parliamentary elections in the Province of Canada, with an appendix of forms*. Québec, Hunter Rose, 1863, 171 p.

TASSÉ, Joseph. *Discours de Sir Georges Cartier, baronnet*. Montréal, E. Sénécal & Fils, 1893.